

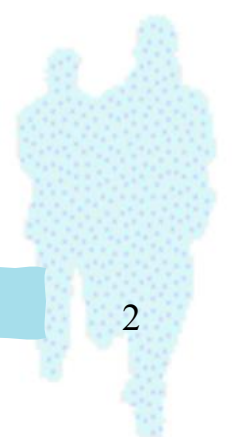
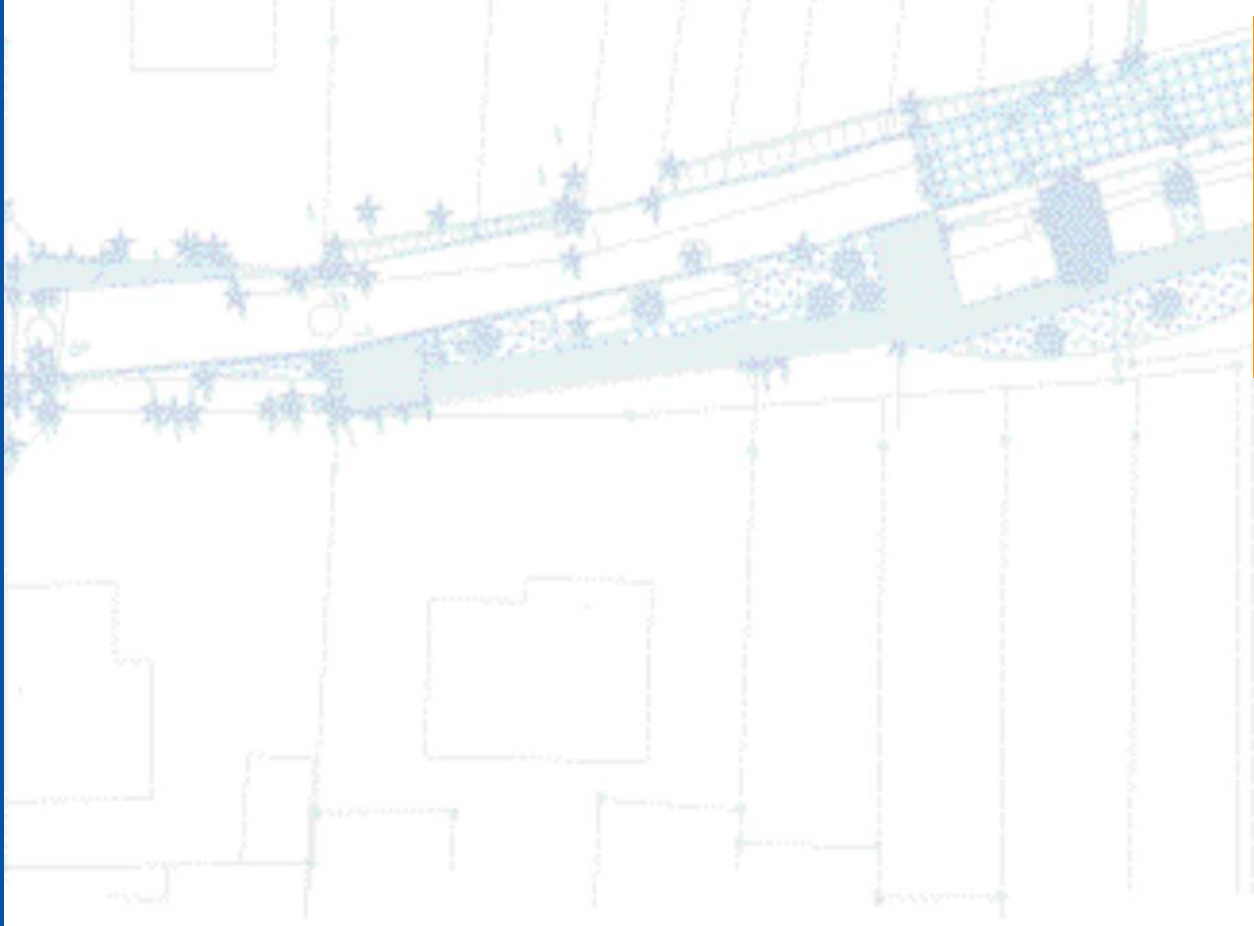
VERNANTOIS

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dossier approuvé par délibération du conseil municipal le :





Sommaire

Première partie : Analyse de l'état initial	04
Présentation de la commune	05
Environnement physique	18
Environnement naturel	30
Environnement agricole	52
Environnement paysager	64
Environnement urbain	69
Deuxième partie : Diagnostic	85
Environnement socio-économique	87
Prévisions démographiques	94
Diagnostic environnemental, agricole et paramètres sensibles	97
Diagnostic des moyens de transport	115
Diagnostic des besoins économiques, des services et des équipements	116
Diagnostic du potentiel de renouvellement urbain	119
Enjeux	123
Troisième partie : Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	124
Quatrième partie : Justification du projet d'aménagement	129
Bilan POS/PLU	130
Justification du zonage et du règlement	135
Justification des OAP	171
Justification des Emplacements réservés	176
Justification générale au regard des objectifs du Grenelle 2	178
Justification du PADD au regard des objectifs du Grenelle 2	181
Justification générale au regard du SCoT	186
Éléments remarquables du paysage	189
Cinquième partie : Incidences du PLU sur l'environnement	202
Sixième partie : Indicateurs de suivi	217

Première Partie

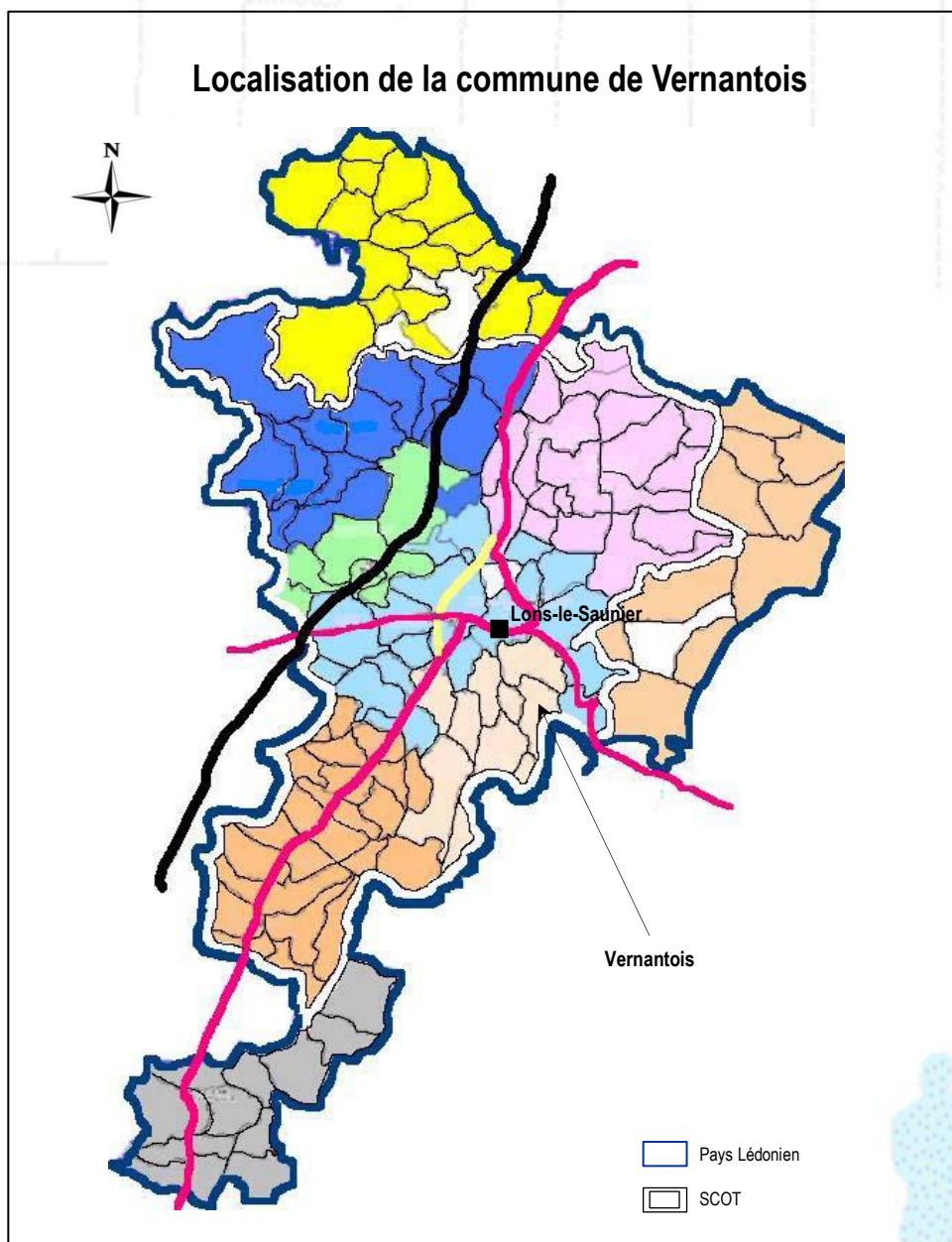
Analyse de l'état initial



Présentation de la Commune

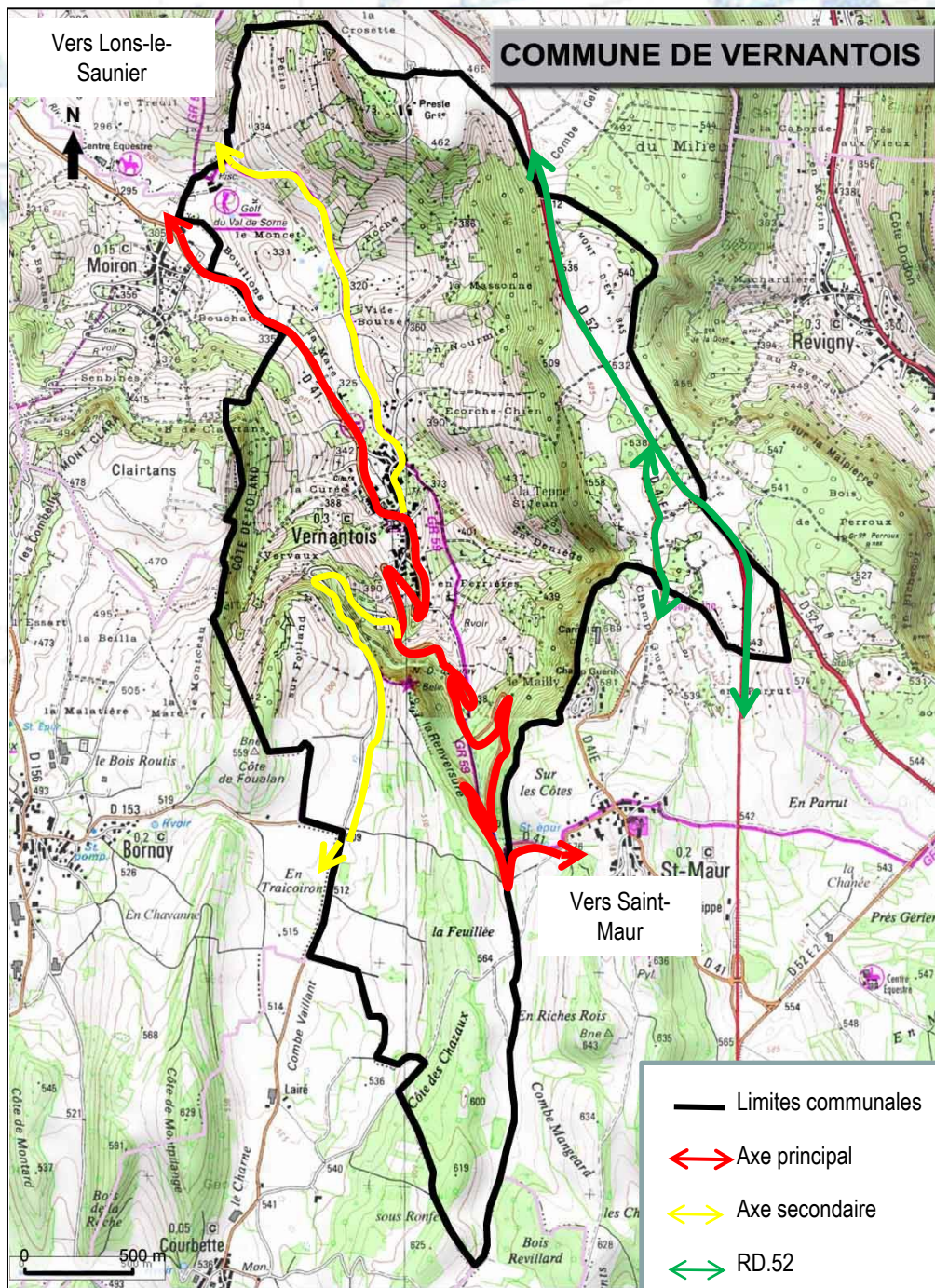
Général

- Vernantois est une commune périurbaine située dans le département du Jura, à 7 km au Sud de Lons-le-Saunier. D'après les données communales, la commune comptait 327 habitants en 2010. L'ensemble du ban communal s'étend sur 685 ha.
- Le bourg est implanté le long de la RD.41, qui rejoint Moiron, Macornay puis Lons-le-Saunier à l'Ouest et la RD 52 à l'Est, après le village de Saint-Maur.
- Un échangeur autoroutier se situe à environ 15 km, au niveau de Courlaoux à l'Ouest de Lons-le-Saunier.



Source : Communauté de Communes du Val de Sorne

Carte de la situation de la commune de Vernantois



- Le bourg centre se trouve au cœur du ban communal le long de la RD.41.
- La commune de Vernantois ne comprend pas de hameau. Néanmoins il y a deux écarts au Nord du ban communal. Il s'agit de la Grange Presle caractérisé par deux bâtisses principales et deux bâtiments plus petits et la ferme qui se situe à la sortie Nord du village de Vernantois. On retrouve aussi un golf à la limite du ban communal le long de la RD en direction de Lons-le-Sauvier.
- La RD.52, qui est l'infrastructure la plus importante, traverse le ban communal dans sa limite Ouest, selon un axe Nord-Sud. Elle se scinde ensuite pour aller en direction de St-Maur (RD.41E).

Situation administrative

■ La commune de Vernantois fait partie des rattachements administratifs suivants :

- la commune de Vernantois est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (**SCoT**) du Pays Lédonien dont les réflexions ont débuté en 2002. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune doit tenir compte de ce document et en respecter les orientations, qui encadre l'organisation spatiale de l'agglomération lédonienne à l'échéance des 20 prochaines années.

- de la Communauté de Communes du Val de Sorne, qui regroupe les communes de Arthenas, Bornay, Courbette, Geruge, Gevingey, Macornay, Moiron, Montaigu et Vernantois. Cette structure comprend 3200 habitants.

Les services publics et équipements

■ *les écoles :*

- le SIVOS de Revermont (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire) regroupe les communes de Bornay, Greuge, Macornay, Moiron et Vernantois. Il a été créé en 1995 et sa réalisation la plus importante est la construction de l'école primaire en Septembre 1998.

- le groupe scolaire intercommunal accueille 158 enfants en 2008.

■ *les transports :*

- il existe un transport en commun ouvert à tous, permettant de se déplacer depuis la commune de Vernantois.

- des transports scolaires sont mis en place pour le ramassage des enfants. Le transporteur est la compagnie Autocars Credoz.

■ *l'électricité :*

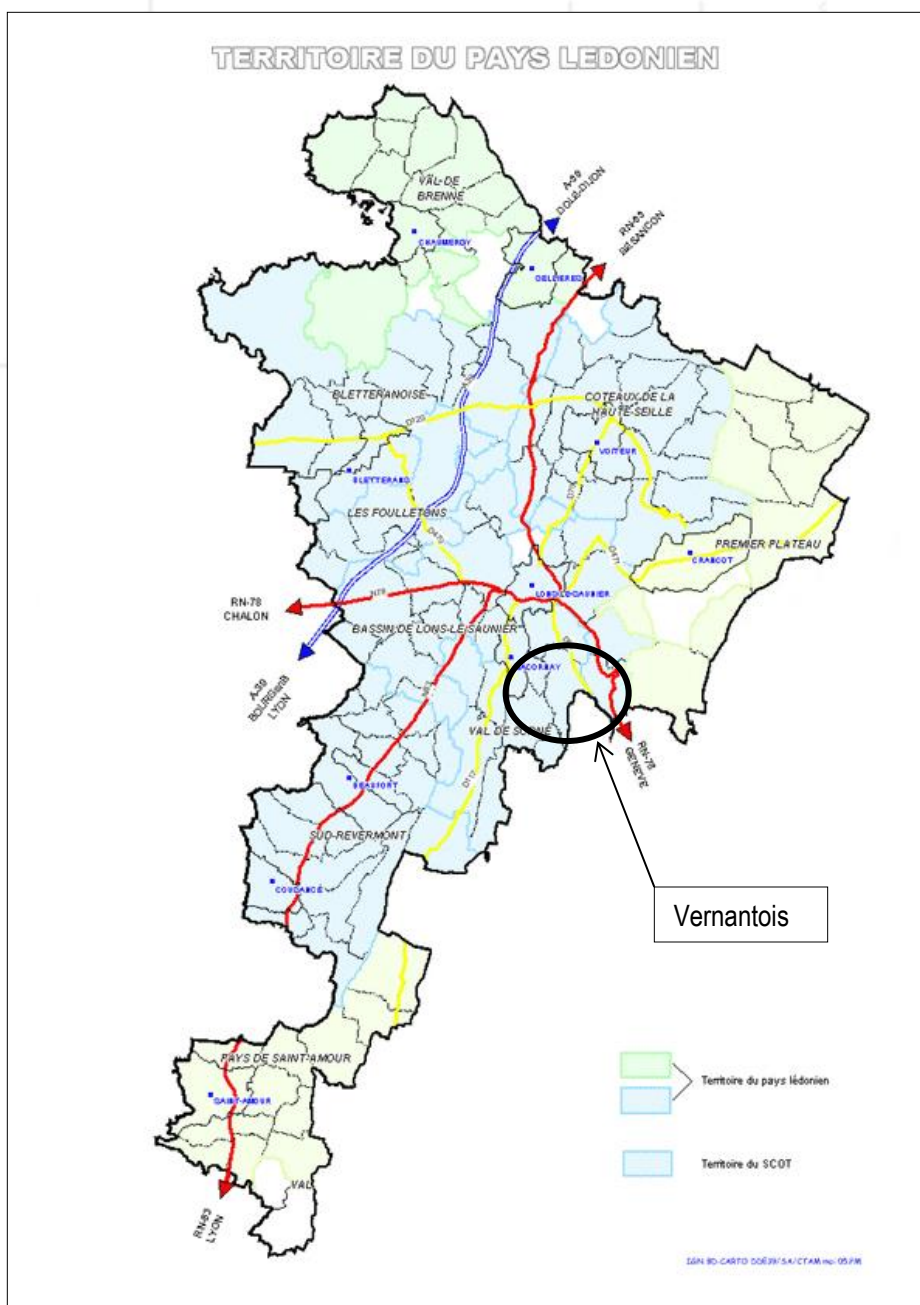
- le réseau d'électricité est géré par Électricité et Réseaux de France (ERDF).

■ *le gaz :*

- Le réseau du gaz de ville est présent sur la commune.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien

- Vernantois fait partie du territoire concerné par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien approuvé.
- Le SCoT du Pays Lédonien concerne plus de 56 600 habitants répartis dans 6 groupements de communes (représentant 84 communes ainsi qu'une non adhérente).



Territoire du SCoT du Pays Lédonien

Source: site officiel du pays

■ Le SCoT dispose d'un Document d'Orientations Générales (DOG). Le rôle de ce document est de poser les enjeux auxquels sera confronté le territoire pour les 20-25 prochaines années. Le futur PLU se doit de prendre en compte tous les aspects du SCOT afin d'être compatible avec ses orientations.

■ Le DOG prévoit l'encadrement du développement autour ou dans les espaces naturels remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, réserves naturelles..). Cependant, des exceptions sont acceptées dans le cadre d'intervention d'intérêt général (Autoroute A 39, LGV, plaine de loisirs de Desnes), où des études d'impact et des mesures compensatoires devront être prises.

■ La commune, dans sa typologie, fait partie de l'ensemble des villages de vallée. Ce classement implique plusieurs critères de développement à respecter.

Il s'agit de :

- Densifier avec une trame en continuité avec la forme historique,
- Préférer des extensions en coteau en retrait de la zone inondable,
- Travailler la forme urbaine et l'insertion dans la pente des futures constructions,
- Proscrire l'urbanisation linéaire, le long des routes en fond de vallée,
- Préserver les vues vers les villages historiques depuis les routes principales,
- Renforcer le lien du village à l'eau en valorisant les berges,
- Protéger les ripisylves et les cours d'eau.

■ Il préconise aussi le maintien et la pérennisation des coupures vertes entre Arlay et Bletterans.

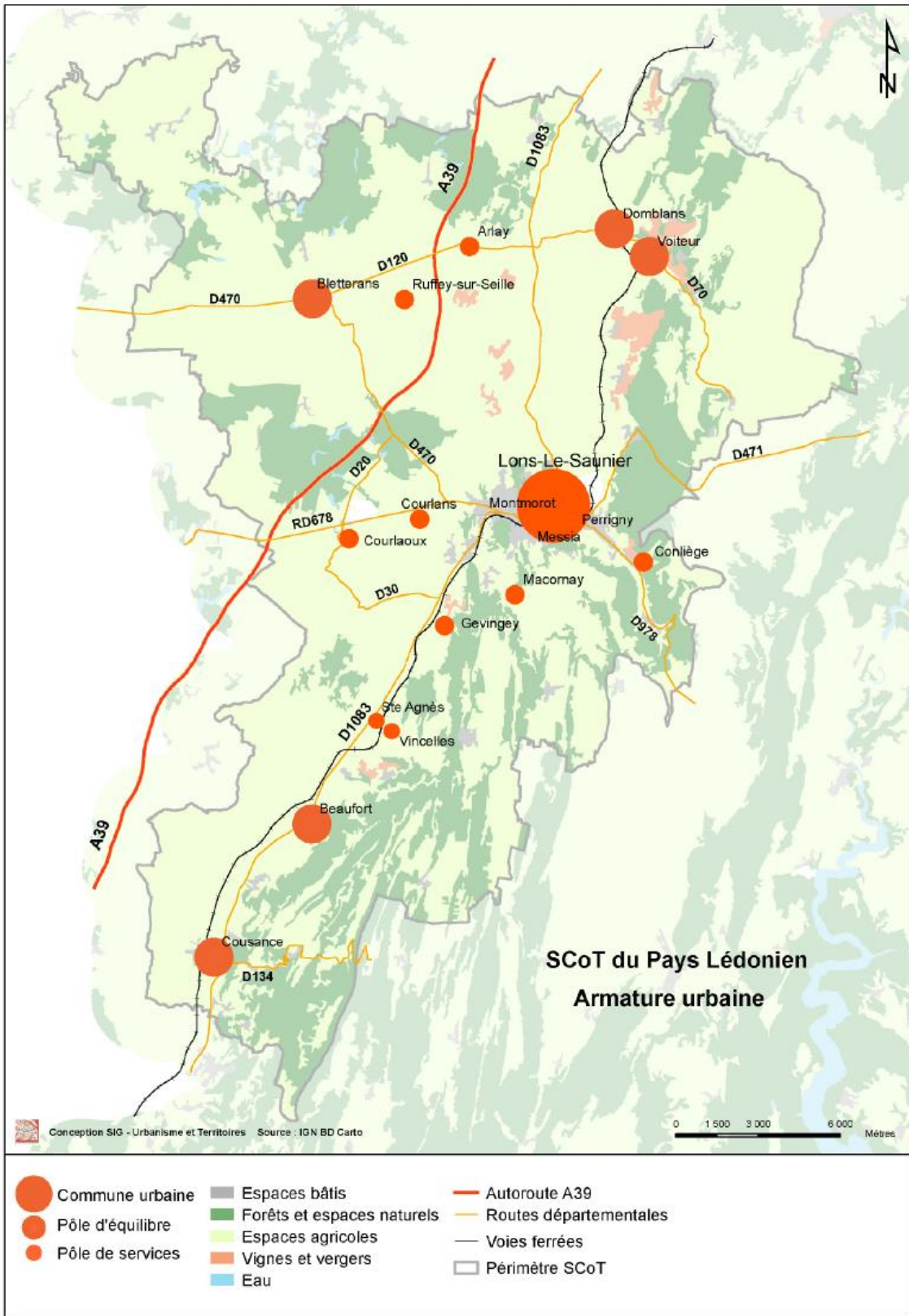
■ Il impose également le maintien, l'entretien et la création de corridors écologiques. Il stipule que les Plans Locaux d'Urbanisme devront décliner localement l'identification de leur corridors par une étude de terrain qui permettra une traduction spatiale dans le document. Concernant les Cartes Communales, l'urbanisation et la création de voirie y seront proscrits.

■ Il demande que les ripisylves soient classées en Espaces Boisés Classés quand cela est possible.

■ Le SCoT identifie les communes en fonction de leur place au sein du Pays. Vernantais y est considéré comme une commune rurale.

L'objectif du SCoT est de les accompagner dans le développement de leur urbanisation en continuité de l'existant. Il définit également les normes à respecter pour les extensions urbaines, c'est-à-dire :

- 2/3 avec 10 logements/ha minimum.
- 2 ha maximum de zone 1AU.
- 5 ha maximum de zones 1AU et 2AU hors dents creuses et renouvellement urbain.



Armature urbaine du SCoT

Source: site internet du pays Lédonien

Les grandes orientations du SCoT du Pays Lédonien

Le Document d'orientations et d'Objectifs

Première partie : Pour un territoire attractif

1.1/ Organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales.

- Maîtriser l'évolution des paysages et le devenir du patrimoine.
- Entretien et valoriser les principaux corridors écologiques acteurs de la biodiversité et en créer de nouveaux en cas de besoin.

1.2/ Structurer le territoire autour de son armature urbaine.

- Promouvoir un développement rayonnant s'appuyant sur l'armature urbaine et confortant les grands équilibres démographiques.
- Affirmer le rôle moteur du pôle urbain.
- Renforcer l'armature urbaine du territoire.

1.3/ Favoriser un développement urbain durable pour un territoire accessible à tous.

- Intervenir sur la production de logements pour une offre diversifiée.
- Prévoir dans le parc des logements pour les personnes âgées et/ ou à mobilité réduite.
- Réhabiliter et réinvestir les centres historiques.
- Encourager des modes d'aménagement et de développement favorisant la mixité d'usages et intergénérationnelle.

1.4/ Harmoniser les stratégies de développement économique.

- Positionner le territoire dans l'espace régional et inter régional.
- Créer et hiérarchiser un potentiel foncier pour accueillir les entreprises.
- Développer et organiser l'activité touristique.

Seconde partie : Pour un territoire durable.

2.1/ Conserver à l'activité agricole son rôle économique, social, culturel et environnemental.

- Soutenir une agriculture structurante pour le territoire.
- Différencier les objectifs selon les secteurs à enjeux.
- Conjuguer développement urbain et valorisation de l'activité agricole.

2.2/ Organiser le territoire à courte distance.

- Développer qualitativement les voiries principales et secondaires.
- Renforcer le rôle des transports publics.
- Développer dans l'agglomération et dans les villages les modes de déplacements doux.
- Minimiser l'usage de la voiture particulière.
- Rapprocher les actifs de leur lieu de travail.

2.3/ Promouvoir un développement urbain maîtrisé - Agir sur les formes pour agir sur la consommation d'espace.

- Promouvoir une nouvelle organisation urbaine.
- Réduire en maîtrisant notre consommation d'espace.
- Favoriser autant le comment que le combien.

2.4/ Promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles.

- Préserver et économiser l'eau.
- Développer les potentialités du territoire en matière d'énergies renouvelables.
- Pourvoir aux besoins en matériaux.
- Compléter la filière de gestion des déchets.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs

Troisième partie : Pour un territoire solidaire.

3.1/ Anticiper l'impact des grands Equipements sur les stratégies d'aménagement communales.

- Prévoir dans les DUL les emplacements réservés pour l'emprise des projets, les déplacements, les aménagements induits.
- Favoriser le traitement urbain des Grands Equipements.
- Développer l'offre en transports publics en direction des Grands Equipements.

3.2/ Promouvoir une gestion solidaire des risques naturels.

- Réduire la vulnérabilité des zones exposées.
- Prendre en compte les effets de ruissellement.

3.3/ Doter le territoire d'un maillage équilibré d'équipements et de services.

- Engager une réflexion sur les besoins en équipements.
- Conforter la compétitivité des pôles de grande distribution.
- Engager le territoire dans l'égalité des citoyens devant l'accès aux soins.

3.4/ Organiser le territoire autour d'intercommunalités de projet.

- A l'échelle du SCoT viser à la cohérence des stratégies entre Communautés de Communes et le Pays Lédonien.
- Faire émerger de nouvelles gouvernances pour affirmer le territoire solidaire.

La Communauté de Communes du Val de Sorne

Il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) composé de 9 communes, dont :
ARTHENAS – BORNAY – COURBETTE – GERUGE – GEVINGEY- MACORNAY – MOIRON –MONTAIGU
– VERNANTOIS

Les compétences de la Communauté de Communes sont les suivantes :

1. Compétences obligatoires :

1.1. Concertation dans l'élaboration ou la révision des plans d'occupation des sols et l'aménagement foncier

- Élaboration d'un plan de servitudes et d'aménagement de la Sorne, destiné à sauvegarder les paysages et à lutter contre les inondations.
- Acquisitions foncières pour la réalisation des projets d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers et chemins de randonnée qui assurent la continuité des itinéraires de promenade ou de randonnée sur le territoire communautaire.

1.2. Actions et développement économique

- Maintien et développement des activités agricoles par une aide à l'investissement dans le cadre d'extension ou d'implantation.
- Promotion de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.
Sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'activités créées à partir du 1er janvier 2006 égales ou supérieures à 3 ha.
- Constitution de réserves foncières pour l'aménagement de futures zones d'intérêt communautaire qui auront une superficie égale ou supérieure à 3 ha et situées en bordure d'une nationale ou d'une départementale.
- Maintien et redynamisation des entreprises artisanales et des commerces en zones d'activités ou isolés par une aide à l'investissement.

2. Compétences optionnelles :

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Protection, aménagement et entretien des cours d'eau. (Contrat de rivière pour la Sorne et le Savignard)
- Création, investissements et entretien des espaces verts.
- Entretien des espaces verts des cimetières.
- Signalétique environnementale.

2.2. La mise en valeur du petit patrimoine bâti

- L'investissement et l'entretien du petit patrimoine bâti concernent les fontaines, lavoirs et les édifices tels que croix de mission, calvaires, belvédères.

2.3. La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie

La Communauté de Communes du Val de Sorne est compétente en matière de construction de voies nouvelles, de travaux d'investissement et d'entretien sur les voies existantes.

Sont considérés comme travaux d'entretien toutes les interventions et travaux nécessaires au maintien en bon état des voies et de leurs infrastructures (chaussée, accotements, trottoirs, fossés, talus, ouvrages d'art, canalisations d'évacuations d'eaux pluviales) ainsi que les travaux d'élagage et de fauchage.

Toutes les voies communales sont considérées d'intérêt communautaire

Une convention a été passée entre la Communauté de Communes et la commune pour les interventions hivernales de déneigement et salage de chaussée.

Sont exclus du champ d'application de la présente compétence :

- la signalisation routière verticale et l'éclairage public bordant les voies.
- les chemins ruraux et forestiers.

2.4. La Création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics et installations sportives

La Communauté de Communes du Val de Sorne est compétente en matière de création d'espaces publics tels que l'aménagement de place de village et des espaces verts et d'installations sportives ainsi que leur entretien.

D'autres compétences complémentaires :

- Actions confortant l'identité et la promotion du territoire communautaire.
- Actions favorisant le développement touristique et de loisirs, petite enfance.
- Élaboration des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

2.5. Les travaux d'investissement et d'entretien sur les bâtiments communaux et intercommunaux

La Communauté de Communes du Val de Sorne est compétente en matière de création, d'investissement et d'entretien des bâtiments communaux et intercommunaux

Sont considérés d'intérêt communautaire sauf :

- les travaux de création d'investissement et d'entretien concernant les bâtiments scolaires,
- les travaux de création, d'investissement et d'entretien des bâtiments de Mairie.
- les travaux de création, d'investissement et d'entretien des bâtiments à usage d'habitation.
- les travaux de création, d'investissement et d'entretien des bâtiments à usage de location.
- les investissements et la gestion des cimetières.

Qui sont exclus de la présente compétence.

2.6. Promotion touristique

- tourisme vert : les aménagements de chemins de randonnées, voies vertes
- la signalétique d'expression touristique et économique.

Distribution de l'eau potable

- La compétence de l'eau est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de l'Heute Roche.
- Selon les données du Ministère chargé de la santé, l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
- Selon la SIAEP, le rendement du réseau d'eau potable est suffisant au vu du développement souhaité.

La défense incendie

La compagnie de Pompiers de Lons-le-Saunier est responsable de la gestion de la défense incendie.
La capacité en matière de défense incendie est suffisante.

La gestion des eaux pluviales

- Les eaux pluviales sont collectées par d'anciennes canalisations et sont reversées dans la Sorne.

Informations générales	
Date du prélèvement	25/03/2013 11h20
Commune de prélèvement	BRIOD
Installation	SIAEP DE L'HEUTE LA ROCHE
Service public de distribution	ADD.DU SIAEP DE L'HEUTE LA ROCHE
Responsable de distribution	S.D.E.I. PERRIGNY
Maître d'ouvrage	SIAEP DE L'HEUTE LA ROCHE

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,02 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	2 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,25 mg/LCl2		
Chlore total (2)	0,27 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C	510 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur Saveur (qualitatif)	0 qualit.		
Température de l'eau (2)	6,4 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,20 NFU		≤ 2 NFU
pH (2)	7,60 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH

Source : Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

L'assainissement

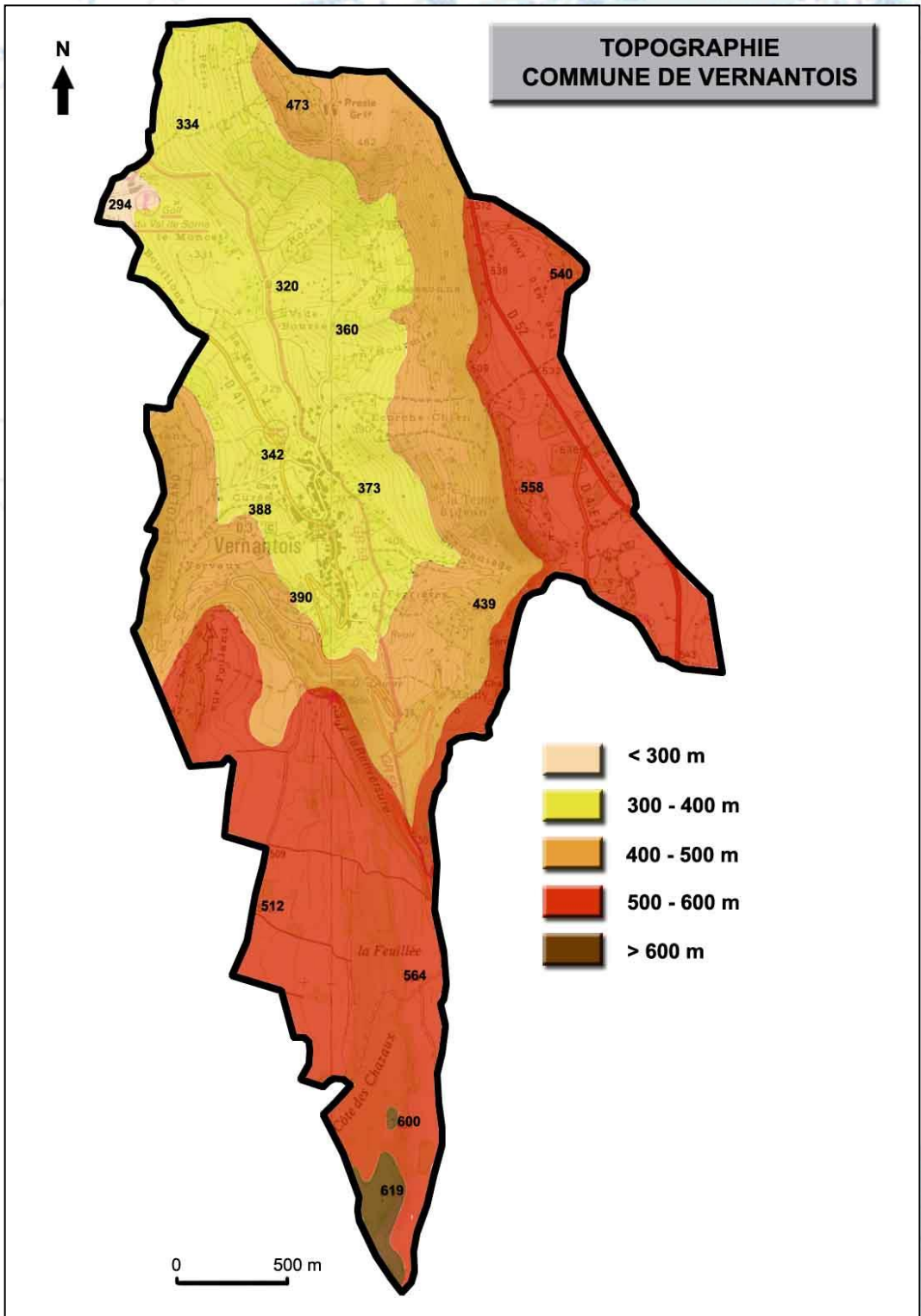
- La commune de Vernantais n'est pas encore dotée d'un Schéma Directeur d'Assainissement cependant, il est en cours de réalisation. Dans ce cas, il y a obligation de se raccorder au collecteur dans la partie basse du village, pour les autres, il y a une obligation de fosse septique ou d'assainissement individuel.
- La compétence d'assainissement est gérée par Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne (SIAAL).
- Le réseau d'assainissement dans le village se décompose de deux manières différentes:
 - 1/3 du village est en séparatif ;
 - 2/3 du village est en collectif : la partie haute, le centre, la rue de la liberté, la rue du château et le haut de la rue des vigneron, seront reliés en 2012 eux aussi au collecteur allant vers la station d'épuration de Courlaoux.
- Le système « Some » est géré par le SIAAL, il concerne les 9 communes riveraines de la Some, soit 5 000 habitants environ. Le réseau de collecte, d'une longueur cumulée de 110 km, aboutit à la station d'épuration de Courlaoux d'une capacité de 7 000 équivalents-habitants.

La ferme de Presle (vers Montaigu) restera en assainissement non collectif.

Les ordures ménagères

■ les déchets

- la collecte des déchets est réalisée par le SICTOM de Lons-le-Saunier. C'est le SIDOM qui assure le traitement des déchets.
- un tri sélectif a été mis en place, et le ramassage des ordures est organisé une fois par semaine, le lundi.
- la déchèterie la plus proche est à Messia-sur-Sorne (7km) et il n'existe pas de décharge sur le ban communal.
- on retrouve sur le ban communal, une ancienne décharge de matériaux inertes.



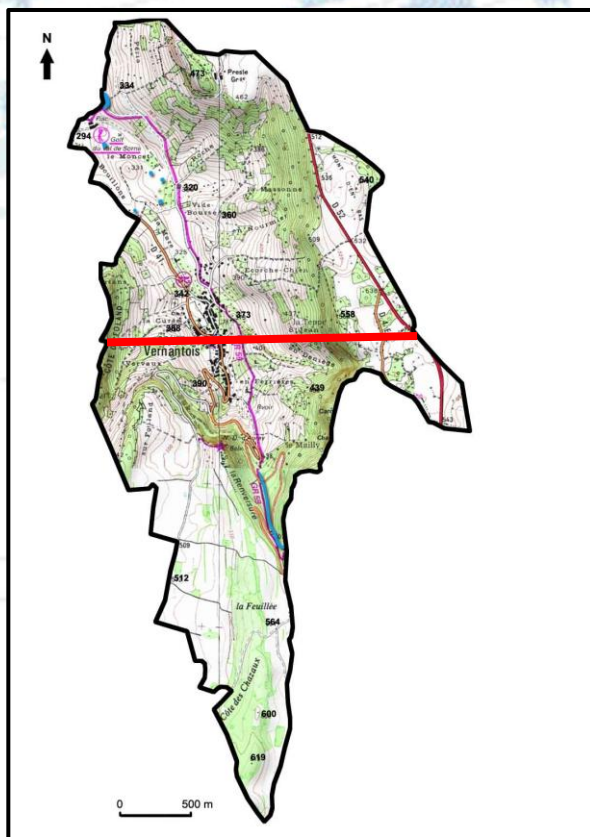
Source : Géoportail

■ Le Jura est né à la suite d'un plissement par une poussée horizontale originaire des Alpes, avec un décollement de la couverture sédimentaire, par rapport au socle cristallin, au niveau des roches évaporitiques du trias.

■ Le Jura est caractérisé d'une part, par le Jura interne (ou jura des plateaux) et d'autre part par un Jura externe (ou haute Chaîne). La commune de Vernantais fait partie du Jura externe qui correspond à la prolongation de la plaine de l'Est lyonnais et bressan. Il s'étend essentiellement en France, de Saint-Claude (39) à Maïche (25).

■ Les dénivelés du ban communal sont assez importants (325 m), l'altitude oscillant entre 294 et 619 mètres.

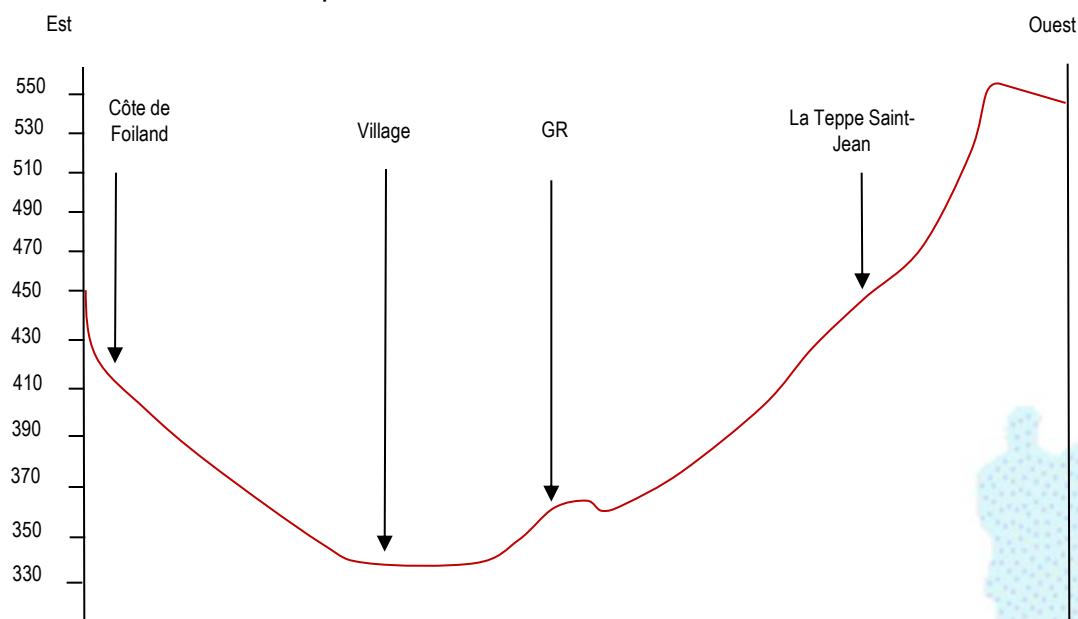
■ La topographie du ban communal s'organise de façon radioconcentrique autour du bourg, qui représente les altitudes les plus basses (exception faite de l'extrémité Ouest au niveau du terrain du golf). A mesure que l'on s'éloigne du village les altitudes augmentent et les versants sont parfois très escarpés. Le point culminant se situe à l'extrême Sud du ban communal, au niveau de la côte des Chazaux.



Source : Géoportail

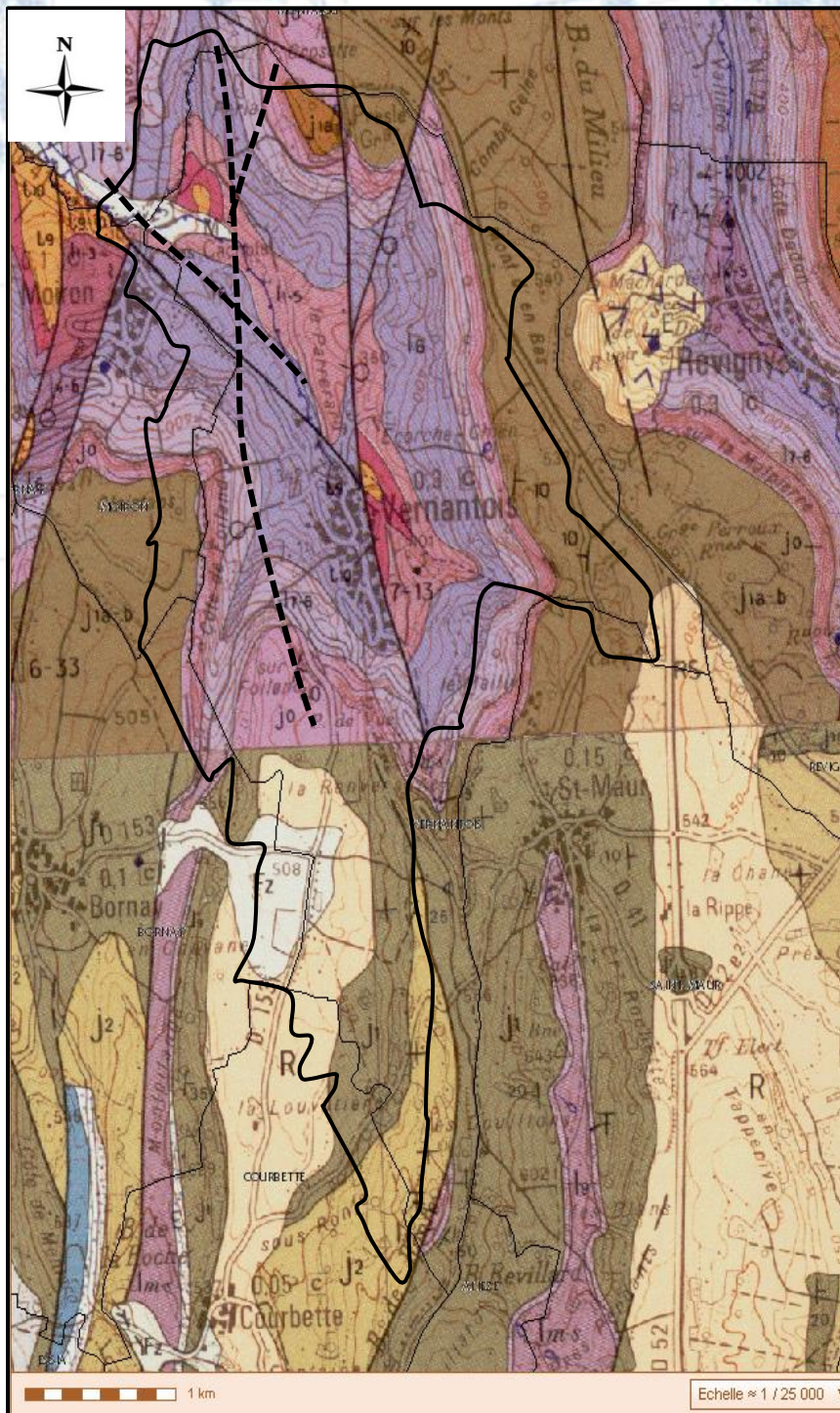
■ Le bourg-centre s'est implanté entre 342 et 390 mètres d'altitude (du Nord au Sud du village).

Coupe transversale d'Est en Ouest



Source : Géoportail

Carte géologique de la commune de Vernantais



Source : BRGM

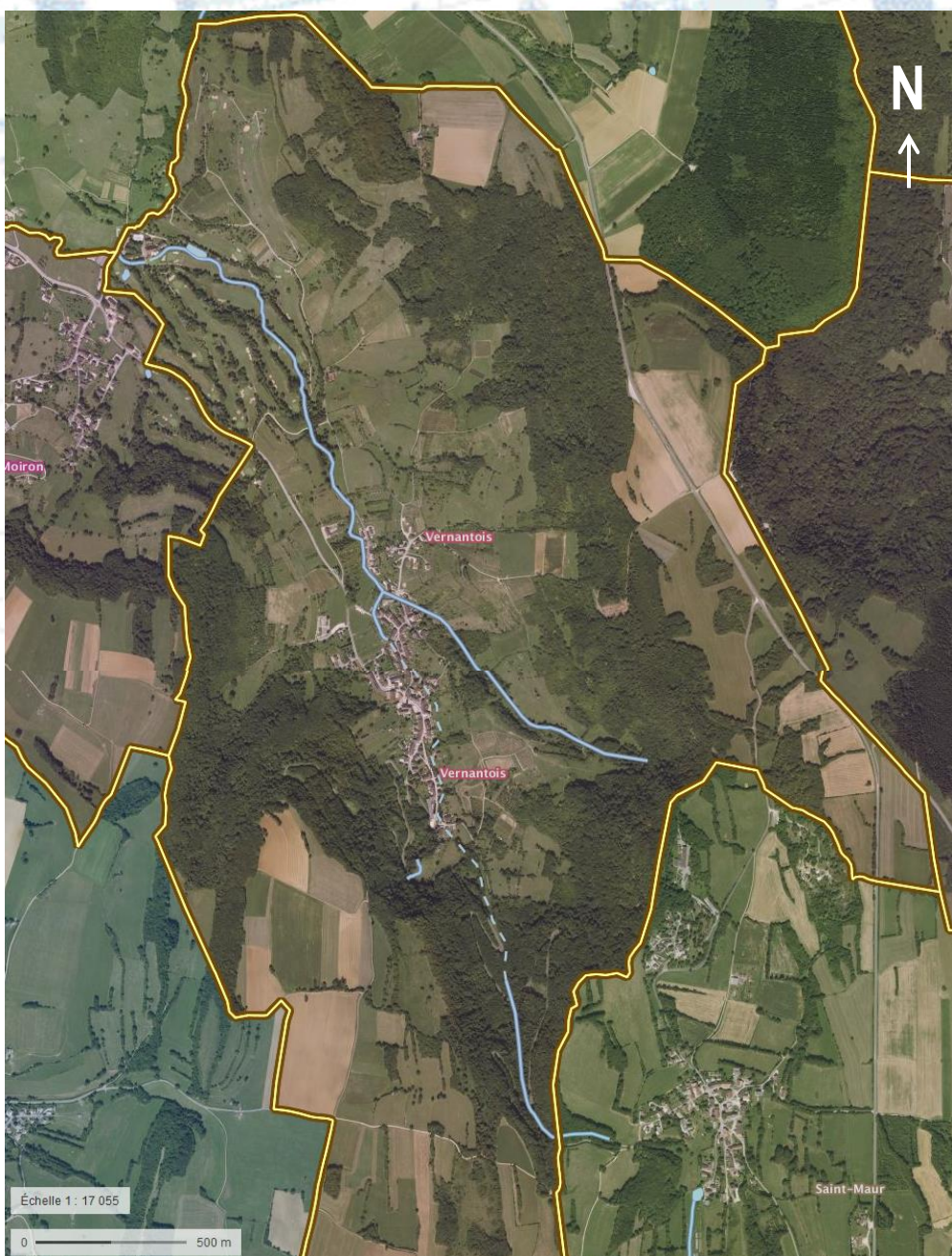
■ D'un point de vue géologique, la commune de Vernantais est caractérisée par les affleurements lithologiques complexes et un réseau de trois failles majeures dans la partie Nord du ban communal. On retrouve la structure géologique suivante :

- la partie septentrionale du ban communal est essentiellement représentée par des affleurements calcaires de différentes natures. On retrouve également ces affleurements dans l'Est du ban communal. Dans la zone lédonienne, cet ensemble se reconnaît dans le paysage de la bordure du plateau car c'est un niveau plus tendre et plus altérable.

- localement au Sud-Ouest affleurent des argiles à chailles dont la puissance peut atteindre cinq mètres et dès lors totalement masquer le substrat sous-jacent. Leur faciès est celui des argiles à chailles classiques : abondante matrice silto-argileuse brune.

- les parties centrales et septentrionales du ban communal sont, quant à elles, caractérisées par des affleurements radioconcentriques autour du village, composés essentiellement d'un substrat marno-calcaire. C'est dans cette zone que l'on retrouve un système de trois failles orientées Nord-Sud et traversant le village de part en part.

- on retrouve également des affleurements locaux d'alluvions modernes (en blanc sur la carte) de puissance irrégulière et le plus souvent pelliculaire. Il s'agit en général de formations graveleuses, mises en place lors des divagations hydrologiques.



Source : Géoortail

- Limite communale
- Cours d'eau permanent
- - - Cours d'eau temporaire

Seule la partie Centrale et la partie Nord de la commune est concernée par le réseau hydrographique. La partie Sud n'est pas représentée sur la cartographie à cet effet.

■ Le réseau hydrographique de Vernantois est restreint : seul la rivière de la Sorne traverse le ban communal (cf carte ci-dessus).

■ Il prend sa source à l'Est dans la commune de Saint-Maur et s'écoule vers le village de Vernantois avant de se perdre en contrebas au Sud du village. La structure géologique (calcaire ou substrat marno-calcaire) a une influence décisive sur la configuration du réseau hydrographique et notamment sur ces phénomènes de perte. Cette dernière coïncide avec la présence d'une importante faille au Sud du village, au niveau de l'intersection entre le GR et la RD.41.

■ Le bief de Doniège est un petit cours d'eau qui prend sort d'une cavité souterraine au Sud du village et qui se jette dans la Sorne.

■ On retrouve également plusieurs plans d'eau artificiels au Nord-Est du ban communal, au niveau du terrain de golf du Val de Sorne.

■ La commune de Vernantois comprend un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) prescrit : en cas d'épisodes pluvieux important, le cours d'eau peut connaître un risque de débordement.

■ La rivière traverse le village d'une façon particulière puisqu'il n'est visible que sur certaines portions pour disparaître par la suite à l'arrière ou sous les maisons.



La Sorne en amont du village



La Sorne au au Sud du village



Passage de la Sorne sous les maisons



La Sorne à l'arrière des maisons



La Sorne longeant le bâti ancien

SDAGE et SAGE Rhône-Méditerranée-Corse

- La commune fait partie du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse.
 - La loi sur l'eau a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.
 - Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrauliques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
 - Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont élaborés à une échelle plus locale pour des unités hydrographiques cohérentes par la commission locale de l'eau.
- A ce titre la commune de Vernantois est couverte par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur le 20 Novembre 2009.

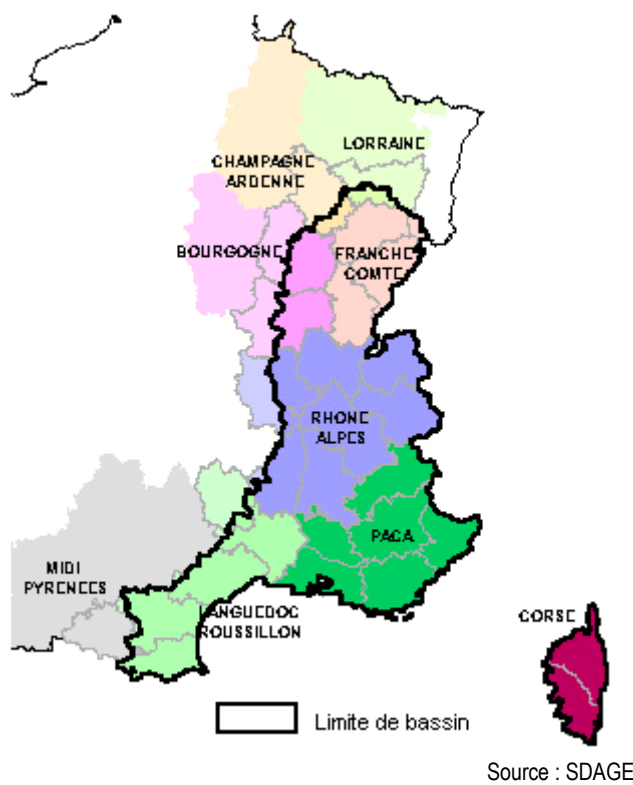
- Les huit orientations fondamentales du SDAGE sont :
 - de privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
 - de concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
 - d'intégrer leurs dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
 - d'organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
 - de lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
 - de préserver et de développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.

- d'atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- de gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides : les projets doivent être menés en ayant le souci de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces humides d'intérêt local.

- La commune n'est pas concernée par un SAGE.

Carte du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse



La Seille, affluent rive gauche de la Saône, draine un bassin versant d'une superficie de 2.260 km² qui s'étend sur 3 départements appartenant à trois régions administratives distinctes : la Saône-et-Loire pour la Bourgogne, le Jura pour la Franche-Comté, l'Ain pour la Région Rhône-Alpes.

« Dès 2002, le bassin versant de la Seille a bénéficié d'un premier contrat de rivière. A l'issue de ce contrat, en 2009, l'EPTB Saône et Doubs a continué à assurer l'animation de la démarche, permettant le lancement, depuis février 2012, d'un second contrat sur le bassin versant de la Seille. Il se traduit par un programme opérationnel d'une durée de 5 ans, composé de 164 actions, représentant un montant de plus de 38 millions d'euros. »

(sources : www.eptb-saone-doubs.fr)

Des bases solides ont été posées pour parvenir à la préservation des milieux aquatiques en réalisant de nombreuses opérations, en se dotant de structures de pilotage efficaces et en créant une dynamique sur ce vaste territoire.

L'objectif d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau fixées par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et repris dans le SDAGE Rhône Méditerranée, nécessite un programme ambitieux et prioritaire à l'échelle du bassin versant.



Source : Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs

Climatologie

■ La majeure partie du Jura appartient au milieu montagnard. Plusieurs plateaux calcaires très perméables : Nozeroy, Champagnole, entaillés par de profondes vallées (l'Ain) s'élèvent avant les monts du Jura, situés à l'Est du département.

L'axe reliant à Lons-le-Saunier est à la limite de la partie montagneuse qui occupe la moitié Sud-Est du département.

Le massif jurassien se prolonge en fait de part et d'autre dans les départements du Doubs et de l'Ain.

■ Les hivers y sont neigeux et rudes et les pluies (souvent orageuses) de la période estivale assez abondantes.

■ Les températures maximales des stations d'altitude sont basses, les après-midi à Morbier (près de Morez) étant par exemple plus fraîches qu'à Mouthe (Doubs), pour une altitude comparable.

La moitié Nord-Est du département du Jura est nettement plus douce, peu ventée mais encore assez humide. Le soleil brille environ 1900 heures par an à Lons-le-Saunier (estimation).

■ Les précipitations sont globalement faibles dans les parties les plus sèches du vignoble, environ 900 mm de moyennes annuelles.

■ Si la bise est assez peu marquée dans le village, un vent venant du Sud-Est souffle régulièrement tout au long de l'année.

■ Ainsi, le climat de Vernantais est de type tempéré océanique plus ou moins altéré, en marge d'une zone climatique de montagne et de la zone d'influence continentale.

Températures mensuelles moyennes (minimales maximales)

Station	Situation	Alt. (m)	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Jours de Gel
Lons le Saunier	Revermont	245	-0,8 +4,7	-0,1 +7,4	+2,3 +11,7	+6,1 +16,0	+9,0 +20,2	+12,1 +23,7	69
Station	Situation	Alt. (m)	Jul	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Jours > 25°C
Lons le Saunier	Revermont	245	+14,4 +26,4	+14,0 +25,9	+11,5 +21,9	+7,7 +15,9	+2,4 +10,2	+0,1 +5,6	57

Pluviosité mensuelle en millimètres (L/m²)

Station	Situation	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Jours avec pluie (> 0,1 L/m ²)
Lons le Saunier	Revermont	90	100	80	90	100	130	170
Station	Situation	Jul	Août	Sep	Oct	Nov	Déc	Pluviosité (L/m ²)
Lons le Saunier	Revermont	90	120	120	100	120	100	1240

■ D'après les tableaux ci-dessous, dont la station se situe à Lons-le-Saunier, le climat local est caractérisé par des températures inférieures à 0 essentiellement en janvier et février, avec 69 jours de gel. En revanche, 57 jours ont une température supérieure à 25 ° C.

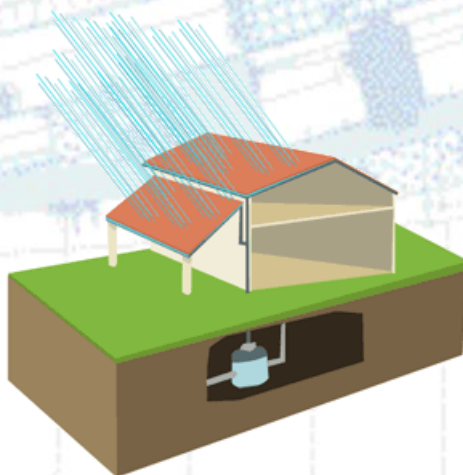
■ En ce qui concerne les précipitations, on observe 170 jours de pluie, sachant que les mois les plus pluvieux sont ceux de juin, d'août, de septembre et de novembre.

Ressources climatiques

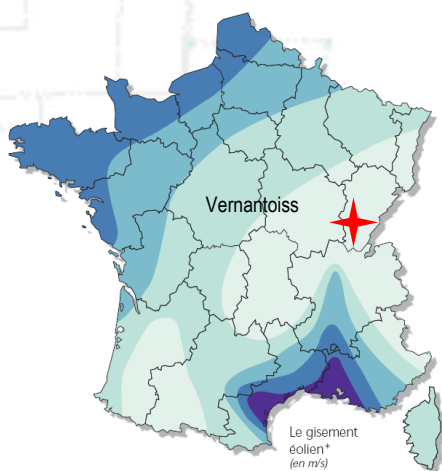
Pluviométrie

- La station météorologique de Lons-le-Saunier dénombre 140 jours de pluie par an.
- Ces épisodes pluvieux représentent 1500mm par an.

Installer un système de récupération d'eau de pluie est plus qu'intéressant, une toiture de 100 m² permettant de récupérer près de 135 000 litres d'eau à l'année (10 % ont été retirés représentant les différentes pertes qui peuvent s'opérer).



Schématisme d'un système de récupération des eaux de pluie
Source inconnue



Bocage dense, bois, banlieue	Rase campagne, obstacles épars	Prairies plates, quelques buissons	Lacs, mer	Crêtes*, collines	
<3,5	<4,5	<5,0	<5,5	<7,0	Zone 1
3,5 - 4,5	4,5 - 5,5	5,0 - 6,0	5,5 - 7,0	7,0 - 8,5	Zone 2
4,5 - 5,0	5,5 - 6,5	6,0 - 7,0	7,0 - 8,0	8,5 - 10,0	Zone 3
5,0 - 6,0	6,5 - 7,5	7,0 - 8,5	8,0 - 9,0	10,0 - 11,5	Zone 4
>6,0	>7,5	>8,5	>9,0	>11,5	Zone 5

* Vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol en fonction de la topographie
** Les zones montagneuses nécessitent une étude de gisement spécifique

Le potentiel éolien à l'échelle nationale

Source inconnue

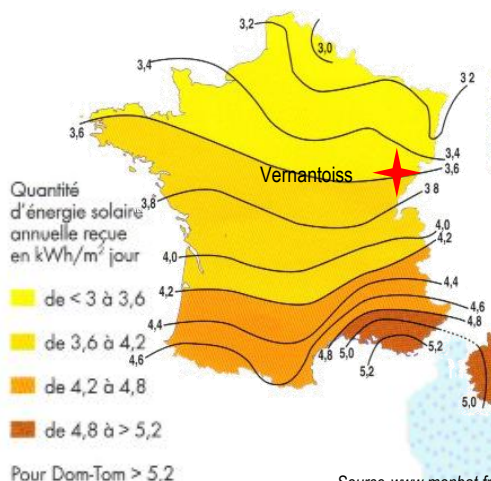
L'ensoleillement

- En Franche-Comté, l'ensoleillement se situe dans la moyenne nationale. Le rayonnement solaire représente entre 3,6 et 4,2 kWh/m² par jour à Vernantois.

L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire peut être une réelle opportunité dans cette région.

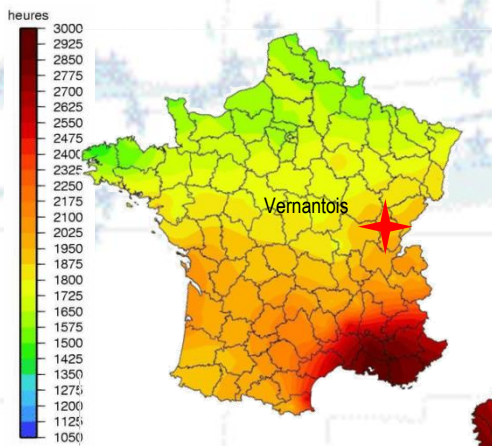
Le potentiel éolien

- Ce potentiel est plutôt faible à Vernantois selon les données nationales (vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol).
- Ces données sont à nuancer car la vitesse du vent est liée aux caractéristiques locales.



Pour Dom-Tom > 5,2

Source www.monbat.fr



Moyenne d'ensoleillement annuelle 1998-2007

Source inconnue

- Vernantois bénéficie d'un ensoleillement d'environ 1900 heures par an.

L'ensoleillement des constructions doit être préservé en évitant les effets d'ombre des constructions voisines ou de végétation trop abondante.

La meilleure configuration, que ce soit pour des constructions isolées ou groupées, est la forme allongée dans l'axe est-ouest. Cet allongement est-ouest et la réduction en profondeur nord-sud favorisent très efficacement l'éclairage naturel des pièces de vie durant la journée.

- Au nord : la façade n'est jamais directement exposée aux rayons du soleil, et est très défavorable d'octobre à avril. Il vaut mieux l'éviter pour la façade principale. Sont installées les pièces de service, moins fréquentées (salle d'eau, buanderie, cellier, atelier, garage). Sur cette façade, les murs doivent être épais pour amortir les variations de températures extérieures.

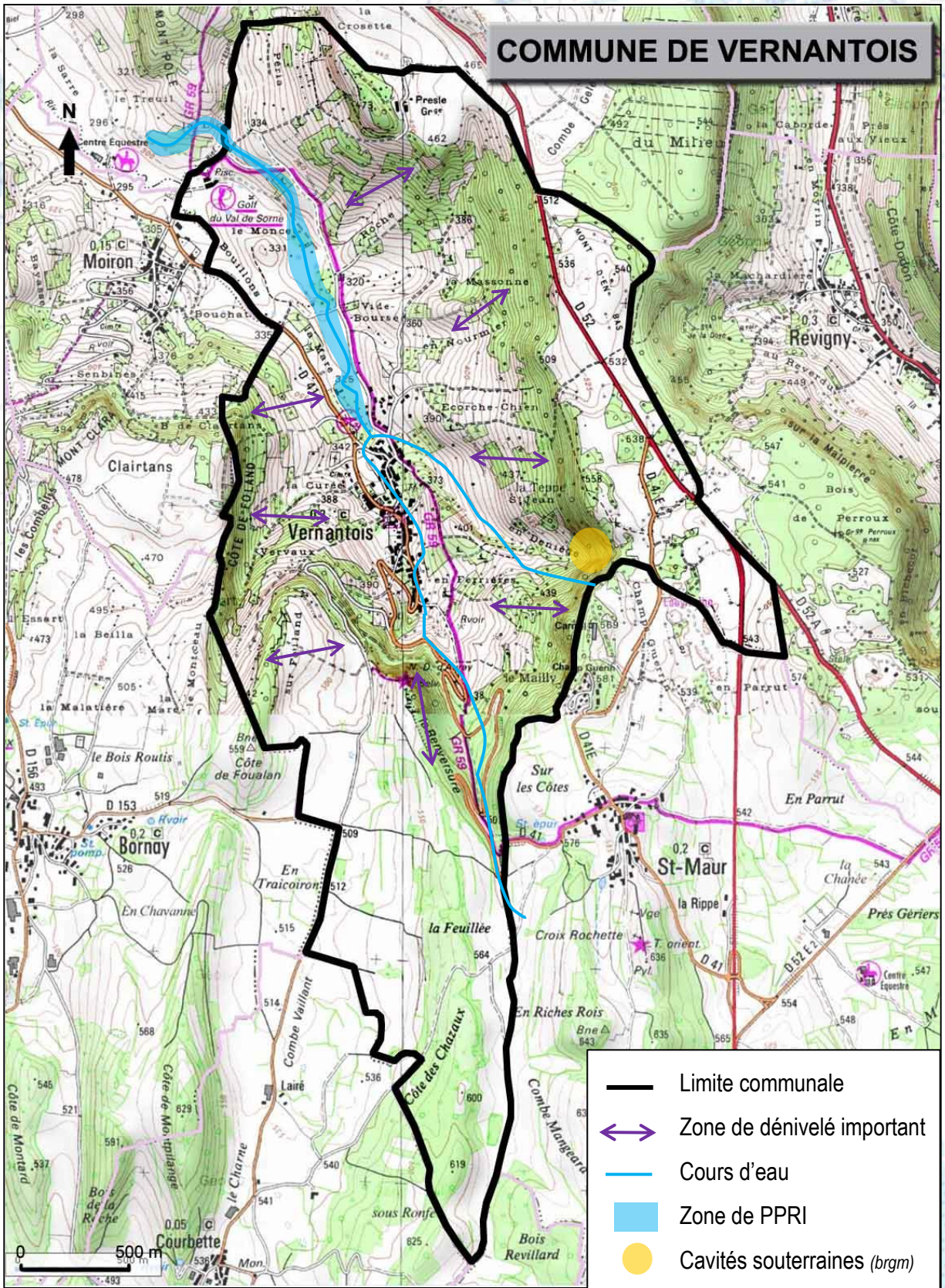
- Au sud : la façade bénéficie d'un grand ensoleillement toute la journée. Cette orientation est intéressante si des surfaces vitrées sont présentes, à condition de prévoir des systèmes de protection pour l'été. La véranda est orientée côté sud afin d'accumuler la chaleur en hiver pour la redistribuer aux autres pièces. En hiver, les rayons du soleil, plus bas, pénètrent dans la maison et constituent un apport de chaleur intéressant. Cette façade, qui est la plus ensoleillée de la maison, accueillera les pièces de vie (cuisine, salle de séjour, bureau) afin de faire profiter les habitants d'un maximum d'éclairage et de chaleur naturels.

- À l'est et à l'ouest : il faut éviter les grandes ouvertures. Au lever ou au coucher du soleil, en été, les pièces ainsi orientées se transformeraient en fournaise. Les chambres sont implantées à l'est pour le plaisir de se réveiller au rayon de soleil matinal, et l'ouest est préféré pour la cuisine ou le garage, même si les chambres n'en sont pas totalement bannies surtout si elles sont munies de volets. En disposant face à face une ouverture à l'est et à l'ouest, une ventilation naturelle pour rafraîchir les pièces est créée.



Croquis d'implantation d'une maison en fonction des points cardinaux.

Source inconnue



Source : Géoportail

Environnement naturel

Les milieux naturels tiennent une place importante sur le ban communal qui compte environ 35% de boisements et 50% de surfaces agricoles en prairies ou cultures.

Du sommet du plateau au Sud, vers le fond de vallée (dans la partie médiane), un étagement et une succession des habitats naturels s'est mise en place, chaque habitat et végétation associée répondant aux conditions et contraintes édaphiques, climatiques et parfois anthropiques.

Cette mosaïque d'habitat est un élément important du paysage, mais également du patrimoine naturel de Vernantois, avec ses ensembles forestiers sur les reliefs, les zones agricoles et les zones humides dans les bas de versants ou le long des talwegs.

Les espaces ouverts sont maintenus sur le plateau au Sud (au Nord-Est de « la Feuillée »), dans les parties basses des versants de la Sorne (entre 450 mètres et le fond de vallée) et au Nord de Vernantois (la grange de « Presle » et à « Péria »). Ils sont principalement composés de prairies et de cultures.

Les boisements sont riches et diversifiés, avec une ripisylve le long de la Sorne et des boisements mixtes (chênes, charmes, hêtres, acacias, sapins,...) sur le plateau et les parties hautes des versants.

De nombreux bosquets et haies servent d'écotones et font la transition entre les différents secteurs (urbain-culture-prairie). Ces haies sont d'un grand intérêt pour l'avifaune, qui y trouve refuge.

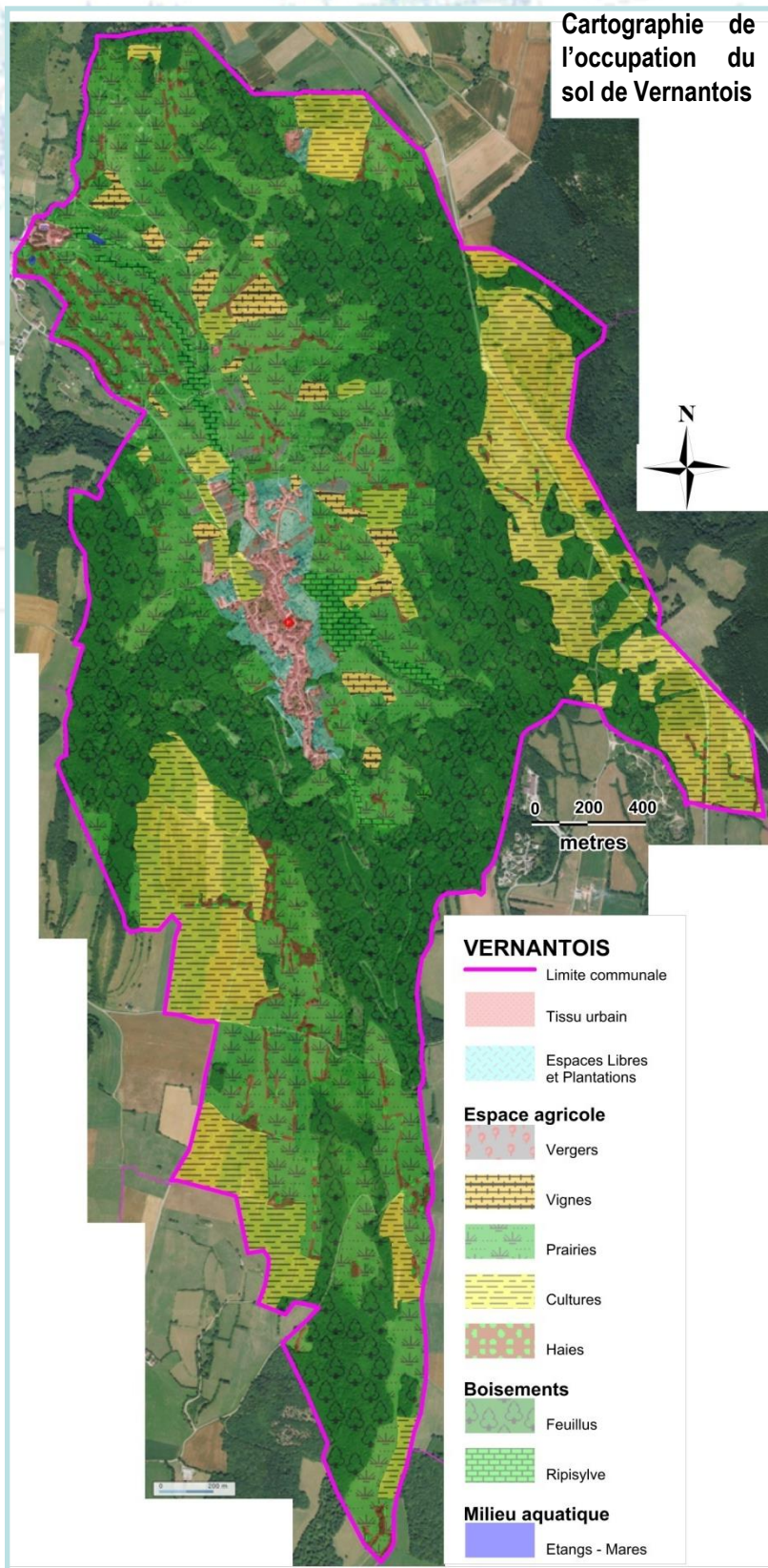
Par ailleurs, le milieu urbain comprend des espaces verts et jardins, qui donnent un aspect aéré au village, quelques vergers agrémentent le paysage, à l'arrière des habitations.

Les milieux remarquables sont globalement concentrés sur les rives du ruisseau « la Sorne » pour les zones humides, avec leur cortège d'espèces faunistiques et floristiques spécifiques.



Vernantois vue de « Notre Dame d'Auray »

Occupation du sol sur le ban communal



L'utilisation des sols de la commune de Vernantois résulte des paysages façonnés par l'érosion et par l'homme. En effet, les abords proches du bourg sont formés de vergers, de parcelles de vignes et de prairies, les parties les plus escarpées sont des boisements (Côte des Chaux, « la Feuillée », « la Renversure »,...) et les parties plus facilement accessibles pour les hommes sont destinées à l'agriculture (bases de versants et fond de vallée de la Sorne).

Les espaces ouverts favorisant un paysage aéré et de qualité

Les espaces ouverts correspondent à un vaste ensemble où se mêlent des espaces de cultures et de prairies. Sur la commune de Vernantois, ils se situent dans la vallée de la Somme et aux limites méridionales et septentrionales de la commune.

Le maintien des activités agricoles du type polyculture élevage, contribue à préserver la diversité de ces espaces, ce qui est un atout paysager pour la commune, qui conserve à proximité des zones d'habitations, des lieux aérés et agréables pour les passants.



Pâturage, « A la Doye »

Ces espaces ouverts sont formés de champs cultivés et de prairies. Les vergers et les bosquets qui s'incluent dans ces espaces apportent de la diversité.

La diversité s'exprime aussi entre les prairies, en fonction de leur exposition, de la géographie et de la géologie, avec un gradient d'humidité qui fixe les compositions floristiques et différents biotopes :

Prairie mésophile - fraîche - humide

De plus, l'utilisation qui est faite de la prairie, en fonction du pâturage, du fauchage et des amendements, impacte aussi la composition floristique de ces prairies selon un gradient de fertilisation, traduisant la richesse en éléments nutritifs :

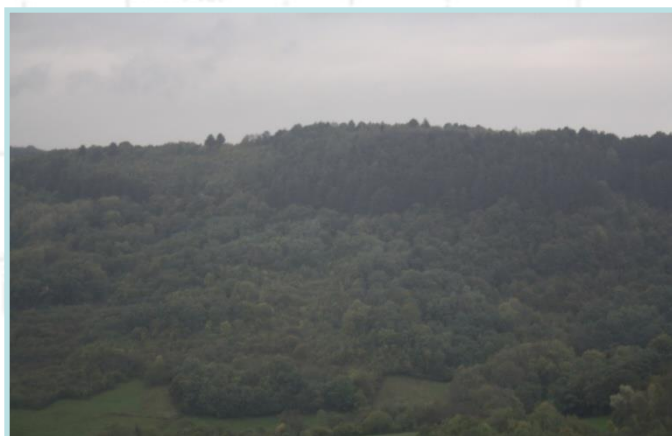
Prairie oligotrophe – mésotrophe - eutrophe

Les conditions extensives (fauche, absence de fertilisation) favorisent l'expression de la plus grande diversité végétale, au niveau des espèces et des habitats.

Le Milieu forestier

La forêt mixte occupe les parties hautes des versants de la Sorne (« la Renversure », « le Mailly », la Côte de Foiland », « laTeppe » et « la Massonne ») et une partie du plateau au Sud de la commune. Les essences principales sont le chêne, le charme, le hêtre, l'acacia et le sapin :

○ Les boisements situés en bordure de la combe (entre 450 et 510 mètres d'altitude) : avec une chênaie qui colonise le sommet et les flancs calcaires et des plantations de résineux et d'acacias. (cf. photographie ci-dessous).



Boisement du « Mailly »

○ Les bois localisés au sommet du plateau (« Côte des Chaux » et « la Feuillée ») : ils se caractérisent par des essences telles que le chêne, le hêtre, l'acacias, le sapin,... (cf. photographie ci-dessous).



Bois « sur Foiland »

Principalement composés de feuillus, les espaces boisés abritent de nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs, dont le rouge gorge, le rossignol, le pinson, l'étourneau, le geai, la mésange, la grive ou encore le pigeon ramier. Les rapaces nocturnes et les chiroptères y trouvent aussi un biotope idéal. Cette mixité des essences et la présence de vieux arbres favorisent le développement d'insectes qui sont à la base des chaînes alimentaires. Les coléoptères saproxyliques qui sont en déclin en France, sont favorisés par les vieux arbres.

Les Milieux spécifiques



Vergers au Sud-Ouest de Vernantais

■ Les vergers :

Les vergers forment des espaces de transition (écotones) entre les espaces ouverts et le milieu urbain, en réduisant l'impact paysager et écologique des constructions.

La présence des vergers est généralement liée à l'existence de fermes agricoles qui existaient ou existent toujours.

De même, pour la plupart des lots d'habitations, dont l'emprise foncière s'est faite sur la forêt, la plantation ou le fait de garder des essences locales sur leur pelouse et jardin, favorise une transition douce entre des secteurs naturels et anthropisés.

Ces ceintures vertes sont essentiellement composées d'essences fruitières et mellifères associées à d'autres essences ornementales ou locales. Pour les haies mitoyennes ou en limite d'emprise publique, lors d'aménagement futurs, il serait opportun de conseiller ou d'imposer des haies plurispécifiques composées d'essences locales, favorisant davantage l'intégration et la biodiversité. Des subventions existent et des associations sont là pour conseiller ou réaliser les plantations.

Le milieu naturel au sein du paysage urbain est précieux, il est formé d'essences fruitières variées qui ont considérablement diminuées en zone rurale. Cet écosystème qu'il soit intra-urbain ou périurbain est propice au développement et au maintien de nombreuses espèces de la faune et de la flore. Ces espaces jouent un rôle important dans le maintien de la biodiversité, dans la mesure où ils permettent à des espèces de s'abriter et de se nourrir des baies et des insectes dont la présence varie en fonction des essences.

Les vergers et jardins représentent des zones d'alimentation et des terrains de chasse pour de nombreuses espèces d'oiseaux (pic, pie grièche, merle, mésange), de petits mammifères tels que les rongeurs et les chiroptères qui viennent chercher des fruits ou des insectes.

En marge, les rapaces nocturnes ne manquent pas d'explorer ces espaces semi-ouverts pour leur chasse nocturne.

Les vergers font partie intégrante du patrimoine naturel de la commune, avec bien souvent des variétés fruitières locales devenues rares.

■ La ZNIEFF :

- Par rapport à l'ensemble du territoire concerné par le PLU et prise en compte des enjeux et données supra communales (charte pour l'environnement,...)

Suites aux exigences de la Convention de Berne de 1979 et aux recommandations européennes par le biais des directives « Oiseaux » du 2 avril 1979 ; « Habitats-Faune-Flore » du 21 mai 1992 et « Cadre sur l'Eau » du 23 Octobre 2000, la France s'est engagée dans la construction du réseau Natura 2000, l'inventaire des ZNIEFF (Zone naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique), la cartographies des zones humides et l'élaboration de la LEMA (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques).

Les ZNIEFF correspondent à des zones d'inventaires, leur zonage ne confère aucune réglementation spécifique, cependant les espèces protégées qu'elles hébergent imposent une prise en compte dans tout projet d'aménagement. Les espèces physiques, mais aussi l'ensemble de leurs habitats (zone de vie, de reproduction, d'alimentation, de migration, etc.) sont protégés par l'article L411-1 et suivants du code de l'environnement.

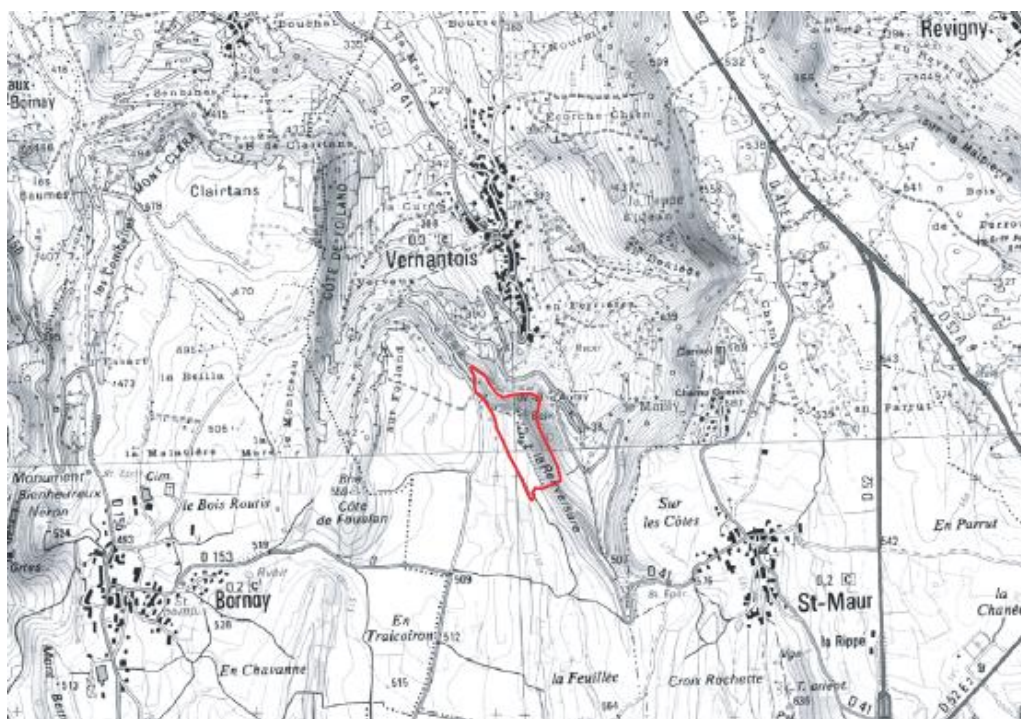
Les ZNIEFF sont de type 1 ou 2 :

Le type 1 correspond à des habitats particuliers hébergeant des espèces patrimoniales ou ayant des enjeux écologiques forts.

Le type 2 inclus le type 1 et correspond à de vaste ensemble connecté ayant un intérêt patrimonial pour les différents milieux et habitats qu'il englobe.

Une ZNIEFF est présente sur le territoire au sud du ban communal. Elle est nommée la Renversure et dispose d'une superficie de 7,75 ha. Son altitude varie entre 440 et 552 mètres.

Localisation de la ZNIEFF la Renversure au Sud du ban communal



■ DESCRIPTION

Les reculées sont typiques de la région naturelle du Revermont. Au sud de Lons-le-Saunier, celle de Vernantois est incisée dans la zone complexe de la Petite Montagne. Dans ce secteur particulièrement vallonné et accidenté, le coteau calcaire de la Renversure est exposé au sud-ouest. Sa partie haute est bordée par une petite corniche formant le rebord de la reculée de Vernantois. Un oratoire y est construit. La plus grande partie de la zone est occupée par une pâture mésotrophe. Cette formation dérive de pelouses sèches (relevant principalement des associations mésophile à sainfoin et brome dressé ou mésoxérophile à phalangère rameuse et brome dressé). Quelques secteurs érodés permettent le développement d'une pelouse pionnière à céréaiste nain, riche en orpins ; le bord de la corniche lui-même est colonisé par une formation plus xérophile, à fétuque et mélique ciliée. L'évolution de ces milieux tend vers une dynamique de recolonisation de la forêt, ce qui se traduit par l'existence de faciès plus ou moins enfrichés et boisés : ourlets, fourrés et stades préforestiers. La présence de la gentiane croisette confère un intérêt certain à ce secteur. En effet, cette espèce assez rare des prairies maigres et pelouses mésophiles est la plante-hôte des chenilles de l'azuré de la croisette, papillon diurne menacé et protégé en France. L'existence d'une population reproductrice confère à ce site un intérêt entomologique majeur. Au cours de son cycle biologique, cet insecte entretient également un lien exclusif avec une espèce particulière de fourmi. Cet azuré est en régression sur l'ensemble de son domaine biogéographique. En France, il se maintient surtout dans la moitié est du pays ; en Franche-Comté, ses populations sont surtout localisées dans le département du Jura, notamment au sud de Lons-le-Saunier. Du fait de la forte responsabilité régionale, cette espèce fait l'objet d'un programme de conservation. La côte est marquée par la présence de forêts de ravin et de pente d'exposition froide. La falaise accueille le faucon pèlerin pour sa nidification, ce qui rehausse l'intérêt faunistique de la zone. Les parois escarpées constituent en effet le biotope de prédilection de ce rapace emblématique qui a failli disparaître en France.

■ STATUT DE PROTECTION

Aucune protection réglementaire de l'espace n'a été mise en place. En revanche, la présence d'espèces protégées confère indirectement un statut de protection au milieu : la législation interdit en effet de porter atteinte aux espèces et aux milieux qui les supportent (arrêtés ministériels des 23/04/07 et 29/10/09).

■ OBJECTIFS DE PRESERVATION

D'une manière générale, les pelouses sèches sont des milieux relictuels et en régression. L'évolution naturelle de la végétation se traduit par une recolonisation par les ligneux, conduisant à l'embroussaillage et, à terme, à la fermeture du milieu. C'est l'une des menaces pesant sur ce site de la Renversure, car il semble que le pâturage équin actuel ne permette pas à lui seul de lutter contre l'enfrichement. Ce processus serait susceptible d'entraîner la disparition de l'azuré de la croisette suite à celle de sa plante hôte. Il convient de prendre des mesures de gestion appropriées : une surveillance régulière permettra de décider de l'opportunité d'interventions de débroussaillage. Une pelouse ponctuée de buissons et des lisières structurées de façon hétérogène s'avèrent les plus favorables à une biodiversité élevée. A l'inverse, un pâturage trop intensif et ses conséquences (surpiétinement, enrichissement en éléments nutritifs) conduirait à une banalisation des habitats herbacés et de la flore. Outre l'intérêt propre qu'elle présente, la zone de la Renversure fait partie intégrante d'un réseau favorable à des échanges entre populations d'espèces calcicoles et thermophiles à l'échelle de la Petite Montagne et joue à ce titre un rôle de corridor écologique. Enfin, il est primordial que les conditions de tranquillité, essentielles en période de nidification des oiseaux rupestres, soient respectées.

Source : INPN

■ Les zones humides :



La Sorne à Vernantois



Source d'un affluent de la Sorne au Sud du village

La Sorne :

Le cours d'eau principal, un affluent de rive droite (voir photographie ci-dessus) sont situés sur le territoire de la commune, ils occupent le vallon le plus important de Vernantois. Il est alimenté par de nombreuses sources issues des versants de La Louvière.

La ripisylve :

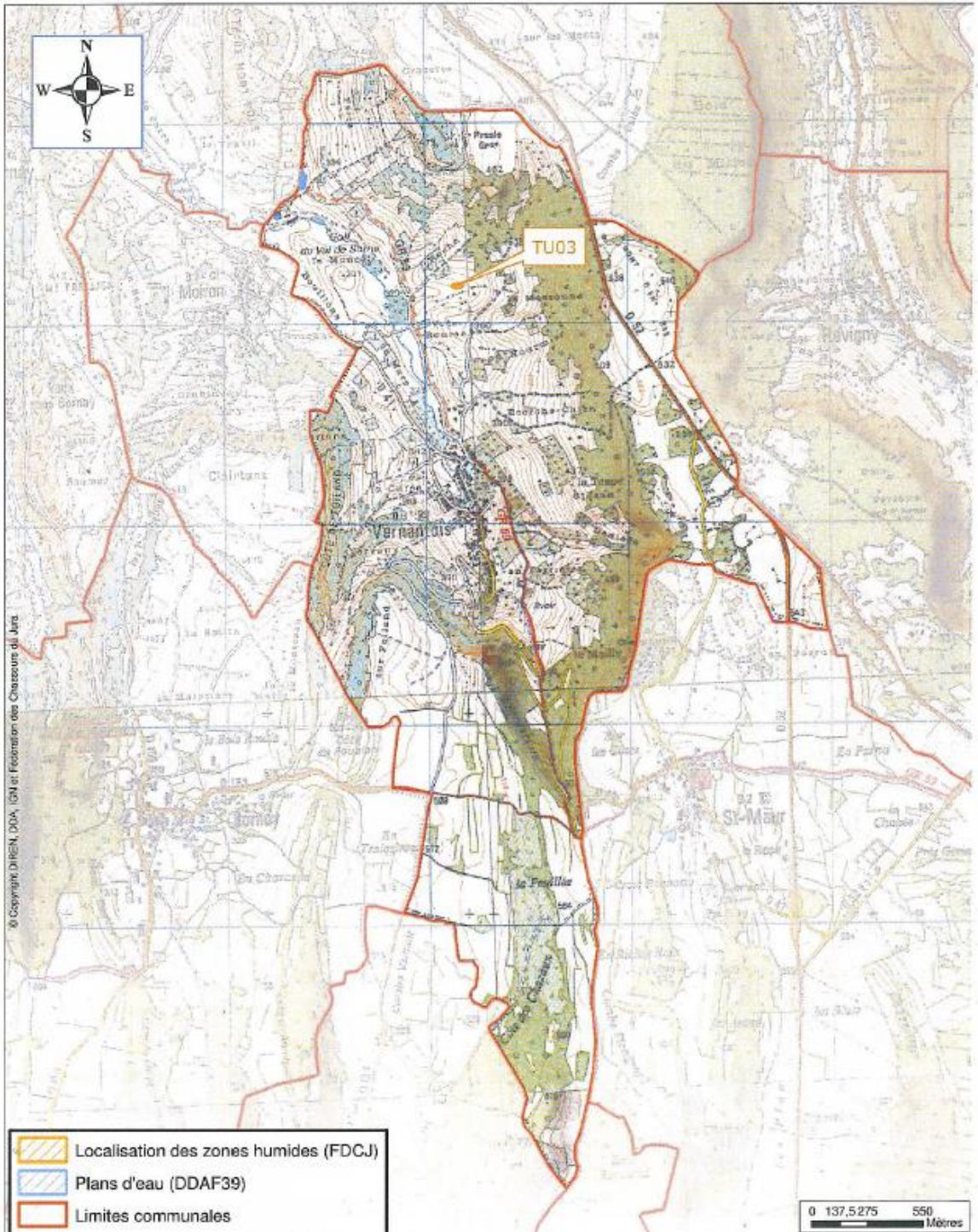
Les berges sont colonisées par des formations végétales riveraines qui sont dépendantes de la présence du cours d'eau. Ce sont des ripisylves lorsque la végétation est arborescente avec des aulnes (*Alnus glutinosa*) et des saules (*Salix alba et caprea*) ou des mégaphorbiaies (orties, reine-des-prés) en l'absence de forêt.

Faisant la transition entre les terres agricoles et le milieu aquatique, ces écotones ayant fonction de corridor biologique jouent un rôle essentiel dans la connexion des populations animales, la régulation hydrique, l'autoépuration des eaux superficielles, la préservation physique des berges et la lutte contre les phénomènes d'inondations.

Les mares et étangs :

Situés aux lieux-dits « la Mare », « les Bouillons » et « le Moncet », ces mares et étangs sont liés à deux activités, le golf du val de Sorne et la pisciculture (APPMA).

Vernantais





Zone humide TU03



© Copyright DIFEN, DDA, IGN et Fédération des Chasseurs du Jura

TABEAU DE HIERARCHISATION (Enjeux et Menaces) DES ZONES HUMIDES DE LA COMMUNE

Bassin versant	Code ZH	Type de la zone humide	Caractérisation de la zone humide		Enjeux de la zone humide		Menaces et Risques		Hiérarchisation
			Superficie (ha)	Activités humaines présentes sur la zone humide	Fonctions écologiques et hydrologiques	Valeurs socio-économiques	Dues aux activités humaines	Autres	
Bassin versant de la Selle	TU03	Pâturage à jonc	0,08 ha	Élevage extensif	Stockage temporaire de l'eau et épuration Rétentionnement du ruissellement Zone intéressante pour l'alimentation de la faune (insectes)	Production animale	Tassement et piétinement du sol et de la végétation		D

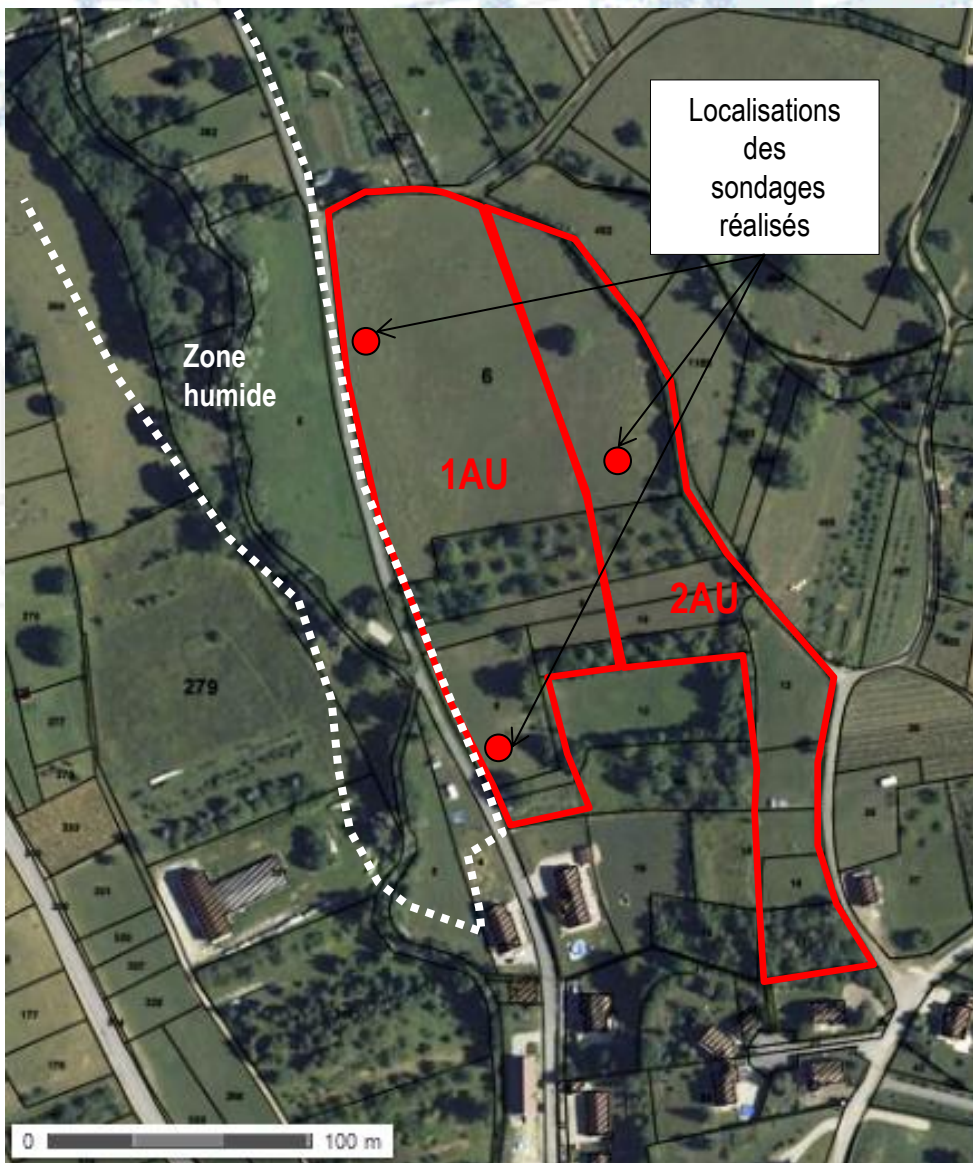
Conclusion :

L'inventaire complémentaire des zones humides sur la commune de Vernantais a mis en évidence une seule nouvelle zone. Du fait de sa faible surface, elle présente des intérêts écologiques et hydrologiques faibles mais non négligeables. C'est un site singulier avec un mode d'alimentation particulier. C'est un habitat à ne pas négliger.

¹ Ordre de A à F suivant l'importance de la zone humide (correspond aux sous-classes de I à 1B)

Résultats

L'ensemble des parcelles concernées par l'urbanisation ont été prospectées.



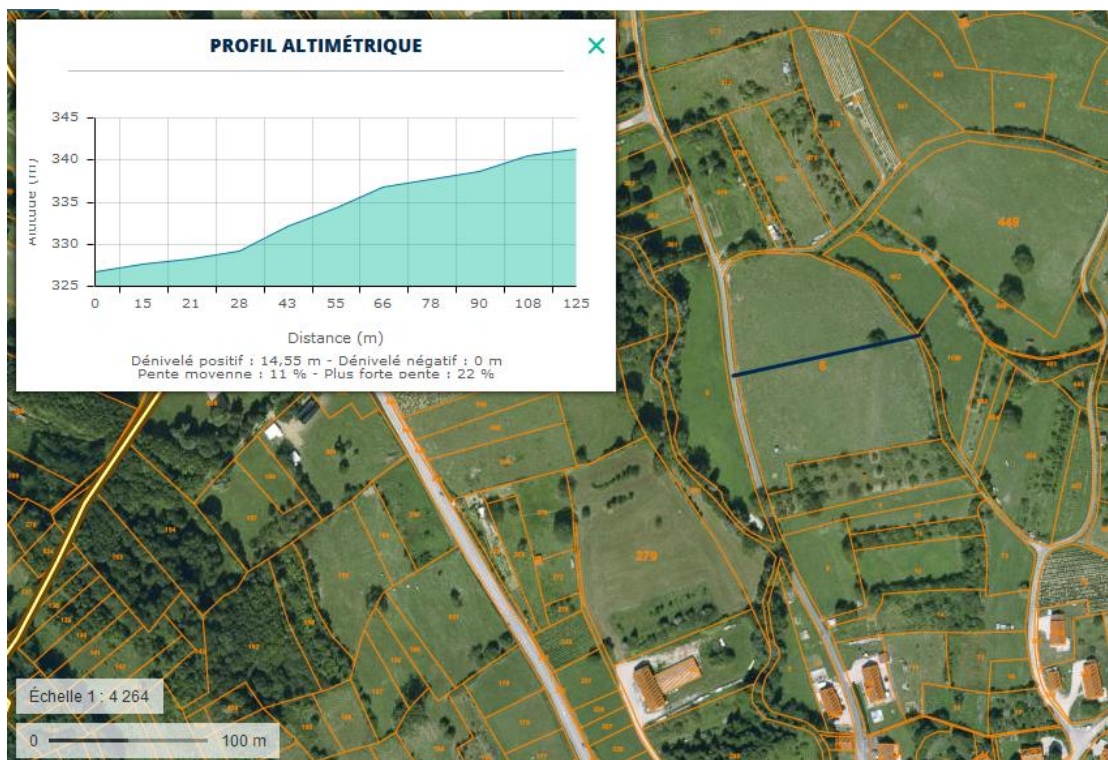
Tout d'abord mentionnons que les recherches cartographiques et bibliographiques préalables nous ont permis de constater que le Nord des zones enregistrait une pente régulière sans rupture pouvant aller jusqu'à 30% (16°) ce qui est guère propice à la présence de zone humide. Ainsi, le seul point de relevé s'est focalisé sur le bas de la zone nous permettant de déclasser tout l'amont.

A noter également que les carte d'état major datant du 19^e siècle ne mentionnent aucunement de zone humide. Enfin, la carte géologique précise que les couches présentes ne sont pas propices aux zones humides.

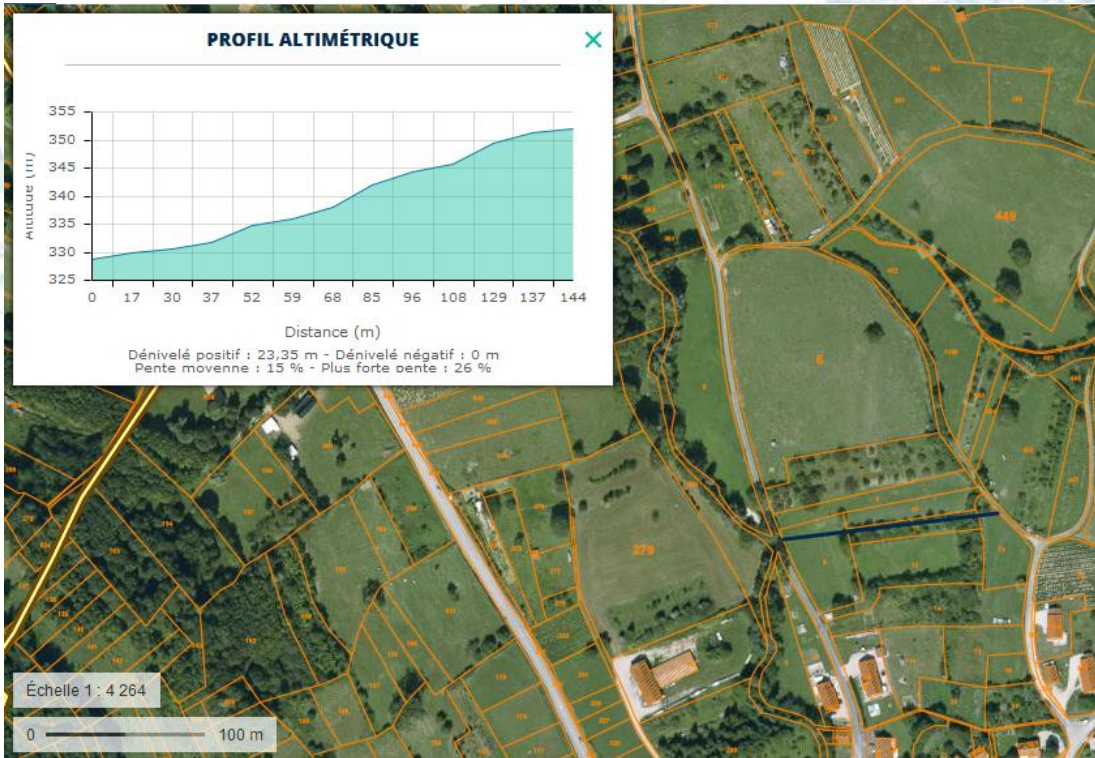
Le chemin présent à l'Ouest marque la limite entre zone humide à l'Ouest de ce chemin et zone non humide à l'Est. La présence de cette route est un héritage du passé dont nous avons beaucoup à apprendre, la localisation de la route n'est pas neutre.

Les autres sondages ont été localisés de manière à confirmer le caractère non humide de la zone 1AU et 2AU.

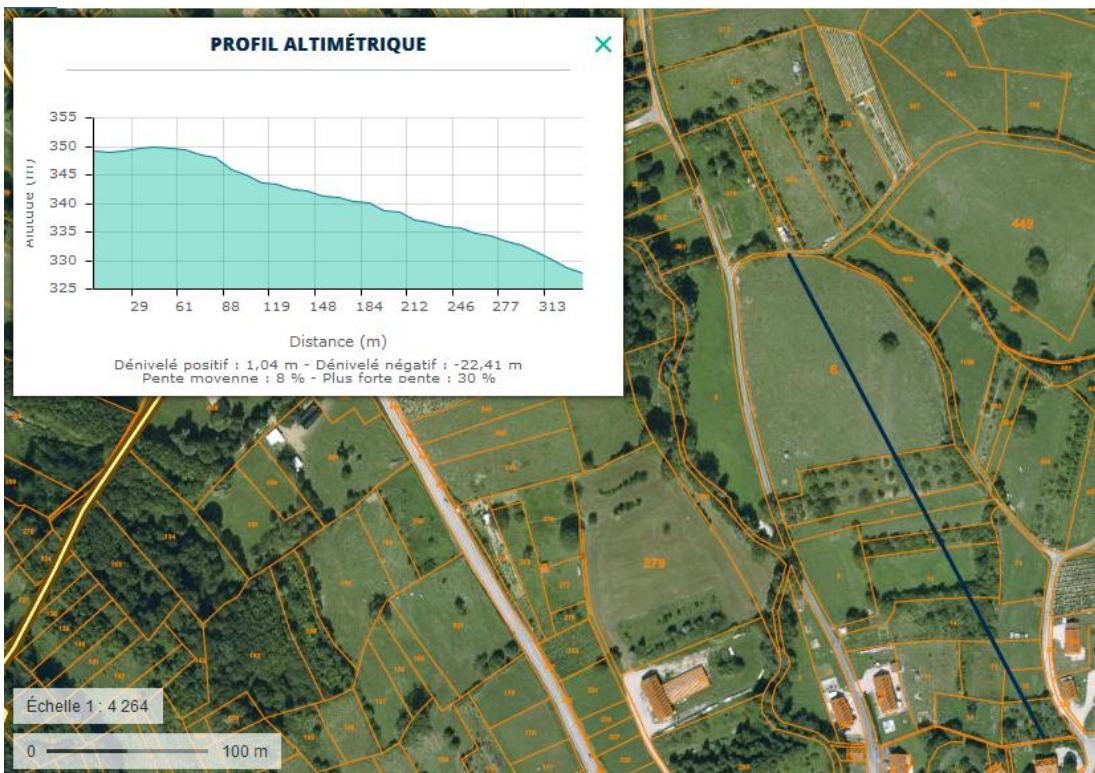
Les sondages réalisés ne montraient pas de traces rédoxique (pas de trace de rouille > à 5 % de l'échantillon) dans les 50 premiers centimètres et pas d'apparition d'horizon réductique entre 50 et 120 cm. Pas conséquent, ces sols ne rentrent pas dans la nomenclature des zones humides.



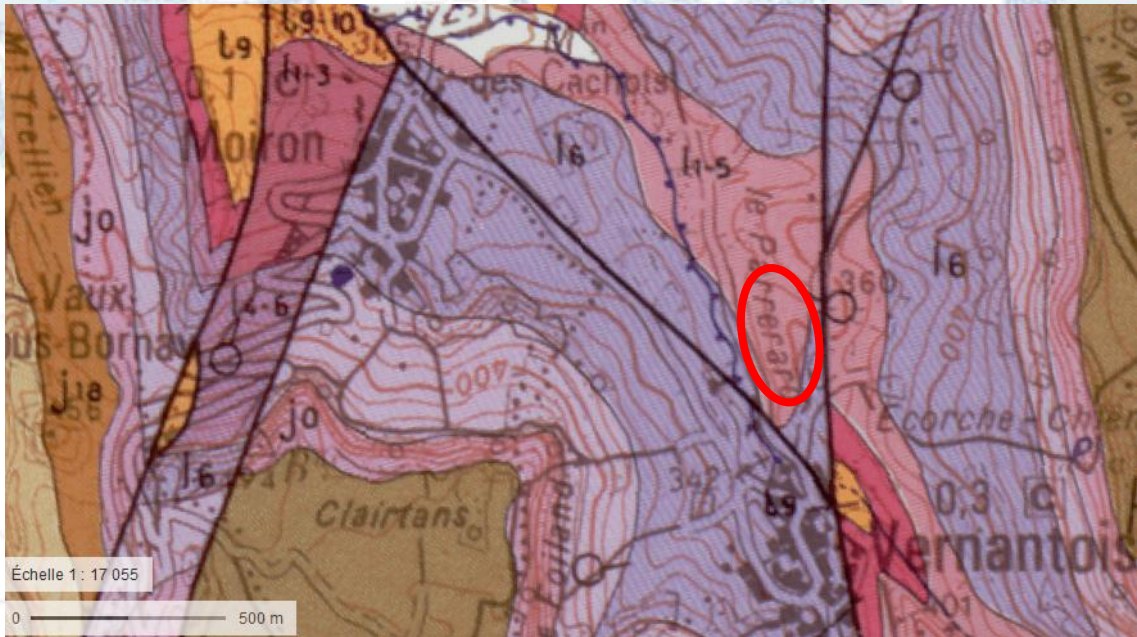
*Profil altimétrique Est/Ouest du Nord de la zone
Source géoportail*



Profil altimétrique Est/Ouest du sud de la zone
Source géoportail

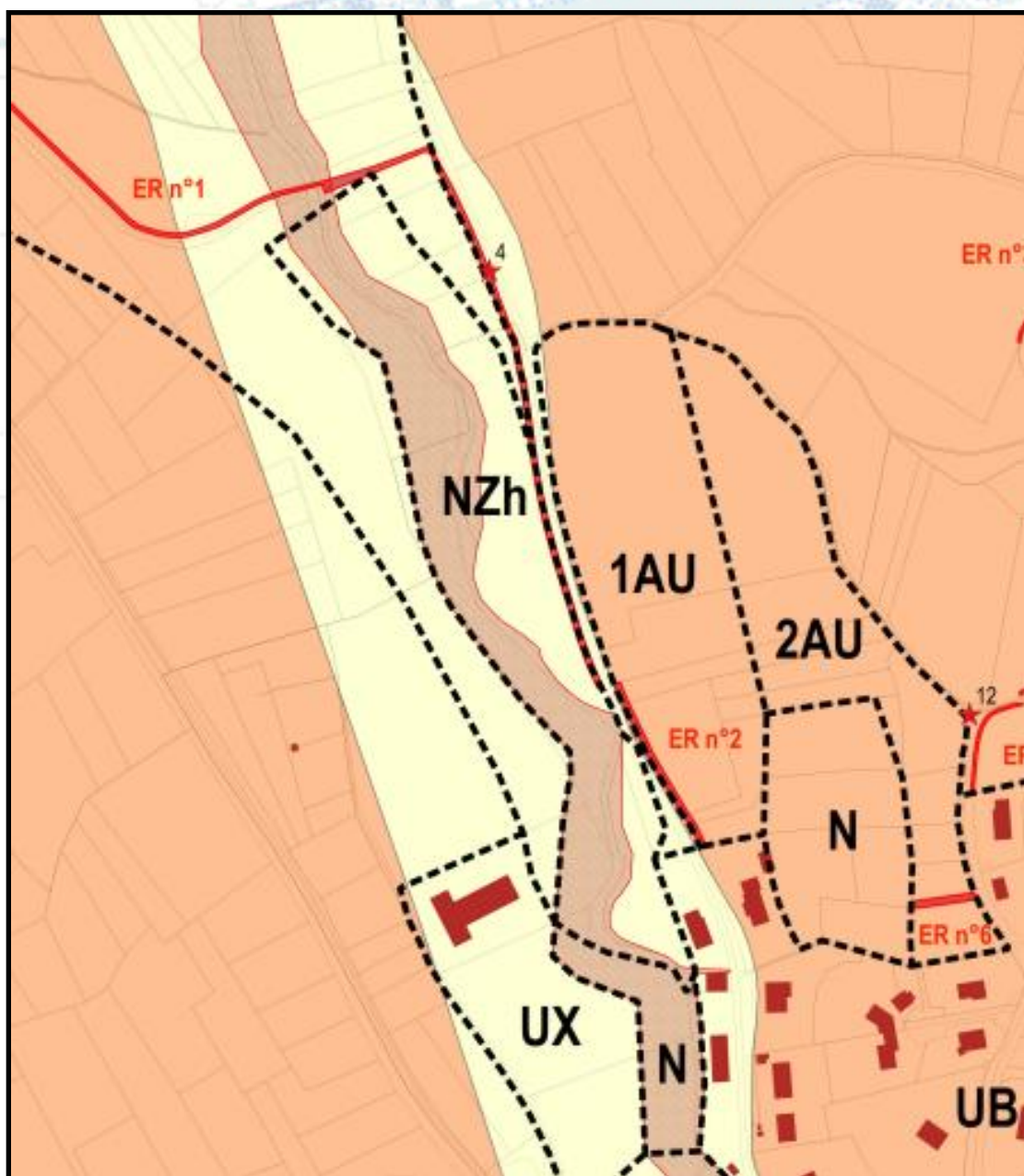


Profil altimétrique Nord-nord-ouest/Sud-sud-est des deux zones
Source géoportail



Localisation des zones AU sur le territoire de Vernantais en fonction des couches géologiques
Source géoportail

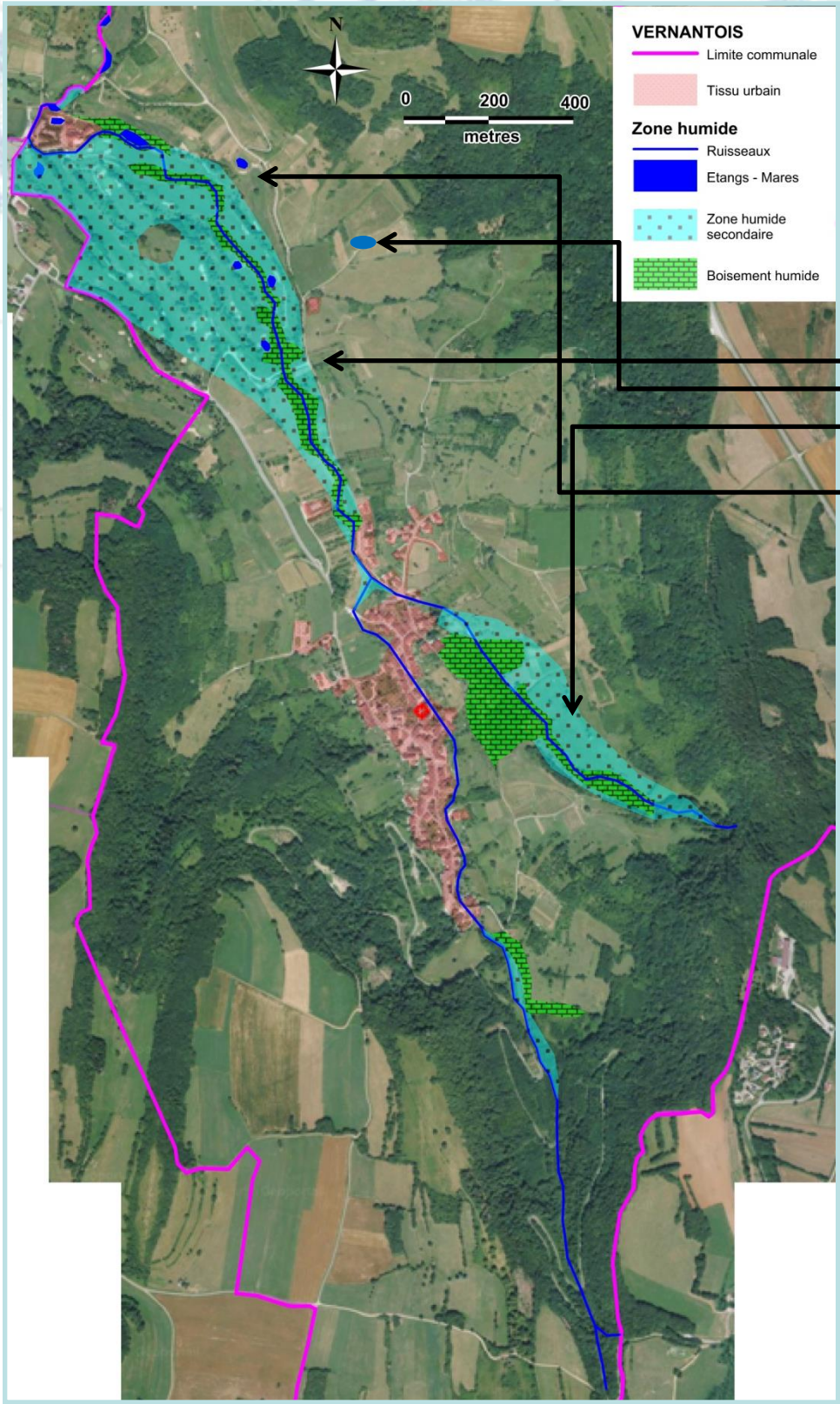
Conséquences sur le zonage



Source : TOPOS

Les parcelles situées à proximité de la Sorne ont été classées en zone N, NJ ou NZh afin de limiter et/ou proscrire l'urbanisation de ce secteur pour préserver la berge et les zones humides en compatibilité avec le SCoT et le Grenelle de l'environnement.

Cartographie des zones humides de Vernantais



Les zones humides principales sont constituées

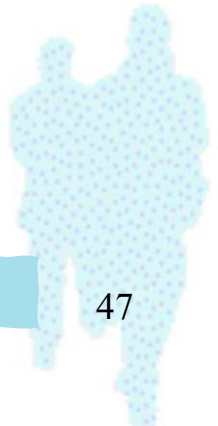
- du ruisseau la Sorne,
- de la zone TU03 recensée par la FDCJ,
- d'un affluent en rive droite,
- et de nombreux étangs en aval.

Ils rejoignent la Vallière à Nilly.

Les zones humides secondaires :

Elles sont caractérisées par

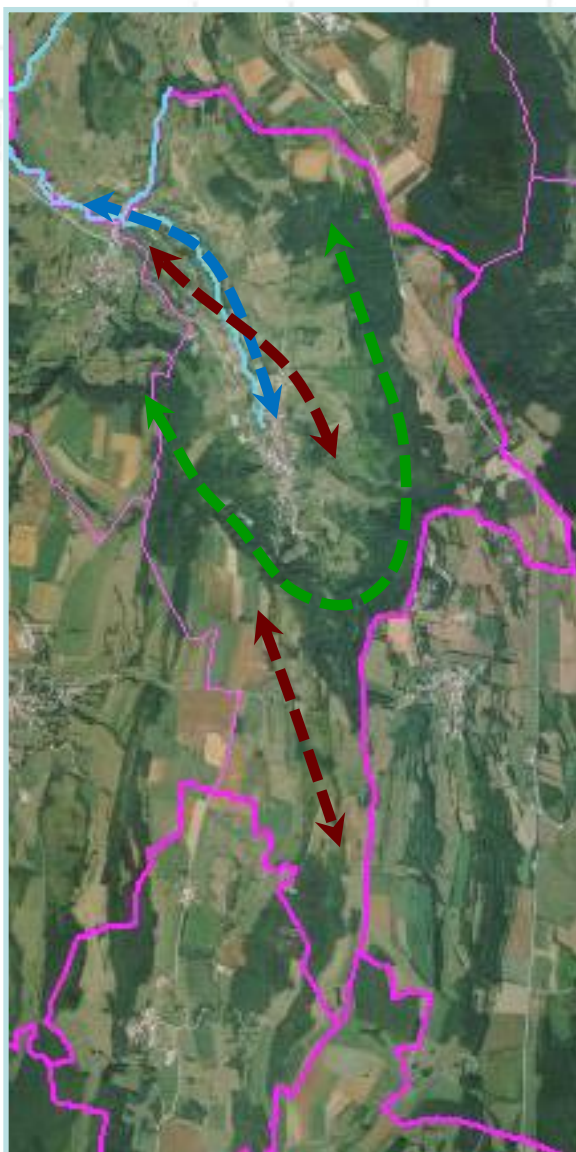
- les lits majeurs des cours d'eau.



Les corridors écologiques

- Un corridor écologique relie entre eux deux espaces fonctionnels pour la faune et la flore, leur permettant ainsi de se déplacer.
- Les alignements d'arbres et d'arbustes, ainsi que les rivières et leurs ripisylves forment ces corridors naturels. Ces zones ont un rôle essentiel pour assurer les passages de la faune entre les différents écosystèmes. En revanche, les réseaux de zones humides, ou de fossés, ainsi que les canaux ont un rôle moindre dans la circulation des espèces.
- Un Réseau écologique comprend trois éléments de base :
 - des zones nodales = zones noyaux : elles offrent la quantité et la qualité optimale d'espaces environnementaux et d'espèces (sources de biodiversité),
 - des corridors : ils assurent la connectivité entre les zones nodales,
 - des zones tampon : elles protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

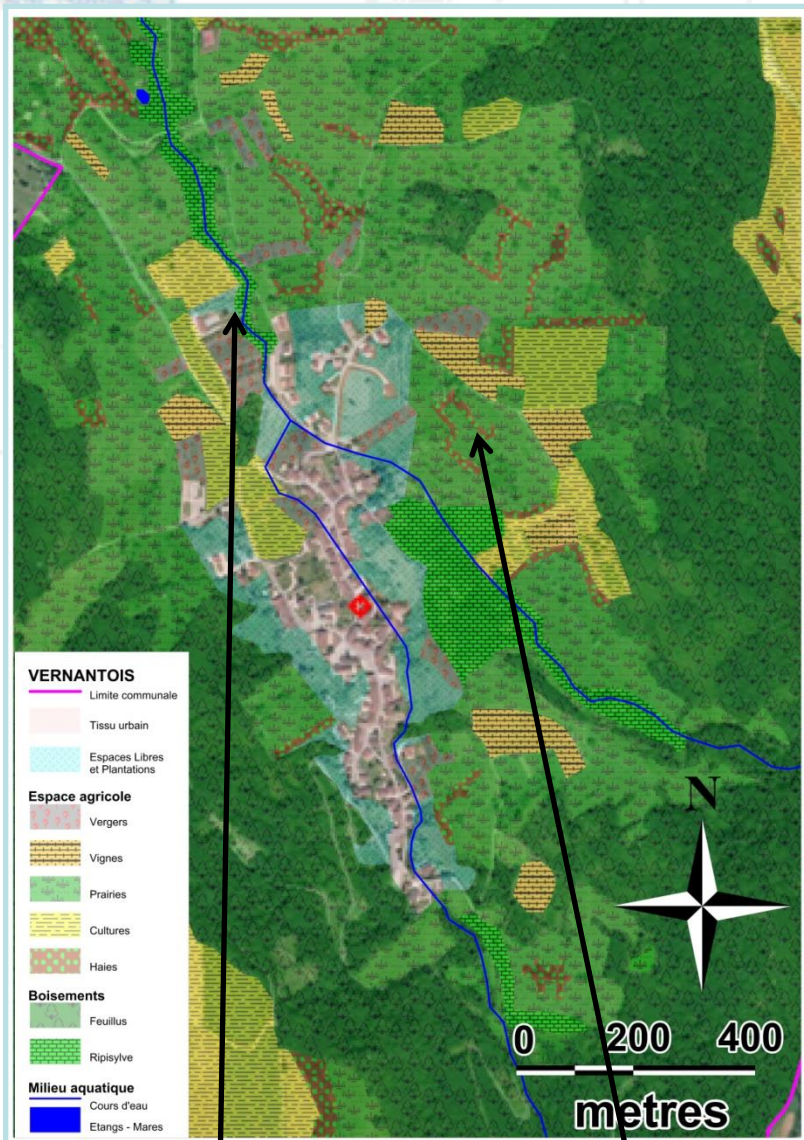
- Corridors écologiques**
- ↔ Forestier
 - ↔ Bocager
 - ↔ Aquatique



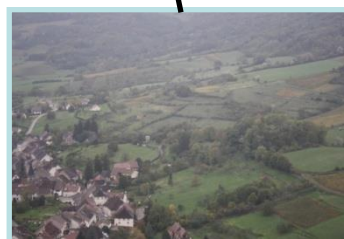
Les franges urbaines

- Les terres situées en périphéries sont des terres agricoles, en culture de céréales blé / maïs et des prairies mésophiles de fauche et pâturée.
- De nombreux vergers et haies sont conservés, ils contribuent au maintien d'une biodiversité périurbaine, permettant la continuité des corridors écologiques et jouant leur rôle d'écotone en faisant la transition de la forêt aux zones agricoles.

Cartographie de l'occupation du sol en périphérie du village de Vernantois



Entrée de Vernantois par Moiron



Vignes et bocage « en Ferrières »

Les enjeux écologiques sur le ban communal

A travers l'analyse du milieu naturel, le ban communal de Vernantois présente un certain nombre d'enjeux environnementaux. Il conviendra d'en tenir compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

La carte de hiérarchisation des enjeux écologiques ci-dessus restitue les différentes entités écologiques identifiées ayant un intérêt écologique pour les habitats et les espèces présentes.

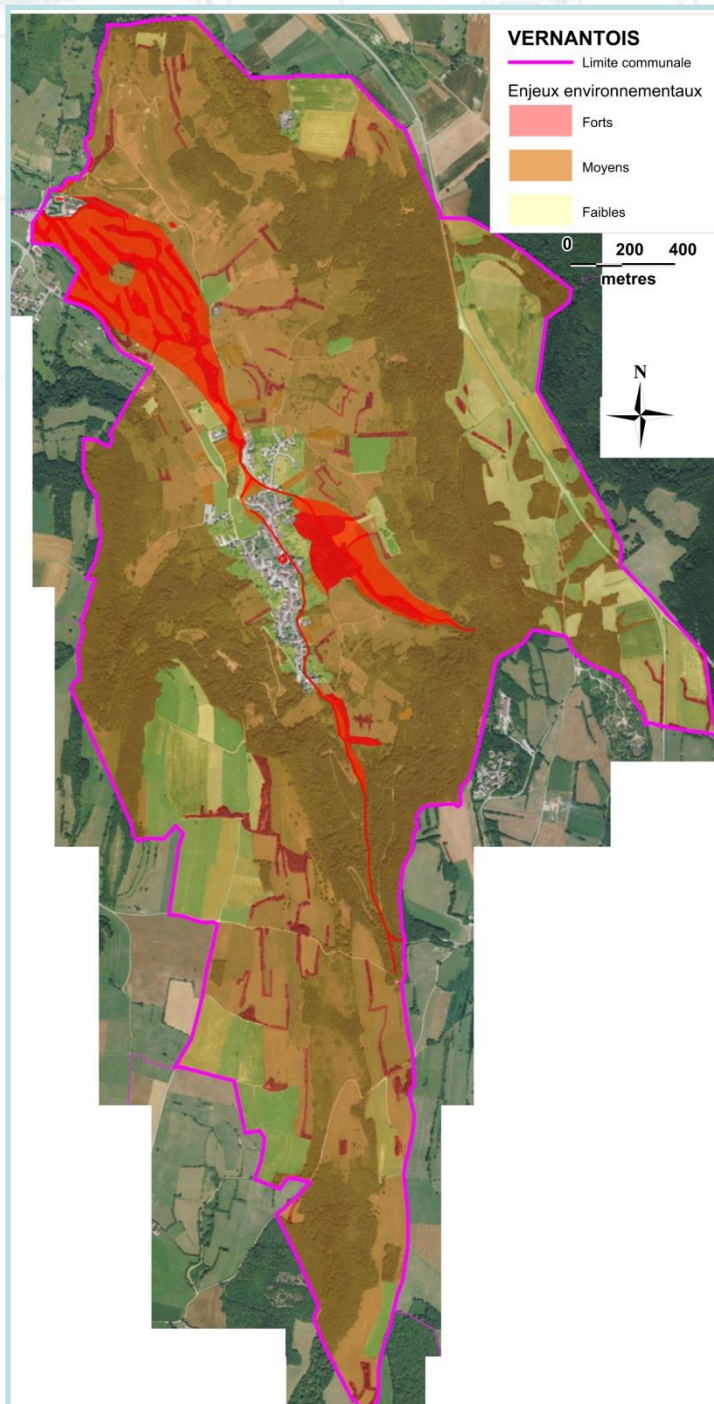
Les potentialités des sites et leur intérêt à être maintenus au minimum en l'état pour permettre une continuité écologique sur le territoire.

Les zones humides à forte valeur sont les ripisylves et les prairies humides ou mégaphorbiaies adjacentes. En fond de vallée entre le bourg et « les Bouillons », des prairies qui ont un certain potentiel pour les insectes et les amphibiens.

Autres sites à forte valeur écologique :

En partie méridionale, les boisements de la « côte de Foiland », « la Renversure » et les boisements de haut de pentes à l'Est et les lisières avec les prairies ou cultures sont des lieux stratégiques pour l'avifaune et le gibier

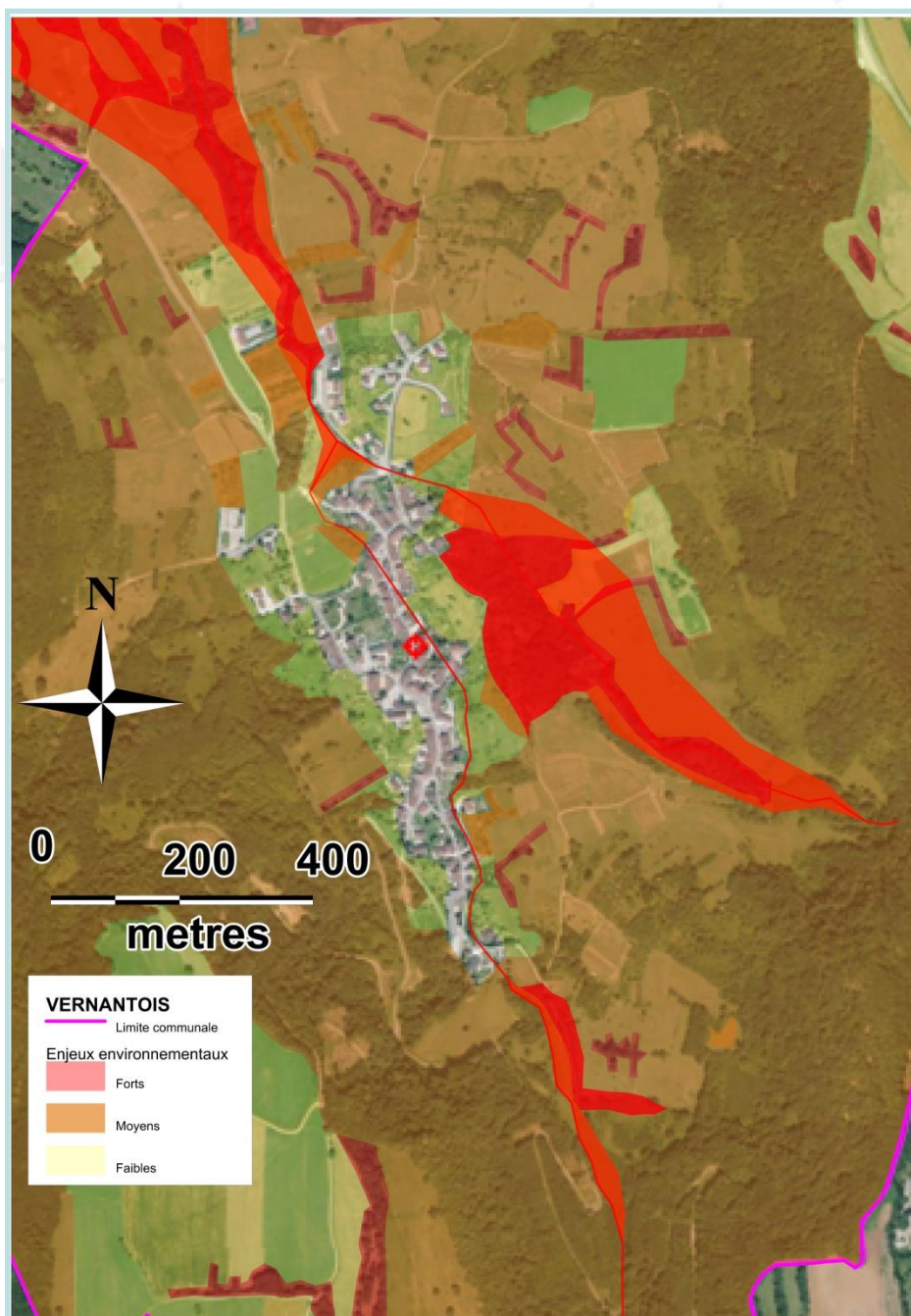
Entre le bourg et la « Grange de Presle », le complexe de bocage, avec des prairies et des cultures séparées par des haies et bosquets doit être préservés et restaurés pour diversifier le paysage et les potentialités écologiques de cette zone agricole ou le système de polyculture élevage laisse une place pour les haies.



Les enjeux écologiques en périphérie urbaine

En périphérie du village, les zones à fortes valeurs écologiques portent sur l'ensemble bocager et son complexe de haies. Le ruisseau (la Sorne) et un affluent, ainsi que leur lit majeur respectifs, apparaissent eux aussi en rouge.

Cartographie des enjeux en périphérie du village de Vernantais



Caractéristiques du milieu local

■ Le secteur de Vernantais est caractérisé par une activité agricole encore bien représentée, notamment avec l'existence de trois exploitations agricoles. Les trois exploitations agricoles que comptent la commune sont des exploitations viticoles. (Source : Chambre d'agriculture)

■ D'après l'occupation actuelle du sol de la commune, l'environnement agricole est dominé par des prairies et de champs de vignes.

■ Il n'y a plus d'activité d'élevage hormis deux activités non professionnelles non déclarées. Il s'agit de Messieurs Olivier Buclez et Monsieur Roger Henry.

Il existe néanmoins de nombreux petits élevages ovins, asins ou équins extérieurs à la commune qui mettent en valeur des parcelles du ban communal. Le parcellaire morcelé de cet ancien secteur viticole abrite de nombreuses petites constructions ou aménagements sommaires destinés à ces petits élevages.

■ L'absence d'aménagement foncier et la multitude de propriétaires ont conduit à l'abandon de l'exploitation agricole sur de nombreuses parcelles. Le développement de la friche est une réalité. Hormis les hauts de pentes, ce développement est diffus et dispersé. Le paysage et l'exploitation des parcelles voisines sont affectés par ces friches.

■ La superficie agricole utile de la commune est de 229 ha. La surface agricole utilisée pour les exploitations locales est de 21 ha soit 9% de la SAU.

■ De nombreuses exploitations extérieures (Courbette, Bornay ...) exploitent les terres de Vernantais.

Les exploitants viticoles

■ Les trois viticulteurs de la commune sont :

- Monsieur Christophe Perrin,
- Monsieur Jean François Ryon,
- Monsieur Didier Mathieu.

■ Les trois exploitations sont des installations non réglementées car l'activité viticole n'est pas soumise à une réglementation sanitaire spécifique imposant des distances d'éloignement pour ses bâtiments ou ses installations. Il n'existe pas de distance de réciprocité sur le territoire. Cependant, compte tenu des nuisances possibles à certaines périodes, il est nécessaire d'éviter une urbanisation trop rapprochée des cuveries. Cela semble néanmoins possible pour les cuveries situées en zone urbaine.



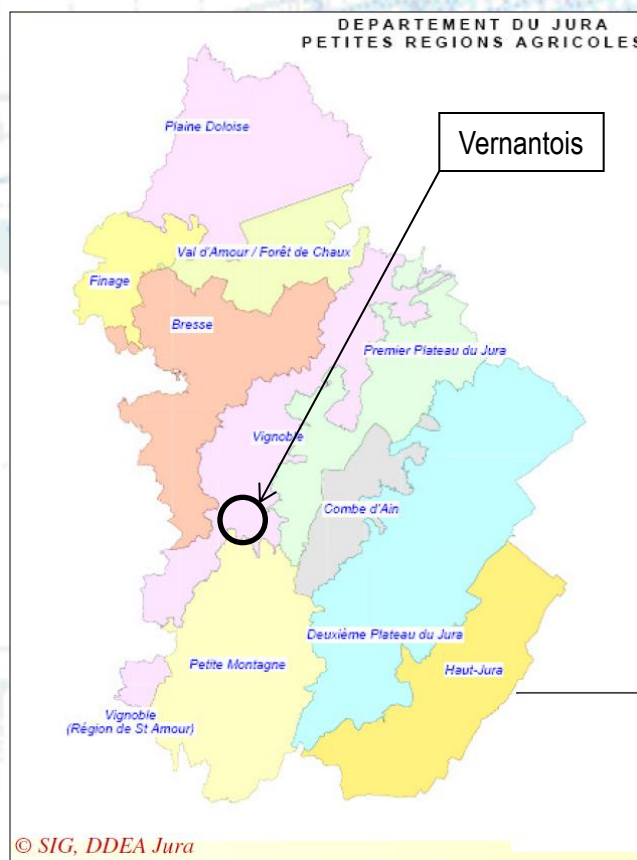
Elevage de vache non professionnel

La commune est concernée par les IGP (Indication Géographique protégée) suivantes :

- Franche-Comté blanc,
- Franche-Comté rosé,
- Franche-Comté rouge,
- Porc Franche-Comté,
- Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau,
- Emmental français Est-Central.

La commune est concernée par les AOC-AOP (Appellation d'Origine Protégée) suivantes :

- Comte,
- Morbier,
- Gruyère,
- Macvin du Jura blanc,
- Macvin du Jura rosé,
- Macvin du Jura rouge,
- Crémant du Jura blanc,
- Crémant du Jura rosé,
- Côtes du Jura vin de paille,
- Côtés du Jura blanc,
- Côtés du Jura rosé,
- Côtés du Jura rouge,
- Côtés du Jura vin jaune.



Charte Agriculture, Urbanisme et Territoires du Jura

Suite à la circulaire du 14 février 2008, le principe d'une charte a été retenu par les acteurs du territoire. Issue d'une démarche volontaire et partagée, elle définit les orientations et les actions sur lesquelles s'engagent durablement les signataires. Elle visera une gestion économe et partagée des territoires, un développement équilibré, prenant en compte les besoins sociaux, économiques et environnementaux.

La commune de Vernantois y est identifiée dans la petite région agricole du Vignoble où 93% de la surface agricole est composée de vignes, le reste étant réparti entre élevage et cultures.

La Charte vise à rechercher une cohérence, un meilleur partage de l'espace et à promouvoir une nouvelle politique foncière, c'est pourquoi ses objectifs principaux sont les suivants :

- Avoir une vision prospective de l'utilisation du foncier et identifier les espaces agricoles à préserver.
- Définir des projets de territoires garants d'un développement économique départemental équilibré et d'une consommation foncière économe pour l'habitat, les zones d'activités et les infrastructures.
- Travailler à une échelle géographique pertinente et privilégier l'échelle intercommunale.
- Définir des principes visant à limiter le mitage et l'urbanisation dispersée, pour favoriser notamment des produits de qualité nécessitant davantage de surface agricole.
- Mobiliser et mettre en œuvre les outils fonciers (documents d'urbanisme, observatoire foncier...).
- S'organiser et se concerter à l'échelle départementale et locale.
- Maîtriser la consommation d'espace pour favoriser le maintien ou le développement de systèmes d'exploitation extensifs, notamment au sein de filières de qualité.

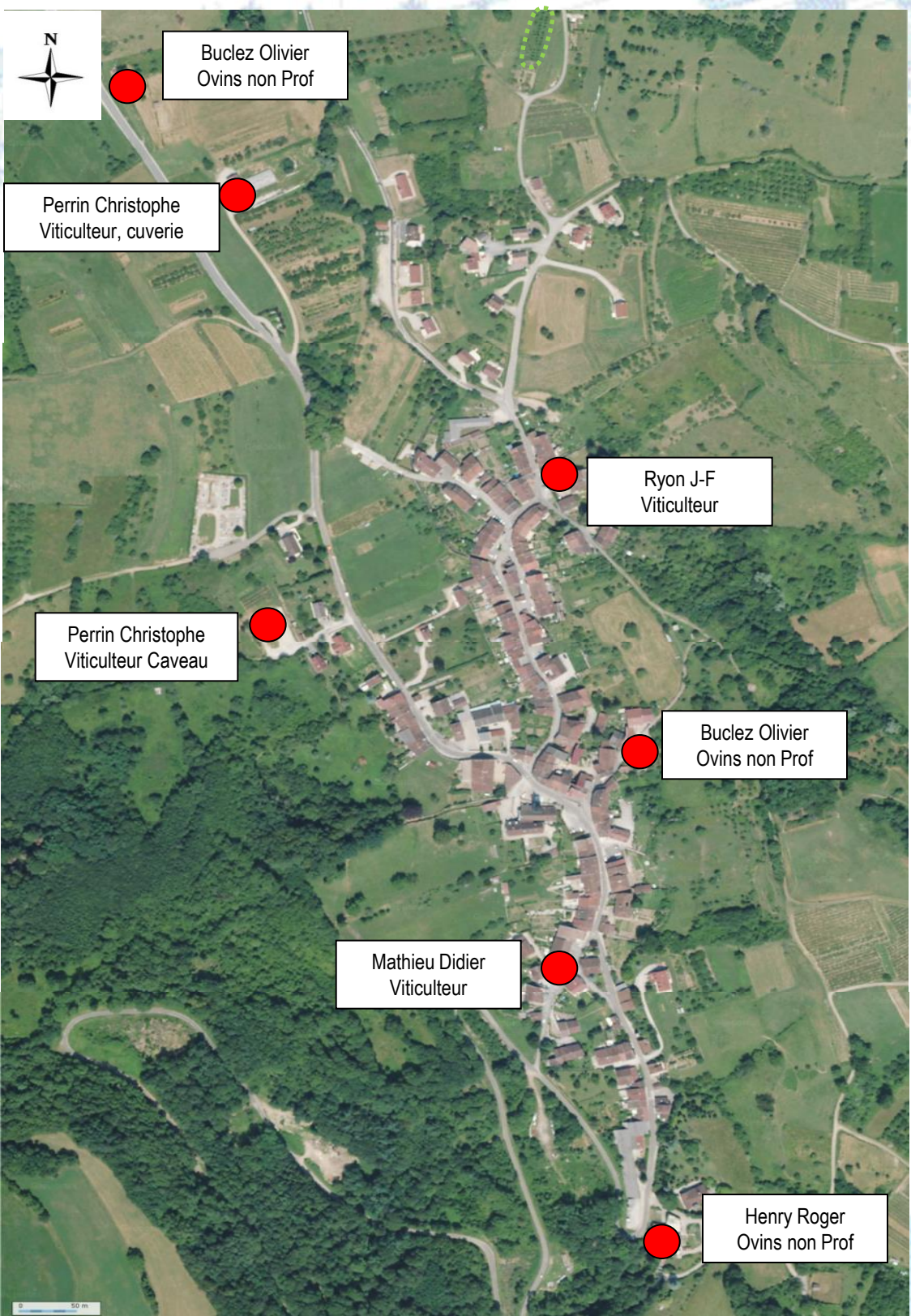
Charte Agriculture, Urbanisme et Territoires du Jura

L'agriculture a un rôle essentiel dans la production de ressources et l'aménagement du territoire. Effectivement, l'agriculture jurassienne constitue une réelle force économique sur de nobles produits issus du terroir et reconnus par ses AOC.

Ces filières constituent un secteur économique majeur générant un grand nombre d'emplois directs et indirects, notamment en agro-alimentaire. Cet engagement contribuera d'une manière essentielle au maintien et au renforcement de l'attractivité de notre territoire. Face à ces enjeux, la Charte vise à :

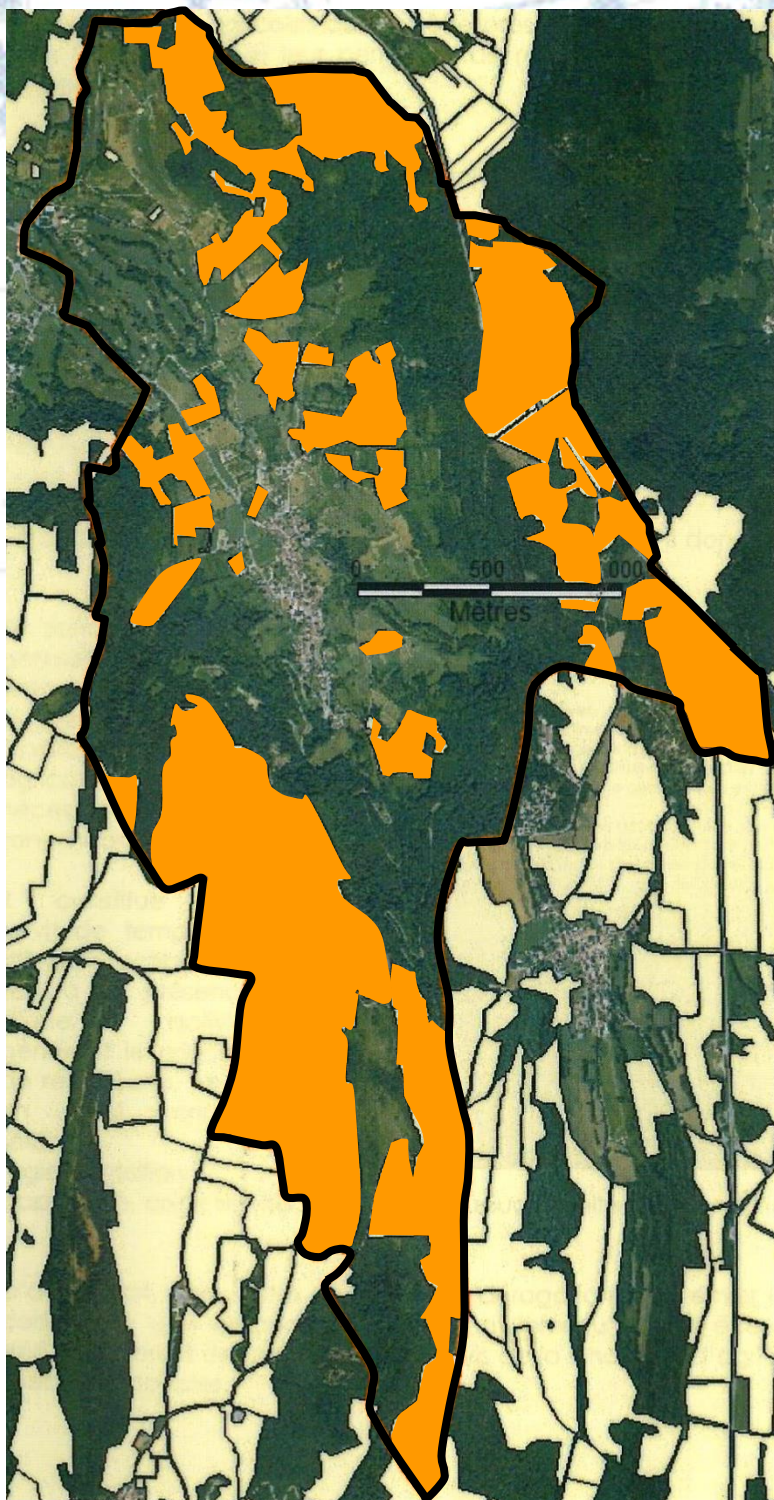
- Préserver les meilleures terres de l'artificialisation (urbanisation, aménagements, infrastructures) utiles à l'agriculture et œuvrer pour un aménagement équilibré du territoire (problème d'imperméabilisation, lutte contre les inondations).
- Maintenir, favoriser ou réintroduire une agriculture de proximité permettant de renforcer les liens entre l'agriculture et son territoire.
- Associer la profession agricole et développer la concertation en amont des procédures et des grandes infrastructures.
- Protéger durablement les exploitations agricoles en préservant leur espace d'activités et de développement.
- Favoriser l'implantation de circuits courts, de filières de qualité et de nouvelles formes d'agriculture (agro-tourisme, double activité, etc...).
- Définir l'échelle de territoire pertinente pour initier dans la concertation entre les pouvoirs publics, les élus et la profession agricole, l'opportunité et la nécessité de plans d'actions tels qu'un plan d'agriculture durable ou de zone agricole protégée.



Carte de localisation des activités agricoles



Source : Chambre d'agriculture du Jura

Les surfaces agricoles déclarées et exploitées



-  Limite communale
-  Surfaces agricoles déclarées et exploitées

Les surfaces déclarées à la PAC (Politique Agricole Commune) sont en orange.

Le secteur plateau est intégralement déclaré hormis une zone de terrains communaux exploités par le centre Hippique de Mancy.

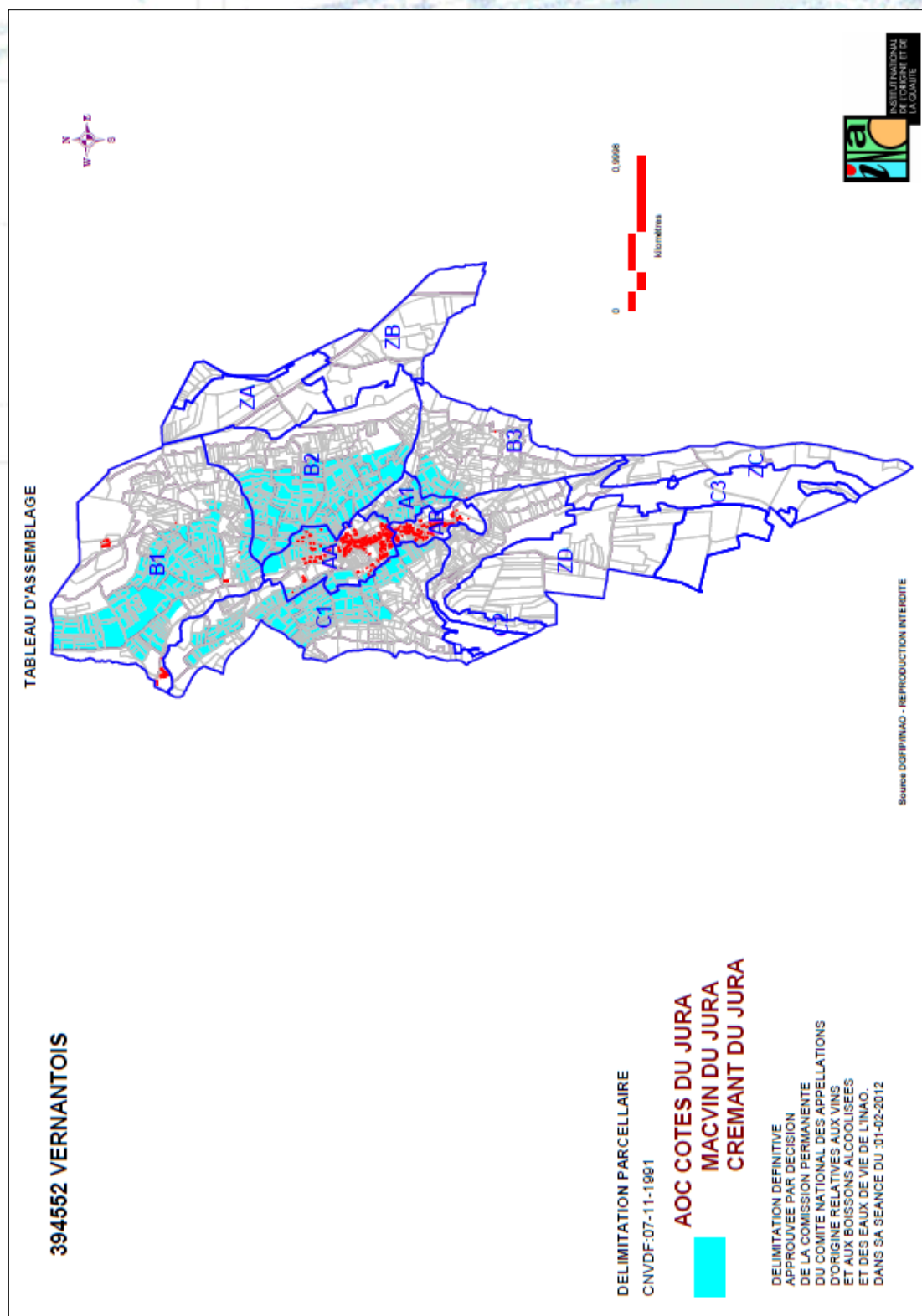
Le secteur de la vallée présente de nombreuses surfaces non déclarées et mises en valeur par des élevages asins, équins ou ovins non professionnels.

De nombreuses exploitations extérieures à la commune exploitent des terres sur Vernantois.

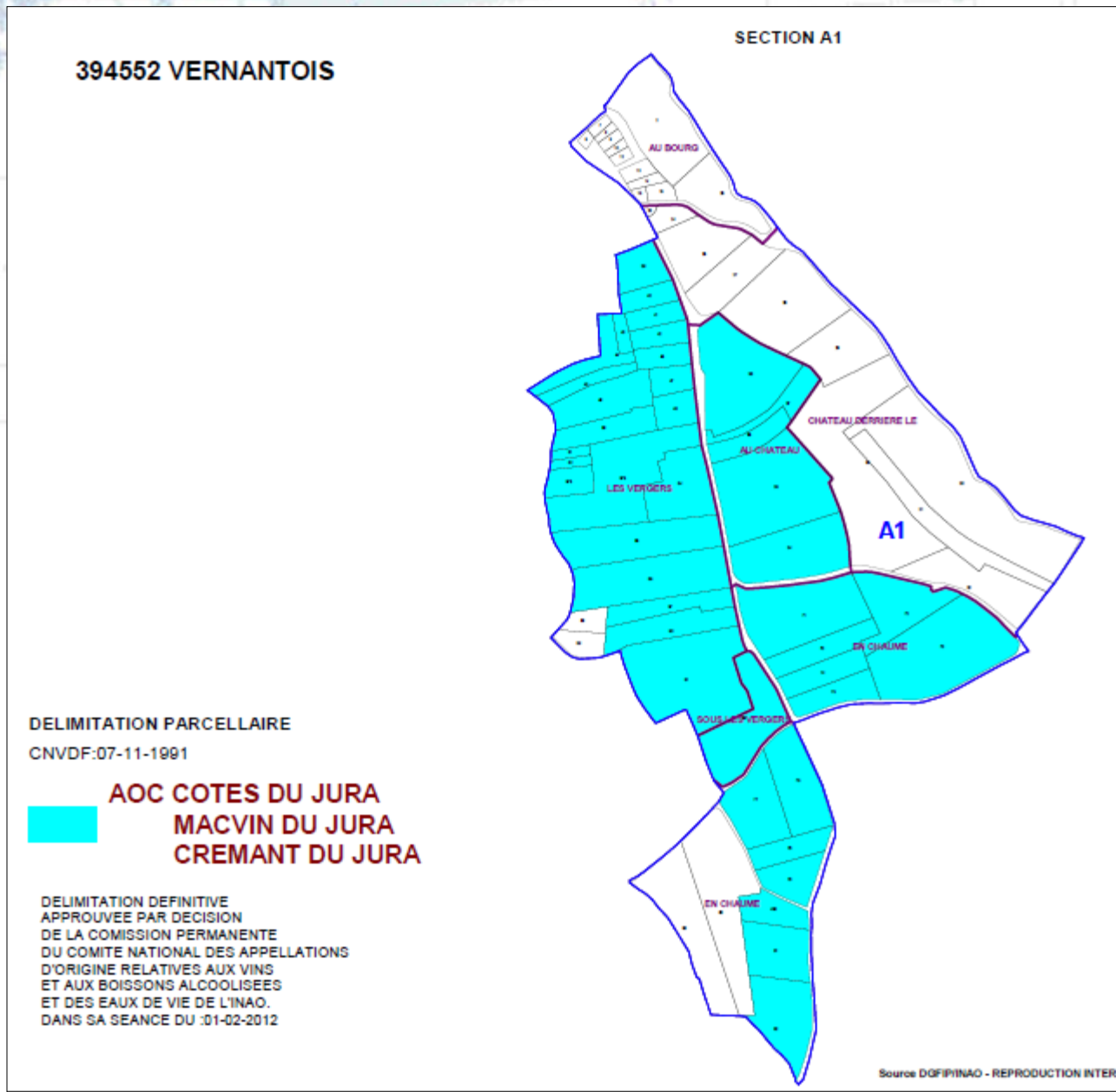
Source : chambre agriculture du Jura

La commune de Vernantais est concernée par les AOC du Jura Macvin du Jura et Crémant du Jura qu'il convient d'identifier.

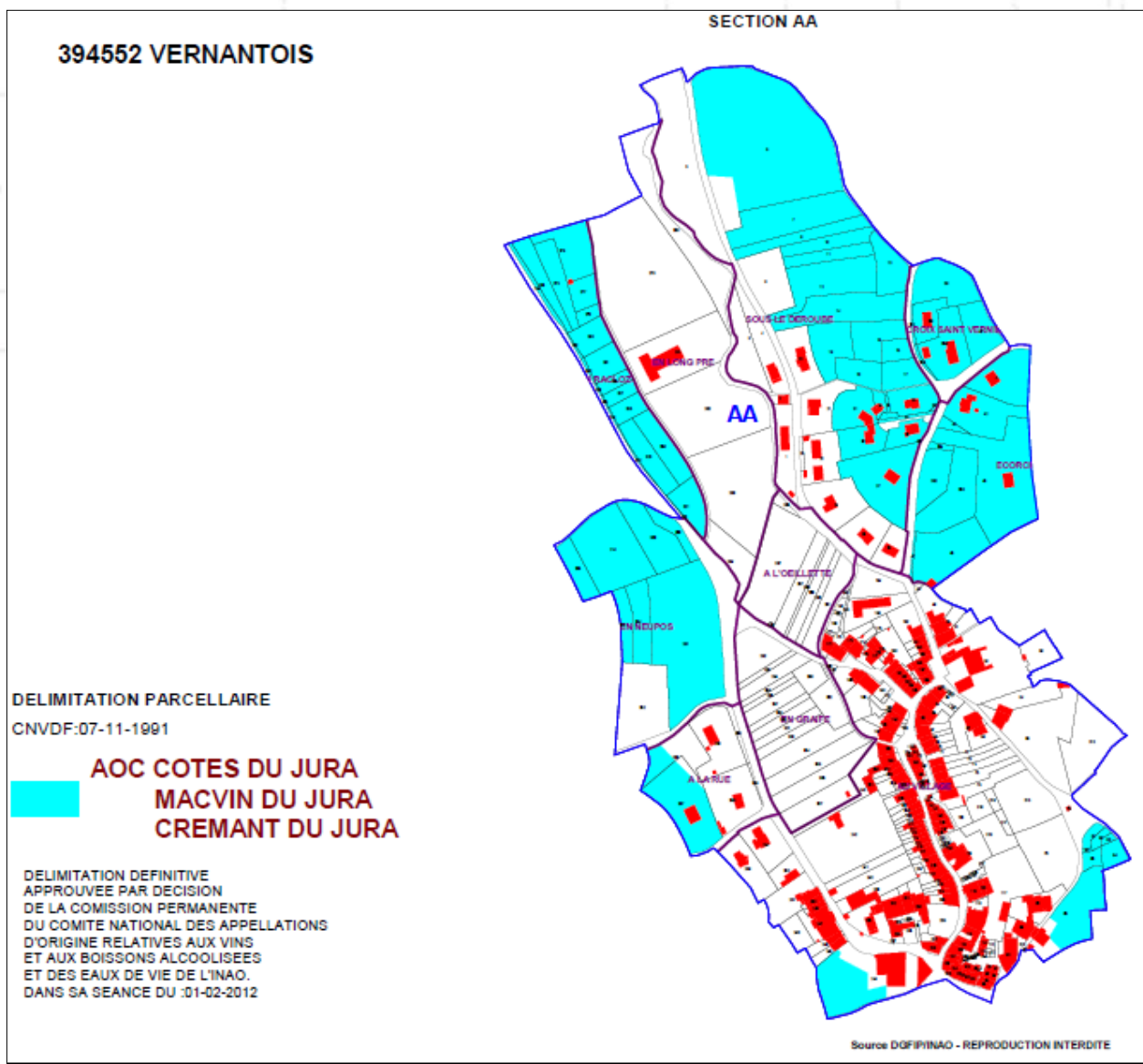
Cartographie des secteurs compris dans les zones d'AOC



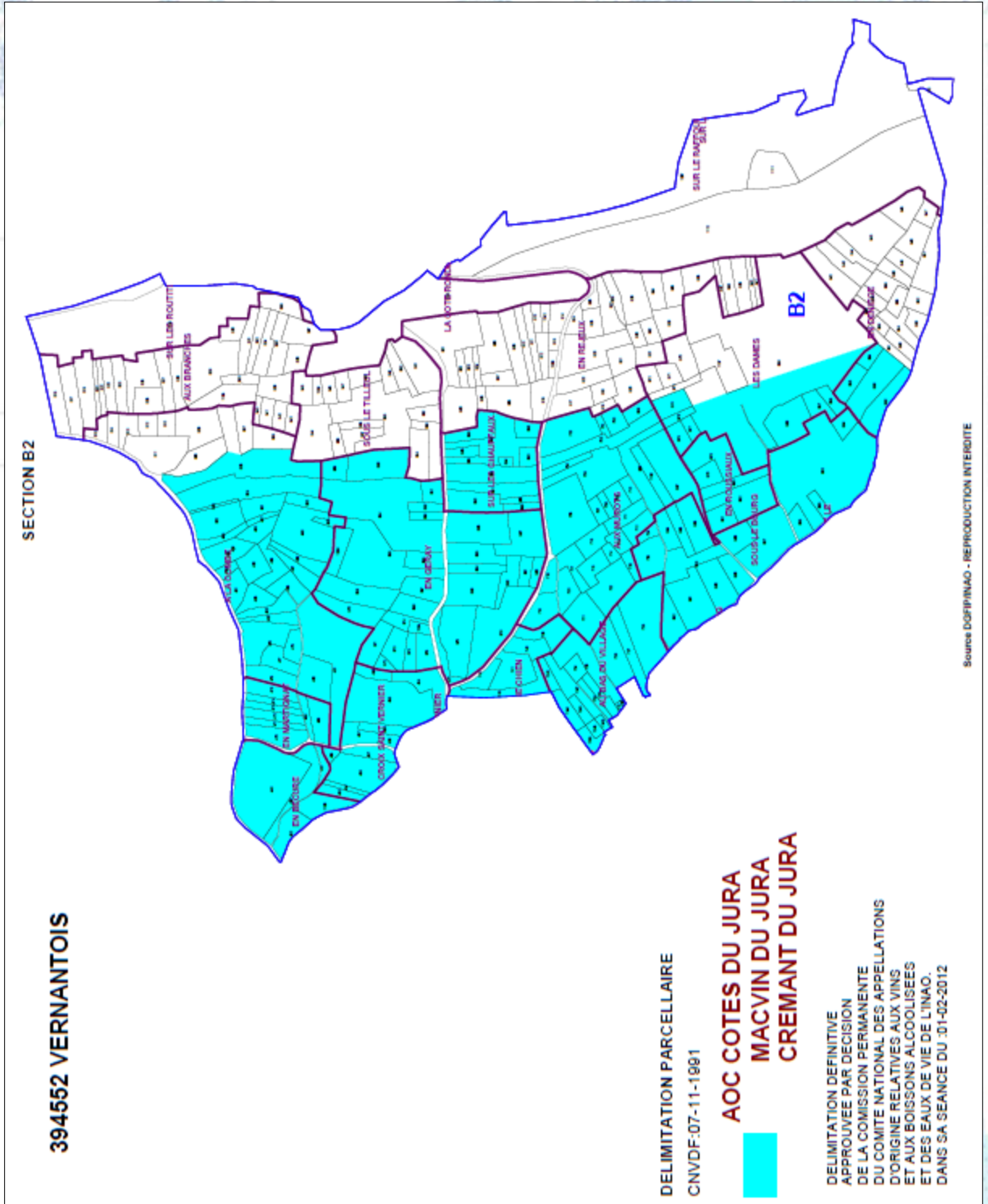
Cartographie des secteurs compris dans les zones d'AOC



Cartographie des secteurs compris dans les zones d'AOC



Cartographie des secteurs compris dans les zones d'AOC



Environnement paysager

■ Vernantois est caractérisé par un paysage vallonné. A l'origine, le village s'est implanté au cœur du territoire, entre deux versants et à proximité du cours d'eau.

■ La présence de massifs boisés limite les ouvertures sur le secteur Est, Ouest et Sud de la commune avec la Côte de Foiland à l'Est, la teppe de St Jean à l'Ouest ainsi que la colline où se trouve le belvédère de Notre-Dame d'Auray.

■ La topographie du ban communal est elle aussi une limite à l'ouverture sur ces secteurs de par la forte pente présente autour de l'espace bâti. Toutes ces contraintes ont limité l'expansion urbain du village dans ces secteurs.

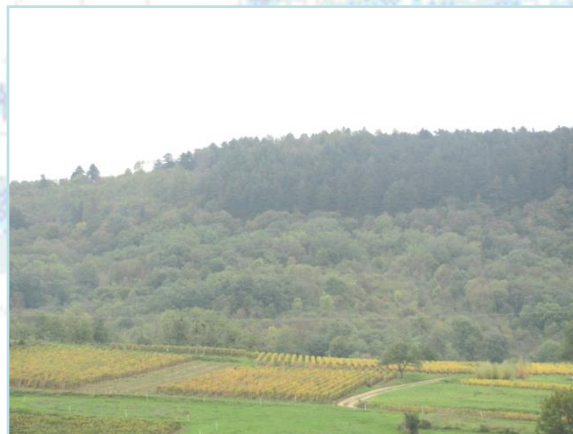
■ En effet, les différents massifs et coteaux entraînent une fermeture paysagère et ne permettent pas une vue très dégagée autour du village. Seules les maisons construites un peu en hauteur ont une vue globalement aérée à l'intérieur du village. Ces constructions, majoritairement intermédiaires situées sur le flan Ouest et les constructions neuves au Nord-Est.

■ Les vues restent globalement peu aérées à l'intérieur du village. C'est notamment le cas au niveau des centres anciens. L'ouverture paysagère sur l'espace agricole n'est pas très important du fait de la densité des habitations et de la forte pente qui délimite l'espace bâti.

■ En revanche, la forte présence de vergers et de jardins permet une qualité paysagère considérable qu'il sera très important de préserver ; tout comme l'espace de vergers à l'arrière de l'espace bâti visible de la RD41 en provenance de Lons-le-Saunier.

■ On constate que les nouvelles constructions qui se trouvent sur les hauteurs du village ont un fort impact paysagers comme nous pouvons le voir ci-contre et ne s'intègre pas dans le paysage urbain qui l'entoure.

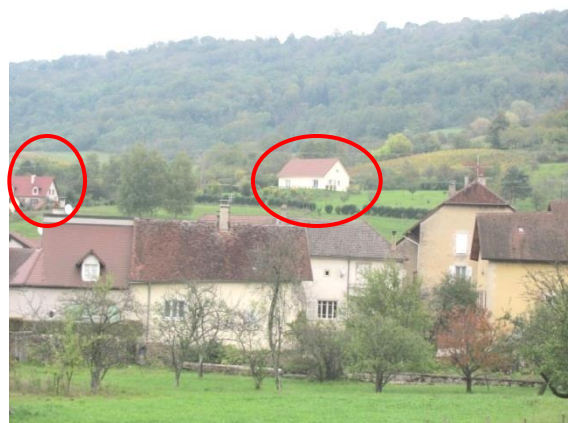
■ Il n'y a pas de véritable point de repère visuel important dans le village, du fait de sa topographie. Seul le clocher, comme souvent, est le point de repère privilégié au sein des zones bâties.



Paysages vallonnés à l'Est du ban communal

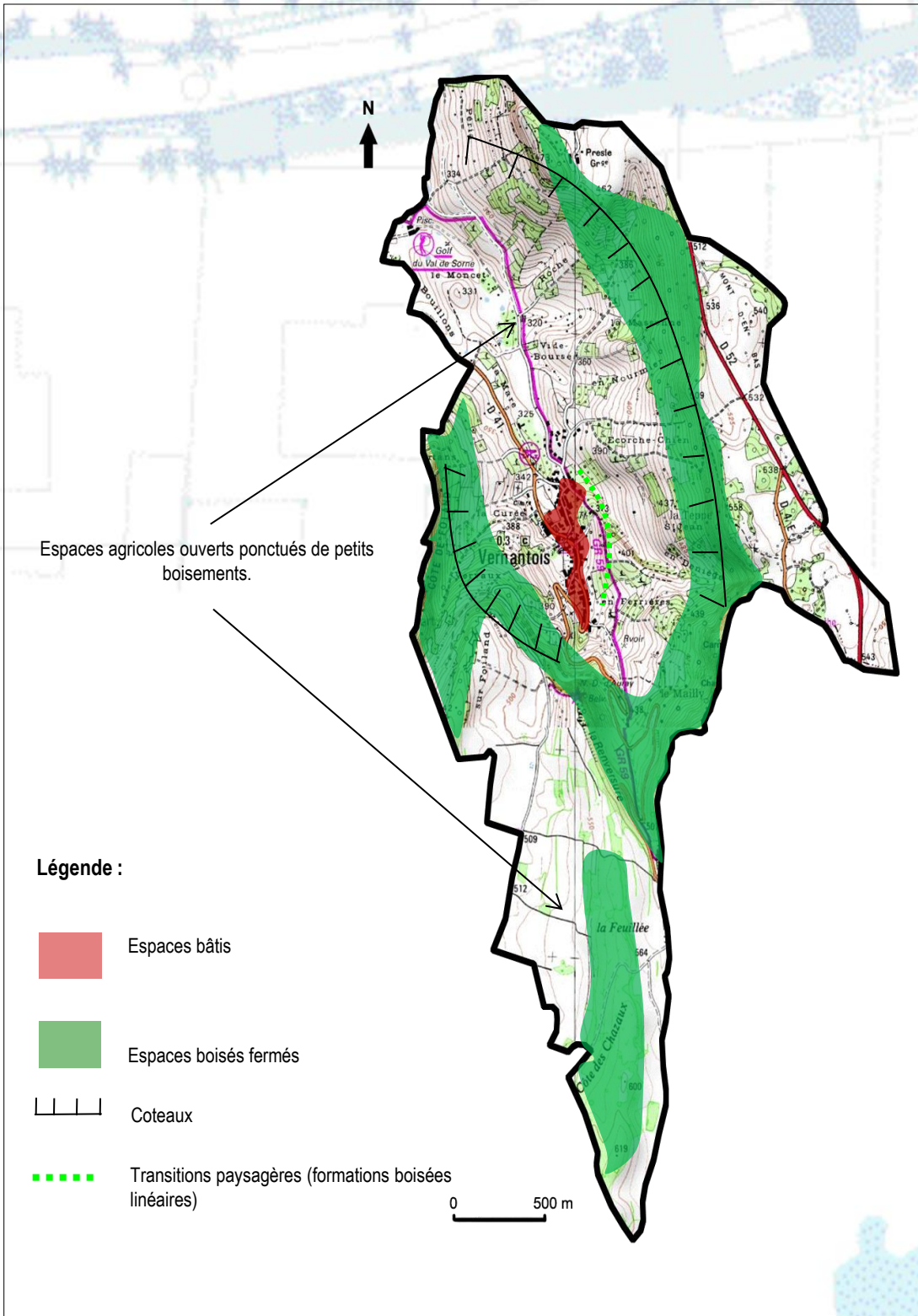


Vergers et espace de prairies permettant une certaine ouverture paysagère

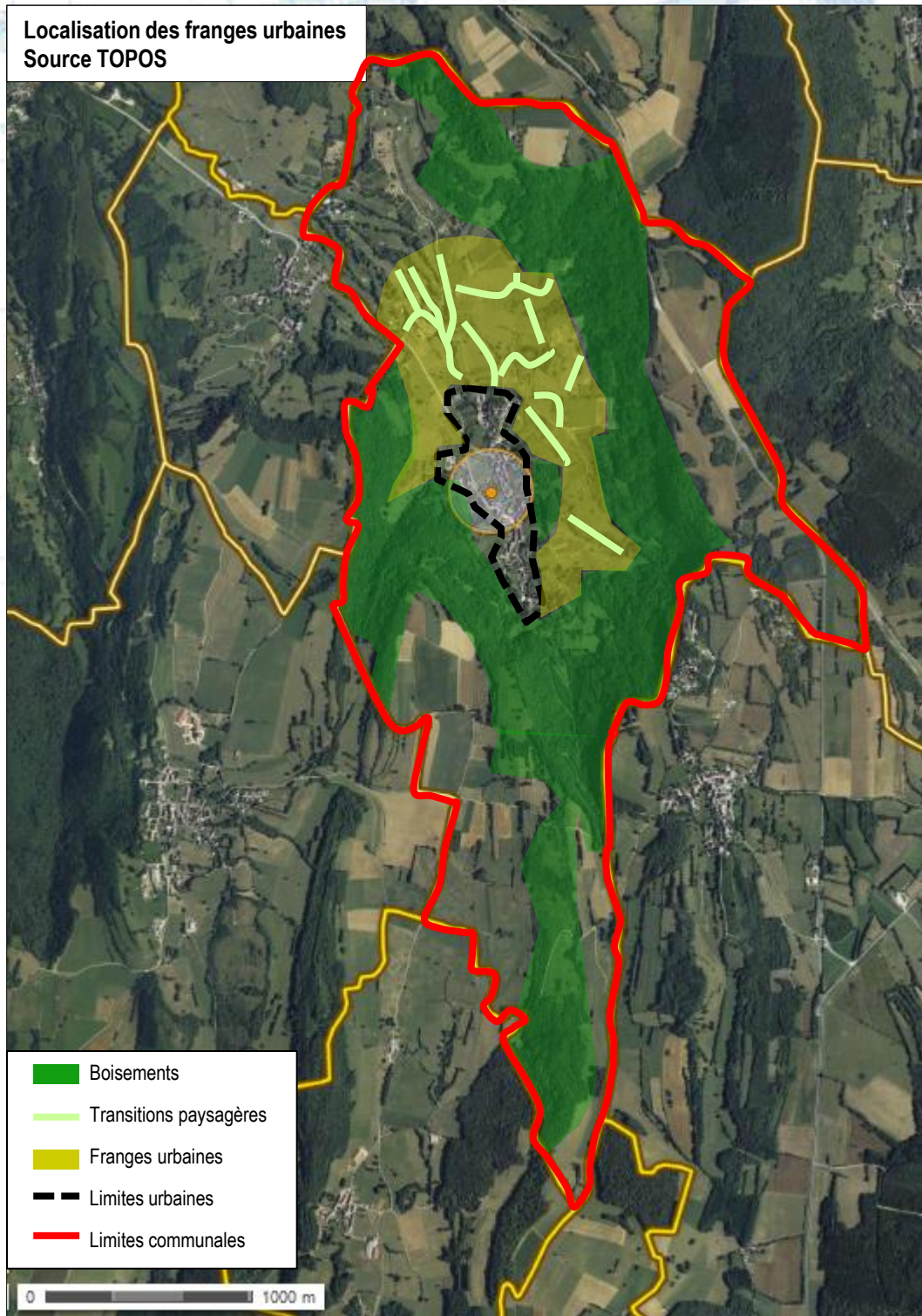


Constructions neuves bénéficiant d'une ouverture plus importante que le bâti ancien

Environnement paysager de Vernantais



Source : Géoportail



Les franges urbaines sont des zones de transition entre les espaces bâtis et les espaces agricoles ou naturels.

Les murs en pierres intra-urbains

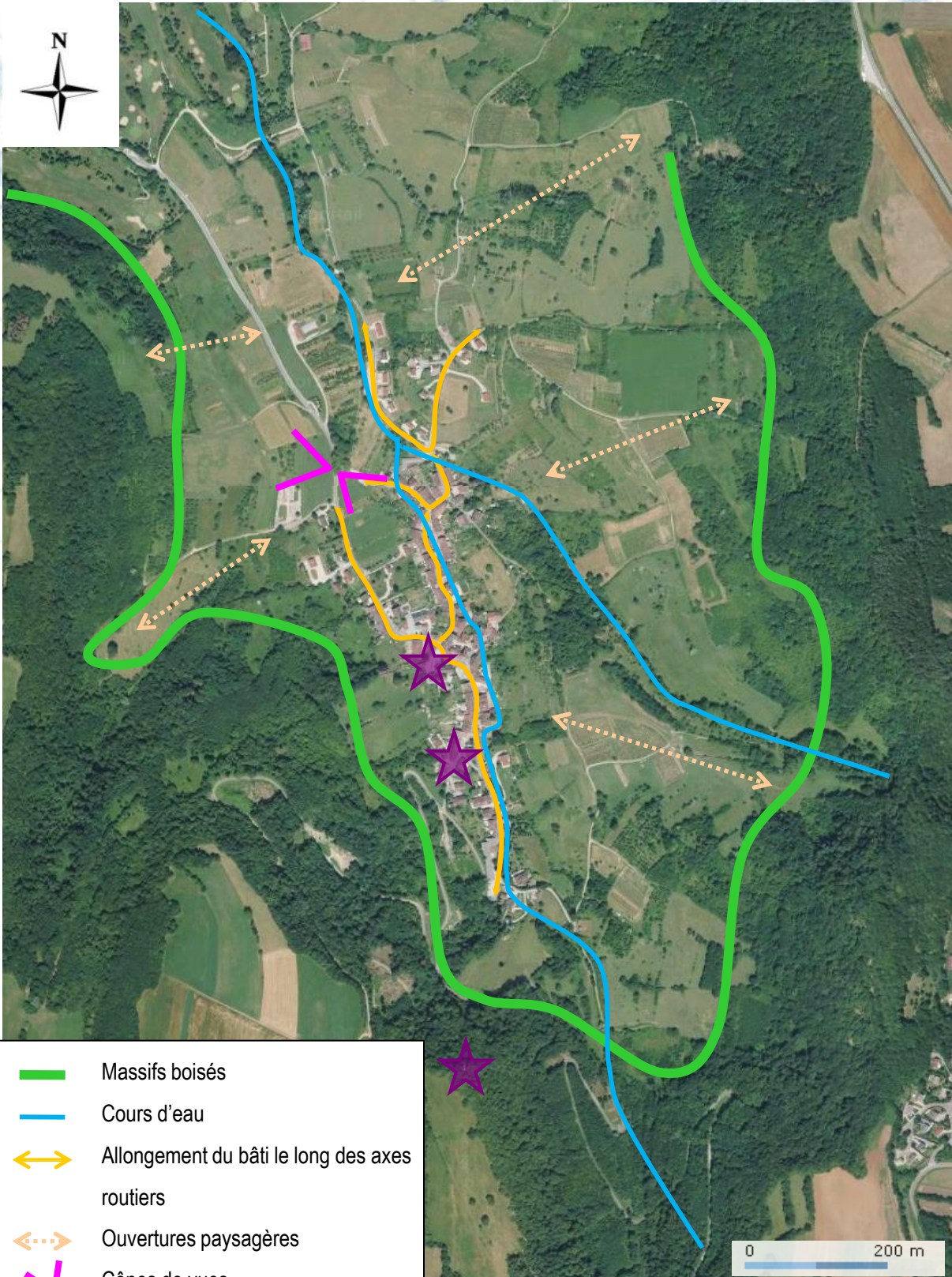
■ Des murs en pierres ont été conservés ce qui a permis de garder d'une part la typicité du village ainsi que la biodiversité dont ils sont porteurs. Effectivement ces caractéristiques sont importantes et plus particulièrement pour les murs peu entretenus. Ces derniers peuvent servir de zone de refuge et offrent un habitat adapté aux espèces d'oiseaux nicheurs, de reptiles (tel que le lézard des murailles). Ces murets permettent aussi de maintenir une certaine humidité, avec les zones ombragées, c'est pourquoi il peut s'y développer une végétation composée de mousses, de lichens.







Ces types d'habitats assurent aussi la continuité des bocages et permettent de délimiter des parcelles tout en servant de support pour l'expression d'espèces végétales autochtones.

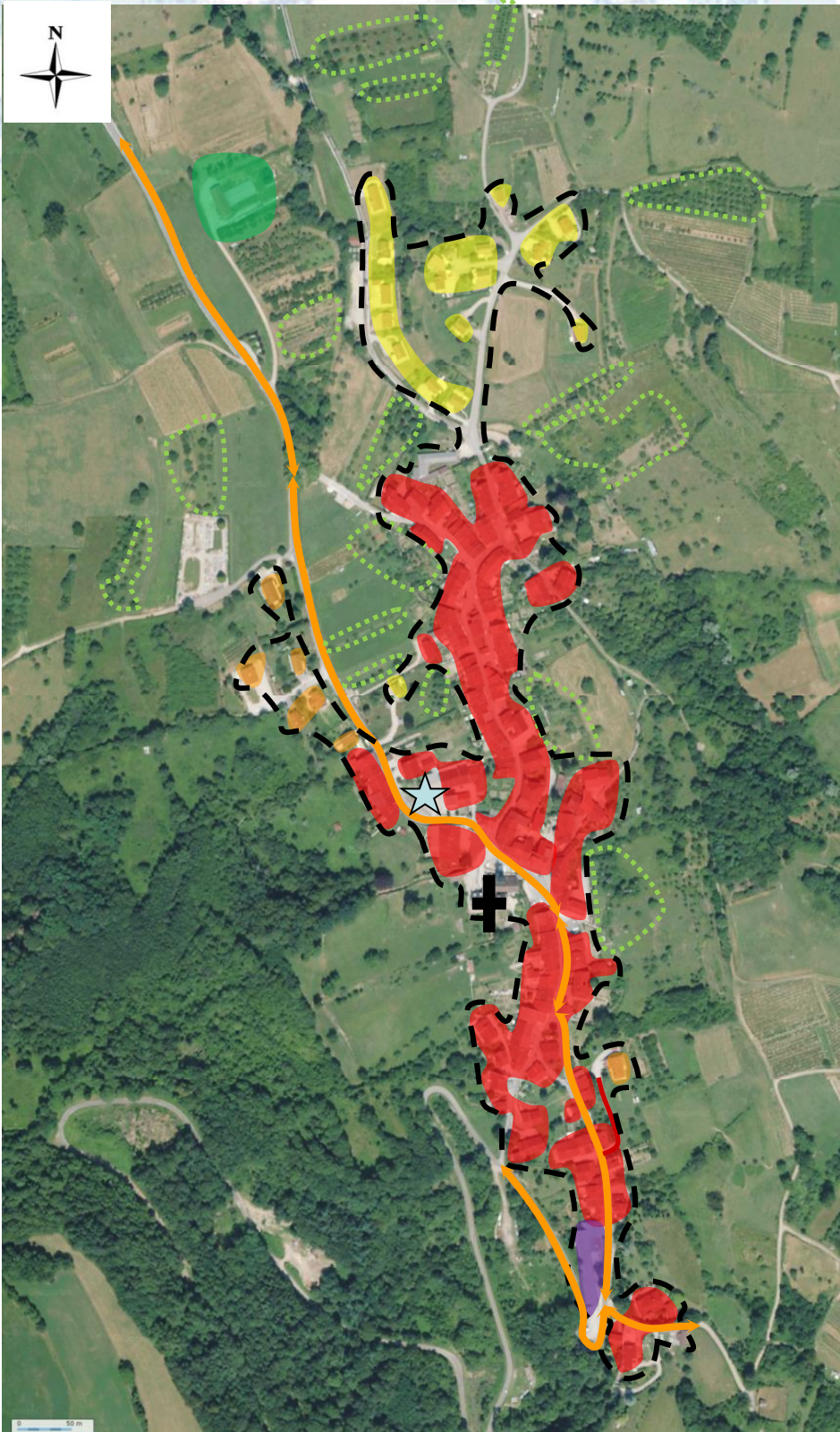
Les transitions paysagères

■ Par ailleurs, la commune de Vernantois est caractérisée par un réseau de haies existant qui donne toute sa valeur écologique et paysagère au secteur. Il est possible de sauvegarder ce maillage en utilisant les dispositions du code de l'urbanisme. Celui-ci permet une démarche graduée et concertée de prise en compte d'éléments bâtis et naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. Ceci permet par exemple, pour les haies, d'effectuer un recensement de l'existant, d'établir en concertation avec la profession agricole et la population, aussi bien les évolutions nécessaires que les objectifs de préservation, et, le cas échéant, de définir des prescriptions de nature à protéger ces éléments.

Le caractère typique de ce paysage justifie une attention particulière à la préservation des petits bosquets et haies ainsi qu'aux autres éléments paysagers comme les murets en pierres sèches.



-  Massifs boisés
-  Cours d'eau
-  Allongement du bâti le long des axes routiers
-  Ouvertures paysagères
-  Cônes de vues
-  Principaux éléments patrimoniaux :
croix / église (classées MH) / vierge







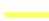

Légende :

- Constructions anciennes
- Constructions intermédiaires
- Constructions neuves
- Ancienne usine
- Mairie/école
- Voies principales
- Vergers
- Enveloppe urbaine
- Église
- Zone artisanale

Morphologie urbaine de la première partie de Vernantois



Source : Géoportail

- | | | | |
|---|-----------------------|---|-------------------|
|  | Construction récentes |  | Voies principales |
|  | Voie en impasse |  | Dents creuses |
|  | Voies secondaires |  | Frange urbaine |

■ Le village de Vernantois, est traversé du Nord au Sud par la RD41, axe principal. Son centre s'est développé tout le long du ruisseau suivant une trajectoire parallèle à la RD.41.

■ La première partie du village est composé le plus au Nord d'un lotissement et de constructions neuves et se situe à l'écart du centre ancien. Ce secteur recense la totalité des nouvelles constructions dans le village. Le bâti y est diffus mais reste assez bien intégré au paysage urbain dans son ensemble. Il n'existe pas de construction neuve dont les formes architecturales ou couleurs détonnent de l'ensemble du village ce qui pourrait être le cas, avec des constructions comme des chalets. L'ensemble des façades est claire et les toits sont de couleur rouge.

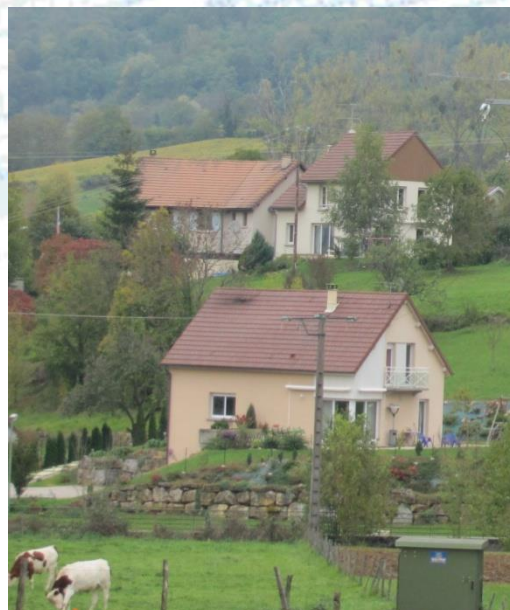


Entrée du village par la RD41

- Les extensions récentes sous formes de lotissements, sont composées de maisons individuelles sur des parcelles de plus petites tailles, par rapport au bâti intermédiaire. De plus, elles sont construites sur des parcelles en pentes et doivent prendre en compte les contraintes topographiques.



Frange urbaine et lotissement vue de la RD41



Construction neuve sur remblais



Vergers et jardins autour du lotissement

- On constate deux implantations bien distinctes :
 - La première s'effectue de façon linéaire le long de la rue Deroube, avec une dizaine de maisons de part et d'autres de la rue longeant le ruisseau. Quelques maisons sur remblais y ont été construites pour éviter les dégâts des eaux en cas de crues du ruisseau. Les remblais sont peu fréquents, cela est bénéfique, car ils posent de nombreux problèmes dont :
 - l'homogénéité avec le bâti environnant,
 - un fort impact paysager,
 - la déformation du terrain naturel,
 - l'accentuation du ruissellement des eaux de pluie.

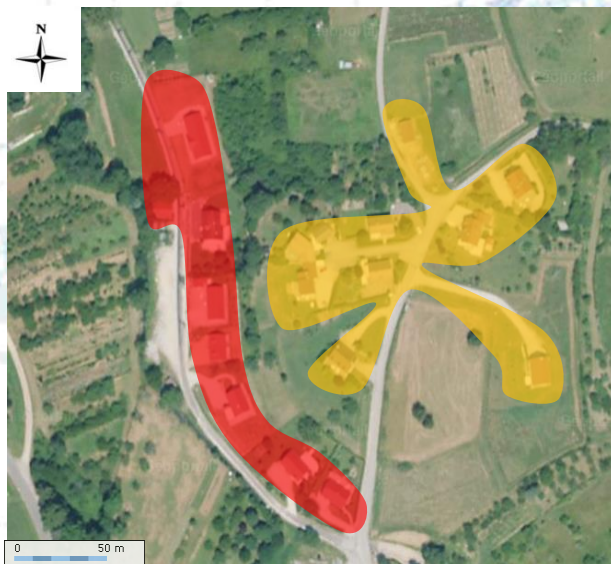
Chaque maison à un accès direct à la rue, cela a permis d'éviter des travaux de voirie pour les propriétaires.

Le point négatif de l'ensemble de ces constructions est l'étalement urbain que cela a engendré. De plus, aucun bouclage routier n'a été prévu.



Lotissement au Nord du village

■ La seconde implantation se trouve un peu plus sur les hauteurs, juste au-dessus de la première zone. L'ensemble des maisons de cette zone est excentré par rapport au bâti ancien. Son étalement urbain se fait de manière différente de par le fait de la taille des parcelles un peu plus importante et du fait que les bâtisses se situent au centre de celle-ci. Si l'on a pu constater un étalement linéaire qui est représenté en rouge, on retrouve aussi un étalement en tâche d'huile en orange. Les codes couleurs et architecturaux ont été respectés au mieux tout comme dans la première zone.



Source : Géoportail



Constructions neuves diffuses

- Les lotissements ne sont pas organisés sous forme de bouclage Ce qui faciliterait la circulation et permettrait de maintenir un lien avec le reste du village.
- A l'inverse, le lotissement a engendré la création d'impasses, sans aucun lien avec le reste du bâti existant, ou même encore, en vue d'étendre l'urbanisation.



Vergers permettant une bonne intégration paysagère des constructions neuves








Distinction des constructions neuves de façon linéaire et en tâche d'huile

- Les nouvelles constructions sont bien intégrées à l'environnement paysager, grâce d'une part, aux haies et arbres à moyennes tiges et grandes tiges qui sont présents autour de ces constructions. Et d'autre part aux vergers et jardins très présents autour du bâti ancien, qui atténuent l'impact sur le paysage pour l'ensemble des constructions sur la commune. Depuis la RD41, on ne voit pas les lotissements grâce à une frange urbaine très importante qui intègre parfaitement l'urbain à l'environnement paysager.

Morphologie urbaine de la Seconde partie de Vernantois



Source : Géoportail

- | | | | |
|---|------------------------------|---|-------------------|
|  | Constructions intermédiaires |  | Voie principale |
|  | Bâti ancien |  | Voies secondaires |
|  | Vergers |  | Voie en impasse |

■ La seconde partie est composée de deux zones de constructions, avec un bâti intermédiaire des années 1970-80 qui se trouve le long de la RD41, ainsi qu'une majorité de bâti ancien avec le noyau du village.

■ Le développement urbain de Vernantois doit la typologie longitudinale de son bâti ancien à la topographie du ban communal. Effectivement, le village se trouve enclavé entre deux massifs montagneux avec de fortes pentes. Son expansion s'est réalisée en fond de vallée aux abords du ruisseau, dans la zone la plus plane.



Vue sur le bâti ancien en bordure de la Sorne

■ Les constructions intermédiaires se trouvent à l'entrée Nord du village le long de la RD41. Elles sont très peu nombreuses et très bien intégrées à l'environnement urbain. On constate que ces constructions ont conservées les murs qui délimitaient les anciennes parcelles, cela contribue fortement à la bonne intégration de ces constructions dans le village.



Constructions intermédiaires le long de la RD41



Constructions intermédiaires en milieu de parcelle

■ Il est important de constater que l'expansion urbaine est relativement récente dans le village. Seules quelques maisons intermédiaires ont vu le jour durant la période d'après guerre jusqu'à la fin de années 1990.

■ Cette particularité a été bénéfique pour Vernantais, car cela a engendré la rénovation d'un grand nombre de maisons en ruine et a fortement participé au renouvellement urbain. Cela a permis de garder le charme et la typicité du village qui existe aujourd'hui.



Exemple de renouvellement urbain

■ Aujourd'hui il reste encore quelques bâtisses à rénover dans le centre ancien du village. Cependant, ce ne sont plus que des maisons ici et là. Il sera tout de même important de veiller à la sécurité des habitants en veillant à ce que certaines des maisons ne présentent pas un danger d'écroulement.



Maison traditionnelle rénovée



Potentiel de renouvellement urbain

- Les extensions de l'urbanisation se caractérisent soit par des constructions intermédiaires (c'est-à-dire construites dans les années 70-80), soit par des constructions neuves.

- Les constructions des années 70-80 sont comme nous pouvons le voir assez homogènes avec les anciennes constructions.

- Des rappels de couleurs et de formes sont présents avec par exemple, la couleur des tuiles et aussi la forme des toits qui rappellent l'architecture du village.

- Les constructions intermédiaires se sont implantées avec un recul plus important par rapport au centre ancien. En effet, la majorité des constructions se sont construites en milieu de parcelle, implantation typique des lotissements pavillonnaires.

- L'intégration paysagère est accentuée par des haies de végétation polypécifique ainsi que par des murs qui délimitent la parcelle avec la route départementale.



Constructions intermédiaires le long de la RD41 à l'entrée du village

On constate très aisément la différence entre le bâti ancien très dense que l'on voit sur la photo ci-dessous et à contrario les constructions intermédiaires beaucoup plus distantes les unes des autres.

De plus les volumes sont eux aussi bien distincts avec des volumes bien plus importants dans les nouvelles constructions et principalement les constructions intermédiaires.



Constructions intermédiaires



Rue étroite dans le centre ancien

- On y distingue le centre ancien, avec des bâtiments typiques de la région et plus précisément les maisons vigneronnes du Jura.

- Le centre ancien est une zone à dominante d'habitat, marquée par une densité de construction forte. On observe que la Somme traverse le village et fait des apparitions sporadiques.

- Le bâti ancien est majoritairement composé de R+1+ comble contrairement aux nouvelles constructions majoritairement constituées sur un seul niveau.

- De manière générale, les constructions anciennes sont composées d'une toiture en terre cuite et de façades en pierre calcaire. Nous retrouvons également des portes de caves arrondies propres aux maisons vigneronnes jurassiennes, ainsi que des toitures demi-croupes. Éléments architectural typiquement comtois.

- Les bâtiments sont des maisons aux volumes plus ou moins importants. Elles sont pour la plupart implantées dans l'alignement des voies ou avec un léger recul et sur au moins une limite séparative. Ce type d'implantation résulte généralement de la configuration initiale du parcellaire. Par ailleurs, on retrouve une grande majorité de constructions mitoyennes qui renforcent la densité du centre ancien. Cette mitoyenneté ne laisse aucun espace à la densification du centre ancien, du moins en premier rideau. Il n'existe pas de dents creuses dans le noyau du bâti ancien.

- A noter qu'il n'existe aucune construction en second rideau. L'espace arrière des maisons est surtout composé de jardins et de vergers.

- Les vergers sont très présents, à l'arrière du centre urbain et permettent une transition paysagère de qualité ainsi qu'une intégration environnementale forte.

- Les rues dans le centre du village sont très étroites ce qui ne facilite pas la circulation et le stationnement.. Cette problématique a été prise en considération par la commune qui à réaliser 2 secteurs de stationnement supplémentaires sur la place de l'église ainsi que sur la rue des Oeuillettes.



Maisons mitoyenne dans un bâti très dense dans le village.



Vergers en arrière du bâti ancien






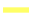



Porte typique de maison vigneronne

Morphologie urbaine de la troisième partie de Vernantais



Source : Géoportail

	Constructions intermédiaires		Voies principales		Voie en impasse
	Bâti ancien		Vergers		Voies secondaires
	Ancienne usine				

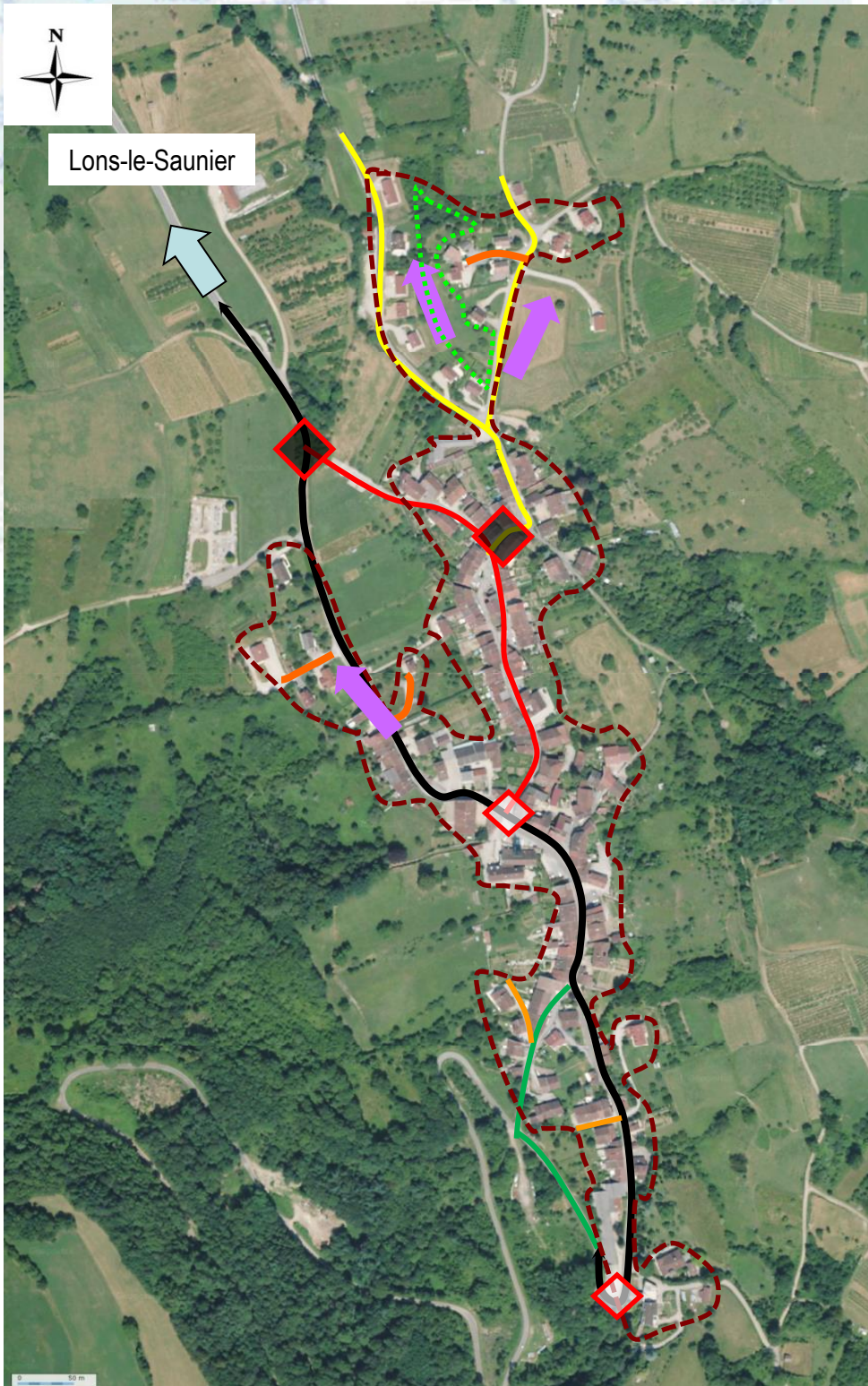
■ La troisième partie, est elle aussi essentiellement composée de constructions anciennes. Cependant, la différence majeure avec la partie précédente est que la RD41 traverse directement le bâti ancien. Les maisons se trouvent alors directement sur la route avec une circulation plus importante que le premier noyau ancien.

■ On y trouve la place la plus importante du village où se trouve l'église.












■ On peut aussi constater des différences dans la structuration du bâti ancien avec quelques constructions en second rideau.

■ Le seul le bâtiment du village qui n'est pas intégré à l'ensemble urbain est une ancienne usine en cessation d'activité et n'est désormais plus qu'un entrepôt implanté à la limite Sud du village. Aucune nuisance ne peut être déplorée que ce soit du fait de l'industrie ou des exploitations agricoles qui sont inexistantes sur la commune. Seuls des vignerons sont présents sur le ban communal de Vernantais.

Carte du fonctionnement urbain de Vernantois.



Légende :

-  Nœud principal de communication
-  Nœud secondaire de communication
-  Rue principale du village
-  Voie principale
-  Voie secondaire
-  Voie secondaire formant un bouclage
-  Voie formant une impasse
-  Sens de développement du village
-  Direction des principaux déplacements
-  Enveloppe urbaine
-  Dent creuse

Source : géoportail

- Le fonctionnement urbain de la commune de Vernantais s'organise de la manière suivante :

La totalité des flux routiers transite du Nord au Sud du village et doit emprunter la RD41 qui permet de rejoindre Lons-le-Saunier vers le Nord et St Maur et Courbette vers le Sud.

Le développement urbain ancien s'est effectué sur le même axe. Les nouvelles extensions se font aussi dans cet axe Nord- Sud en direction du Nord.

L'extension du village s'est réalisée de cette manière, en raison de la topographie très marquée de la commune avec deux massifs montagneux de chaque côté. L'urbanisation s'est réalisée dans la zone la plus plane en fond de vallée.



Village en fond de vallée

- Le carrefour le plus important de Vernantais est à l'intersection de la rue de l'Oeuillette, rue Lacuzon et de la rue des Vignerons il constitue un point nodal en matière de communication au sein du village : on y retrouve le principal nœud de communication. Le passage y est obligé pour la majeure partie des habitants, puisque c'est l'entrée principale à la fois de l'ancien et du nouveau bâti.

- On retrouve un centre ancien, qui représente le principal lieu de vie du village, avec la présence de l'église au carrefour de la rue des Vignerons et de la RD41.

- La première partie du bourg est en grande partie en marge de l'axe principal de circulation. Il n'est pas soumis à un flux de circulation important, mise à part par les riverains.

- Le centre ancien est composé de bouclage routier qui permet une circulation fluide, ainsi qu'une bonne desserte des habitations.

- Les rues du village sont en grande majorité très étroites et ne permettent pas à deux voitures de se croiser, d'où l'importance du bouclage routier entre la rue des vigneron et la RD41 qui se rejoignent au croisement devant l'église.

- Plusieurs logements ont été réalisés dans des grandes bâtisses lors de rénovation et cela engendre des problèmes de stationnement. On constate alors un grand manque de place de stationnement pour le nombre d'habitant qui y réside. Pour pallier à cette difficulté un parking a été réalisé rue de l'Oeuillette. Cependant, d'autres solutions devront être apportées pour le bon développement et la bonne cohabitation des habitants du village.

- La partie ancienne qui se trouve plus au Sud, est quant à elle directement traversée par la RD.41 ce qui génère beaucoup plus de circulation et peut poser des problèmes de sécurité pour les habitants, elle est par conséquent plus large que l'ensemble des autres rues du village, qui sont elles assez étroites.



Centre du village

■ L'accès principal au village depuis la RD.41 est la rue de l'Oeillette. Elle permet d'accéder au Nord du village et de rejoindre la rue du Deroube et la montée St Vernier en direction de la zone de constructions neuves ainsi que la rue Lacuzon qui dessert une partie du bâti ancien au village.



En direction de la rue Lacuzon



Centre du village

■ Le secteur qui accueille les maisons neuves sera très certainement soumis à de nouvelles constructions dans les prochaines années. Il est alors impératif de réfléchir à un bouclage routier qui permettrait une circulation plus fluide et plus adaptée à l'augmentation de la circulation à venir. On peut mettre en évidence un manque de connectivité entre le nouveau et l'ancien bâti. Une réflexion est à mener sur la possibilité d'obtenir une meilleure interaction entre ces deux entités.

■ Les nouvelles constructions sont présentement situées le long des axes routiers menant aux champs. On voit également que la quasi-totalité de ces routes sont des impasses qui ne permettent pas un retournement.

- Vernantais est composé d'une part du bourg principal qui concentre le bâti ancien et d'autre part le secteur où se localise l'expansion des nouvelles constructions au Nord du village. Ce secteur n'est pas desservi par la départementale 41.

- Pour y accéder il est impératif de se rendre dans le centre du village, pour emprunter la rue Lacuzon.

- Cela a créé une circulation plus dense ces dernières années sur ce nœud de communication devenu central. Cela pourra engendrer des problèmes de sécurité et de fluidité, qui, en cas de nouvelles constructions, deviendrait certainement problématique.



Démarcation entre le nouveau et l'ancien

Les franges urbaines

- Concernant le village de Vernantois, les franges urbaines sont très diverses, mais elles sont essentiellement composées de haies d'arbres, de vergers, de vignes voir de champs cultivés qui font l'objet de transitions paysagères.
- Dans l'ensemble, le bourg est relativement bien intégré à son environnement, grâce à la présence d'arbres à moyennes ou hautes tiges à l'arrière des habitations. De plus de nombreux vergers entourent l'espace bâti, tout autour et à l'intérieur même du village. Les vergers et nombreux champs enherbés sur les pentes de montagnes permettent une ouverture paysagère de qualité mais cependant restreinte en profondeur.

Les entrées de village

- Elles s'effectuent via la RD41 que cela soit par le Nord ou par le Sud.
- En arrivant par le Nord, cela se fait par la RD41, avec une transition paysagère assez douce, comprenant un champ de vigne sur la droite de la route ainsi qu'un bosquet d'arbres dissimulant le village. Après le virage, une vue beaucoup plus dégagée apparaît avec un espace de vergers et de prés qui offrent une ouverture paysagère conséquente, ainsi qu'une transition paysagère particulièrement agréable, qui permet de ne pas dévoiler l'ensemble du village.
- L'entrée Sud du village est beaucoup plus directe et peut se faire par deux axes routiers différents en provenance de St Maur ou de Courbette. Ces deux routes descendent des massifs montagneux boisés et sont assez escarpées. L'entrée dans le village se fait à l'embranchement devant l'ancien Moulin. Avec à l'angle une ancienne usine, qui ne permet pas la mise en valeur du village, ainsi qu'une transition paysagère de qualité puisque l'on arrive directement dans le village.



Frange urbaine à l'entrée du village



Entrée Nord du village

- Les entrées de village ont un rôle capital, puisqu'elles représentent la « vitrine du village ». C'est la raison pour laquelle leur mise en valeur doit être prise en considération dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme.

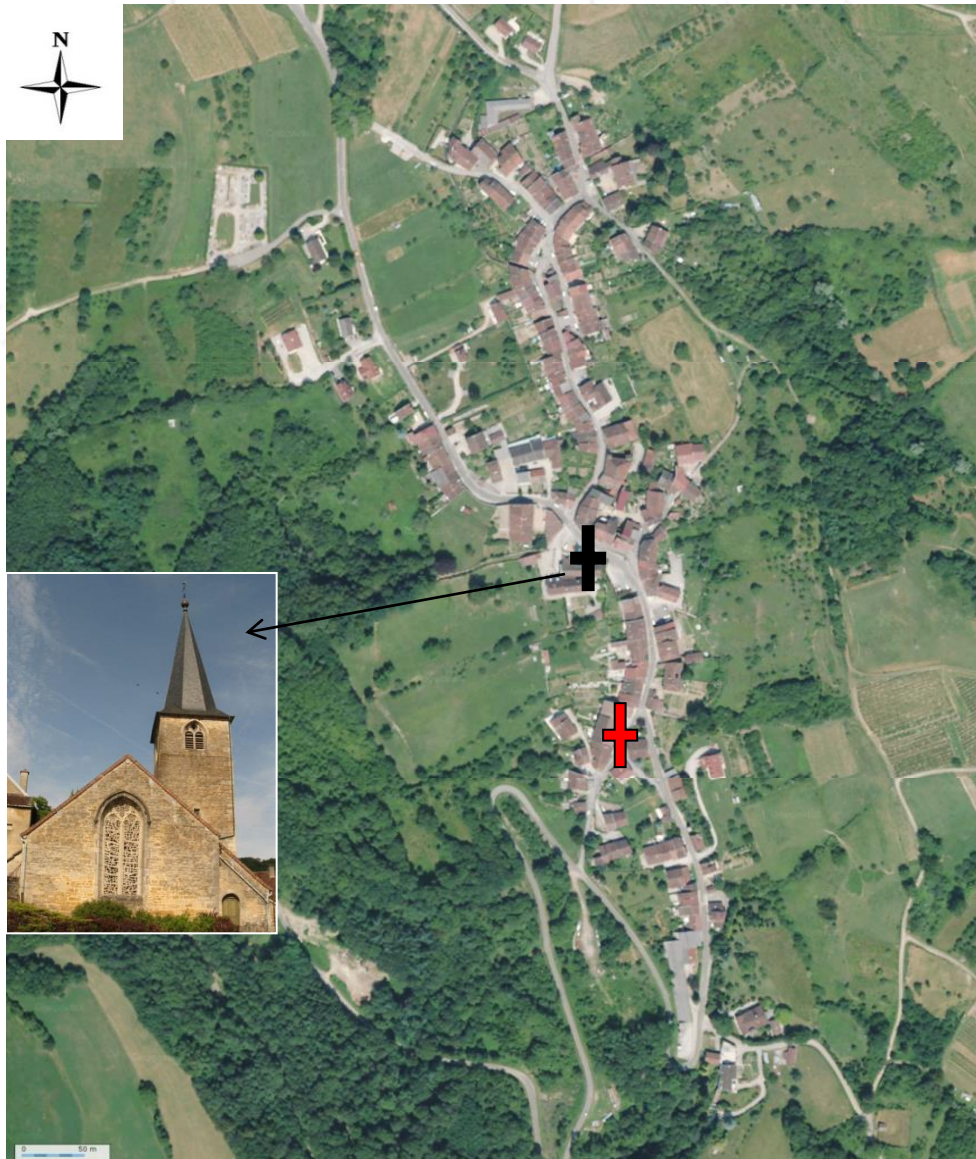


Sortie Nord du village

Les éléments patrimoniaux remarquables

■ Vernantais est concerné par deux monuments inscrits Monuments Historiques :

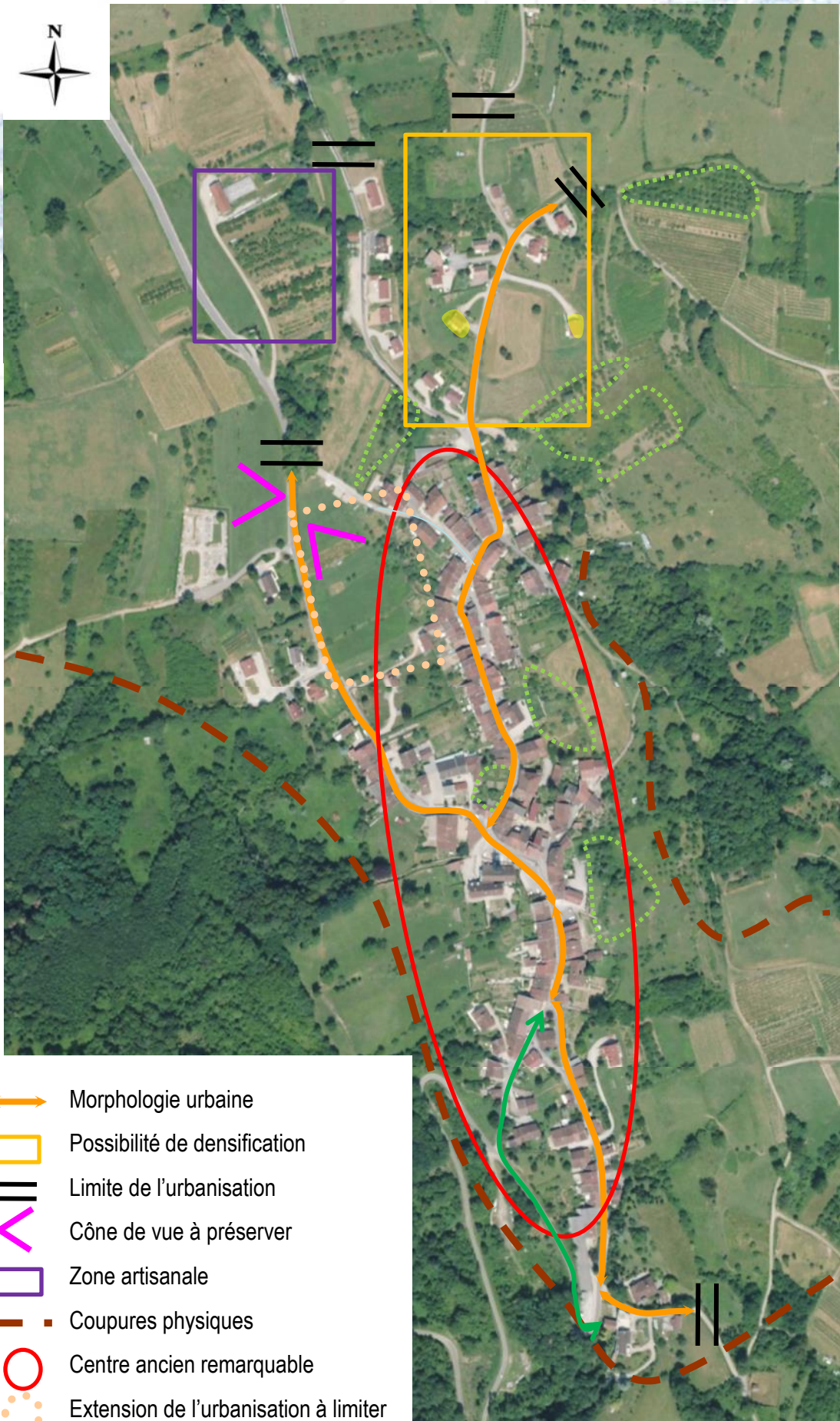
- +** -Le premier monument classé est « la croix monumentale » qui date du milieu du 16^{ème} siècle. Son inscription s'est faite par arrêté le 2 août 2006.
- +** - Le second monument est l'église qui s'est vue subir divers agrandissement entre le 13^{ème} et le 16^{ème} siècle. Son inscription s'est faite par arrêté le 9 octobre 1970.






Source : Données communale

Le tourisme

- La commune est traversée par le passage du GR 59 qui permet de faire des randonnées à travers le Jura de Mesnay à Geruge (120 Km).
- La commune bénéficie également de la présence d'un golf sur une partie de son territoire.
- 34 résidences secondaires sont également recensées, ce qui est un chiffre relativement important pour une commune de cette taille.
- L'important massif boisé présent sur la commune se prolonge sur les communes voisines. Il permet de nombreuses randonnées et de par sa situation topographique la commune de Vernantois offre aux randonneurs de magnifiques paysages sur l'ensemble de la vallée.



-  Morphologie urbaine
-  Possibilité de densification
-  Limite de l'urbanisation
-  Cône de vue à préserver
-  Zone artisanale
-  Coupures physiques
-  Centre ancien remarquable
-  Extension de l'urbanisation à limiter
-  Bouclage routier

Deuxième Partie

Diagnostic



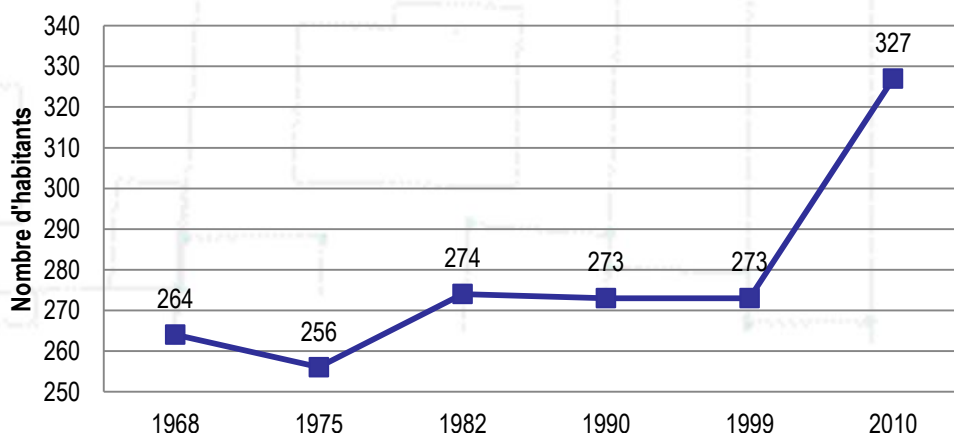
INTRODUCTION

Le diagnostic est une étape mise en place pour établir les besoins générés par la commune en terme de prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, de commerce, d'équipements et de services. Ces prévisions, sont d'une part établies par rapport à la volonté communale et les documents supra-communaux tel que le SCoT et d'une seconde part par l'analyse de l'état initial de la commune qui permet de mettre en évidence l'ensemble des risques et enjeux qui se retrouvent sur le territoire communal.

L'évolution de la population de la commune

- D'après les données INSEE, la commune de Vernantois compte 327 habitants en 2010 (d'après les données communales). D'après le graphique ci-dessous, la commune a connu une évolution constante de sa population depuis 1968, malgré une légère inflexion de la croissance entre 1968 et 1975.
- En ce qui concerne la densité de population, elle est de 42,1 hab/km². Par ailleurs, si on rapporte cette densité à la taille de l'enveloppe urbaine (les zones urbanisées représentant 13 ha) et non à la superficie de l'ensemble du ban communal, celle-ci s'élève à 2515 hab/km².

Evolution de la population de Vernantois

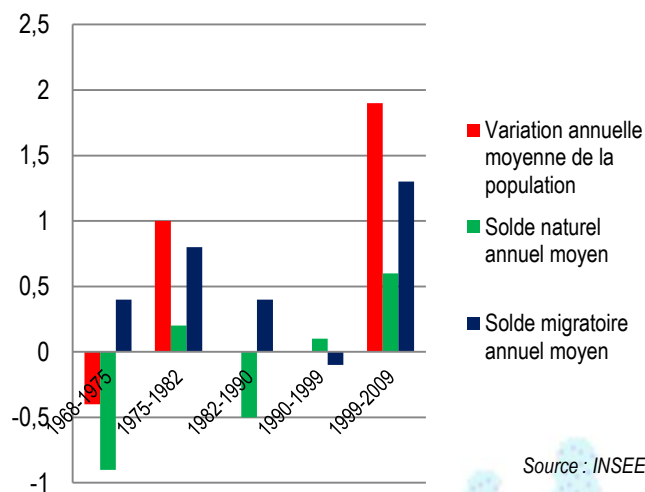


Source : INSEE

Variation du solde naturel¹ et du solde migratoire²

- Vernantois est caractérisé par un solde naturel en constante évolution depuis 1982. Il est ainsi passé de -0,5 à +0,5 en un quart de siècle.
- Le solde migratoire a quant à lui connu une évolution radicalement différente. Après avoir connu une forte baisse entre 1990 et 1999, il est ensuite remonté pour atteindre +0,6%, gagnant de fait +0,7 points.
- La combinaison d'un solde migratoire et d'un solde naturel positif expliquent la forte progression de la population pour la période 1999-2006. Au contraire, pour les deux périodes précédentes ces soldes tantôt positifs tantôt négatifs s'annulent l'un l'autre et engendrent une stagnation de la population vernantoise.

Indicateurs démographiques



Source : INSEE

La commune de Vernantois a connu une hausse importante de sa population ces dernières années, grâce à des soldes naturels et migratoires excédentaires. Pour répondre à cette demande, d'anciens bâtiments ont été rénovés et de nouvelles constructions réalisées.

¹Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès pendant une période donnée.

²Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur le territoire communal et celles qui le quittent.

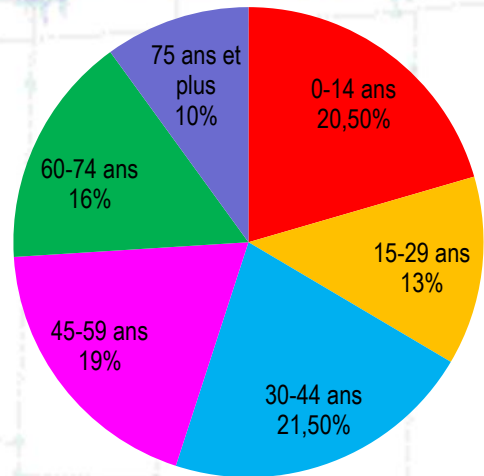
Structure par âge de la population

■ La commune de Vernantois est caractérisée par une population relativement jeune, les moins de 29 ans représentant pratiquement un tiers de la population. Il convient néanmoins de souligner que la proportion de 15-29 ans, qui constituent à moyen terme des jeunes ménages en âge de procréer a beaucoup diminué entre 1999 et 2009, perdant 6 points.

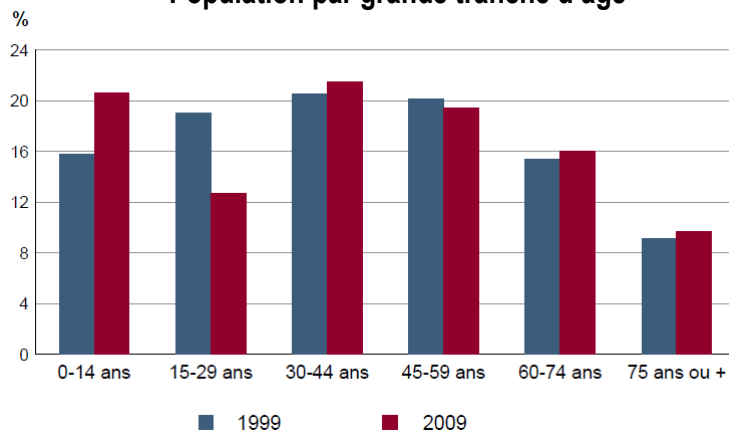
■ Les 30-44 ans représentent la classe d'âge modale avec presque un quart de la population totale, et sont suivis par les 45-59 ans qui représentent un cinquième de la population.

■ En revanche, les plus de 60 ans représentent un quart de la population. Cela pose le problème du vieillissement de la population, sachant que les 45-59 ans (qui représentent aujourd'hui 19 % de la population) sont voués à basculer à moyen terme dans la tranche d'âge des plus de 60 ans.

Répartition de la population par tranche d'âge



Population par grande tranche d'âge



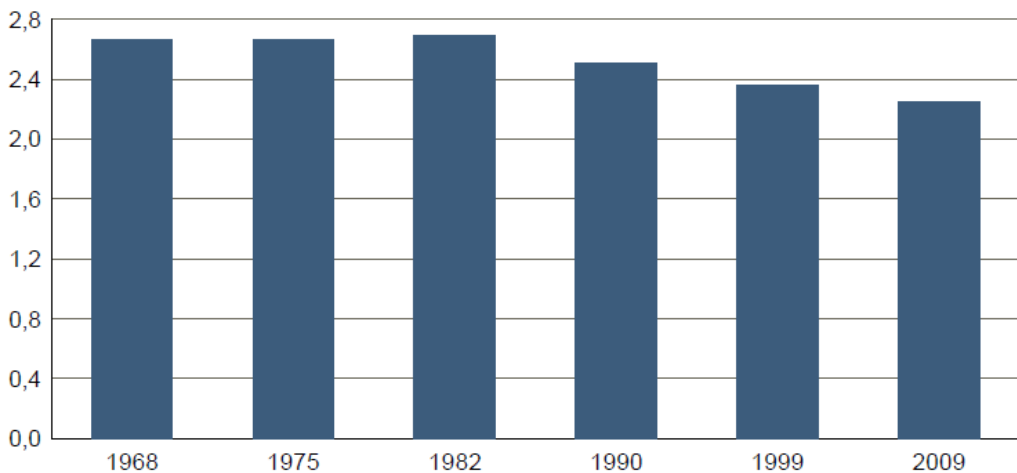
Source : INSEE

La structure de la population par âge de la commune exprime l'augmentation du nombre de nouveaux arrivants ces dernières années, notamment des jeunes ménages en âge de procréer, et des jeunes actifs. Ce phénomène engendre une augmentation de la proportion des personnes plus âgées. C'est pourquoi Vernantois doit répondre à la demande foncière et permettre l'arrivée de nouveaux habitants, d'une part en occupant les logements vacants ou en créant des logements collectifs et d'autre part en permettant la création de nouvelles constructions.

Évolution des ménages

- La composition des ménages a été modifiée ces dernières années : les familles monoparentales ou encore les personnes vivant seules ont engendré une diminution du nombre de personnes par ménage.
- A Vernantois, la moyenne du nombre de personnes par ménages est passé de 2,7 en 1968 à 2,3 en 2009. La commune doit s'adapter à cette évolution et prévoir une offre tenant compte de cette baisse.
- La commune recense 14 ménages supplémentaires entre 1999 et 2006 : 116 ménages contre 130.

Nombre moyen d'occupants par résidence principale



Source : INSEE

- Selon les données de l'INSEE la proportion de personnes vivant seule est nulle concernant les 15-19 ans et a augmenté pour toutes les autres tranches d'âges à l'exception des 25-39 ans et des 65-79 ans.
- En 2009, 50,4% des habitants sont mariés, 35,5% sont célibataires et 9,5% sont divorcés. Les veufs représentent 4,6% de la population de Vernantois.
- Le nombre de personnes par ménage a tendance à diminuer compte tenu de la composition des ménages (familles monoparentales, vieillissement de la population). Ce phénomène de desserrement des ménages se retrouve aussi au niveau national. Cette donnée doit être prise en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme puisqu'il faut plus de logements pour le même nombre de personnes.

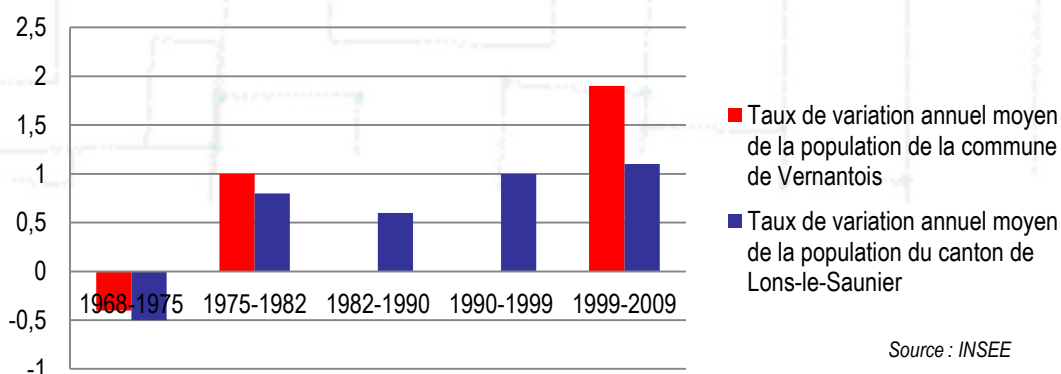
L'offre en logement est dépendante de l'évolution des ménages : désormais, il faut plus d'habitations pour le même nombre de personnes, puisque la composition des ménages change. Vernantois doit considérer cette modification dans son projet de développement urbain.

La commune dans son environnement

Évolution comparée

- La commune et le canton sont caractérisés par des évolutions de leurs taux de variation annuel moyen relativement différents. Alors que l'évolution de la commune a été nulle de 1982 à 1999 pour ensuite augmenter à 1,9%, celle du canton est plus chaotique et est supérieure à celle de la commune de 1982 à 1999.
- Cette tendance explique l'évolution de la population de la commune, qui a effectivement vu son nombre d'habitant augmenter. En revanche, le canton de Lons-le-Saunier-Sud a connu une progression constante de sa population depuis une vingtaine d'années, son taux de variation annuel étant de +1,1% de 1999 à 2009.

Evolution des taux de variation annuel à VERNANTOIS et dans le canton de Lons-le-Saunier-Sud



	Population en 1999	Population en 2009	Variation 1999-2009 (%)
Vernantois	273	330	+20,9%
Canton de Lons-le-Saunier-Sud	4490	4988	+11,1%

Source : INSEE

- D'après les dernières données INSEE, le taux de variation de la commune est environ deux fois supérieur à celui du canton pour la période 1999-2009.
- En 2009, le canton de Lons-le-Saunier-Sud s'élève à 4988 habitants, contre 4490 en 1999. Il convient de préciser que la commune représente 6,1% de la population cantonale en 1999 contre 6,6 en 2009.

La commune de Vernantois est caractérisée par une évolution positive depuis plusieurs décennies, néanmoins, cette évolution a connu un ralentissement entre 1982 et 1990, avant de repartir à la hausse. Le poids de la commune est resté stable à l'échelle cantonale.

Le parc

■ D'après le recensement de la population de 2009, Vernantois a gagné 28 logements entre 1999 et 2009. Par ailleurs, le nombre de résidences principales s'est accru sur la même période, soit 31 logements principaux supplémentaires c'est pourquoi, leur part dans l'ensemble des logements a augmenté (+5,7 points). Les résidences secondaires ont quant à elles connu une légère baisse entre 1999 et 2009, passant de 30 à 34 ; tandis que le nombre de logements vacants a diminué.

	1999	2009
Ensemble des logements	160	188
Résidences principales	116	147
Part dans l'ensemble des logements en %	72,5%	78,2%
Résidences secondaires et logements occasionnels	30	34
Logements vacants	14	7

Source : INSEE

De manière générale, le potentiel de renouvellement urbain est caractérisé par la présence de plusieurs logements vacants, ainsi que de quelques dents creuses. Une dent creuse est une parcelle libre située au sein d'une agglomération de bâtis.

Les propriétaires et les locataires

■ Parmi l'ensemble des résidences principales, la part des propriétaires domine puisqu'elle représente 66%. Néanmoins, le parc locatif a augmenté entre 1999 et 2009, puisqu'il représente 27,6% en 1999 contre 30,6% en 2009.

■ Selon le recensement INSEE de 2009, la commune de Vernantois est caractérisée par une forte augmentation de ses logements collectifs, ces derniers ayant gagné 8,9 points entre 1999 et 2009. Cette proportion est même supérieure à la moyenne cantonale, qui elle représente 9,4%.

	1999	2009
Part des propriétaires	66,4	66
Part des locataires	27,6	30,6

Source : INSEE

(Nb : le total de la part des propriétaires et des locataires ne fait pas 100%, la différence correspond aux logés gratuitement)

Vernantois est composé d'un parc de logements collectifs en forte augmentation ces dernières années. L'habitat collectif est plus dense et moins consommateur d'espace. La commune doit être en mesure d'accueillir une population qui souhaite accéder à la propriété, mais aussi à la location.

Typologie des logements

- Compte tenu de la composition actuelle des logements : avec une prédominance de logements individuels et de propriétaires, le nombre de pièces est relativement élevé. En 1999, 47,4% des logements comprennent plus de 5 pièces, contre 53,1% en 2009 (la moyenne du canton représentant 55,7%). La taille des logements a connu une très légère hausse entre les 2 périodes, conjointement à la baisse de la taille des ménages.
- D'après le recensement INSEE de 2005, l'habitat est relativement ancien concernant la commune de Vernantais : une majorité de logements (soit 65,1 %) date d'avant 1949. De nombreuses constructions ont été réalisées entre 1999 et 2003, soit 16,7%, ce qui explique la hausse importante de la population pendant cette période : la création de nombreux logements a conduit à l'arrivée d'un nombre important d'habitants.

	Commune	Canton	Département
1 pièce	0,5	0	2,9
2 pièces	4,1	2,7	7,6
3 pièces	11,9	17,7	18,2
4 pièces	27,8	26,5	27,4
5 pièces et plus	55,7	53,1	43,9

Source : INSEE

La commune de Vernantais pourrait proposer davantage de logements de plus petite taille, et maintenir l'accroissement de son offre locative qui contribue à une rotation de la population et permet bien souvent de maintenir une population jeune sur le territoire communal. Par ailleurs, la réhabilitation d'anciennes constructions contribue à un potentiel de renouvellement urbain non négligeable.

La population active

- A Vernantois, la population active des 15-64 ans représente 202 personnes en 2009, soit 24 personnes de plus par rapport à 1999. Le taux d'activité (actifs ayant un emploi) s'élève à 72,3% en 2009. En 2009, le taux de chômage de la commune est de 5,4%, ce dernier est légèrement supérieur à celui du canton (4,5%) et a connu une hausse par rapport à 1999 où le taux de chômage communal était de 4,5%.
- D'après les données de l'INSEE les retraités représentent 14,9% en 2009 contre 9% en 1999, soit une hausse de 5,9 points en 10 ans ; tandis que le canton de Lons-le-Saunier-Sud comprend 12,5% de retraités en 2009. Il convient de tenir compte de cette CSP, qui est amenée à s'accroître, c'est pourquoi une offre adaptée à la demande de ces personnes pourrait être envisagée.

	1999	2009
Ensemble	178	202
Actifs en % :		
actifs ayant un emploi	70,8	72,3
chômeurs	4,5	5,4
Inactifs en %	23,6	22,3
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	9	5
retraités ou préretraités	9	14,9
autres inactifs	5,6	2,5

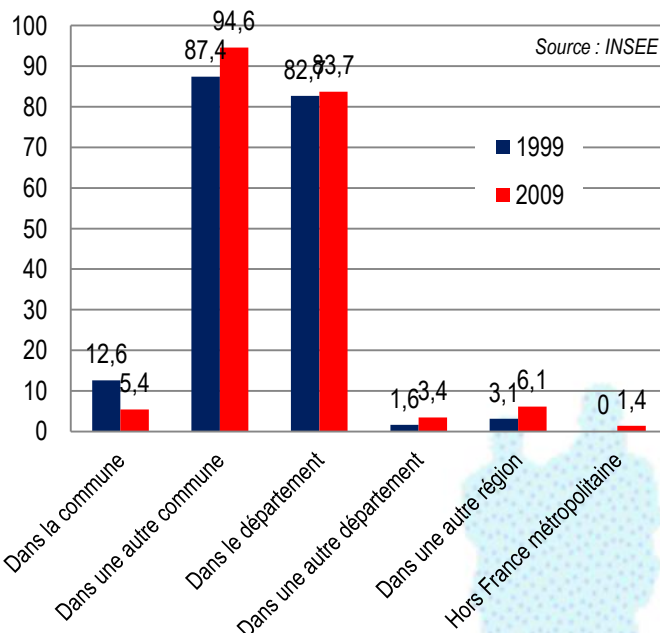
Source : INSEE

Bassin d'emploi

- Sur 147 actifs ayant un emploi, 8 travaillent et résident dans la même commune, soit 5,4% et 139 travaillent et résident dans 2 communes différentes, dont 94,6% dans le même département. Le bassin d'emploi est essentiellement localisé à Lons-le-Saunier.

Les migrations pendulaires ont essentiellement lieu entre Vernantois et Lons-le-Saunier. Elles sont très importantes étant donné qu'il n'y a ni services, ni commerces, par conséquent les déplacements occasionnés sont très nombreux.

Lieu de travail des actifs



Bien que la commune de Vernantois se situe à proximité de la ville de Lons-le-Saunier, elle a peu été impactée par le phénomène de péri-urbanisation durant la période 1970-1990. Toutefois, il convient de préciser que la commune a connu une augmentation de 20,8% entre 1999 et 2009 et compte actuellement 330 habitants (recensement 2009). La révision du POS en PLU est élaborée afin de planifier la croissance démographique et urbaine de Vernantois. La commune souhaite encourager une croissance démographique similaire à la période 1990-2009 (variation annuelle d'environ +1%). Pour atteindre son objectif, le taux devra même atteindre 1,2%. La volonté communale d'une croissance se veut tout de même planifiée et échelonnée dans le temps. En effet une croissance trop soutenue de la population engendrerait des problèmes notamment liés aux équipements collectifs. A cette volonté communale, Vernantois doit prendre en compte les documents supra-communaux tels que le SCOT du Pays Lédonien avec lequel le PLU devra être compatible.

Afin de réaliser des prévisions démographiques en adéquation avec la volonté communale, il est nécessaire d'inclure dans les calculs à la fois les évolutions du village de Vernantois et celles du Canton de Lons-le-Saunier-Sud.

Des prévisions de développement démographique peuvent être établies pour la commune de Vernantois. Les scénarios suivants se présentent :

■ **Le premier scénario** se base sur un taux de variation annuel moyen du canton, calculé sur la période 1999-2009, représentant 1,1 % d'augmentation annuelle.

Dans ce cas la commune accueillerait en 2025 : 398 habitants

Cela correspondrait à une croissance de 4,5 personnes par an soit environ 2 logements supplémentaires par an.

■ **Le second scénario** se base sur un taux de variation annuel moyen, propre à la commune, calculé sur la période 1968-2009, représentant 0,6 % d'augmentation annuelle.

Dans ce cas, la commune accueillerait en 2025 : 366 habitants

Cela correspondrait à une croissance d'environ 2,4 personnes par an, soit environ 1 logement supplémentaire par an.

■ **Le troisième scénario** se base sur un taux de variation annuel moyen, propre à la commune, calculé sur la période récente 1999-2009, représentant 2,1 % d'augmentation annuelle.

Dans ce cas la commune accueillerait en 2025 : 469 habitants

Cela correspondrait à une croissance de 9 personnes par an soit environ 4 logements supplémentaires par an.

	Périodes	Taux de variation annuel moyen	Population en 2025	Nombre d'habitants supplémentaires en moyenne par an	Nombre de logements supplémentaires en moyenne par an
Scénario 1	1999-2009 (canton)	1,1	398	4,5	2
Scénario 2	1968-2009	0,6	366	2,4	1
Scénario 3	1999-2009	2,1	469	9	4

Prévisions démographiques sur la période 2012-2025

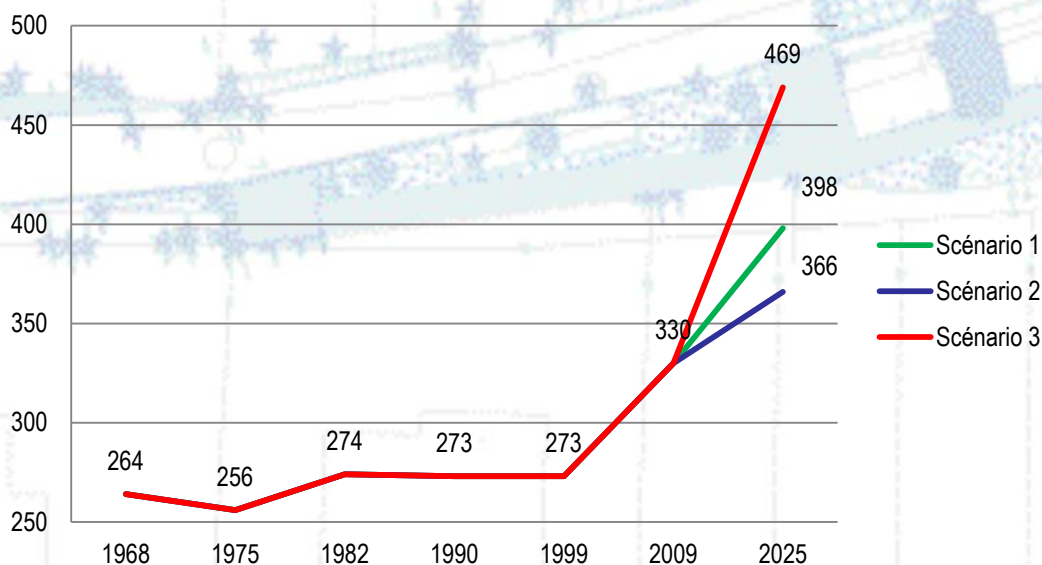


Tableau indicateur démographique de Vernantois

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	- 0,4	+ 1	+ 0,0	+ 0,0	+ 1,9
- due au solde naturel en %	- 0,9	+ 0,2	- 0,5	+ 0,1	+ 0,6
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+ 0,4	+ 0,8	+ 0,4	- 0,1	+ 1,3
Taux de natalité en ‰	12,1	14,6	7,3	14,6	13,8
Taux de mortalité en ‰	20,9	12,4	11,9	13,4	7,7

Tableau indicateur démographique du canton de Lons-le-Saunier-Sud

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	- 0,5	+ 0,8	+ 0,6	+ 1,0	+ 1,1
- due au solde naturel en %	+ 0,0	+ 0,1	+ 0,0	+ 0,1	+ 0,2
- due au solde apparent des entrées sorties en %	- 0,5	+ 0,7	+ 0,5	+ 0,8	+ 0,9
Taux de natalité en ‰	12,6	10,8	9,8	9,9	9,3
Taux de mortalité en ‰	12,2	9,9	9,3	8,7	7,5

La commune privilégie une tendance située entre le scénario 1 et le scénario 2 qui prévoit une croissance jusque 380 habitants en 2025. En extrapolant ces données et afin de prévoir une planification jusque 2029 (à 15 ans), la population visée est proche de 400 habitants. Le PLU ainsi que les prévisions démographiques se doivent d'être compatibles avec le SCoT soit :

- SCoT

La commune de Vernantois est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT de Lons-le-Saunier) et est identifiée comme étant une commune rurale.

La commune a choisi d'élaborer son PLU pour une période de 15 ans, ce qui se traduit par une prévision de 2 logements par an (environ 30 pour les 15 prochaines années) soit une augmentation de la population de 65 habitants en tenant compte du desserrement de la population.

Les prévisions communales sur la croissance démographique sont compatibles avec le SCoT qui limite les surfaces AU à 5 ha hors dents creuses.

Equilibre sociale de l'habitat

Dans un souci de favoriser la mixité sociale au sein du village de Vernantois, la commune souhaite diversifier les offres de logements. Cette planification favorisera un équilibre social sur la commune en vue de diminuer les inégalités et les discriminations en matière d'habitat. Un effort devra tout particulièrement être apporté en ce qui concerne la part des logements en location qui favorisent un renouvellement de la population et attirent une population plus jeune et susceptible d'avoir des enfants. L'accueil de cette population est un moteur pour le développement de la commune.

Environnement

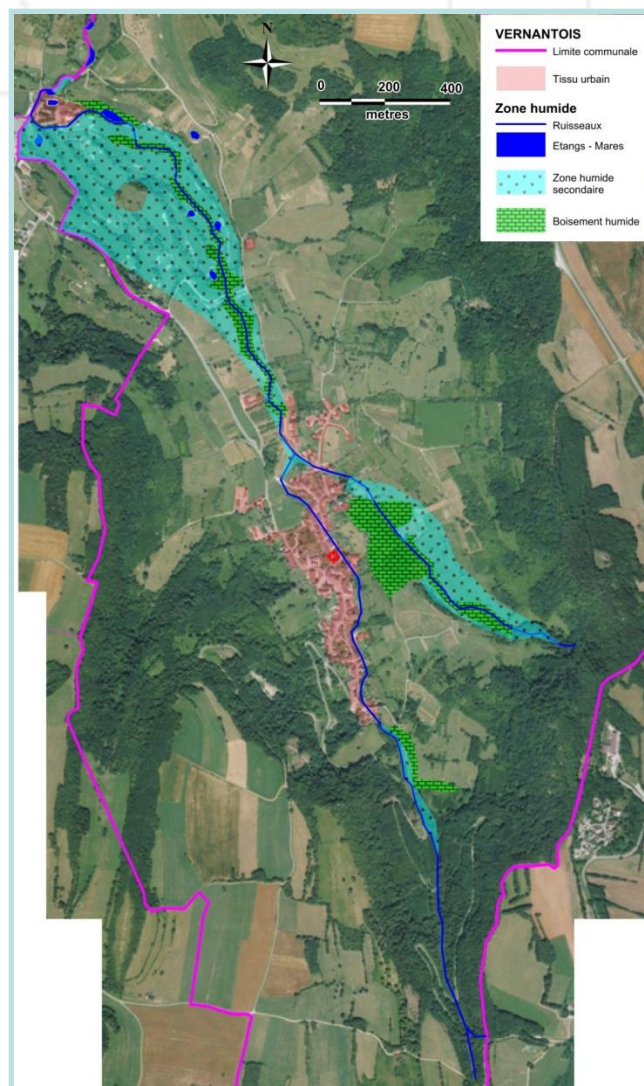
■ Les zones humides

L'article 211-1 du code de l'environnement précise : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Cela correspond à plusieurs types de milieux naturels :

- mares et étangs et leurs bordures,
- zones humides artificielles (gravières, sablières, carrières),
- prairies inondables,
- ripisylves,
- tourbières et étangs tourbeux,
- prairies humides de bas fond.

Cartographie des zones humides de Vernantois identifiées par le bureau d'études



Prévention des risques naturels :

La commune de Vernantois est concernée par un Plan de Prévention des Risques.

Risque inondation :

La commune de Vernantois est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Somme et du Savignard. En effet, de part sa configuration topographique et géographique, Vernantois est soumis au risque inondation.

Ce document, a été prescrit par arrêté préfectoral le 13 août 2001 et approuvé le 21 avril 2008.

La mise en place d'un PPRI sur Vernantois découle principalement de l'existence d'un risque connu pour la sécurité des personnes et des biens. En effet, d'une part, le ruisseau qui traverse Vernantois reste soumis à des crues d'amplitude et de fréquences pouvant être exceptionnelles. Et d'autre part, le bâti ancien du village s'est implanté le long de son cours, voir directement dessus comme cela est le cas pour Vernantois.

Le ruisseau ne possédant que peu de champs d'expansion naturels de crue, les débordements vont alors affecter ces zones avec des dommages au moins matériels.

C'est bien dans le but de mieux maîtriser l'occupation des zones exposées aux inondations et informer les populations concernées qu'un PPRI est mis en place le long du cours d'eau.

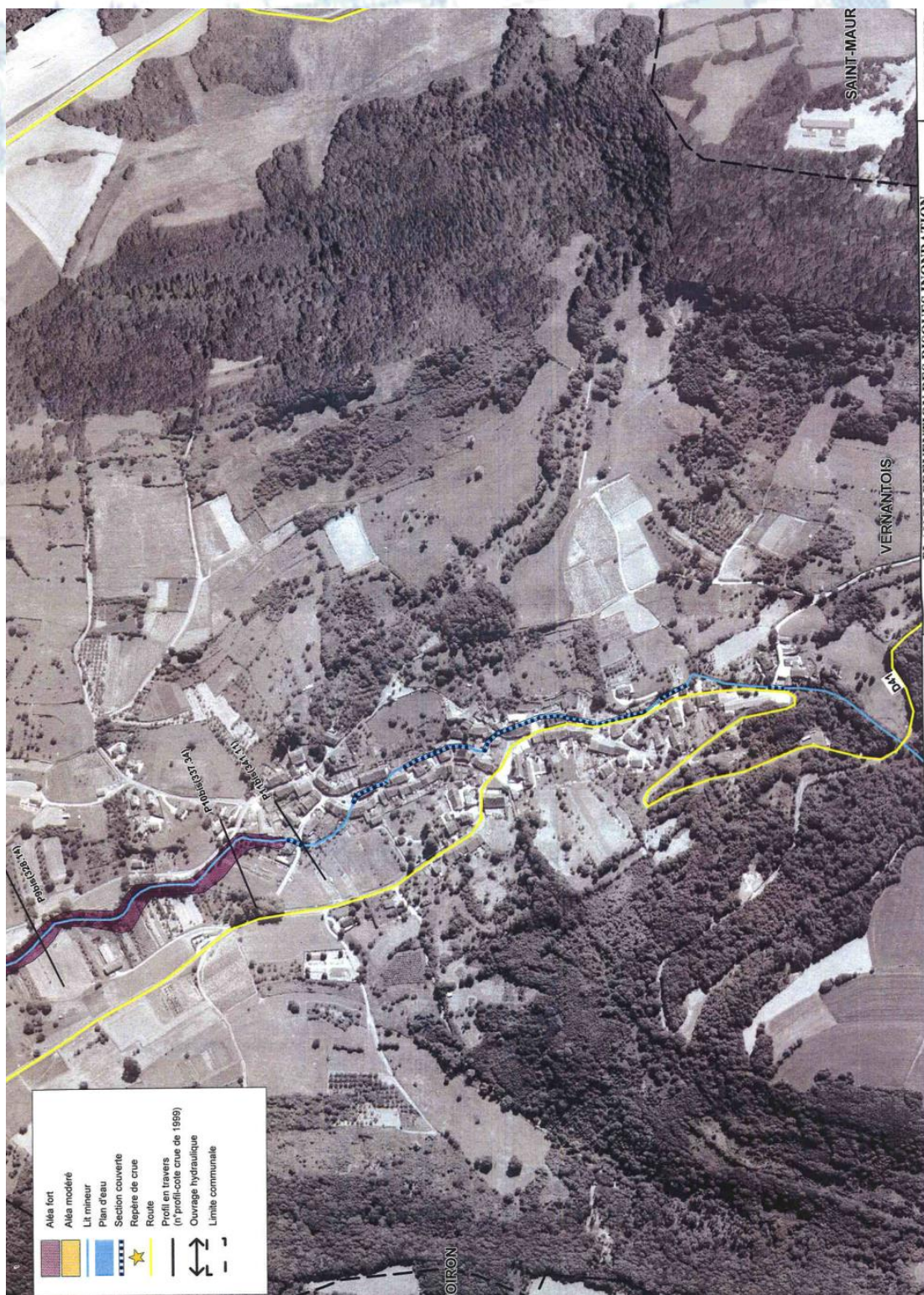
Le PPRI de la Somme et du Savignard définit 2 zones confrontées aux risques d'inondation :











- Les zones rouges, correspondent d'une part aux zones d'aléas fort et d'autre part aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quelque soit le niveau d'aléa. Ces zones sont à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa fort et très fort), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues (zones peu ou pas urbanisées).

On notera que le lit mineur, ainsi que la plus grande partie du lit majeur de la Somme et du Savignard appartiennent à la zone rouge. La plupart des constructions sont interdites dans cette zone et l'aménagement des biens existants sont soumis à des prescriptions strictes.

- Les zones bleues correspondent aux zones d'aléas faibles et moyennes situées en secteur urbanisé. La plupart des constructions ou aménagements sont admis, sous réserve du respect des prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité.

La commune a fait l'objet de trois arrêtés de catastrophe naturelle inondation et coulée de boue du 25/12/1999 au 29/12/1999, du 24/10/1999 au 26/10/1999 ainsi que le 16/05/1983.



-  Allée fort
-  Allée modérée
-  Lit mineur
-  Plan d'eau
-  Section couverte
-  Repère de crue
-  Roule
-  Profil en travers (à profil-cote crue de 1966)
-  Ouvrage hydraulique
-  Limite communale

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
de la SORNE et du SAVIGNARD

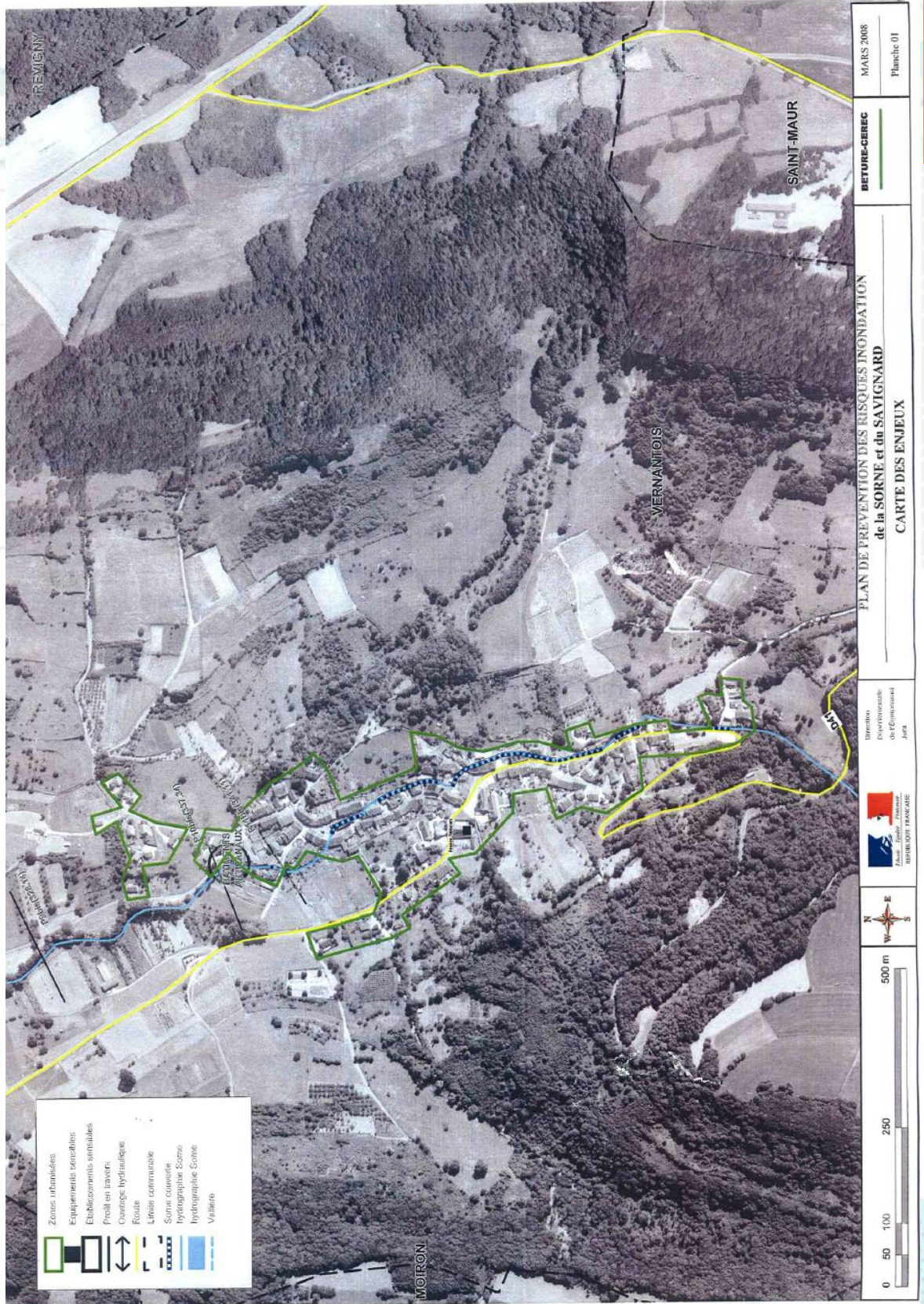
Direction
Départementale
de l'Équipement
Jura



REPUBLIQUE FRANÇAISE

N
W E S





- Zones urbanisées
- Equipements sensibles
- Etablissements sensibles
- Profil en travers
- Couverture hydraulique
- Route
- Ligne communale
- Sorne canalisée
- hydrographique Sorne
- hydrographique Sorne
- Vallée

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
de la SORNE et du SAVIGNARD
CARTE DES ENJEUX

Direction Départementale de l'Équipement
 Jura

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE LA SORNE
 BEAULOGNON - FRANKLÉRE

MARS 2008
 Planchette 01

Arrêtés de catastrophes naturelles

La commune est concernée par plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles. Ils concernent majoritairement des inondations et coulées de boues :

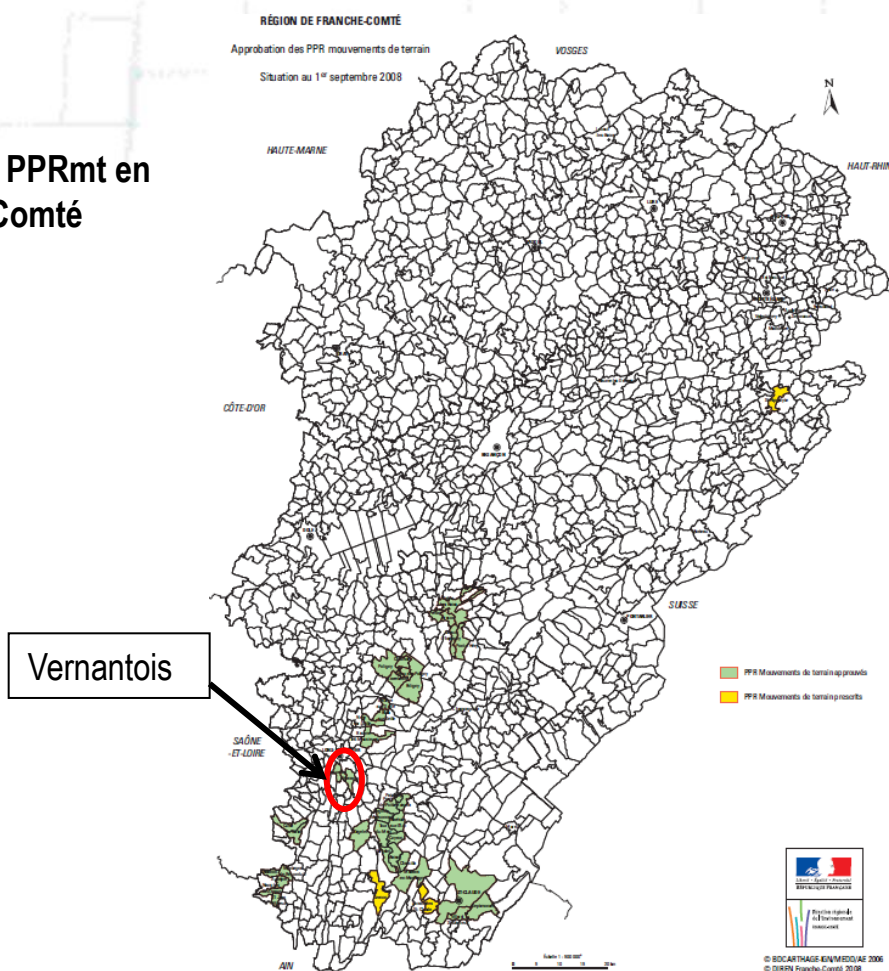
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1 juillet au 30 septembre 2003 ;
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ;
- Inondations et coulées de boue du 24 au 26 octobre 1999 ;
- Inondations et coulées de boue le 16 mai 1983.

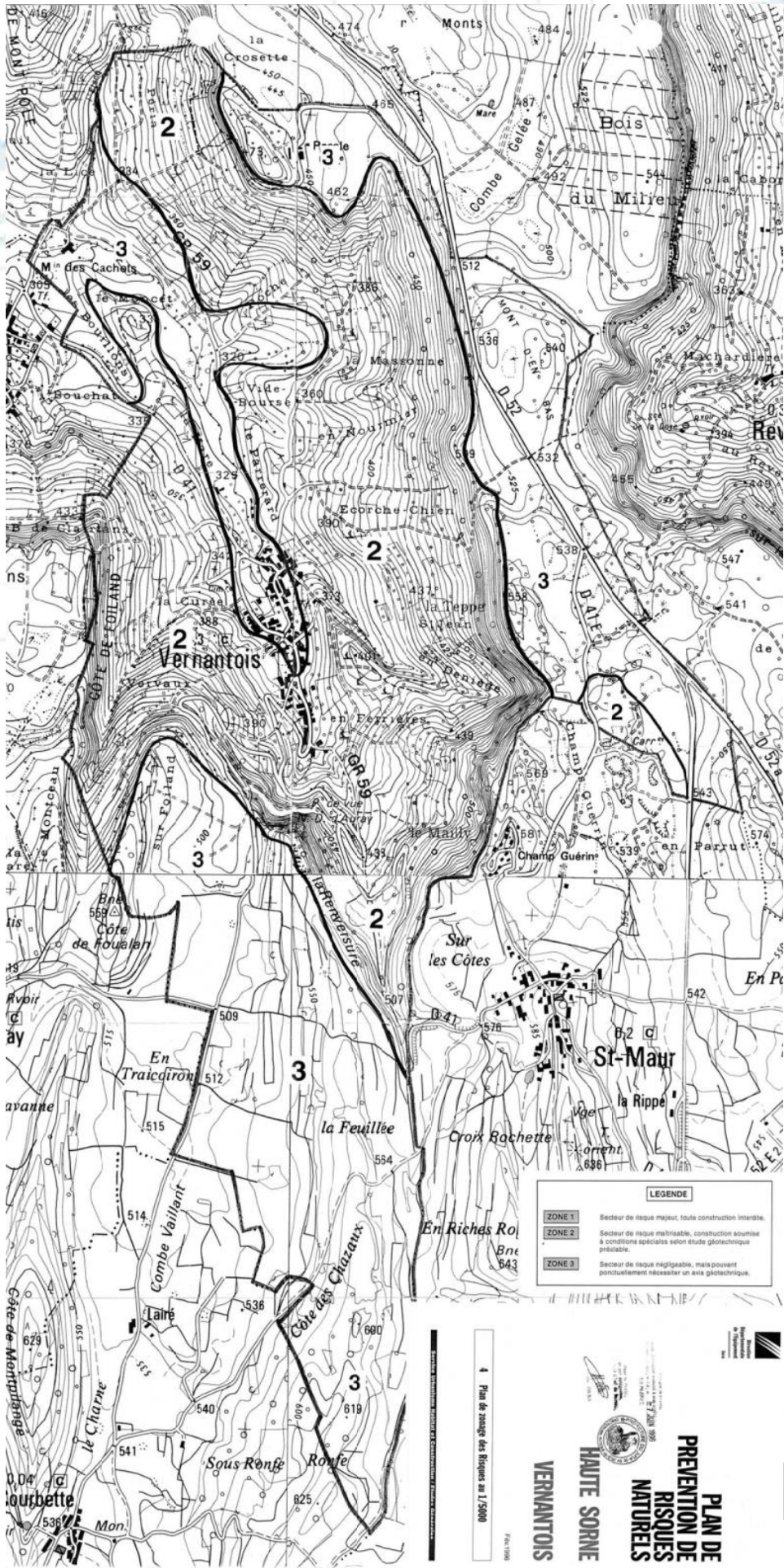
Risque mouvement de terrain

La commune est concernée par un Plan de Prévention du Risque mouvement de terrain (PPRmt) approuvé. Il est présenté page suivante et annexé utilement au PLU.

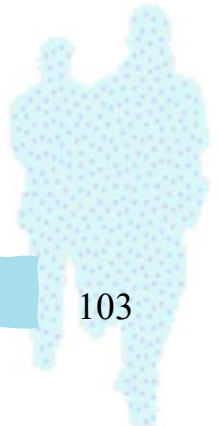
De manière générale, le ban communal est composé de marnes en pente¹ au Nord, sur les versants, qui surplombent les parties actuellement urbanisées. Le Mont comprend une falaise, qui longe le boisement. Les parties Nord du territoire sont concernées par des « zones de moyennes densités de dolines » (cf. carte page suivante).

Carte des PPRmt en Franche-Comté





PPRmt appliqué sur le territoire communal



Les risques

Les risques géologiques et karstiques

Le retrait-gonflement des sols argileux est un phénomène naturel connu. Les sols argileux changent de volume comme le fait une éponge : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus au moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène.

Ces phénomènes peuvent provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes, du type :

- fissuration des structures,
- distorsion de portes et fenêtres,
- dislocation des dallages et des cloisons,
- rupture de canalisations enterrées,
- décollement des bâtiments annexes.

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Jura, le BRGM a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Cette carte, dont un extrait figure sur le territoire communal a été élaborée à l'échelle du 1/50000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

Aussi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire,
- à défaut, d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Les marnes sont des roches sédimentaires contenant du calcaire et de l'argile en quantités à peu près équivalentes (35% à 65%). Les zones de marnes en pente sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Elles sont classées en aléa moyen par l'atlas.

Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort. Aussi, une classification de ces zones a été établie en fonction de l'importance des pentes.

Dans les zones d'aléa faible (pente $< 8^\circ$), il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- adapter la construction à la pente ; éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- Mettre en place un drain de ceinture pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau et les évacuer en dehors de la zone de travaux,
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°), il est recommandé **pour les projets présentant une faible vulnérabilité** (terrassements peu importants, absence de sous-sols, construction isolée) de réaliser une étude spécifique ou d'intégrer les dispositions constructives énoncées ci-dessus.

Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sol, construction en zone urbaine dense), une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents.

Dans les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14 et 21°), les projets de construction envisagés présentant une faible vulnérabilité devront être précédés d'une étude globale du secteur aménagé et d'une étude spécifique à la parcelle pour pouvoir être autorisés.

En matière d'ADS, il est indispensable avant tout avis émis au titre du risque mouvements de terrain pour de telles zones de connaître la pente du terrain. La transmission avec les dossiers de photographie et surtout d'un profil en travers topographique ou d'un relevé topographique du terrain permettant de lever les incertitudes sur ce point évitera une demande de pièces complémentaires pour déterminer si une étude géotechnique préalable est nécessaire.

Les dolines sont des dépressions de la surface d'un sol karstique en forme d'entonnoir ou de cuvette généralement circulaire ou elliptique, de dimension variant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres. La doline est souvent en lien avec un karst sous-jacent et peut présenter un risque d'effondrement et/ou de soutirage par le fond. Les dolines sont classées en zone d'aléa fort : aussi, la construction de bâtiments et d'ouvrage y sont proscrites et ce afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Tous phénomènes karstiques ne sont pas recensés précisément dans l'atlas des secteurs à risques, tant en raison de leur nombre que de leur évolution permanente. Les informations figurant dans l'atlas doivent être complétées, le cas échéant, par une connaissance locale du terrain ou des études spécifiques (ponctuelles ou plus générales).

Les zones d'aléa fort doivent être protégées de toute nouvelle urbanisation, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole. Les projets concernant des constructions existantes doivent être examinés au cas par cas. Il n'y a pas d'interdiction de principe des changements de destinations, y compris avec création de logements supplémentaires, ni d'extensions. Toutefois, en fonction de l'importance du projet ou de son impact en terme de population susceptible d'être soumise au risque, une étude spécifique (1) préalable peut être demandée.

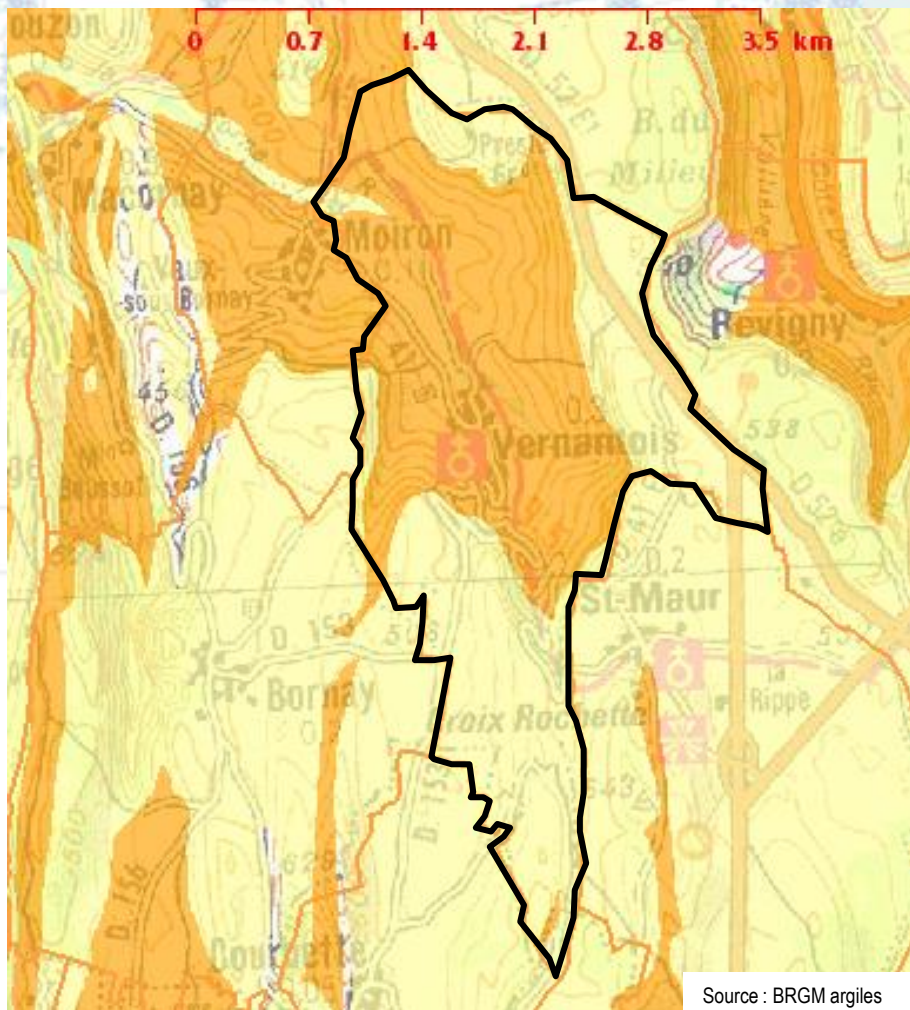
En matière d'ADS, la transmission avec les dossiers de documents (photographies, relevé topographique du terrain) facilitant l'identification de la présence éventuelle de dolines (souvent caractérisées par des dépressions topographiques), évitera une demande systématique de pièces complémentaires lors de l'examen du dossier au titre du risque mouvements de terrain.

En cas de projet important (ex : lotissement), et/ou d'incertitude sur la localisation exacte des dolines, un recensement des éléments karstiques devra être réalisée afin de les écarter de tout projet d'aménagement. En cas d'aménagement en secteur karstique, un plan topographique précis et/ou une étude spécifique devront être réalisés.

(1) L'étude spécifique devra comprendre a minima :

- une présentation de la morphologie et la topographie de la zone d'étude,
- le contexte structural et géologique,
- une analyse géotechnique, hydrologique et géophysique,
- une traduction de ces analyses en cartes d'aléa,
- la réalisation d'une carte des risques définissant les zones constructibles ou inconstructibles et les contraintes générales liées à l'aménagement des parties constructibles.

Carte des retraits et gonflements sur la commune de VERNANTOIS



Légende des argiles

- Argiles
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa à priori nul
- Argiles non réalisé

- Le bureau de recherches géologiques et minières recense les zones sensibles, potentiellement instables et reconnues comme telles par des études ponctuelles en ce qui concerne les argiles. Il intègre les périmètres légalement reconnus et appliqués. En délimitant les zones susceptibles de bouger, cela ne définit pas la nature du mouvement ou son origine.

- La commune n'est pas concernée par des aléas forts sur son ban communal qui auraient engendré une interdiction de construire car le risque de mouvement met en danger les personnes et les biens soit directement ou indirectement. Néanmoins, une étude géotechnique précise permet de vérifier l'opportunité de la décision d'interdiction sous réserve que des éléments nouveaux non connus ou pris en compte soient apportés que l'étude initiale.

- La majeure partie du territoire de la commune de Vernantois est classée en aléas moyen et l'autre partie en aléas faible, ce qui n'impactera pas l'extension de l'urbanisation.

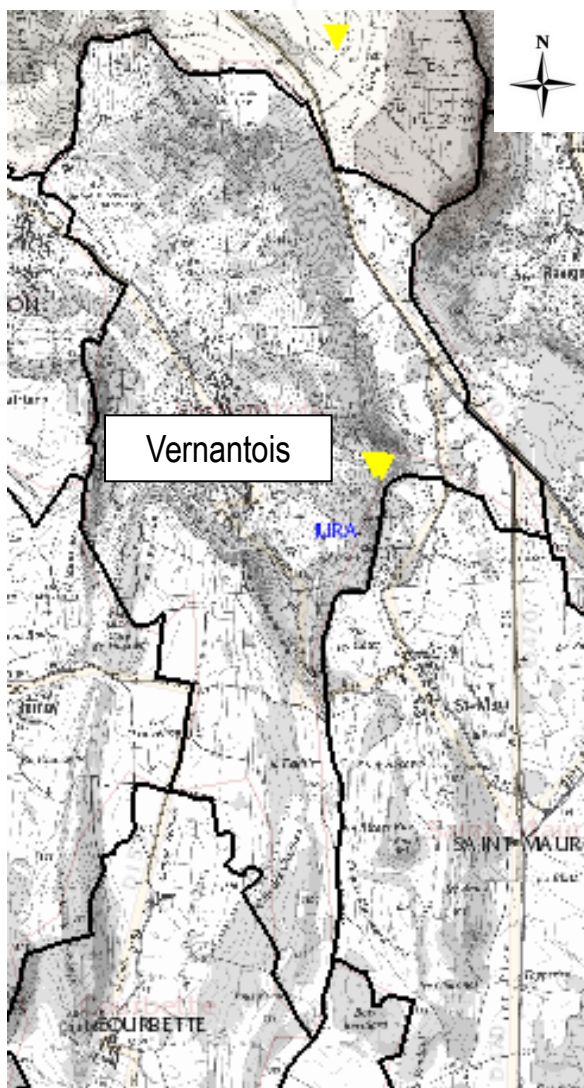
Les marnes en pente

- Les zones de marnes en pente sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De manière générale, il est recommandé dans ces zones d'éviter les travaux de terrassements conduisant à rupture ou à accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante : sous sol enterré, terrasse plate forme.

Risque de cavité souterraine

La commune est concernée par un risque lié à la présence d'une cavité souterraine naturelle à l'Ouest du village.

Carte des cavités souterraines



Source: BRGM

 Cavités souterraines naturelles

Risque sismique

Le nouveau zonage sismique portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Dans ce cadre, la commune de Vernantois est située dans une zone de sismicité 3 qui correspond à un aléa modéré

Risque industriel

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration n'est répertoriée sur le territoire communal.

Par ailleurs, la base de données Basias portant sur les anciennes activités industrielles et de service susceptibles d'avoir pollué les sols recense trois anciennes activités sur le territoire communal.

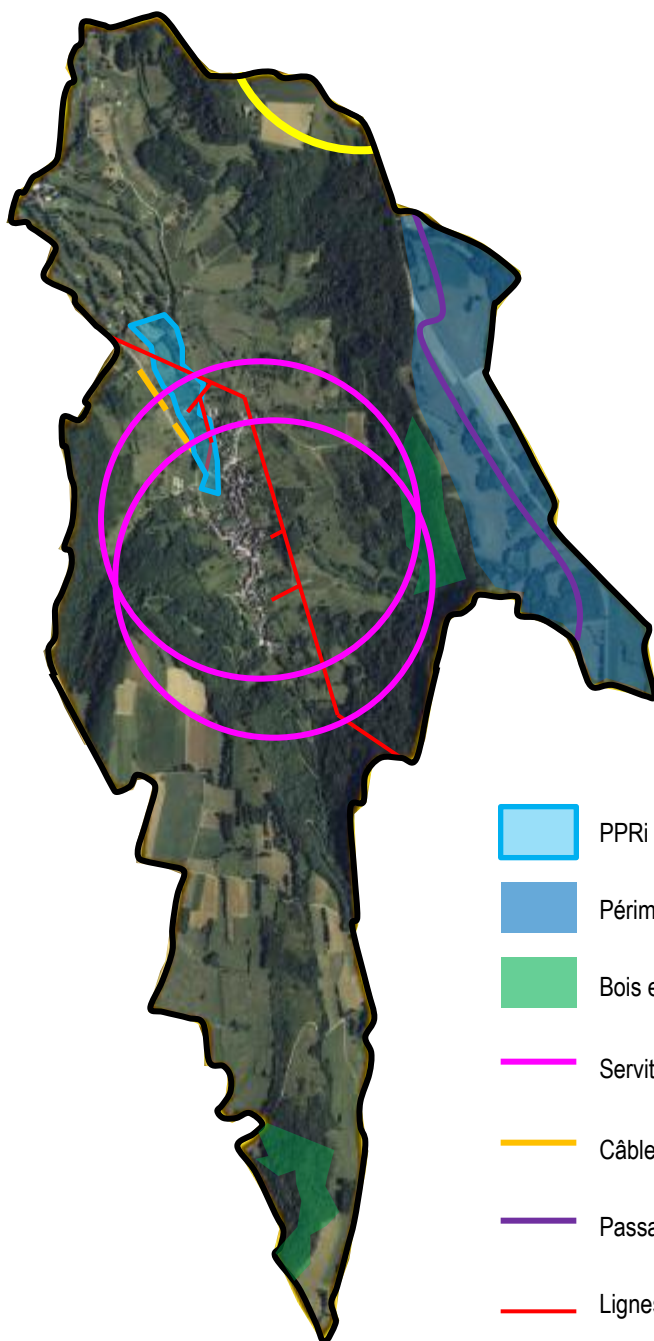
Localisation des sites BASIAS



Source: BASIAS

Servitudes d'Utilité Publique

- **Servitude AS1** : attachée périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable des sources de la Doye, de la Cueille, de la Diane, de la Culée et de la Chevraut localisées sur les communes de Revigny et Conliège.
- **Servitude AC1** : attachée aux monuments inscrits aux Monuments historiques (église et croix).
- **Servitude I4** : transport d'électricité (distance à respecter de part et d'autre de la ligne électrique).
- **Servitude A5** : attachée aux passages de canalisations publiques d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur les propriétés privées.
- **Servitude EL7** : attachée à l'alignement des voies (servitude d'alignement RD.41).
- **Servitude PT1** : servitude de protection de la station de Perrigny contre les perturbations électromagnétiques.
- **Servitude PT2** : faisceau hertzien Lons-Saint-Julien (protection radioélectrique contre les obstacles).
- **Servitudes PT3** : attachées aux réseaux de télécommunications, câble France Télécom et fibre optique FO 17 (limitation de la hauteur maximale des constructions et des ouvrages).
- **Servitudes PM1** : attaché au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN liés aux mouvements de terrain – PPRN risque inondations de la Sorne et du Savignard).



-  PPRi (aléa fort)
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Bois et forêt relevant du régime forestier
-  Servitude de protection Monument Historique
-  Câble France Télécom
-  Passage de la fibre optique
-  Lignes électriques 2ème catégorie
-  Zones de garde et de protection contre les perturbations électromagnétiques

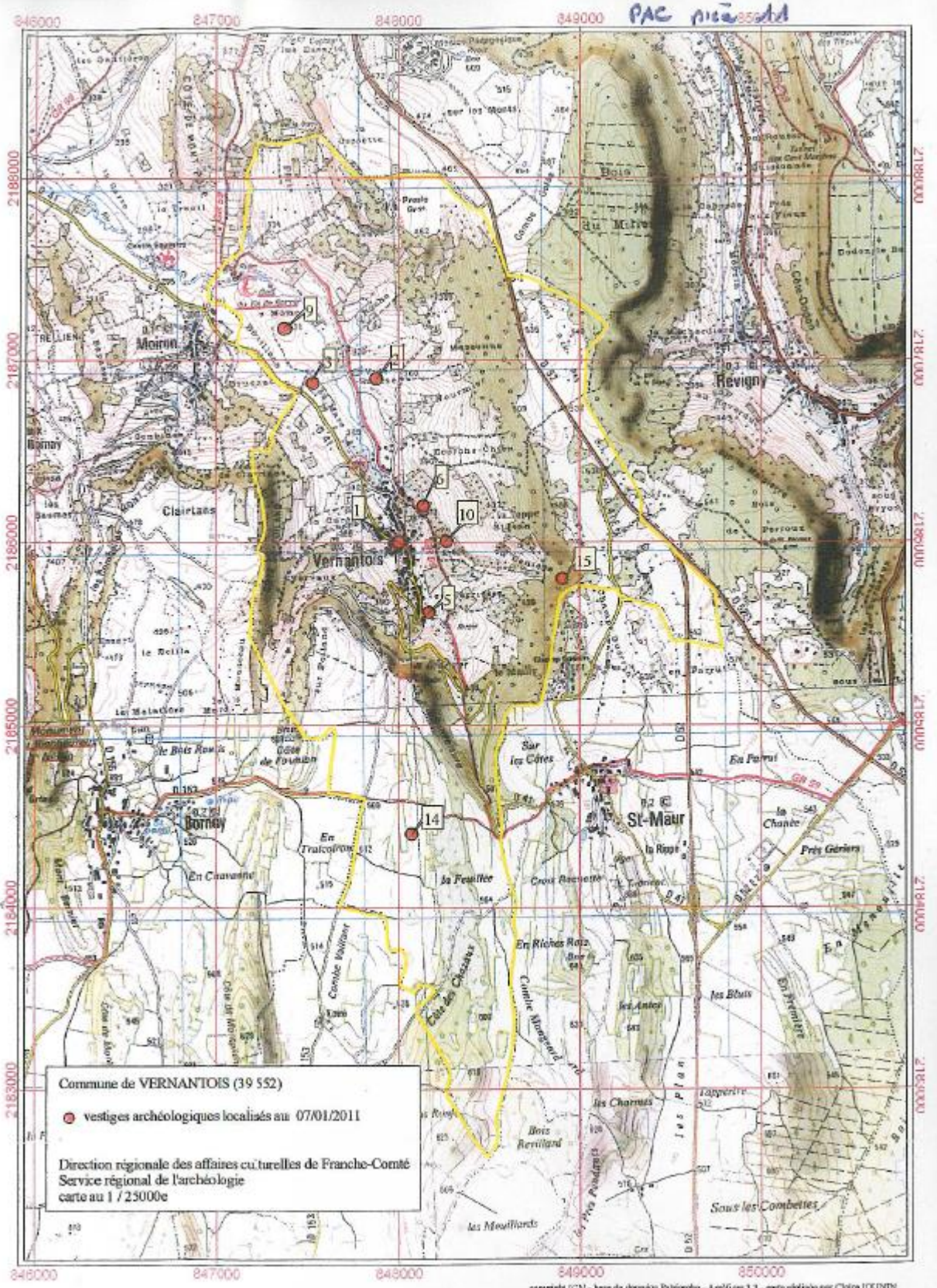
Récapitulatif des entités archéologiques

Vestiges localisés :

Commune	Numéro d'identification	Localisation	Période archéologique	Description
39 552	3081-0001	Le village	Gallo-romain	mur
39 552	3082-0002	Village	Gallo-romain-Moyen-âge	Ormez ou Ormier
39 552	3083-0003	La Mare / Le Raclot, A la Vuilette	Gallo-romain-Moyen-âge	construction
39 552	3085-0005	Au Château	Moyen-âge- Période récente	maison forte
39 552	3086-0006	Le bourg	Moyen-âge	espace fortifié / bourg
39 552	3552-0009	Le Montcet / Près de la ville	Gallo-romain	construction
39 552	3551--0010	Au Château	Moyen-âge	château fort
39 552	17128-0014	Au Châteaux	Gallo-romain ?	construction
39 552	17129-0015	Grotte de Mièges ou de Vernantois	Gallo-romain	monnaie

Vestiges non localisés :

Commune	Numéro d'identification	Localisation	Période archéologique	Description
39 552	3084-0004	Malapierre	Gallo-romain-Moyen-âge	voie
39 552	3087-0007	Malatière	Moyen-âge	léproserie
39 552	3089-0008	Moulin de la Roche	Age de bronze	hache
39 552	17125-0011	Découvertes isolées non localisées	Paléolithique-Age de bronze	outillage lithique
39 552	17127-0013	Découvertes isolées non localisées	Epoque indéterminée	objet métallique



Diagnostic agricole

- Le secteur de Vernantois est caractérisé par une activité agricole encore bien représentée, notamment avec l'existence de plusieurs exploitations agricoles, mais également grâce à la présence d'un paysage composé d'espaces ouverts agricoles.
- Occupation actuelle du sol de la commune :
 - prairies temporaires et permanentes,
 - vignes dont 137 ha en AOC.
- La forte proportion de la SAU de la culture de vigne, supérieure à la moyenne du département, laisse à penser que ces terrains sont profonds et de bonne qualité agronomique reflétant un bon potentiel pour la culture.
- Actuellement 3 exploitations ont leur siège sur la commune, et il y a 2 exploitants non professionnels. Les exploitations professionnelles ayant leurs sièges d'exploitation sur le territoire sont pérennes. Il est primordial pour le bon développement économique, la conservation du paysage, de l'entretien des espaces naturels et de la mixité de l'utilisation des espaces sur la commune de préserver au maximum les zones agricoles définies dans le POS.
- Pour favoriser la pérennité des exploitations agricoles et des cultures présentes sur le territoire communal, il conviendra de préserver l'ensemble des terres agricoles de qualités, afin privilégier en dernier recours les surfaces agricoles qui se situent en périphéries directes des espaces déjà urbanisés ou qui se situent à l'intérieur des espaces bâtis

Diagnostic forestier

Les espaces forestiers représentent une proportion importante de la superficie du territoire communal avec 20,3%. Il n'existe pas de réel besoin sur le territoire d'un point de vue de l'espace forestier. Cependant, suite aux différentes directives, lois et documents supra-communaux avec lesquels le PLU doit être compatible, Vernantois ne souhaite pas assister à une diminution des espaces naturels et boisés afin de conserver la faune et la flore présente. L'ensemble de ces espaces devront être intégrés en zone N pour permettre leurs préservations.

Diagnostic des moyens de transports

Infrastructures

- La commune de Vernantais est concernée par le classement sonore de l'infrastructure suivante :
 - la RD52 de catégorie 2 engendre une largeur affectée par le bruit de 250 mètres. Elle traverse le ban communal dans sa limite Ouest, selon un axe Nord-Sud. Elle relie Lons-le-Saunier à Orgelet.
- La commune possède des zones dédiées au stationnement.

Liaisons douces et transports en communs

- Les moyens de transports sont bien représentés sur la commune, toutefois les élus ont pour projet de développer et de faciliter les déplacements piétonniers notamment à travers l'urbanisation de nouveaux quartiers afin de relier entre eux les différents quartiers, services et équipement collectifs.
- Les transports en commun ne desservent pas le village.



● Zones de stationnement existantes

Tissu des entreprises

- Le territoire communal comprend 3 exploitations agricoles et 1 tournerie bois.
- Les trois viticulteurs de la commune sont :
 - Monsieur Christophe Perrin,
 - Monsieur Jean François Ryon,
 - Monsieur Didier Mathieu.

- Monsieur Chaffiot (tournerie bois)

Ces activités économiques génèrent de l'emploi à Vernantois.

Compte tenu du peu de services présents sur Vernantois, la commune est essentiellement résidentielle. Toutefois, il convient alors de réserver les surfaces nécessaires aux besoins futurs liés à l'établissement de commerces ou activités.

La commune de Vernantois est en pleine croissance démographique depuis près de 10 ans. De plus, l'élaboration du PLU vise à planifier une urbanisation favorisant l'installation de nouveaux habitants. Il est alors nécessaire de prévoir des secteurs ou zones qui permettront l'établissement de petites et moyennes entreprises et commerces de proximité.

Les secteurs principalement voués à l'habitat devront permettre l'installation de commerces susceptibles de s'implanter en fonction de l'augmentation de la population.

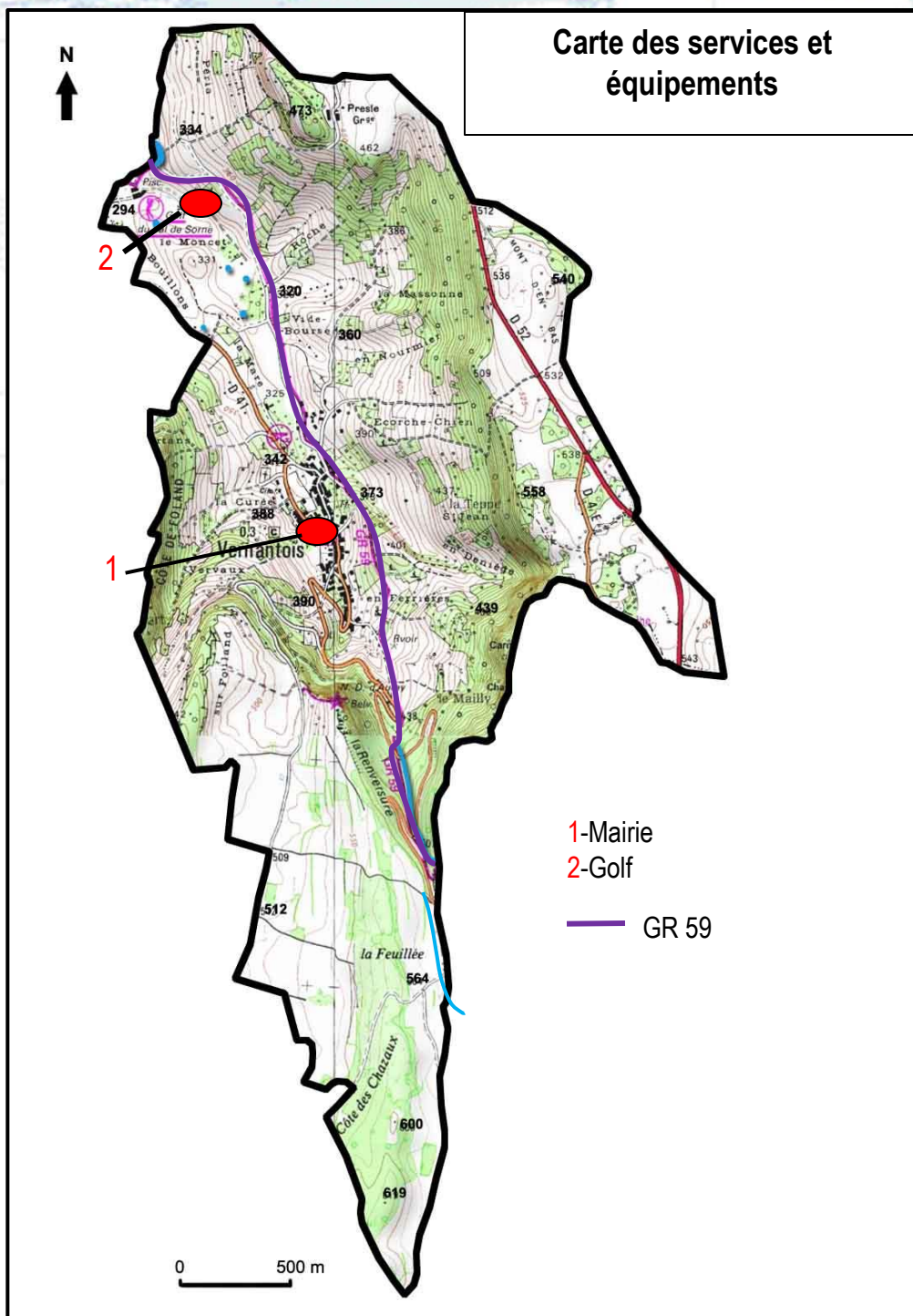
Tissu associatif

- Le milieu associatif de Vernantois est présent sur la commune. En effet, la commune dispose de plusieurs associations, dont :
 - La pétanque Vernantoisienne,
 - L'AJRV (Association de Jeunesse Rurale de Vernantois),
 - Le club du temps libre,
 - Les arts en Val de Sorne,
 - L'ACCA.

- L'augmentation substantielle du nombre d'habitant pour les 15 prochaines années peut engendrer la nécessité de créer ou d'accueillir de nouvelles associations ou équipements collectifs au sein du village. Les besoins supplémentaires en terme d'espace lié à l'équipement public devra être pris en compte afin de planifier au mieux le développement de la commune.

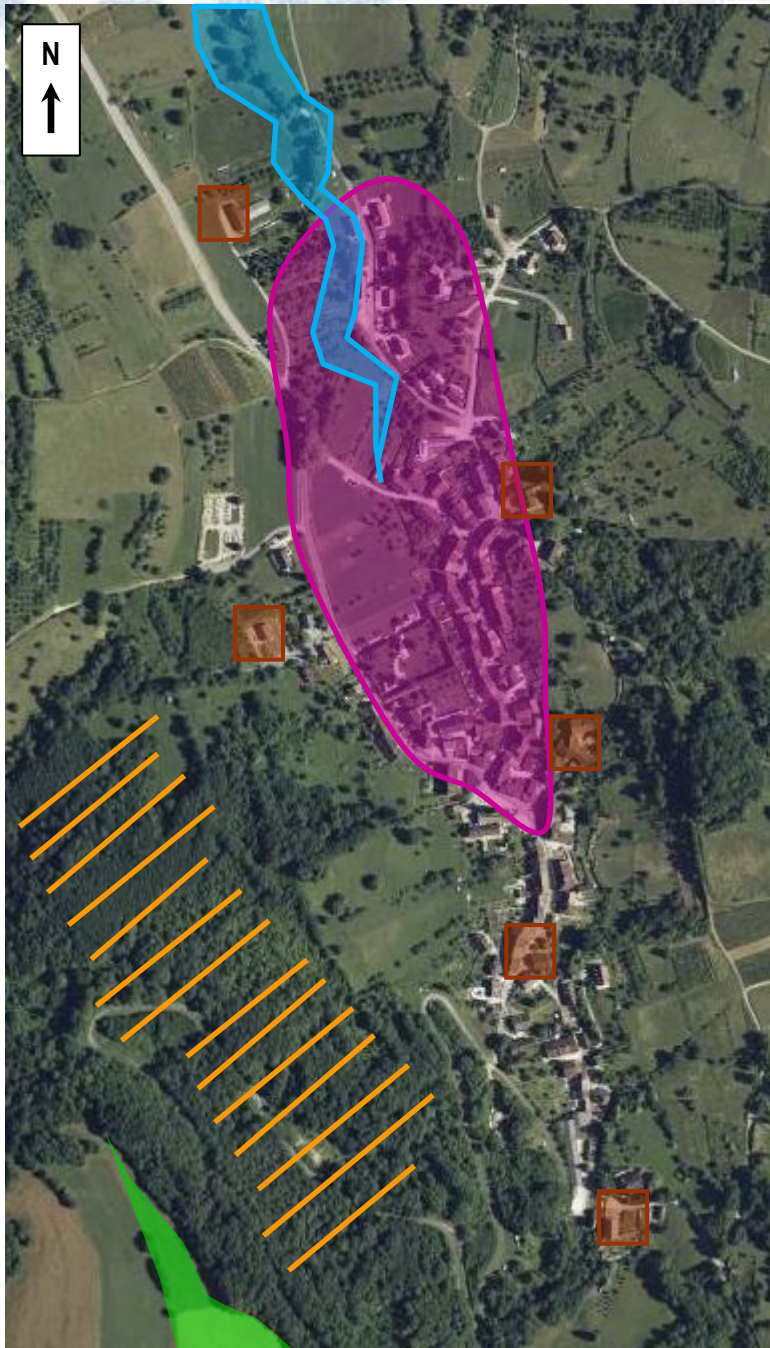
Services et équipements

- Vernantais possède plusieurs services et équipements, dont :
 - une mairie,
 - un terrain de golf (80 ha).



Source : Données communale

Synthèse



- PPRi aléa fort
- Secteurs paysagers sensibles
- Secteurs naturels sensibles
- Contrainte topographique
- Contrainte agricole

Source : Géoportail, Topos

Diagnostic du potentiel de renouvellement Urbain

La commune de Vernantois a une morphologie urbaine de village-rue située en fond de vallée qui s'est développée autour de la RD.41. Vernantois a vu son développement s'accroître ces dernières années en raison de la périurbanisation.

On constate aussi qu'une partie de l'urbanisation du village s'est développée en discontinuité du centre du bourg c'est le cas du lotissement localisé au Nord de la commune et des constructions intermédiaires situées le long de la rue de la Liberté.

La commune de Vernantois de par son caractère de village vigneron s'est urbanisée dans le temps de manière linéaire de forte densité. C'est pourquoi, peu de dents creuses pourront être mobilisées pour limiter au maximum les extensions de l'urbanisation dans le PLU.

Il est à noter que la commune ne recense aucun logement en ruine ou à réhabiliter (non constaté et non connu des habitants), indicateur d'une pression foncière non négligeable. Elle ne compte également aucun bâtiment de grande taille pouvant être optimisé : d'une part l'essentiel du parc est composé de maisons pavillonnaires et d'autre part les grosses fermes susceptibles de répondre aux critères de sélection sont totalement occupées soit par plusieurs logements soit par une seule famille.

La commune par l'élaboration de ce PLU a pour objectif l'organisation de son urbanisation future. Héritière d'un étalement urbain maîtrisé peu important lors des 40 dernières années en raison du nombreux de rénovations et de réhabilitations de logements anciens, Vernantois doit aujourd'hui continuer dans ce sens avec comme objectif de limiter les surfaces consommées par logement à l'échelle du PLU en compatibilité avec le SCoT. L'étude de Renouvellement de Tissu Urbanisé à la volonté d'aller dans ce sens en identifiant précisément les potentialités de densification interne.

La commune dispose de quelques parcelles actuellement non urbanisées et présentant un potentiel de renouvellement urbain. Ces parcelles seront immédiatement urbanisables et dispose d'un accès direct à l'emprise publique. Les parcelles concernées se situent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de la commune, dans les zones UA, UB et UC du PLU et seront constructibles sans restriction.

Le SCoT prescrit un nombre minimal de 10 logements à l'ha sur au minimum 2/3 des zones urbanisables. Cependant, la densité est généralement plus faible et moins maîtrisable dans le cas du comblement des dents creuses. Si l'on se réfère à la période 2000 à 2011, la moyenne est de 6.5 logements à l'ha pour les nouvelles constructions. Ce chiffre constitue une base de référence.

Les calculs de potentiel brut de population se basent sur le nombre de personnes par ménage dans la commune, à savoir 2,3. Les calculs prospectifs prennent également en compte l'évolution du desserrement des ménages, constatée à l'échelle communale, mais aussi à l'échelle nationale : en suivant le même rythme, on aurait 2,15 personnes par ménage d'ici 10/15 ans.

La commune de Vernantois a connu une urbanisation cohérente, on constate tout de même la présence d'une dent creuse de 9 ares et d'un potentiel de renouvellement du tissu urbain en extension avoisinant les 26 ares.

Ces parcelles sont pour la majorité à proximité du centre du bourg ce qui va permettre leurs mobilisations afin d'engendrer un renforcement de la centralité et ainsi permettre de limiter les extensions de l'urbanisation.

Résultats chiffrés

Pour les parcelles urbanisables immédiatement :

<i>En ha</i>	<i>Sans contraintes</i>
Zone UA, UB	0,26 ha

Le potentiel en terme de population (en prenant 10 logements par ha et 2.15 personnes par ménage) représente 2 à 3 nouveaux logements et 5 à 7 nouvelles personnes. Ces chiffres sont cependant à nuancer.

Ce potentiel ne prend pas en compte la rétention foncière pouvant s'appliquer sur ces terrains. On estime le coefficient de rétention foncière de 50% pour 15 ans sur les derniers terrains disponibles. Cette rétention ne s'applique pas au potentiel de renouvellement urbain en extension. La baisse attendue du nombre de personnes par ménage (le calcul ici prend comme base 2,15 personnes par ménage) fait qu'on se retrouve avec un potentiel de 5 à 7 personnes supplémentaires.

Dans le sens d'un projet vertueux et au regard du peu de dent creuse disponible, aucune rétention foncière n'est appliquée au projet.

Pour les logements vacants et les réhabilitations/rénovations :

Selon les données communales, il subsiste à l'heure actuelle 7 logements inhabités. Ces logements représentent un potentiel d'évolution, que ce soit sous la forme d'une remise sur le marché, d'une rénovation, mais ce potentiel reste difficile à évaluer à l'échelle du PLU. Toutefois, il convient de noter que 45 logements vacants ont été réhabilités durant les 10 dernières années et qu'il y a actuellement 18 logements en cours de réhabilitation.

Le parc des logements vacants est inférieur à 7 % ce qui traduit une tension sur le marché immobilier et sur le parcours résidentiel. Cette variable ne sera pas prise en compte dans la détermination du projet communal.

Prise en compte du desserrement des familles :

L'ensemble du territoire français est touché par le phénomène de desserrement des ménages qui engendre une demande sans cesse plus importante de logement pour le même nombre d'habitant. Il conviendra de tenir compte de ce phénomène dans les prévisions des surfaces nécessaires à l'atteinte des objectifs démographiques de la commune. On considère que la moyenne actuelle des ménages est actuellement de 2.3 personnes en France et que la tendance devrait continuer à baisser aux environs de 2.15 personnes en 2020.

La croissance des ménages est un élément déterminant. Il y a près de 113 870 ménages dans le département du Jura en 2008, en hausse de 9,5% depuis 1999. Sur la même période, la population n'a augmenté que de 3%. Le nombre de ménages croît ainsi plus vite que la population. Cette tendance lourde et générale en France va vraisemblablement se poursuivre, en raison notamment du vieillissement de la population, de l'augmentation du nombre de personnes seules et de l'érosion des modes traditionnels de cohabitation.

Les dernières projections de ménages de l'INSEE ont proposé deux scénarios, en fonctions de ces trois critères (évolution de population, vieillissement et décohabitation). Elles proposent un nombre moyen de personnes par ménage entre 2,14 et 2,16.

A raison de 2,15 personnes et sans augmentation de la population d'ici 2029, la commune VERNANTOIS aurait tout de même un besoin de production de 5 logements supplémentaires à occuper.

Enjeux

ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

- Limiter les remblais ou déblais au-delà de ce qui est nécessaire dans les secteurs en pente.
- Exclure de toute urbanisation les secteurs concernés par la prévention du risque d'inondation.

ENVIRONNEMENT NATUREL

- Préserver de l'urbanisation les secteurs situés en zone humides dans le respect du SDAGE.
- Protéger les ripisylves et les différents corridors écologiques.
- Valoriser la ZNIEFF de type 1, dans le projet de PLU.

ENVIRONNEMENT AGRICOLE

- Encourager la pérennité et le développement des exploitations viticoles.
- Encourager la mise en valeur des parcelles par les éleveurs professionnels et non professionnels.
- Limiter l'étalement linéaire de l'urbanisation, de manière à éviter l'enclavement de parcelles agricoles.
- Protéger les espaces agricoles des extensions de l'urbanisation en compatibilité avec le Grenelle 2 de l'environnement.

ENVIRONNEMENT PAYSAGER

- Préserver les ouvertures paysagères de qualité, ainsi que les différents cônes de vue identifiés.
- Valoriser le patrimoine urbain de la commune au niveau du centre ancien et particulièrement les secteurs situés à proximité des monuments classés Monuments Historiques.

ENVIRONNEMENT URBAIN

- Proscrire le développement linéaire de l'urbanisation par une densification des espaces bâtis, principalement dans le secteur de constructions récentes.
- Renforcer le maillage urbain, par la mise en place de bouclages routiers et piétonniers.
- Encourager la densification de l'urbain par le comblement de dents creuses et les opérations de réhabilitation par des rénovations.
- Opter pour la création d'emplacements supplémentaires dédiés au stationnement de manière à désengorger le centre ancien.

ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

- Opter pour une évolution progressive de la population, similaire à ces dernières années.
- Encourager le développement d'une mixité en matière de logements (propriété/location; taille variée des logements).
- Soutenir le développement des activités économiques existantes.

Troisième partie

Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers



Introduction générale

La commune de Vernantais a bâti son projet de Plan Local d'Urbanisme en tenant compte de la nécessité de préserver les ressources foncières et naturelles du village sur le long terme.

Par rapport à l'objectif démographique annoncé dans le PADD, soit approcher des 60 nouveaux habitants d'ici 15 ans. La commune a fait le constat qu'une partie de cet objectif pouvait être atteint par la mobilisation du foncier non-bâti à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

En effet, ce potentiel de densification net a été estimé à près 0,26 ha, cela devrait fournir près de 9% de la population attendue d'ici 15 ans.

La commune ayant un potentiel de renouvellement urbain faible, elle a réservé 2,76 ha de zones à urbaniser dont 1,52 ha en 1AU situé au Nord du village, rue du Deroube et 1,24 ha en 2AU permettant de prolonger l'urbanisation du secteur 1AU. Ces secteurs présentent un fort potentiel d'extension sans pour autant déstructurer la trame urbaine. L'objectif étant de développer et de planifier l'urbanisation la plus cohérente possible pour la commune ainsi que pour le bon développement du SCoT du Pays Lédonien.

Ces secteurs, dédiés à des opérations d'aménagement d'ensemble, seront ouverts à l'urbanisation en fonction des besoins, mais également au fur et à mesure de l'avancement des travaux de viabilisation. Ils permettront à la commune d'atteindre plus facilement ses objectifs démographiques pour assurer la vitalité du village dans le respect du développement durable.

Analyse de la consommation foncière des 10 dernières années

L'analyse porte sur la consommation foncière qu'a connue la commune sur les 10 dernières années, en se basant sur les données transmises par la commune. La consommation des surfaces urbanisées sur cette période sera répertoriée selon 3 catégories : espace agricole, naturel et intra-urbain.

Ces opérations ont permis la construction de 14 logements dont 13 logements individuels et 1 logement mitoyen sur une surface consommée de 2,15 ha nets soit une moyenne de 15,37 ares nets par logement (6,5 logements à l'ha).

- Consommation d'espaces intra-urbains : 0,55 ha
- Consommation d'espaces agricoles : 1,6 ha
- Consommation d'espaces naturels : 0 ha

L'objectif de la commune est de diminuer cette consommation foncière pour les dix années à venir.

L'analyse de l'utilisation du tissu au cours de la période précédente (2001-2012) a fait apparaître un taux de rétention de 32%¹, sur une masse « brute » d'espaces interstitiels² alors supérieure à celle qui reste aujourd'hui. En effet, sur 0,81 ha d'espaces intra-urbains en 2001, 0,55 ha a été urbanisé en 2012. L'objectif de la commune est de diminuer cette consommation foncière pour les dix années à venir.

Notons qu'un grand nombre de logements vacants a été réhabilité durant les 10 dernières années (45).

Notons également qu'aucune consommation d'espace n'a été réalisée pour l'activité économique ou agricole.

Conclusion sur les effets de la consommation foncière à l'horizon 2025

La consommation foncière à Vernantois a été importante depuis les années 2000 en raison notamment de la proximité de Lons-le-Saunier, de son pôle d'emploi et du fort potentiel foncier existant.

Il serait souhaitable que Vernantois veuille à préserver un certain dynamisme démographique en maintenant les jeunes du village ou encore en accueillant de nouveaux habitants, afin de ne pas assister à un vieillissement de sa population. Cela pourrait se faire notamment en diversifiant davantage l'offre de logements.

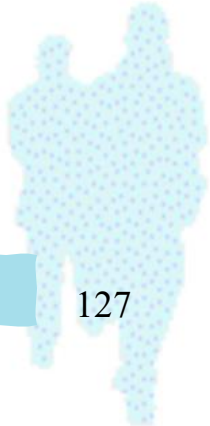
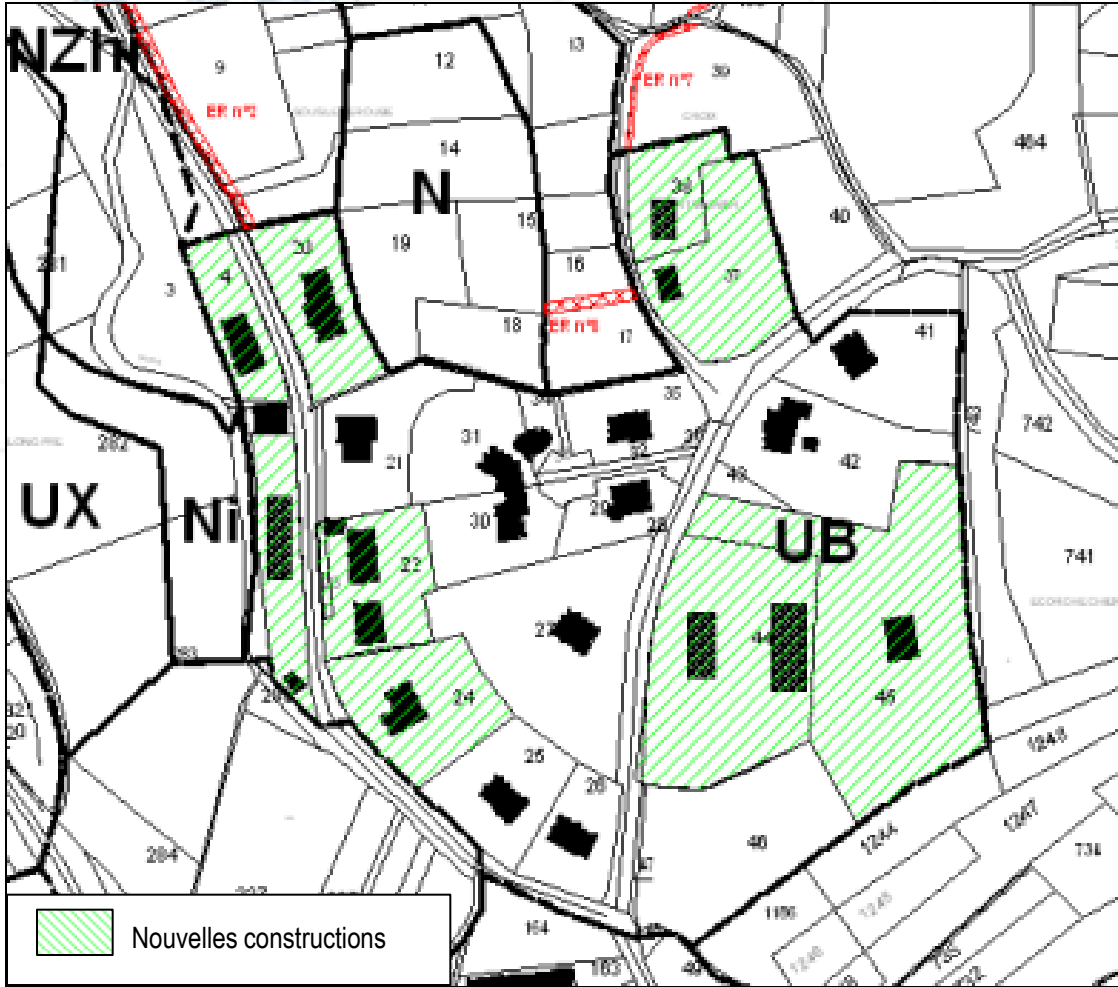
Justification des surfaces ouvertes à l'urbanisation

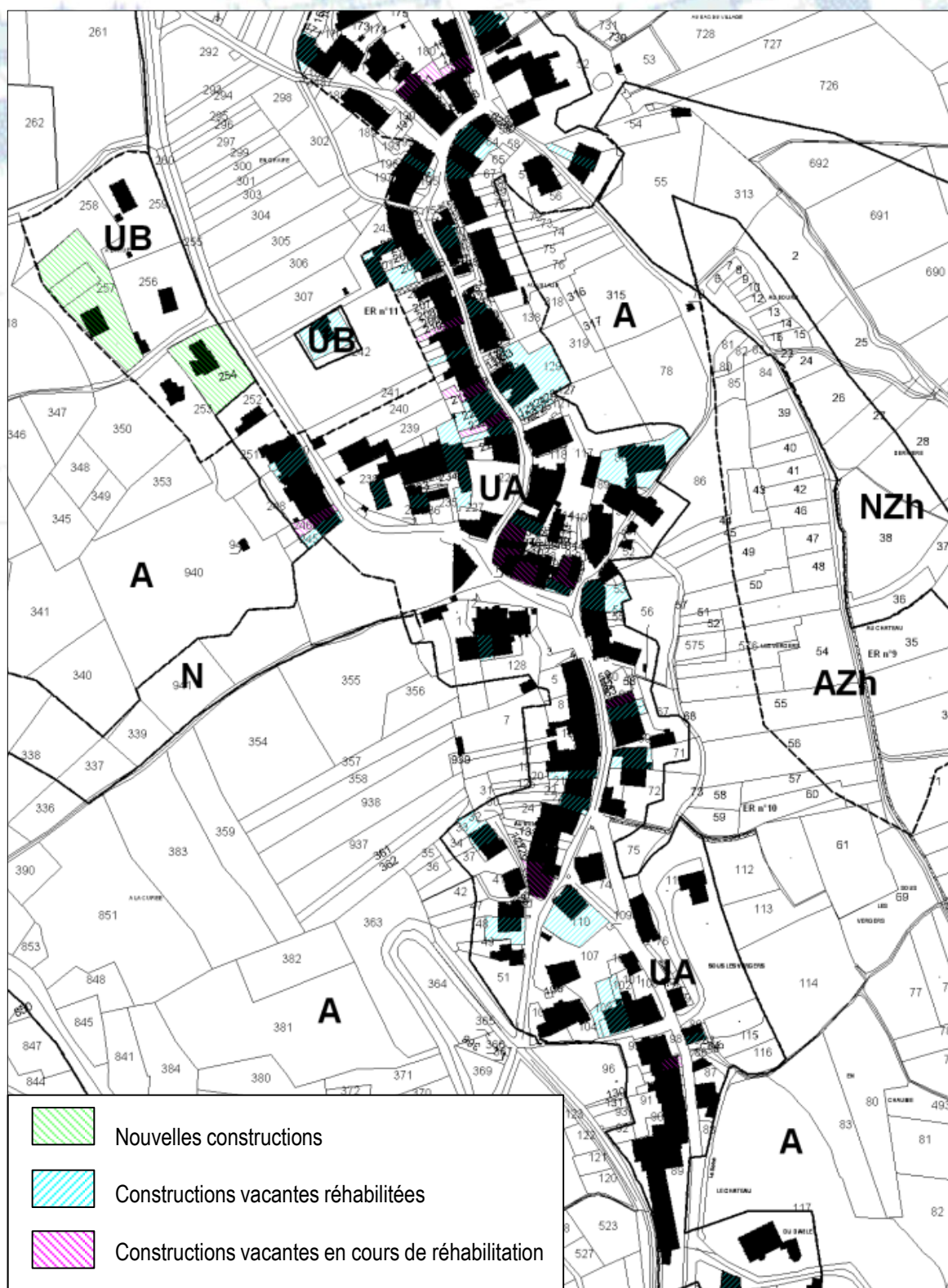
La commune de Vernantois souhaite avoir une croissance démographique légèrement plus importante que lors des dernières années. Pour ce faire la commune doit ouvrir des secteurs à l'urbanisation pour accueillir cette nouvelle population. Les surfaces à mobiliser sont fonction du projet de développement. L'objectif est d'accueillir environ 60 nouveaux habitants d'ici 15 ans soit la création d'environ 30 logements en tenant compte du desserrement des ménages. Comme étudié précédemment il est nécessaire de diminuer les surfaces nécessaires par logement qui est de 15,37 ares entre 2000 et 2010. Etant donné la proximité de la ville de Lons-le-Saunier, il est important pour la commune de favoriser la densification pour limiter les consommations d'espace. La densité retenue étant de minimum 10 logements par ha, la commune a besoin de 3 ha de surfaces urbanisables afin de réaliser son projet.

¹ Taux de rétention : il s'agit de la part des espaces interstitiels qui n'ont pas été utilisés en 2011, c'est-à-dire urbanisés ou construits par rapport à l'ensemble des espaces interstitiels existants en 2001.

² Constituent les « espaces interstitiels » les terrains encore libres et constructibles au sein de l'enveloppe urbaine.

Consommation d'espaces de 2001 à 2012





Quatrième partie Justification du projet d'aménagement



Le zonage

Principaux changements	Motifs
<p>De manière globale, le zonage du PLU est sensiblement identique à celui du POS, la refonte du document s'étant essentiellement opérée sur les dispositions réglementaires.</p> <p>Adaptation du zonage à la typologie et l'occupation du sol.</p> <p>Prise en compte des espaces urbains mixtes (habitat, activité peu nuisante, services, etc.).</p> <p>Meilleure distinction entre certains secteurs de la zone UB, 1AU et 2AU.</p>	<p>Mise en œuvre des principes de mixités de la loi SRU.</p> <p>Prise en compte des différences de morphologies urbaines présentes dans le tissu aggloméré.</p> <p>Protéger les espaces naturels.</p> <p>Prise en compte du Grenelle 2 de l'environnement et du SCoT Lédonien.</p>
<p>Création de zones AU sur l'ensemble des secteurs retenus à l'urbanisation dont le développement devra être conforme avec les orientations d'aménagement.</p>	<p>Les zones AU sont soumises à des orientations d'aménagement pour permettre urbanisation d'ensemble qui favorise une homogénéité urbaine avec un développement concerté et réfléchi à l'échelle de la commune et pas seulement sur la zone.</p>
<p>Création d'une zone dédiée à l'activité.</p>	<p>Garantir la vocation des espaces d'équipements et de services publics et adapter la réglementation aux besoins particuliers de ce type de construction avec notamment la volonté de créer une salle polyvalente source de nuisance sonore ainsi qu'une caserne de pompier.</p>
<p>Maintien de la zone agricole.</p>	<p>La commune souhaite maintenir l'activité agricole sur son territoire.</p>
<p>Prévoir l'urbanisation en cohérence avec les objectifs imposés par les SCoT.</p>	<p>Déterminer des zones AU en maîtrisant leur ouverture en fonction du développement des équipements nécessaires avec une densité minimum.</p>
<p>Création des zones AU à proximité du centre du village qui regroupe les services et équipements.</p>	<p>L'objectif étant de permettre aux nouveaux habitants de favoriser les déplacements piétonniers et faciliter l'accès.</p>
<p>Légère augmentation de la consommation des espaces à vocation d'habitat et modification du zonage afin d'engendrer une meilleure planification.</p>	<p>Le secteur 1NA a été conservé avec la création d'un secteur 2AU qui permettra de phaser l'urbanisation.</p>

Le PLU engendre 5 modifications principales par rapport au POS qui sont déclinées ci-dessous :

1- La modification porte sur la création d'un secteur 2AU au Nord du village qui permettra de favoriser le développement de l'urbanisation et de phaser celle-ci. Ce secteur est créé sur une zone NC du POS. C'est à l'heure actuelle un secteur libre de toute urbanisation et non soumis au PPRI.

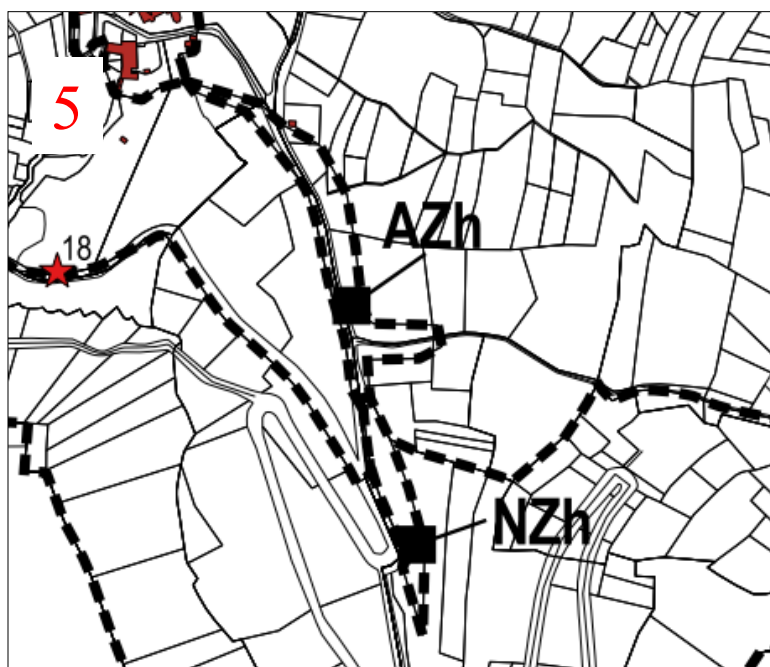
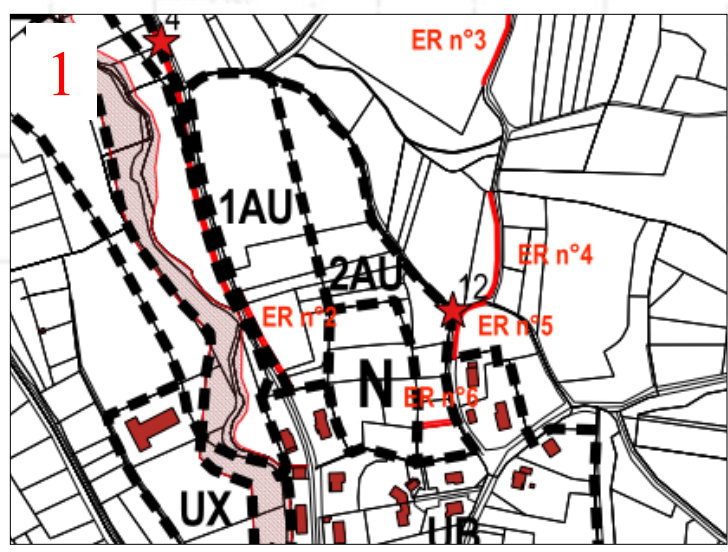
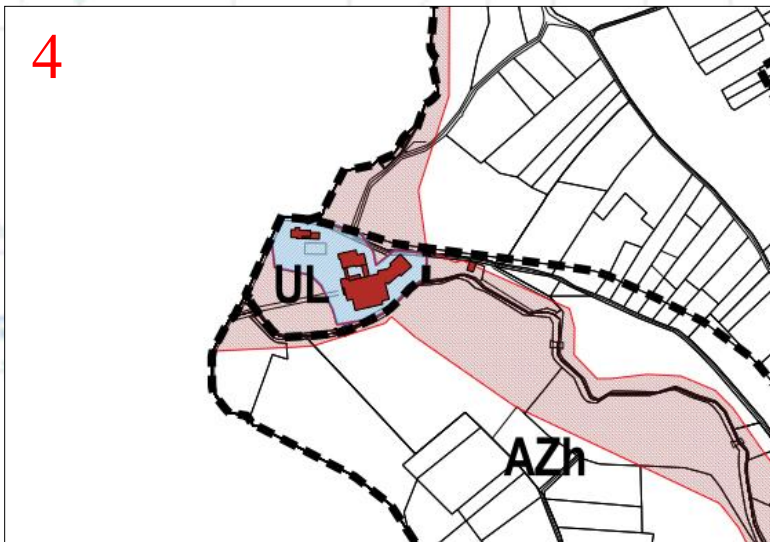
Il est en continuité de la zone 1AU déjà présente au sein du POS sous forme d'une zone INA.

2- La zone UC du POS a été intégrée à la zone UB du PLU. Le lotissement est considéré comme de l'urbanisation intermédiaire par le PLU. La zone est présentée page suivante.

3- Le secteur UB du POS situé au Nord du village a été intégré à la zone UA du PLU.

4- La commune a créé une zone UL de loisir concernant le secteur du golf qui était auparavant classé en zone agricole. Seules les activités liées au golf seront autorisées dans cette zone. La zone est présentée page suivante.

5- Les zones humides répertoriées apparaissent dans le zonage du PLU (AZh et NZh) alors qu'aucune zone humide ne figurait dans le zonage du POS. Un exemple est présenté page suivante.



Présentation des secteurs d'évolution évoqués précédemment par rapport au POS

Le règlement

D'une manière générale, le règlement a été adapté et précisé pour mieux correspondre aux caractères de chaque zone, secteur et sous-secteur existant.

Par ailleurs, la rédaction du règlement diffère également dans la forme. Il est rédigé par grande zone, c'est-à-dire, les zones urbaines (U) puis les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et enfin les zones naturelles (N). Cela évite les nombreuses redondances qui existaient auparavant dans le règlement du POS et permet une meilleure lisibilité du document.

Plan Local d'Urbanisme	Plan d'Occupation des Sols
Zones	Zones
UA	UA+UB
UB	UB+UC
UL	NC
UX	NAY
1AU	INA
2AU	NC
A	NC+ND
AZh	NC+ND
N	NC+ND
NJ	ND
NZh	NC+ND

Légende du POS :

- UA : zone urbaine de bâti ancien.
- UB : zone d'extension urbaine.
- UC : zone de lotissement.
- INA : zone naturelle insuffisamment équipée, réservée à l'urbanisation future à court terme sous forme organisée.
- NAY : zone naturelle non équipée, réservée aux activités sous forme organisée.
- NC : zone agricole protégée.
- ND : zone naturelle protégée pour raison de site ou de risques naturels.

Les zones U : Les règles fixées par le POS étaient en général assez cohérentes. Le PLU a apporté des changements notamment, concernant les règles sur le stationnement qui ont évolué pour tenir compte de la réforme des autorisations d'urbanisme. Le PLU a également assoupli les règles sur l'aspect des constructions en retirant les règles sur le percement et l'encadrement d'ouvertures des constructions. Tout comme le POS, le PLU ne réglemente pas l'article 14 relatif au COS afin de ne pas aller à l'encontre de la loi Grenelle de l'environnement 2.

La zone INA : Le secteur identifiés comme INA dans le POS n'a pas été urbanisé. Le PLU a intégré ce secteur en zone 1AU qui correspond aux secteurs à urbaniser à court et moyen terme dont le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation favoriseront une cohérence architectural avec le bâti existant et une densité plus importante que celle connue sur la période du POS. Le PLU devra favoriser la mixité de l'habitat et la densité en fixant des règles moins contraignantes que le POS actuel notamment en terme de COS et aussi par la suppression des caractéristiques des terrains.

La zone NAY : une partie de cette zone a été conservée, en effet, la zone UX du PLU est également dédié à l'activité.

Les zones NC : Le POS fixait des règles adaptées à la réalisation de bâtiments agricoles, avec des limitations notamment pour les annexes en limite séparatives. Dans le PLU les zones agricoles sont désormais identifiées par un « A ». La zone A correspondant à la zone NC du POS et dont le règlement reste assez proche (règles de prospect assouplies).

Les zones ND : Leur règlement était très limitatif dans le POS. C'est toujours le cas dans le PLU en ce qui concerne la zone N où seule la réhabilitation reconstruction ou agrandissement de moins de 20% de la surface plancher est autorisé. De plus, une zone NJ a été créée afin de préserver le cône de vue du village depuis la RD.41. Effectivement, seules les constructions d'une emprise au sol de 20m² et d'une hauteur maximal de 3 mètres à l'acrotère sont autorisées.

Le PLU est dans son ensemble plus restrictif que le POS puisque qu'il tient compte de toutes les zones humides répertoriées par le bureau d'étude, zones qui sont préservées de toute urbanisation. Toutefois, il reprend le secteur INA comme unique zone à urbaniser à court et moyen terme, le PLU prévoit tout de même le développement organisé de ce secteur avec une zone 2AU. Le tracé général du PLU reste cependant en grande partie similaire à celui du POS et n'ouvre aucune nouvelle zone à l'urbanisation mis à part la zone à proximité du cimetière qui permet de renforcer la centralité du village.

Justification du zonage et du règlement

Surface à mobiliser

La commune de VERNANTOIS souhaite accueillir sur la période 2014/2029 une soixantaine d'habitant supplémentaire par rapport au recensement de 2010 soit environ 390 habitants. Pour ce faire et à raison de 2,15 personnes par ménage attendues d'ici cette échéance, il conviendra d'occuper 182 logements au titre de résidence principale.

En 2009, le nombre de logement occupé de la sorte était de 147 unités.

Le besoin en matière de logement occupé est de 35 unités supplémentaires partant du principe que le nombre de logement secondaire et de logements vacant n'augmentera pas ou ne baissera pas.

Diverses moyens existent pour occuper des logements en résidence principale :

- 1- occuper un logement comptabilisé en secondaire ce qui ne consomme pas d'espace.
- 2- occuper à nouveau un logement comptabilisé comme vacant ce qui ne consomme pas d'espace.
- 3- créer des logements supplémentaires dans un bâtiment qui en comptabilisait au moins un de moins ce qui ne consomme pas d'espace.
- 4- réhabiliter un bâtiment qui ne comptabilisait pas de logement ce qui ne consomme pas d'espace.
- 5- créer un logement dans un espace urbain (dent creuse) ce qui consomme de l'espace mais dans un contexte de densification de l'espace déjà urbanisé.
- 6- créer un logement dans un espace en extension.

Nous avons préciser que les logements secondaires n'étaient pas pris en compte dans la détermination du besoin. Cette variable aurait tendance à augmenter mais cela reste difficile à appréhender (point 1).

La vacance pèse moins de 4% du parc de logement ce qui est une situation tendue en matière de marché immobilier et ce qui n'assure pas une fluidité minimale pour le parcours résidentiel sur le territoire. Ainsi, nous ne prendrons pas en compte la réduction de la vacance pour la détermination du besoin (point 2).

Les nombreux projets de rénovation/réhabilitation (points 3 et 4) de ces dernières années ont permis à la commune d'augmenter sa population sans consommer un espace trop important. Ces projets tendent à se réduire et il est difficile d'appréhender ce genre d'initiative personnelle. Néanmoins, au regard de la situation efficiente en la matière au niveau du territoire communal, un nombre de 5 logements sera mis en avant par ce biais dans le projet communal.

La surface des dents creuses est de 0,26 ha ce qui représente avec une densité de 10 logements à l'ha un potentiel de 3 logements (point 5).

Enfin la surface ouverte à l'urbanisation d'une superficie de 2,76 ha bruts soit 2,21 ha nets (suppression de 20% de la surface pour les voiries, les places de stationnement collectif et les espaces verts) rend possible la création de 26 logements (point 6) à raison d'une densité moyenne proche de 12 logements à l'ha.

Ainsi, le projet de PLU permet d'envisager l'occupation de 34 logements supplémentaires d'ici 2029 pour un besoin estimé à 30, nous pouvons considérer que le projet est cohérent avec la volonté communale. Le delta positif de 4 pourrait compenser une réhabilitation moins importante, une augmentation de la vacance (parc estimé tendu autour de 4% ce qui est faible) ou une rétention foncière dans les dents creuses qui n'a pas été prise en compte pour apporter un axe vertueux au projet.

Toutefois, ces logements ne serviront pas qu'à accueillir une nouvelle population, ils serviront également à absorber le desserrement des ménages. La taille attendue est proche de 2,15 contre 2,3 en 2009. Ce qui fait qu'à population égale, il conviendrait d'occuper 5 logements supplémentaires. Ainsi ce ne sont pas 34 logements mais bien 29 qui permettront d'accueillir la nouvelle population. A raison de 2,15 personnes par ménage, la population supplémentaire est proche de 63 personnes soit 390 habitants.

Sur les 34 logements, 8 seront créés au sein des zones urbaines actuelles (points 3, 4 et 5). Ainsi ce seront réellement 26 logements qui seront créés en extension au sein des zones AU.

Le PLU de Vernantois doit être compatible avec le SCoT du Pays Lédonien.

Les prérogatives du SCoT du Pays Lédonien prévoient pour les communes rurales :

- 2/3 minimum des extensions retenues à 10 logements à l'ha.
- 1/3 des extensions retenues libres.

En cohérence avec le bâti historique et sa forme urbaine caractéristique, Vernantois souhaite densifier la zone 1AU avec une moyenne minimum de 10 logements à l'ha sur 100 % de ses zones de développement.

La surface nécessaire en extension pour la commune de Vernantois est à raison de 10 logements à l'ha proche de 2,6 ha nets (dents creuses comprises).

- Les extensions représentent une surface de 2,76 ha bruts soit 2,21 ha nets dont :

- La zone 1AU, située au Nord du village le long de la rue du Deroube, représente 1,52 ha de surface en extension principalement vouée à l'habitat.
- La zone 2AU, située dans le prolongement de la zone 1AU, représente 1,24 ha de surface en extension principalement vouée à l'habitat.

La surface urbanisable brute totale est de 2,76 ha bruts et 2,21 ha nets pour la création d'environ 26 logements soit une densité de 11,76 logements à l'ha en net.

Superficie des zones

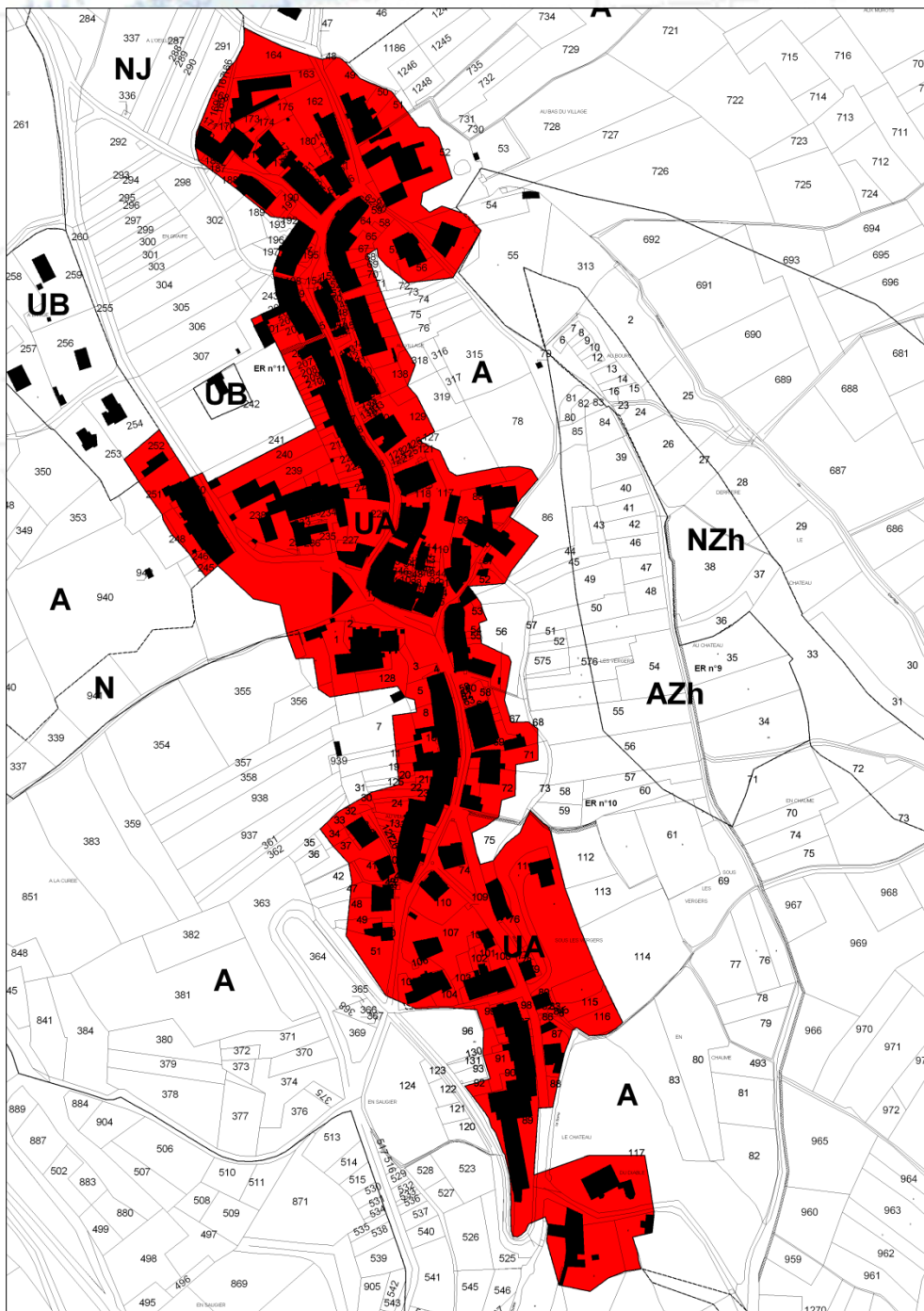
	Zones	Surfaces (ha)		Répartition
Zones U	UA	9,59	17.38	2.5 %
	UB	5,47		
	UL	1,38		
	UX	0,94		
Zones AU	1AU	1,52	2.76	0.4 %
	2AU	1,24		
Zones A	A	453,85	493.24	71.9 %
	Azh	39,39		
Zones N	N	164,44	172,35	25.13 %
	NJ	1		
	NZh	6,91		
TOTAL		685,73	685.73	100%

Généralités de la zone U :

Comme indiqué à l'article R.151-18 du code de l'urbanisme : « les zones urbaines sont dites "zones U".
Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Zone UA

Surface : 9,59 ha.



Zone UA présentée à l'enquête publique n'ayant pas fait l'objet de modification ultérieure

Zonage :

La zone UA correspond à un habitat ancien, caractérisé par une structure plutôt traditionnelle des villages vigneron. Le bâti relativement dense est volumineux, est souvent implanté sur limite séparative ou avec un léger retrait et à l'alignement par rapport aux voies. Cet espace cumule les fonctions résidentielles, d'équipements ainsi que des services publics.

Les limites du secteur ont été définies de manière à englober les principaux ensembles de constructions anciennes implantées de façon traditionnelle. Ce zonage permettra de conserver la qualité architecturale du centre ancien ainsi que l'identité du village.

Certaines constructions, implantées trop en retrait sont situées en zone UB pour ne pas trop étendre la zone UA et conserver un secteur cohérent.

La zone UA a été déterminée de manière à limiter l'étalement urbain. Elle ne diminue pas l'espace agricole ou naturel.

L'ensemble des activités qui n'engendrent pas de nuisances sont permises sur ce secteur afin de conserver l'attractivité du centre ancien par l'intermédiaire de ses commerces et services de proximité. L'élaboration du PLU favorise la centralité de cette zone UA.

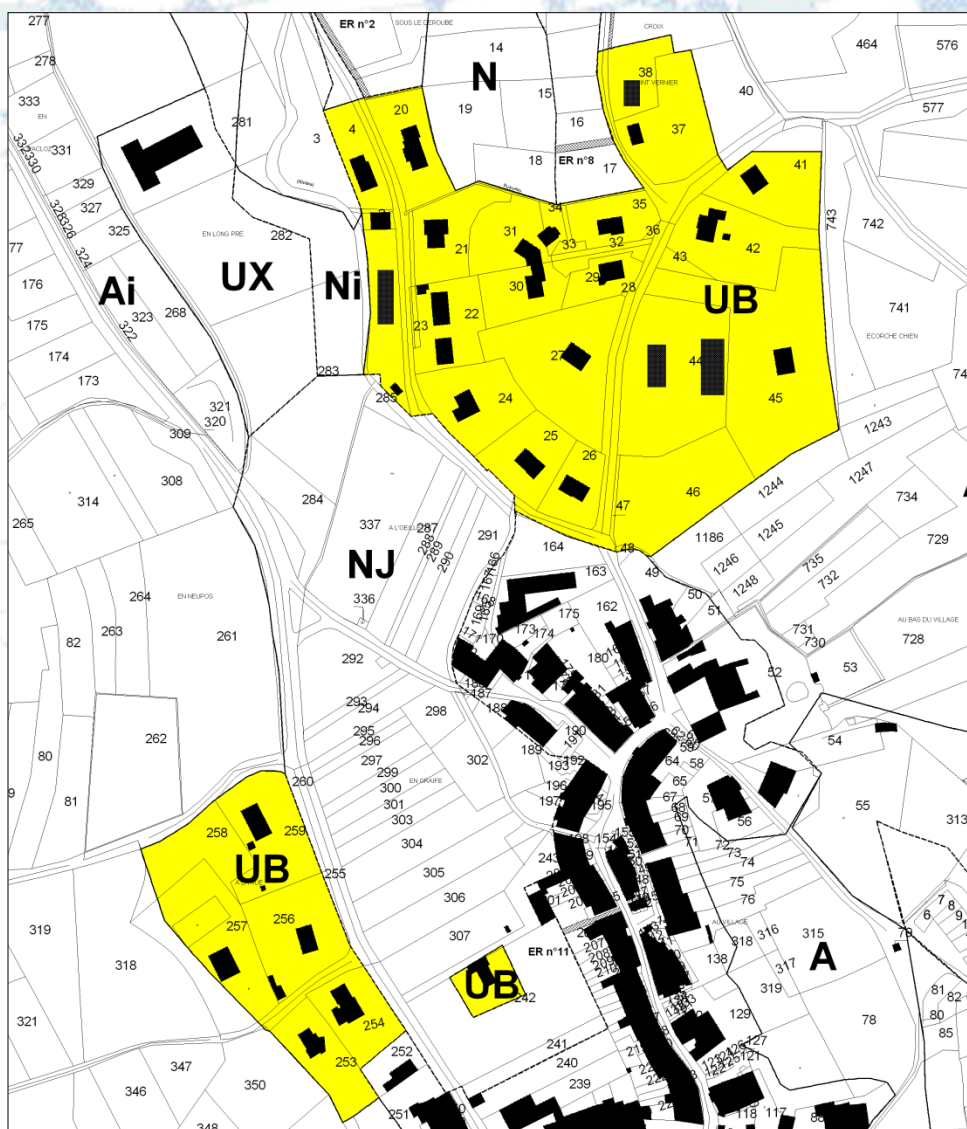
Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : Les constructions à usage d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière et d'entrepôt de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation et le caractère de la zone.	La zone UA a une vocation principale d'habitat et il n'y a plus d'exploitation sur le secteur UA de la commune. Par ailleurs, les constructions pouvant générer d'importantes nuisances ont été interdites. Les hébergements hôtelier, les commerces, l'artisanat l'industrie et les entrepôts sont soumis à dispositions particulières.
2	Les constructions à usages viticoles de commerce, d'artisanat et d'hébergement hôtelier sont soumis à conditions particulières.	La zone UA soumet l'ensemble des occupations du sol hors habitation à conditions particulières afin de ne pas engendrer de nuisances incompatibles avec l'habitat. Toutefois, la commune de Vernantois est un village historiquement vigneron. C'est pourquoi il est nécessaire de permettre ce type d'installation dans les secteurs d'habitations afin de conserver de patrimoine culturel.
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir .	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuel projets sur des parcelles étroites. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collecteur existant sauf disposition contraire prévue par la réglementation d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
5	Non réglementé.	Fixer des règles dans l'article 5 peut s'avérer discriminant en l'absence de motifs techniques ou paysagers.
6	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé : - Soit en limite - Soit à une distance comprise entre 0 et 5 mètres	Les élus souhaitent préserver le paysage bâti traditionnel en permettant de conserver les alignements existants ou au minimum l'impression de densité le long des voies. Cette réglementation permettra également de favoriser la densification des premières lignes.
7	Le point d'une construction le plus proche de la limite séparative doit être situé : - Soit en limite - Soit à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché au moins égal à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 mètres	Afin de favoriser la densification du centre ancien, la commune a mis en place une réglementation très souple. Ces dispositions permettront de préserver un aspect dense au centre ancien et de favoriser son évolution.
8	Non réglementé	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de réglementation favorise une gestion durable du centre du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	La hauteur maximale des constructions principales et installations énergétiques est fixée à 9 mètres à l'égout de toiture pour les constructions à usage d'habitat principal et 3 mètres à l'égout de toiture pour les annexes de l'habitat.	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes. Les constructions plus hautes pourront toujours évoluer dans la limite de leur hauteur actuelle. Enfin, la commune préserve des possibilités d'implantation d'installations énergétiques jusqu'à la hauteur maximale des toitures.
11	Le degré des pans de toitures est réglementé tout comme la spécificité du nombre de pans, avec 2 pans minimum et la possibilité de créer de toits en demi-croupe. Les matériaux de la toiture devront rappeler les tuiles en terre cuite à l'exception des toitures végétalisées. L'orientation des faîtage, les clôtures, les fenêtres de toit et les façades sont également réglementés.	Cette réglementation reprend les préconisations de l'ABF et va permettre à la commune de conserver une certaine cohérence architecturale sur le centre ancien notamment à travers une réglementation sur les toitures avec une pente importante et des couleurs locales.
12	Pour les constructions nouvelles, les extensions, les transformations, les changements de destination ou les rénovations à destination d'habitat, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes :- 2 places par logement créé	Avec l'évolution de la réglementation des autorisations d'urbanisme, le nombre de logements n'est plus systématiquement déclaré. Compte-tenu des problèmes de stationnement sur la voie publique et de l'augmentation du nombre de véhicules par foyer, la commune a souhaité conserver comme règle de base 2 places par logement (l'accès n'étant pas considéré comme une place).
13	Les haies monospécifiques de conifères ne sont pas autorisées. Doivent être privilégiés les haies composées d'essences locales. Tout projet devra prévoir des plantations à base d'arbres fruitiers ou de feuillus à moyenne tiges, ou de haies vives.	Ces règles visent à préserver la diversité et la richesse des milieux et des paysages naturels. Sur ce point il convient de préciser que les haies monospécifiques de conifères sont interdites pour différentes raisons : Les conifères ne sont pas une essence urbaine. Ils acidifient le sol et limitent la pousse des végétaux aux alentours. Enfin lorsqu'ils constituent des haies, ils ferment le paysage, créant de véritables murs végétaux. Tous ces éléments vont à l'encontre des enjeux environnementaux et paysagers de la commune, que la commune a souhaité préserver comme en atteste son PADD.
14	Non réglementé.	La commune souhaite favoriser la densification et le renouvellement urbain par des réhabilitations ou des rénovations

Zone UB

Surface : 5,47 ha



Zone UB présentée à l'enquête publique n'ayant pas fait l'objet de modification ultérieure

Zonage :

Les secteurs UB correspondent aux extensions intermédiaires et se situent à proximité de la zone UA. Elle comprend notamment des constructions plus récentes et moins denses que dans la partie ancienne du bourg. Les constructions sont implantées généralement en retrait de l'alignement, sur des parcelles de taille plus vastes.

Le bâti est de type pavillonnaire, avec une forte valorisation du parcellaire par des plantations. Le paysage est assez aéré avec des clôtures basses laissant des perspectives visuelles.

Les limites du secteur ont été définies de manière à englober les principaux ensembles de constructions qui ont été réalisés au coup par coup.

Règlement :

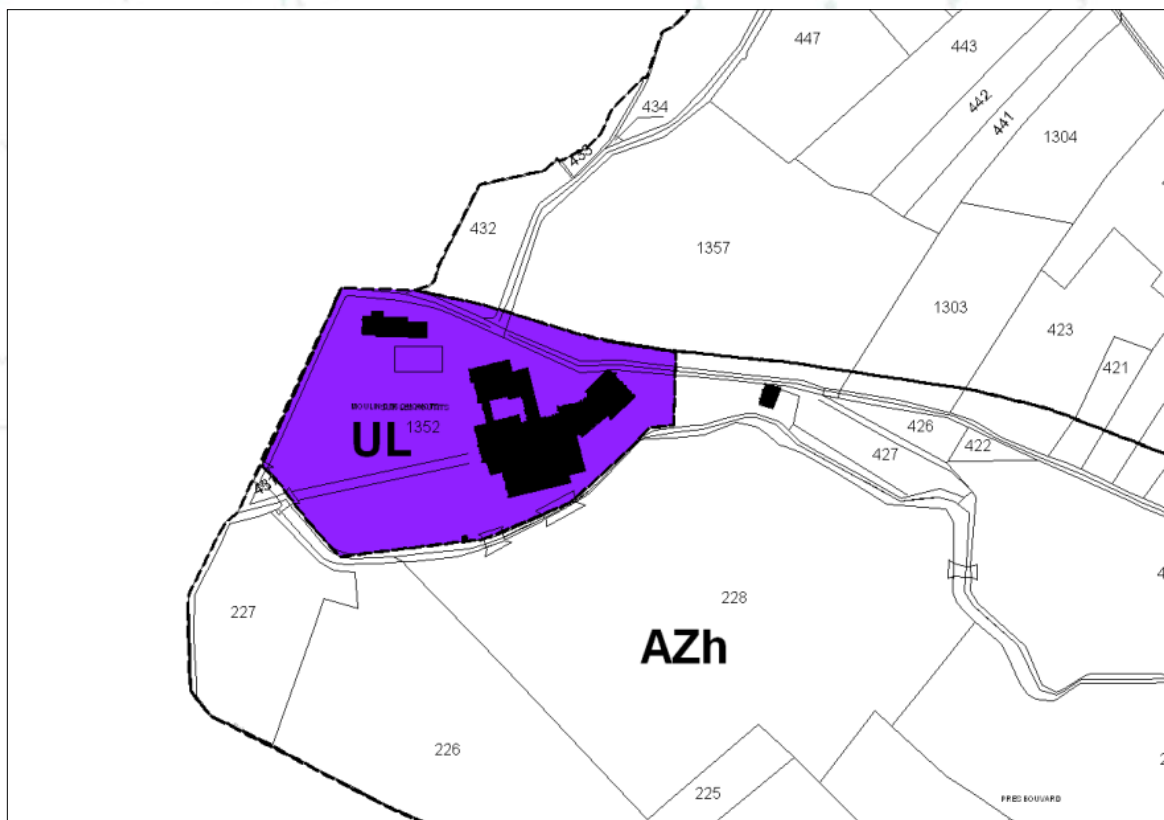
Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : Les constructions à usage d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière et d'entrepôt de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation et le caractère de la zone.	La zone UB a une vocation principale d'habitat et il n'y a pas d'exploitation sur ces secteurs . Par ailleurs, les constructions pouvant générer d'importantes nuisances ont été interdites. Les hébergements hôtelier, les commerces, l'artisanat l'industrie et les entrepôts sont soumis à dispositions particulières.
2	Les constructions à usages viticoles de commerce, d'artisanat et d'hébergement hôtelier sont soumis à conditions particulières.	La commune de Vernantois est un village historiquement vigneron. C'est pourquoi il est nécessaire de permettre ce type d'installation dans les secteurs d'habitations afin de conserver de patrimoine culturel. Toutefois, ces constructions doivent être compatible avec le voisinage des zones d'habitation. De plus, afin de ne pas engendrer de frais pour la commune, les constructions à usage d'hébergement hôtelier pourront se réaliser à condition que les réseaux soient en capacité suffisante.
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir .	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuel projets sur des parcelles étroites. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collecteur existant sauf disposition contraire prévue par la réglementation d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
5	Non réglementé.	Fixer des règles dans l'article 5 peut s'avérer discriminant en l'absence de motifs techniques ou paysagers.
6	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé : - Soit en limite - Soit à une distance comprise entre 3 et 8 mètres	Les élus souhaitent préserver le paysage bâti traditionnel en permettant de conserver les alignements existants ou au minimum l'impression de densité le long des voies.
7	Le point d'une construction le plus proche de la limite séparative doit être situé : - Soit en limite - Soit à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché au moins égal à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 mètres	Afin de favoriser la densification du centre ancien, la commune a mis en place une réglementation très souple. Ces dispositions permettront de préserver un aspect dense au centre ancien et de favoriser son évolution.
8	Non réglementé	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de réglementation favorise une gestion durable du centre du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	La hauteur maximale des constructions principales et installations énergétiques est fixée à 8 mètres à l'acrotère pour les constructions à usage d'habitat principal et 3 mètres à l'acrotère pour les annexes de l'habitat.	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes. Les constructions plus hautes pourront toujours évoluer dans la limite de leur hauteur actuelle. Enfin, la commune préserve des possibilités d'implantation d'installations énergétiques jusqu'à la hauteur maximale des toitures.
11	Les couleurs trop vives ne sont pas autorisées concernant les clôtures et les façades des constructions.	Cette réglementation va permettre à la commune de conserver une certaine cohérence architecturale.
12	Pour les constructions nouvelles, les extensions, les transformations, les changements de destination ou les rénovations à destination d'habitat, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes : - 2 places par logement créé.	Avec l'évolution de la réglementation des autorisations d'urbanisme, le nombre de logements n'est plus systématiquement déclaré. Compte-tenu des problèmes de stationnement sur la voie publique et de l'augmentation du nombre de véhicules par foyer, la commune a souhaité conserver comme règle de base 2 places par logement (l'accès n'étant pas considéré comme une place).
13	Les haies monospécifiques de conifères ne sont pas autorisées. Doivent être privilégiés les haies composées d'essences locales. Tout projet devra prévoir des plantations à base d'arbres fruitiers ou de feuillus à moyenne tiges, ou de haies vives.	Ces règles visent à préserver la diversité et la richesse des milieux et des paysages naturels. Sur ce point il convient de préciser que les haies monospécifiques de conifères sont interdites pour différentes raisons : Les conifères ne sont pas une essence urbaine. Ils acidifient le sol et limitent la pousse des végétaux aux alentours. Enfin lorsqu'ils constituent des haies, ils ferment le paysage, créant de véritables murs végétaux. Tous ces éléments vont à l'encontre des enjeux environnementaux et paysagers de la commune, que la commune a souhaité préserver comme en atteste son PADD.
14	Non réglementé.	La commune souhaite favoriser la densification et le renouvellement urbain par des réhabilitations ou des rénovations

Zone UL

Surface : 1,38 ha.

Zonage UL : la zone UL correspond à une zone dédiée aux loisirs existants à Vernantois. Elle intègre les bâtiments du golf présents sur le territoire de la commune.



Zone UL présentée à l'enquête publique n'ayant pas fait l'objet de modification ultérieure

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : Les constructions à usage d'hébergement hôtelier, de bureau, de commerce, d'artisanat, d'industrie et d'exploitation agricole ou forestière.	La zone UL est réservée à l'activité de loisir. Seules les constructions liées à cette activité pourront être réalisées. Ce secteur n'a pas vocation à accueillir des habitations.
2	Non réglementé.	Les élus souhaitent que les constructions se limitent aux constructions liées aux activités de loisir.
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir .	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte par mesure de sécurité. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collecteur existant sauf disposition contraire prévue par la réglementation d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
5	Non réglementé.	Fixer des règles dans l'article 5 peu s'avérer discriminant en l'absence de motifs techniques ou paysagers.
6	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé au-delà de 2 mètres de la limite des voies existantes, à modifier ou à créer.	La commune souhaite éviter une réglementation trop stricte qui pourrait engendrer des incompatibilités pour les futurs projets
7	Tout bâtiment doit être implanté à une distance de 1 mètre minimum de la limite de propriété.	Les espaces libres de la zone UL ne sont pas au contact avec des zones d'habitation. La commune souhaite mettre en place des règles souples pour maximiser les possibilités de mobilisation du foncier.
8	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété.

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de réglementation favorise la densification de la zone.
10	La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres hors tout.	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans la zone UL. Elles permettent la réalisation de différents types de constructions adaptés aux besoins des activités de loisir.
11	Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants	La commune souhaite mettre en place des règles souples pour ne pas bloquer d'éventuels projets d'autant que les bâtiments d'activité répondent à d'autres critères techniques.
12	Pour les constructions nouvelles à usage de logement, il est exigé la création d'1 place de stationnement par logement. Pour les autres constructions autorisées les aires de stationnement seront dimensionnées en fonction du caractère et de la situation des établissements ou des constructions	Pour les constructions a destination de loisir, la commune a souhaité laisser un maximum de souplesse car les besoins peuvent largement varier en fonction du type d'activité et du nombre d'usagers.
13	Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront être plantées et entretenues. Les haies monospécifiques de conifères ne sont pas autorisées.	Ces règles visent à préserver la diversité et la richesse des milieux et des paysages naturels. Sur ce point il convient de préciser que les haies monospécifiques de conifères sont interdites pour différentes raisons : Les conifères ne sont pas une essence urbaine. Ils acidifient le sol et limitent la pousse des végétaux aux alentours. Enfin lorsqu'ils constituent des haies, ils ferment le paysage, créant de véritables murs végétaux. Tous ces éléments vont à l'encontre des enjeux environnementaux et paysagers de la commune, que la commune a souhaité préserver comme en atteste son PADD.
14	Non réglementé.	Le fait de ne pas réglementer cet article favorise la possibilité de densification des espaces dans le sens du grenelle 2.

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière et les constructions à usage d'habitation.	Les surfaces toujours disponibles en zone UX sont limitées. Les élus souhaitent que les constructions se limitent aux destinations d'activité comme les commerces, l'hébergement hôtelier, les bureaux, l'artisanat et l'industrie.
2	Les logements de fonction, de gardiennage ou de service des occupations et utilisations du sol autorisées doivent être intégrés au volume principal de la construction projetée, sauf lorsque l'activité nécessite l'éloignement du logement pour des raisons de sécurité.	Les constructions à usage d'habitation sont autorisées lorsqu'elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est une nécessité absolue pour assurer la surveillance des établissements dans la limite de 5% de la surface plancher avec un maximum de 70m ² .
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuel projets. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
4	(...) L'évacuation des eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement, si elle est autorisée, ne doit pas excéder 20l/seconde.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
5	Non réglementé.	Fixer des règles dans l'article 5 peut s'avérer discriminant en l'absence de motifs techniques ou paysagers.
6	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé au-delà de 5 mètres et jusqu'à 20 mètres de la limite des voies existantes, à modifier ou à créer.	La commune souhaite éviter que des bâtiments d'un gros volume s'implantent trop près de l'emprise publique. Si les règles d'implantation entraînaient l'implantation d'un bâtiment à un emplacement tel que la sécurité publique serait compromise, une implantation différente pourrait être imposé par les services compétents.
7	Tout bâtiment peut être implanté en limite séparative. Si ce n'est pas le cas, il doit être implanté à une distance de 1 mètres minimum de la limite de propriété.	Les espaces libres de la zone UX ne sont pas au contact avec des zones d'habitation. La commune souhaite mettre en place des règles souples pour maximiser les possibilités de mobilisation du foncier.
8	Non réglementé	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de réglementation favorise la densification de la zone.
10	La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres hors tout.	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans la zone UX. Elles permettent la réalisation de différents types de constructions adaptés aux besoins des entreprises. Les constructions plus hautes pourront toujours évoluer dans la limite de leur hauteur actuelle.
11	Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants	La commune souhaite mettre en place des règles souples pour ne pas bloquer d'éventuels projets d'autant que les bâtiments d'activité répondent à d'autres critères techniques.
12	Pour les autres constructions autorisées, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.	Pour les constructions a destination d'activité, la commune a souhaité laisser un maximum de souplesse car les besoins peuvent largement varier en fonction du type d'activité et du nombre de salariés ou usagers.
13	Les haies monospécifiques de conifères ne sont pas autorisées. Doivent être privilégiés les haies composées d'essences locales. Tout projet devra prévoir des plantations à base d'arbres fruitiers ou de feuillus à moyenne tiges, ou de haies vives.	Ces règles visent à préserver la diversité et la richesse des milieux et des paysages naturels. Sur ce point il convient de préciser que les haies monospécifiques de conifères sont interdites pour différentes raisons : Les conifères ne sont pas une essence urbaine. Ils acidifient le sol et limitent la pousse des végétaux aux alentours. Enfin lorsqu'ils constituent des haies, ils ferment le paysage, créant de véritables murs végétaux. Tous ces éléments vont à l'encontre des enjeux environnementaux et paysagers de la commune, que la commune a souhaité préservé comme en atteste son PADD.
14	Non réglementé.	La commune ne souhaite pas limiter sa sur-densification de la zone d'activité.

Généralités de la zone AU : il s'agit d'une zone naturelle non pourvue des équipements de viabilité ou disposant d'équipements insuffisants pour son urbanisation, mais destinée à être urbanisée dans le futur.

Comme indiqué à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme : « les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Pour permettre à la commune de Vernantais d'être compatible avec les orientations du SCOT, les secteurs d'extensions ont été déterminés dans ce cadre bien précis ainsi que pour répondre aux objectifs énoncés par son PADD. En effet, cette démarche encourage le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés, avant d'étudier les possibilités d'extensions.

Le secteur d'extension est destiné à une urbanisation sur le court et moyen terme. Dans un souci de cohérence, des orientations d'aménagement globales ont été mises en place sur ces secteurs, permettant d'envisager un développement cohérent de la zone.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU dépendra d'une part des besoins de la commune. Elle sera soumise à une modification du PLU.

Ce secteur s'inscrit dans une zone identifiée dans le PADD, et est matérialisé dans le zonage, ce qui permet à la commune de garder la maîtrise de son urbanisation sur le long terme.

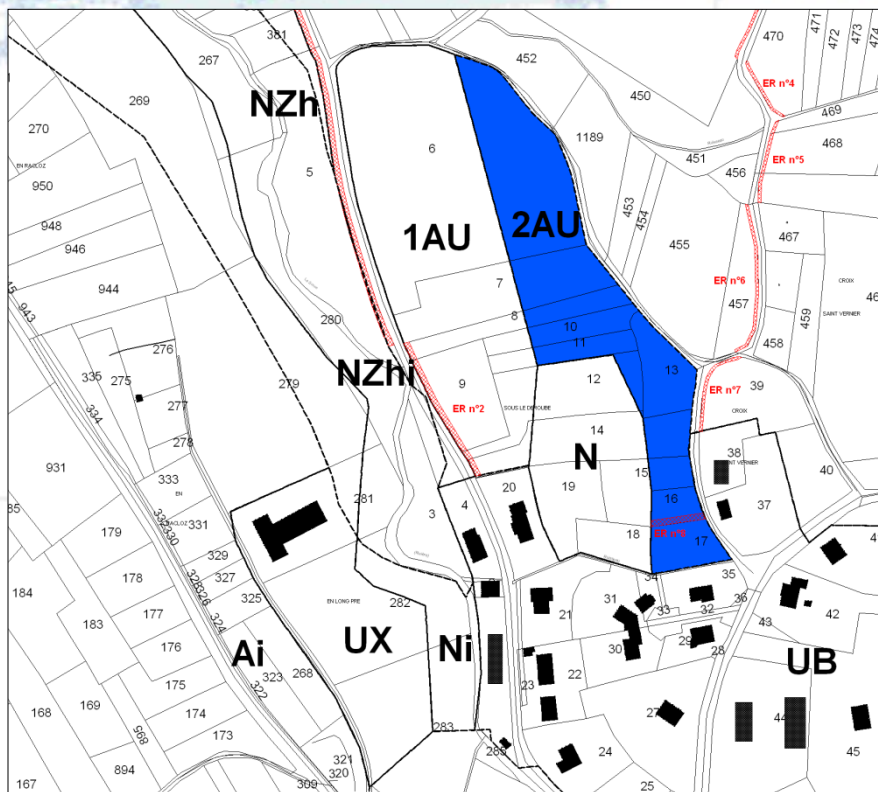
Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : Les constructions à usage d'hébergement hôtelier, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière et d'entrepôt.	La zone 1AU a une vocation principale d'habitat. C'est pourquoi, les constructions pouvant générer d'importantes nuisances ont été interdites. Les hébergements hôtelier, les commerces, l'artisanat l'industrie et les entrepôts sont soumis à dispositions particulières.
2	Les constructions et installations à usage d'artisanat, de commerces, et de bureaux, à condition d'être compatibles avec la proximité des habitations.	La zone 1AU a une vocation principale d'habitat. C'est pourquoi, ces constructions sont autorisées à condition d'être compatibles avec la proximité des habitations.
3	L'emprise des nouvelles voies publiques ou privées, doit être au minimum de 6 mètres. Les voies douces ne sont pas soumises à la règle.	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuel projets sur des parcelles étroites. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collecteur existant sauf disposition contraire prévue par la réglementation d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
5	Non réglementé.	Fixer des règles dans l'article 5 peut s'avérer discriminant en l'absence de motifs techniques ou paysagers.
6	La façade avant d'une construction la plus proche de l'emprise publique doit être située entre 3 et 8 mètres.	Cette réglementation permettra de favoriser la densification de l'urbanisation avec un retrait maximum de 8 mètres.
7	Le point d'une construction le plus proche de la limite séparative doit être situé : - Soit en limite - Soit à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché au moins égal à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 mètres	Afin de favoriser la densification du centre ancien, la commune a mis en place une réglementation très souple. Ces dispositions permettront de préserver un aspect dense au centre ancien et de favoriser son évolution.
8	Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité entre deux maisons d'habitation. La distance de sécurité ne s'applique pas aux annexes.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de réglementation favorise une gestion durable du centre du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	La hauteur maximale des constructions principales et installations énergétiques est fixée à 8 mètres à l'acrotère. Les annexes à l'habitat sont limitées à 3 mètres à l'acrotère.	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes. Les constructions plus hautes pourront toujours évoluer dans la limite de leur hauteur actuelle. Enfin, la commune préserve des possibilités d'implantation d'installations énergétiques jusqu'à la hauteur maximale des toitures.
11	Les toitures des constructions à usage d'habitation doivent être recouvertes par des matériaux rappelant la terre cuite. Les couleurs trop vives sont interdites concernant les clôtures et les façades.	Cette réglementation va permettre à la commune de conserver une certaine cohérence architecturale sur le centre ancien notamment à travers une réglementation sur les toitures avec une pente importante et des couleurs locales.
12	Pour les constructions nouvelles, les extensions, les transformations, les changements de destination ou les rénovations à destination d'habitat, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes :- 2 places par logement créé.	Avec l'évolution de la réglementation des autorisations d'urbanisme, le nombre de logements n'est plus systématiquement déclaré. Compte-tenu des problèmes de stationnement sur la voie publique et de l'augmentation du nombre de véhicules par foyer, la commune a souhaité conserver comme règle de base 2 places par logement (l'accès n'étant pas considéré comme une place).
13	<p>Les haies de conifères ne sont pas autorisées. Doivent être privilégiés les haies composées d'essences locales.</p> <p>Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront être plantées et entretenues dans la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% de la surface non bâtie doit rester perméable aux eaux de pluies <p>Tout projet devra prévoir la plantation à base d'arbres fruitiers ou de feuillus à moyenne tige, ou de haies vives, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.</p>	<p>Ces règles visent à préserver la diversité et la richesse des milieux et des paysages naturels.</p> <p>Sur ce point il convient de préciser que les haies monospécifiques de conifères sont interdites pour différentes raisons :</p> <p>Les conifères ne sont pas une essence urbaine. Ils acidifient le sol et limitent la pousse des végétaux aux alentours. Enfin lorsqu'ils constituent des haies, ils ferment le paysage, créant de véritables murs végétaux.</p> <p>Tous ces éléments vont à l'encontre des enjeux environnementaux et paysagers de la commune, que la commune a souhaité préservé comme en atteste son PADD.</p>
14	Non réglementé.	La commune souhaite favoriser la densification et le renouvellement urbain par des réhabilitations ou des rénovations

Zone 2AU

Surface : 1,24 ha.



Zone 2AU présentée à l'enquête publique n'ayant pas fait l'objet de modification ultérieure

Zonage :

Cette zone va contribuer à renforcer la centralité du village. L'urbanisation de ce secteur engendre un étalement linéaire s'explique par la topographie du site ainsi que par le développement historique de Vernantais.

Il s'agit en l'état d'une zone de près non pourvues des équipements de viabilité, mais destinée à être urbanisée dans le futur. Elle est inconstructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'après modification du PLU.

L'occupation du sol de ce secteur est constituée de prairies de fauche. Son intérêt environnemental est limité et la protection de l'environnement a été prise en compte.

Elle ne génère aucune nuisance pour une exploitation agricole.

Règlement :

La zone 2AU ne peut être ouverte à l'urbanisation que dans le cadre d'une modification du Plan Local d'Urbanisme. Le règlement est limité au strict minimum et sera revu et développé dans le cadre d'une prochaine modification en vue d'urbaniser la zone.

En revanche, cette zone pourrait faire l'objet d'une réglementation plus souple en matière d'aspect extérieur des constructions, pour intégrer des bâtiments à l'architecture plus moderne et adaptée à l'utilisation d'équipements liés aux énergies renouvelables.

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article 2. – 2AU sont interdites	Les zones 2AU n'ont pas vocation à être urbanisées étant donné qu'ils ne seront constructible uniquement après modification du PLU
i2	Sont admises : - les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général. - la réalisation des opérations prévues en emplacements réservés au plan de zonage.	Seules les constructions ou travaux nécessaires aux ouvrages d'intérêt général sont autorisés pour permettre le développement nécessaire au bon développement de la commune d'un point de vu de l'intérêt général.
6	Tous les points du volume principal d'une construction les plus proches de l'emprise publique doivent être situés soit sur limite soit au-delà de 0.5 mètre	Les zones 2AU ne sont actuellement pas urbanisable dans l'état il convient tout de même de réglementer cet article pour permettre : - les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général. - Les occupations et utilisations du sol prévues en emplacement réservé
7	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé : - Soit en limite - soit au-delà de 0.5mètre	Les zones 2AU ne sont actuellement pas urbanisable dans l'état il convient tout de même de réglementer cet article pour permettre : - les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général. - Les occupations et utilisations du sol prévues en emplacement réservé

Généralités de la zone A :

Comme indiqué à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme : « Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.».

Il s'agit d'une zone protégée en raison de la valeur agricole des terres, de la richesse des perspectives visuelles et de la qualité des paysages ouverts.

Il s'agit d'une zone favorable au développement des exploitations agricoles, et identifiée en tant que telle en raison de la valeur agricole de ses terres.

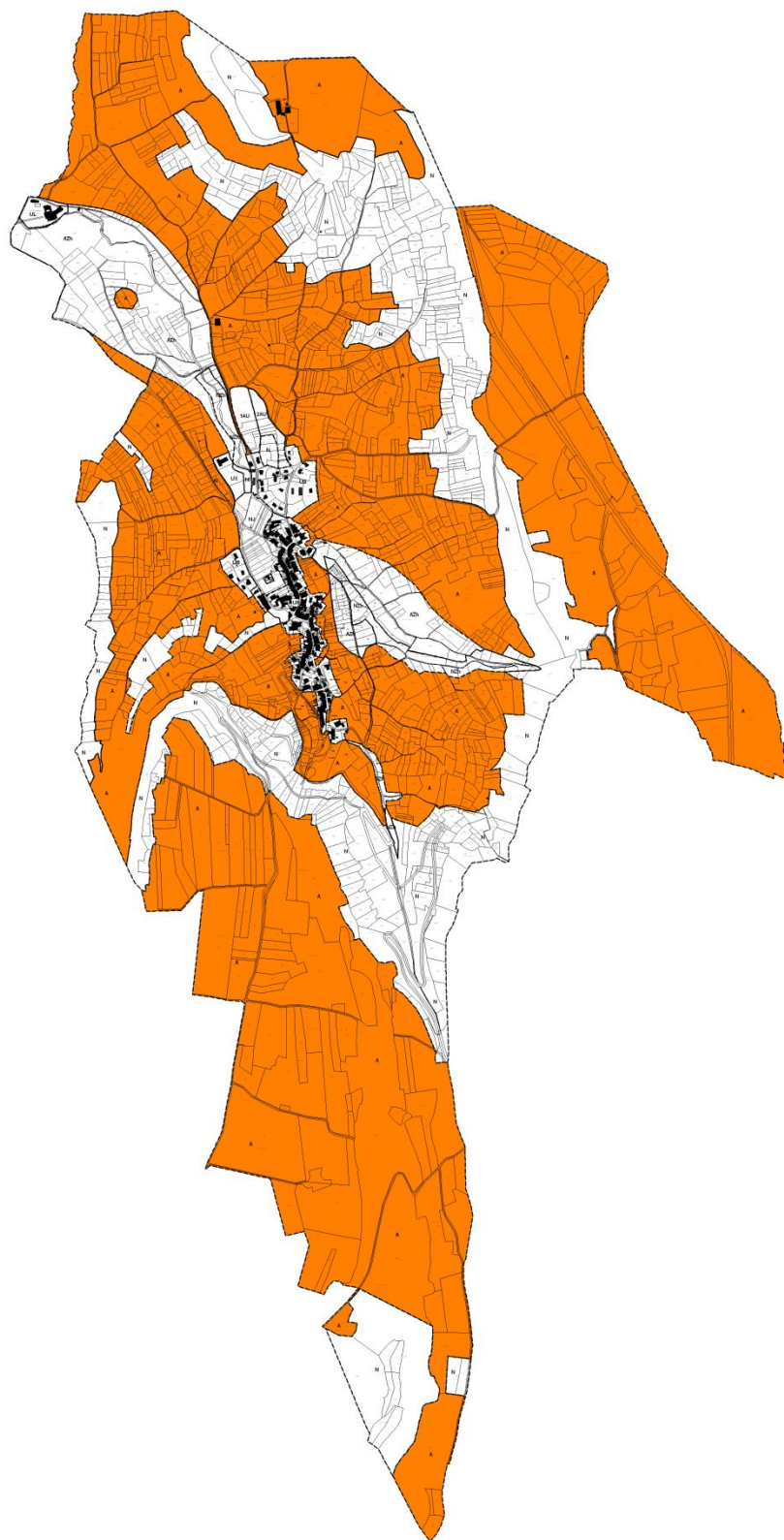
Les zones A ont été identifiées dans les espaces où des bâtiments d'exploitations sont déjà implantés ou où une éventuelle implantation serait la moins exposée du point de vue paysager et aurait le moins d'impact sur le patrimoine naturel.

Dans un souci de conserver l'activité agricole et faciliter les sorties d'exploitations, la commune de Vernantois définit des conditions précises pour le secteur A. la réalisation d'habitations liées à l'exploitation agricole est possible en respectant les conditions énoncées par le règlement.

L'objectif étant de préserver la seule exploitation agricole encore présente en zone agricole, voir permettre le développement d'une nouvelle structure.

Zone A

Surface : 453,85 ha.



Zone A présentée à l'enquête publique n'ayant pas fait l'objet de modification ultérieure

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites, les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.	La zone A est une zone à caractère agricole et toutes les activités ou constructions non compatibles avec l'activité agricole ne sauraient voir le jour.
2	Sont soumises à condition : Les constructions et installations à condition d'être liées et nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole. Les constructions nécessaires aux activités annexes et complémentaires à l'activité agricole à condition que ces activités restent accessoires à l'activité principale et qu'elles ne remettent pas en cause l'activité agricole ou la vocation agricole de la zone (plateforme de compostage, stockage bois déchiqueté, unité de méthanisation, etc.). La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations nécessaires à la diversification de l'activité agricole, à condition : - de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, - d'être limitées en proportion par rapport au site de l'exploitation, - d'être implantés à proximité immédiate de l'exploitation, - de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.	La commune souhaite le développement de l'activité en autorisant toutes les occupations compatibles avec l'agriculture même pour ce qui est du complément d'activité ou à la diversification mais de manière encadrée.
6	Par rapport à toutes les voies, tout point d'une construction doit respecter un recul minimum de 10 m des voies existantes, à modifier ou à créer.	L'idée de cette règle est de limiter les impacts visuels depuis les voies et de gérer les accès des véhicules au sein des bâtiments.
7	Tous les points de la construction doivent être implantés à une distance minimale de 10 mètres au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.	L'idée de cette règle est de limiter les impacts visuels depuis les terrains voisins et permettre une pratique agricole plus aisée (passage d'engin à proximité des bâtiments).
10	La hauteur maximale des constructions est limitée à 8 mètres pour les bâtiments d'habitation et 15 mètres pour les bâtiments d'exploitation hors tout.	La hauteur est limitée aux besoins des pratiques agricoles. Quant aux bâtiments d'habitation, la hauteur correspond aux autres habitations présentes sur le territoire.
11	Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	La règle principale concerne la possibilité de faire appel à l'article du code de l'urbanisme pour éviter l'atteinte au caractère des lieux ou aux paysages.

Zone AZh

Surface : 39,39 ha

Zonage :

Il s'agit de zones humides à l'intérieur des secteurs agricoles qu'il convient d'identifier afin de les rendre totalement inconstructibles dans le respect de la loi Grenelle 2 ainsi que des grandes orientations du SDAGE.

Exceptionnellement, pour la réalisation d'un projet qui conduirait à la disparition d'une surface de zones humides ou à une altération de leur biodiversité, les mesures compensatoires du SDAGE prévoient dans le même bassin versant la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité ou la remise en état d'une surface de zone humide existante à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue. Cette possibilité n'est toutefois envisageable que pour un projet particulièrement important pour la collectivité en l'absence d'autre alternative.



Zone Azh présentée à l'enquête publique n'ayant pas fait l'objet de modification ultérieure

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article 2N.	Ces secteurs sont des zones humides qu'il convient de préserver de l'urbanisation afin d'être compatibles avec la loi Grenelle ainsi que le SDAGE.
2	Seules sont autorisées les installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public	La protection de ces zones humides ne peut être effectuée que par une interdiction de l'urbanisation de ce secteur Il convient cependant d'y permettre la réalisation d'ouvrages d'intérêt général
6	Le point d'une installation le plus proche de l'emprise publique doit être situé sur limite ou au-delà	Les installations autorisées ont un faible volume, il n'est pas nécessaire de fixer des reculs importants.
7	Le point d'une construction et d'une installation le plus proche de la limite séparative doit être sur limite ou au-delà	Les constructions autorisées ont un faible volume, il n'est pas nécessaire de fixer des reculs importants.

Généralités sur la zone N :

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de son caractère naturel, de sa richesse écologique et de la qualité esthétique des sites et des paysages.

Comme indiqué à l'article R.151-24 du code de l'urbanisme : « Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

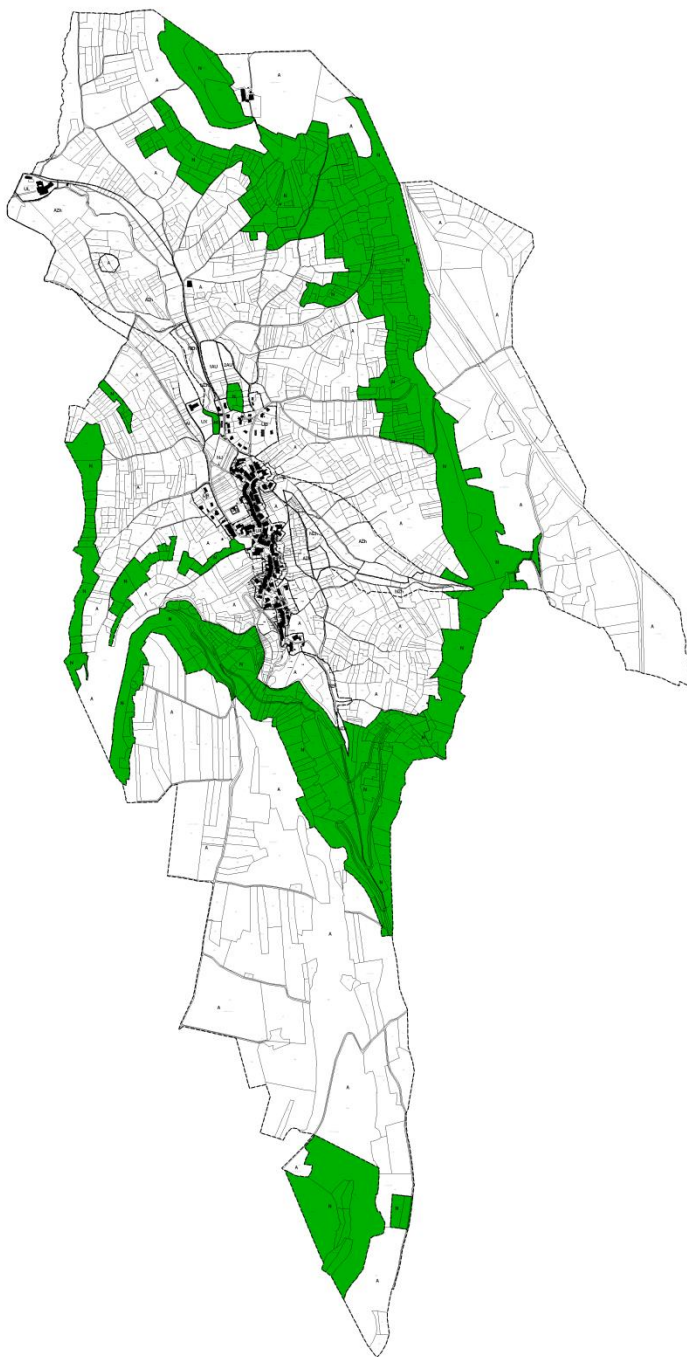
Zone N

Surface : 164,44 ha.

Zonage :

Il s'agit d'un vaste secteur intégrant des espaces à vocation naturelle (généralement boisés) ou agricole aux enjeux environnementaux variés. Les espaces de cultures sont à faible valeur environnementale, en revanche, prairies et boisements humides, ripisylves sont intégrés à la zone N ce qui engendre une protection contre l'urbanisation de ces secteurs.

La zone N proche de la zone urbaine et à urbaniser dite « Sous le Déroube » est intégrée à la zone N du fait de sa topographie importante. Ce secteur n'étant pas appelé à être urbanisé, il est classé ainsi afin de conserver la végétation présente.

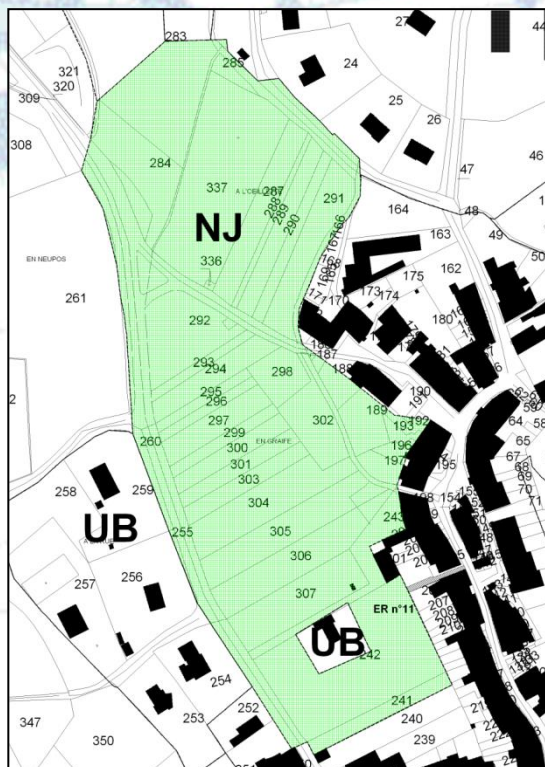


Zone N présentée à l'enquête publique

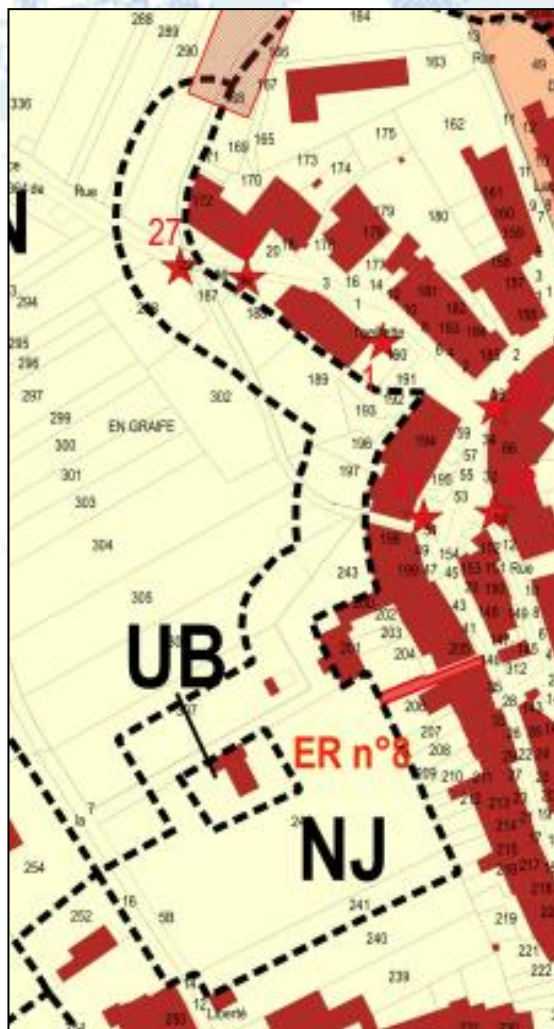
Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le caractère naturel de la zone.	La zone est vouée à être préservée de manière générale et les élus souhaitent ainsi y interdire les projets incompatibles avec l'environnement et le caractère de la zone.
2	Sont autorisés sous condition : Sur l'habitat, seules sont autorisées les opérations de rénovation, de changement de destination, d'adaptation et d'extension (dans la limite de 20% de la SHON). La reconstruction des bâtiments sinistrés ou démolis sans augmentation d'emprise et dans le respect du site.	Les bâtiments isolés pourront bénéficier de possibilité d'évolution.
6	La façade avant d'une construction et d'une installation le plus proche de la limite d'emprise publique doit être située à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement de la voie existante, à créer ou à modifier.	Même limitées, les possibilités de construction devront engendrer le moins de nuisance possible d'un point de vue paysager.
7	Le point d'une construction et d'une installation le plus proche de la limite séparative doit être situé à une distance minimale de 5 mètres au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.	Même limitées, les possibilités de construction devront engendrer le moins de nuisance possible d'un point de vue paysager.
9	Non réglementé.	L'emprise au sol n'est pas réglementée pour faciliter les extensions des constructions présentes tout en restant limité.
10	La hauteur est limitée au bâtiment existant.	Les possibilités de constructions en zone naturelle se doivent d'être mesurées. La hauteur a été limitée à l'existant pour ne pas impacter le paysage.
11	L'autorisation peut-être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.	La règle principale concerne la possibilité de faire appel à l'article du code de l'urbanisme pour éviter l'atteinte au caractère des lieux ou aux paysages.

Zone NJ

Surface : 1 ha.



*Zone NJ présentée à l'enquête publique
n'ayant pas fait l'objet de modification
ultérieure*



Zone NJ suite aux modifications effectuées après enquête publique

Zonage :

La zone NJ est une zone spécifique de jardins qui participe à la qualité paysagère du village. C'est pourquoi, l'urbanisation de ce secteur est très limitée afin de préserver au maximum le cône de vue sur le village et notamment le centre ancien de Vernantois.

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdits : Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le caractère naturel de la zone. Les constructions à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureau, de commerce d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière et d'entrepôt.	La zone NJ est une zone à caractère naturel permettant de préserver le cône de vue sur le village. Néanmoins, la commune souhaite laisser la possibilité de créer des constructions légères compatibles avec le caractère de la zone.
2	Sont autorisées sous condition : Les constructions annexes dans la limite de deux annexes par habitation principale.	Afin de ne pas impacter trop le paysage, la commune limite à deux annexes par habitation les possibilités d'aménagement.
6	Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres de l'alignement de la voie existante, à créer ou à modifier.	Le recul est dans tous les cas assuré puisque l'aménagement est réalisé à l'arrière de la parcelle.
7	Le point d'une construction et d'une installation le plus proche de la limite séparative doit être situé à une distance minimale de 5 mètres au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.	Les élus souhaitent limiter l'impact des annexes sur les parcelles voisines et imposent un recul de 5 mètres. Cela permet également de limiter que deux annexes soient contiguës et disposent d'un impact plus important.
8	La distance observée entre le point le plus proche de l'annexe et celui de la construction principale ne pourra excéder 20 mètres.	Cette règle permet de limiter fortement les impacts et de préserver le cône de vue puisque aucune annexe ne pourra être située trop loin de son bâtiment principal. Conjugué à l'emprise au sol, cela limite les impacts et rend inconstructible les fond de parcelle.
9	Les annexes sont limitées à 20 m ² d'emprise au sol.	En relation avec la règle précédente de l'article 8, l'emprise est encadrée fortement pour limiter les impacts visuels et permettre la préservation du cône de vue.
10	La hauteur maximale des constructions est fixée à 3 mètres à l'acrotère.	Les possibilités de constructions en zone naturelle de jardin se doivent d'être mesurées afin de ne pas impacter le cône de vue sur le village.
11	L'autorisation peut-être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains.	La règle principale concerne la possibilité de faire appel à l'article du code de l'urbanisme pour éviter l'atteinte au caractère des lieux ou aux paysages.

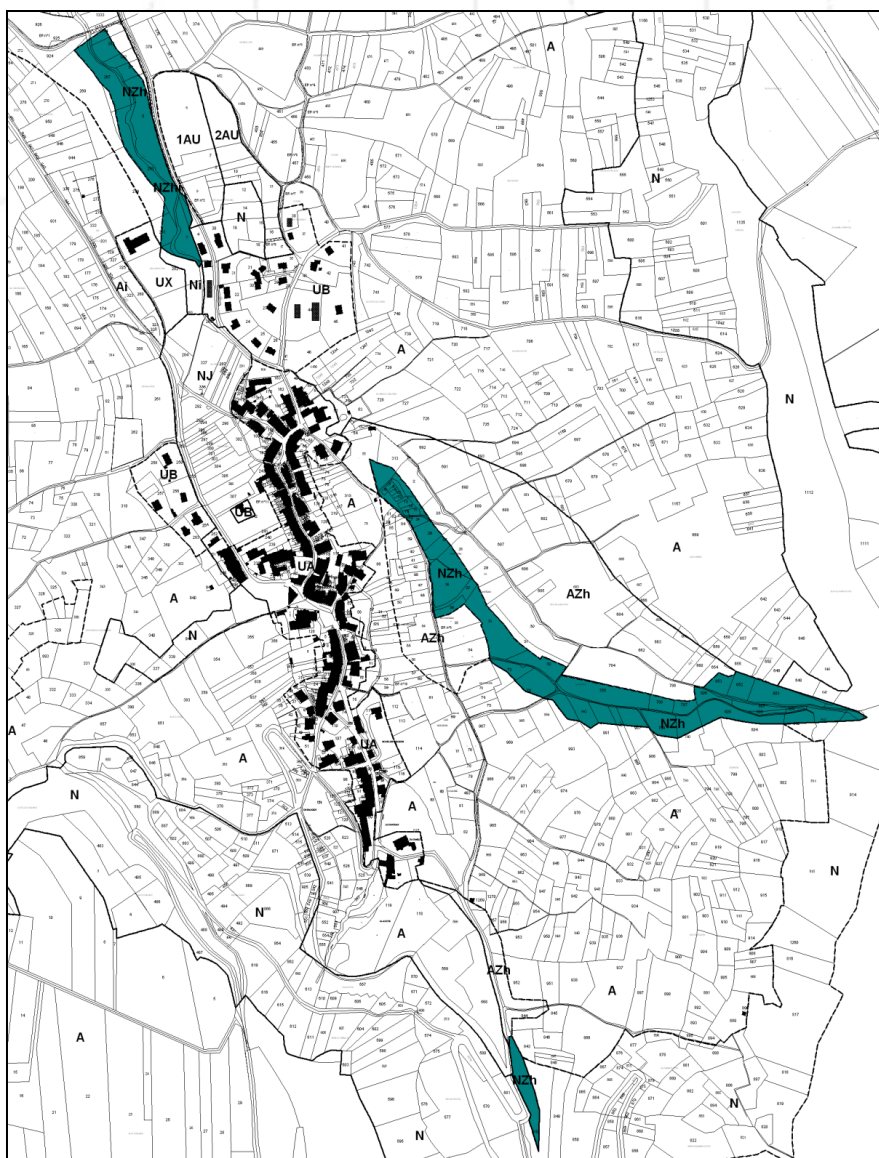
Zone NZh

Surface : 6,91 ha.

Zonage :

Il s'agit de zones humides à l'intérieur des secteurs naturels qu'il convient d'identifier afin de les rendre totalement inconstructibles dans le respect de la loi Grenelle 2 ainsi que des grandes orientations du SDAGE.

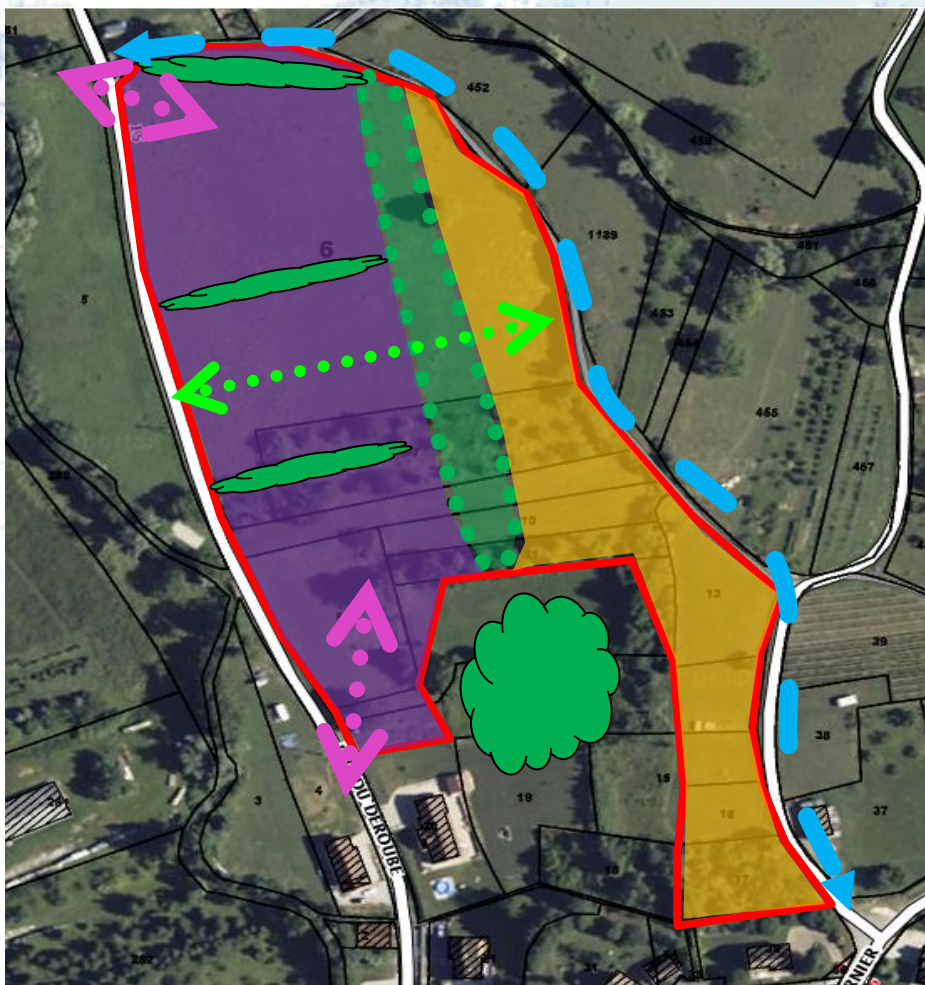
Exceptionnellement, pour la réalisation d'un projet qui conduirait à la disparition d'une surface de zones humides ou à une altération de leur biodiversité, les mesures compensatoires du SDAGE prévoient dans le même bassin versant la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité ou la remise en état d'une surface de zone humide existante à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue. Cette possibilité n'est toutefois envisageable que pour un projet particulièrement important pour la collectivité en l'absence d'autre alternative.




Zone Nzh présentée à l'enquête publique n'ayant pas fait l'objet de modification ultérieure

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article 2N.	Ces secteurs sont des zones humides qu'il convient de préserver de l'urbanisation afin d'être compatibles avec la loi Grenelle ainsi que le SDAGE.
2	Seules sont autorisées les installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public	La protection de ces zones humides ne peut être effectuée que par une interdiction de l'urbanisation de ce secteur Il convient cependant d'y permettre la réalisation d'ouvrages d'intérêt général
6	Le point d'une installation le plus proche de l'emprise publique doit être situé sur limite ou au-delà	Les installations autorisées ont un faible volume, il n'est pas nécessaire de fixer des reculs importants.
7	Le point d'une construction et d'une installation le plus proche de la limite séparative doit être sur limite ou au-delà	Les constructions autorisées ont un faible volume, il n'est pas nécessaire de fixer des reculs importants.

Justification des OAP des zones 1AU et 2AU à proximité du centre de la commune





 Bouclage viaire et piéton

 Accès à la zone à prévoir

 Alignement d'arbres à protéger ou à recréer à base d'essences locales

 Secteur de cassure topographique à préserver de l'urbanisation

 Phase 1 d'urbanisation

 Phase 2 d'urbanisation

 Liaison douce

DESCRIPTIF

Il s'agit d'une zone 1AU et d'une zone 2AU qui se situent dans le prolongement du bâti existant en raison de la morphologie originelle du village en fond de vallée.

RECOMMANDATION / PRESCRIPTION

Espaces publics, trames végétales, liaisons douces, équipements

Ces zones devront déduire de leur surface environ **20%**, dédiée à la voirie et aux espaces verts. Cette surface est importante en raison de la topographie de la zone avec la présence d'une butte qu'il conviendra de préserver de l'urbanisation.

Les trames végétales existantes pourront être maintenues ou recrées.

Les secteurs AU doivent prévoir des zones dédiées à la mutualisation du stationnement, agrémentées de plantations.

L'aménagement du secteur devra minimiser les voies en impasse en privilégiant des bouclages visant à mailler le tissu urbain.

La mise en place de liaisons douces devra être envisagée en vue de relier des îlots d'habitations entre eux et de permettre un accès vers les principaux services et équipements de la commune.

Gestion ressources naturelles et nuisances

Les eaux pluviales devront être traitées sur la zone elle-même.

Densité et formes urbaines

Ce secteur se situe au Nord du centre bourg et des secteurs d'habitats. La qualité paysagère de ce secteur devra être prise en compte lors de la réalisation de l'aménagement. Afin de faciliter l'intégration paysagère de la future urbanisation il convient de conserver ou de créer des coulées vertes pour minimiser l'impact visuel et paysager.

Dans le secteur 1AU, **15 logements** au minimum devront être réalisés.

Dans le secteur 2AU, **11 logements** au minimum devront être réalisés.

Mixité urbaine

- 20% de locatif minimum

Les constructions réalisées devront prévoir un volet architectural et paysager de qualité, en harmonie avec leur environnement.

Les constructions devront prévoir une orientation efficiente en fonction de l'ensoleillement.

Le recours aux énergies renouvelables (panneaux solaires, récupérateurs des eaux de pluie, isolation...) sera à prioriser.

Orientations d'aménagement : Zone 1AU et 2AU à proximité du centre de la commune

Il s'agit actuellement d'espaces agricoles qui se situent dans le prolongement du bâti existant.

La commune souhaite un aménagement cohérent, s'intégrant notamment dans les problématiques de déplacement en liaison avec l'accessibilité à ce secteur. Une série de bouclages routiers et piétonniers a été mise en place, notamment par l'intermédiaire d'un emplacement réservé sur le pont pour permettre de créer un nouvel accès afin de limiter l'impact de l'augmentation de la circulation induit par ce nouveau secteur sur le carrefour du centre du village.

L'ensemble du secteur représente environ 2,76 ha. Il se situe au Nord du centre ancien et des extensions pavillonnaires sous forme de lotissement. Son urbanisation va engendrer de l'étalement linéaire qui s'explique par la topographie très marquée du site ainsi que par le développement historique de Vernantois.

La vocation de ce secteur est destinée à l'habitat, qui devra être composé aussi bien de logements individuels, de maisons en bandes ou jumelées.

Le projet d'aménagement devra proposer une diversité de taille de parcelles pour répondre aux besoins de tous.

La forme urbaine environnante est caractérisée, d'une part par un habitat ancien pour la plupart implantées dans l'alignement des voies ou avec un léger recul, et sur au moins une limite séparative, et d'autre part par un habitat pavillonnaire construit sous forme de lotissement généralement plus consommateur d'espace. L'urbanisation de cette zone permettra de renforcer la centralité du village.

Les réseaux sont existants dans les zones 1AU.

Se situant dans un espace ouvert, il est nécessaire de mettre en place des orientations liées à la qualité paysagère avec notamment la création ou la préservation de haies ou bosquets. La commune a souhaité recréer des transitions paysagères à base d'essences locale.

Les voies en impasses seront à éviter, en prévoyant des bouclages routiers et piétonniers.

Il conviendra d'adopter un parti d'aménagement économe en espace et tenant compte du bon potentiel d'énergie renouvelable, habitat basse consommation, maison passive,...

Des espaces verts devront être créés.

Une zone de stationnement sera également à prévoir, elle devra répondre aux besoins de la zone.

Enfin, la commune souhaite favoriser la mixité de l'habitat dans le respect des orientations du SCoT, elle reprend dans les OAP les objectifs de création d'un minimum de 20% d'espace vert ainsi que la diversification de la mixité urbaine.

- Zone 1AU : les OAP prévoient la construction de 15 logements sur cette zone d'1,52 ha brut soit 1,22 ha net.

- Zone 2AU : les OAP prévoient la construction de 11 logements sur cette zone d'1,24 ha brut soit 0,99 ha net.

Justification des emplacements réservés

La notion d'emplacements réservés au sens du Code de l'urbanisme est circonscrite par la destination, légalement prédéterminée, à donner aux biens visés.

L'article L151-41 stipule que « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

Sur les plans de zonage de la commune de VERNANTOIS figurent 8 emplacements réservés, ils entrent tous dans la définition fixée par le code de l'urbanisme en effet, ils sont destinés à des voies ou ouvrages publics.

Les 8 emplacements réservés permettent in fine de créer de bonnes conditions de desserte des zones bâties et des futurs secteurs d'extension du village identifiés au PADD.

Liste des emplacements réservés

N°	Nature de l'opération	Collectivité bénéficiaire	Surfaces
1	Elargissement voirie (chemin et rue du Deroube).	COMMUNE	13,8 ares
2	Elargissement voirie afin d'améliorer l'accès aux parcelles agricoles.	COMMUNE	2,4 ares
3	Elargissement voirie afin d'améliorer l'accès aux parcelles agricoles.	COMMUNE	1 are
4	Elargissement voirie afin d'améliorer l'accès aux parcelles agricoles.	COMMUNE	1,3 are
5	Elargissement voirie afin d'améliorer l'accès aux parcelles agricoles.	COMMUNE	0,7 are
6	Aménagement de réseaux.	COMMUNE	1 are
7	Elargissement voirie.	COMMUNE	1,5 are
8	Aménagement d'un chemin d'accès aux parcelles à l'arrière.	COMMUNE	0,8 are

Justifications générales au regard des objectifs du Grenelle 2

Justification générale au regard des objectifs du Grenelle 2

La loi Grenelle définit trois grandes orientations à respecter en matière d'urbanisme :

L'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe de l'espace et la préservation du patrimoine

Le PLU de Vernantois respecte ces principes sur plusieurs points. Il prend conscience de ses possibilités en terme de renouvellement du tissu urbain, de l'optimisation du parcellaire et des dents creuses présentes sur la commune. Les extensions retenues dans le projet de PLU, n'ont prévu que des secteurs d'extensions situés en concomitance du bâti existant et du centre du bourg, dont les surfaces sont limitées aux prévisions du SCoT. L'utilisation économe de l'espace est également assurée par la définition des zones urbaines qui ont étudié les possibilités d'un développement à l'intérieur même de l'enveloppe bâtie actuelle. Le PLU n'encourage pas l'étalement urbain, au contraire, le projet de développement renforce la centralité du village pour que chacun bénéficie d'un meilleur niveau d'équipements et de services. Le développement linéaire s'impose à la commune en raison de son développement historique qui est lui-même soumis la topographie du territoire.

D'une manière générale, l'ensemble des règles énoncées dans le document (dans le PADD, le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation...) permettent une densification de l'existant et un renforcement de la trame urbaine et de la centralité du bourg.

Les objectifs du PLU de Vernantois permettent largement de respecter ce principe d'équilibre.

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des possibilités de constructions suffisantes pour les territoires

Bien conscients que l'avenir démographique des communes se préserve en offrant plus de diversité urbaine, les élus ont souhaité instaurer une grande souplesse en matière de mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.

Le PLU ne fixe pas de COS dans le règlement de l'ensemble des zones dans l'objectif de poursuivre la densification de l'existant et favoriser une consommation économe en AU.

Pour assurer la vitalité de la commune, le règlement autorise des constructions à destinations variées (bureau, commerce, artisanat...) compatibles avec le voisinage d'habitation.

Enfin, comme cela a pu être souligné dans le chapitre précédent, la commune a favorisé la densification au sein du bâti existant avant d'étudier les extensions nécessaires aux prévisions de nouvelles constructions, afin de répondre au mieux à son objectif démographique, qui prend en compte la nécessité de respecter l'environnement et le caractère rural du village.

Une utilisation économe des ressources naturelles, préservant l'homme et son environnement

Les ressources naturelles remarquables à préserver ont été matérialisées par le PADD (corridor, espace boisé...), et classées dans un zonage spécifique. La zones N correspond au secteur à fortes valeurs environnementales. Ce secteur n'autorise qu'une occupation des sols très mesurée.

L'ensemble des risques naturels et technologiques ont été pris en compte :

- un recul a été respecté par rapport au cours d'eau,
- une préservation des zones humides
- des zones A dédiées spécifiquement aux exploitations agricoles ont été créées.

Afin de participer à l'effort d'économie des ressources naturelles, le PLU autorise les couvertures écologiques et les équipements liés aux énergies renouvelables et ce même dans le centre ancien.

La commune ne bénéficie pas de transports en commun réguliers mais une réflexion a été portée sur les déplacements supplémentaires engendrés par la création de zone AU avec ce bouclage routier et les emplacements réservés prévus à cet effet. La totalité des déplacements hors Vernantais s'effectuent par l'intermédiaire de l'automobile.

Un développement important de la population engendrerait automatiquement des déplacements massifs. La commune a opté pour un développement raisonné tout en développant les liaisons douces et les liaisons viaires.

Objectifs du PADD

Objectif n°1 : **Accompagner le développement urbain et démographique de la commune**

La commune de Vernantois a vocation à poursuivre son développement démographique et économique, et donc à proposer des terrains urbanisables, tant à des fins d'habitations que d'accueil d'activités économiques.

Le développement urbain souhaité engendrera une consommation de l'espace limitée, afin de préserver les possibilités d'extensions sur le long terme. La commune souhaite offrir une diversification du logement en variant l'offre de logements (locatif/privé, collectif/individuel) de façon à répondre au mieux aux besoins des populations locales (maintien des personnes âgées, accueil des populations jeunes,...). Le phasage de l'urbanisation permet par ailleurs d'assumer le maintien du dimensionnement des équipements publics.

Objectif n° 2 : **Renforcer la centralité et améliorer le fonctionnement urbain du bourg**

Le développement de l'urbanisation de Vernantois se caractérise par un manque d'articulation entre les différents secteurs urbanisés. A travers cet objectif 2 du PADD, la commune souhaite limiter l'étalement urbain au profit d'une densification de secteurs déjà urbanisés ou accolé à ceux-ci foncières autour du centre ancien, le but étant de faire le choix d'extensions mesurées et faible consommatrices d'espace. Le rééquilibrage de l'organisation urbaine doit se faire au profit d'une centralité plus forte qui tend à renforcer le cœur du village comme espace de vie autour du secteur de la mairie, des équipements communaux et des services.

Objectif n°3 : **Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire**

Le PADD intègre la volonté de sauvegarder et de valoriser la richesse, la diversité et la qualité des ressources naturelles présentes sur le territoire communal, et de veiller à la préservation des équilibres entre urbanisation, utilisation agricole des terres et protection des espaces naturels. Tout en accompagnant l'économie, la commune affirme sa volonté de préserver les écosystèmes et les éléments paysagers (dolines, zones humides, maintien des ripisylves,...) l'objectif est de permettre le développement de Vernantois en tenant compte de la nécessité de conforter un cadre de vie agréable pour les habitants de la commune et le développement de la biodiversité.

Objectif n°4 : **Encourager l'activité économique locale, la progression des services et des équipements**

Le bon fonctionnement de la sphère économique d'une commune est nécessaire à sa pérennité. Cependant, l'activité économique n'est pas très importante sur la commune c'est pourquoi, Vernantois souhaite favoriser la pérennisation des activités présentes et le développement de nouvelles.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre^{1*} entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations telles que :

✓ **Opter pour une croissance progressive et raisonnable de la population avec la création d'environ 2 logements par an (objectif 1)**

✓ **Favoriser une urbanisation plus faible consommatrice d'espace que lors des 10 dernières années (objectif 1)**

✓ **Limiter l'étalement urbain linéaire (objectif 1)**

✓ **Adapter le desserte routière en fonction des secteurs pour développer le maillage viaire (objectif 2)**

✓ **Prévoir la création de bouclage à l'intérieur du centre ancien et dans les futures zones ouvertes à l'urbanisation (objectif 2)**

✓ **Préserver et valoriser le patrimoine urbain (les maisons de caractère, fontaine, église...) (objectif 3)**

✓ **Intégrer le mobilier urbain dans son environnement paysager (objectif 3)**

- ✓ Encourager le développement de la mixité sociale, par un habitat diversifié (logements de taille variable) et une offre variée (accès à la propriété, location) (objectif 1)
- ✓ Favoriser les nouvelles constructions HQE (Haute Qualité Environnementale) (objectif 1)
- ✓ Promouvoir le recours aux énergies renouvelables (objectif 1)
- ✓ Développer les liaisons douces permettant la connexion entre les différents quartiers et en direction des services et équipements (objectif 2)
- ✓ Encourager le développement des communications numériques sur l'ensemble du territoire (objectif 2)
- ✓ Préserver les terres agricoles de qualité en évitant l'enclavement des parcelles (objectif 3)
- ✓ Permettre l'installation d'entreprises à taille humaine et la mise en place de commerces de proximité (objectif 4)
- ✓ Soutenir la pérennité et le développement des agriculteurs et des viticulteurs (objectif 4)
- ✓ Encourager le maintien et le développement du golf (objectif 4)
- ✓ Développer les équipements culturels et de loisirs (haltes touristiques, aire de jeux, salle dédiée à la vie associative) (objectif 4)
- ✓ Encourager la réduction des gaz à effet de serre (objectif 1)
- ✓ Encourager la création et/ou le maintien de zones vertes au sein du bourg (objectif 3)
- ✓ Préserver de toute urbanisation les secteurs de zones humides (objectif 3)
- ✓ Tenir compte du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Sorne et du Savignard (objectif 3)
- ✓ Tenir compte du Plan de Prévention du Risque mouvement de terrain (PPRmt) de la Haute-Sorne (objectif 3)
- ✓ Préserver et entretenir les espaces ouverts (prairies), les vergers et les zones boisées (objectif 3)
- ✓ Préserver les secteurs naturels de recueil des eaux de ruissellement (objectif 3)
- ✓ Préserver les espaces à forts enjeux environnementaux (ripisylves, haies, bosquets...) (objectif 3)
- ✓ Préserver les points de vue et les transitions paysagères qui suivent le cours de la vallée (objectif 3)

Justification du PADD au regard des objectifs du Grenelle 2

Justification des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme

La commune de Vernantois a souhaité mettre en œuvre des mesures fortes en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'équipement, pour une utilisation plus rationnelle et économe de son territoire, tout en préservant son cadre de vie remarquable.

Favoriser le développement dans la continuité du bâti :

La volonté des élus est de permettre le développement de la commune tout en préservant le cadre de vie en privilégiant des secteurs de développement pouvant facilement être reliés au cœur du village, comme en atteste le zonage du PLU.

Encourager la mise en œuvre d'un urbanisme durable respectueux du paysage urbain :

La variété des paysages et des espaces naturels est l'une des richesses de la commune. Les élus ont opté pour une préservation de ses espaces. Le parti d'aménagement basé sur le comblement des dents creuses et la délimitation d'extensions limitées (aux prévisions du SCoT), préservant les sites à forte valeur environnementale, y contribue largement. Les conclusions de l'évaluation environnementale du PLU vont dans ce sens.

La commune a un patrimoine architectural de qualité qu'il convient de mettre en valeur tant par des réhabilitations de qualité que par des opérations ciblées d'aménagements urbains. La politique de densification devrait être incitative pour la mobilisation du patrimoine bâti du cœur du village.

Les règles définies par les élus visent également à préserver le caractère paysager du centre ancien.

Un niveau d'équipement à conforter et à développer :

La commune de Vernantois ne bénéficie pas d'un bon niveau d'équipement compte-tenu de sa petite taille et de la proximité de la ville de Lons-le-Saunier qui concentre la plupart de ceux-ci. Les enjeux de développement des équipements collectifs se limitent à la création d'espace de jeux et de loisirs.

Le PADD fixe comme objectif 1 « **Accompagner le développement urbain et démographique de la commune** ». Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

Justification des orientations générales concernant l'habitat

Le PADD fixe comme orientation « **Encourager le développement de la mixité sociale, par un habitat diversifié (logements de taille variable) et une offre variée (accès à la propriété, location)** ».

La commune a souhaité mettre en œuvre une politique de l'habitat favorisant la mixité pour offrir à tous des possibilités de logement. Cet effort est mis en évidence à travers les orientations d'aménagements et les objectifs fixés par le SCoT.

Le règlement des zones U favorise un habitat diversifié pour faciliter le parcours résidentiel des habitants du village. Sur l'ensemble des autres zones vouées à l'urbanisation le règlement favorise aussi la densification étant donné qu'il n'y a pas de COS.

Justification des objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace

Orientation du PADD : « **Favoriser une urbanisation plus faible consommatrice d'espace que lors des 10 dernières années** ». Cette orientation affiche la volonté communale de favoriser la densification sur l'ensemble des zones vouées à l'urbanisation de son territoire. Les surfaces moyennes utilisées pour la création de nouveaux logements dans le cadre de ce PLU devront être inférieures à 15 ares en compatibilité avec le Grenelle 2.

De plus, le SCoT préconise une moyenne de 2/3 à 10 logements/ha et le dernier 1/3 reste libre. La commune est consciente des difficultés pour la croissance future de leur village étant donné la topographie du site, c'est pourquoi une densité proche de 12 logements à l'ha net est exigé dans les OAP sans prendre en compte les aménagements et la voirie.

Justification des objectifs de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD fixe comme orientation « **Limiter l'étalement urbain linéaire** ».

Le PADD affiche clairement les limites à ne pas dépasser, pour favoriser un fonctionnement urbain axé sur le centre du village et ses services tout en prenant en compte le périmètre du PPRI.

Les choix en terme de zonage dans la localisation des extensions à court, moyen ou long terme vont dans le sens de la densification et du renforcement de la trame urbaine bien que le développement du village va engendrer un étalement linéaire limité inéluctable dû à la topographie marquée du village.

Le PADD fixe comme objectif 2 « **Renforcer la centralité et améliorer le fonctionnement urbain du bourg** ».

Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

Justification des orientations générales concernant le développement des communications numériques

Le PADD fixe comme orientation « **Soutenir l'accessibilité au réseau numérique** ».

La commune de Vernantais est desservie par les communications numériques.

Le règlement du PLU ne va pas à l'encontre de l'installation d'équipements liés aux télécommunications.

Justification des orientations générales concernant les transports et les déplacements

Les élus se sont aussi fixés des objectifs en matière de limitation des déplacements automobiles à l'intérieur du village par le développement des liaisons douces existantes et à créer notamment lors de l'élaboration des orientations particulières d'aménagement sur les secteurs AU.

Le fonctionnement urbain du bourg sera lui aussi amélioré pour engendrer un maillage viaire de la commune qui contribue à une meilleure circulation interne au village.

Les orientations d'aménagement et de programmation des principaux secteurs de développement affichent la volonté de maintenir un accès piétonnier et de créer des liaisons douces vers le cœur du village pour limiter les déplacements en voiture des habitants de ces futurs quartiers en directions des principaux équipements publics du village.

Le PLU a notamment prévu de réaliser un emplacement réservé afin de permettre la desserte des secteurs 1AU et 2AU par le Nord du territoire avec la mise au norme du pont existant. Cela dans l'objectif de ne pas plus engorger le carrefour principal qui se situe dans le centre urbain. La réalisation de ce projet favorisera un meilleur déplacement sur la commune tout en améliorant la sécurité.

Le PADD fixe comme objectif 3 « **Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire** ».

Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

Justification des orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet de PLU témoigne d'une volonté forte de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, qui contribuent largement à la qualité de vie des habitants de la commune.

Le projet de PLU témoigne d'une volonté forte de préserver les espaces naturels, agricoles, viticoles et forestiers, qui contribuent largement à la qualité de vie des habitants de la commune.

Le PADD fixe comme orientation, « **Préserver et entretenir les espaces ouverts (prairies), les vergers et les zones boisées** », « **Encourager la création et/ou le maintien de zones vertes au sein du bourg** », « **Préserver les espaces à forts enjeux environnementaux (Ripisylves, haies, bosquets...)** », « **Préserver de toute urbanisation les secteurs de zones humides** ».

Le PLU favorise la préservation de la diversité écologique de la commune par un zonage et un règlement adapté. Le PLU favorise un développement limité aux franges urbaines, protégeant ainsi les grands ensembles naturels et agricoles.

Le règlement des zones naturelles est suffisamment restrictif pour en assurer la protection.

Justification des orientations générales des politiques de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Le PADD fixe comme orientation « **Encourager la préservation ou la remise en état des continuités écologiques et de biodiversité qui lui incombe (trames vertes et bleues)** ».

La commune de Vernantois est au cœur d'un réseau de continuités écologiques marqué par des boisements existants et d'un cours d'eau associés à des ripisylves. Conscient de la valeur de ces écosystèmes identifiés par la trame verte et bleue, aucune urbanisation n'est prévue dans ces secteurs afin de les préserver.

Justification des orientations générales concernant les loisirs

Le PADD fixe comme orientation « **Développer les équipements culturels et de loisirs (haltes touristiques, aire de jeux, salle dédiée à la vie associative)** ».

Les équipements publics de loisirs ne sont pas très développés dans la commune, principalement en raison de la petite taille de celle-ci. Un secteur a été zoné en UL afin de permettre l'aménagement de jeux et d'un espace de loisir.

Dans toutes les zones U ou AU, le règlement du PLU autorise la réalisation de constructions à destination d'équipements publics et d'intérêt général.

Le PADD fixe comme objectif 4 « **Encourager l'activité économique locale, la progression des services et des équipements** ».

Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

Justification des orientations générales concernant le développement économique

✓Le PADD fixe comme orientation « **Permettre l'installation d'entreprises à taille humaine et la mise en place de commerces de proximité** », « **Soutenir la pérennité et le développement des agriculteurs et des viticulteurs** » et « **Encourager le maintien et le développement du golf** ».

Il existe une zone d'activité sur la commune qui est conservée afin de permettre l'accueil d'une ou deux activités supplémentaires afin de ne pas bloquer l'installation d'un artisan ou d'une petite entreprise. Toujours dans l'activité économique, le PLU permet le développement des exploitations agricoles et notamment viticoles à l'intérieur des zones urbanisées.

Justification au regard du SCoT du pays Lédonien

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations contenues dans le SCoT, c'est-à-dire que ses objectifs ne doivent pas être en contradiction avec ceux du SCoT.

Les orientations qui répondent aux grands enjeux du pays Lédonien sont contenues dans le DOG qui s'articule autour de trois grandes thématiques :

- Pour un territoire attractif
- Pour un territoire durable
- Pour un territoire solidaire

Le PLU de Vernantois a été élaboré en tenant compte de ces orientations, qui ont été intégrées tout au long de l'élaboration du document.

Pour un territoire attractif :

Le règlement du PLU de Vernantois favorise la mixité des fonctions urbaines en laissant l'opportunité à différentes activités non-nuisantes de s'implanter dans les zones urbaines.

Par rapport aux critères du SCoT, la commune est classée dans les communes rurales du fait de l'absence de services de proximité.

Des exploitations agricoles sont présentes sur la commune. Le PLU n'entraîne pas de contrainte pour l'établissement de nouvelles exploitations agricoles en dehors des espaces dédiés à l'urbanisation. De plus, elle encourage l'installation d'exploitation viticole en zone U.

La commune a mis en place de règles favorables à la réalisation d'un bâti dense et diversifié (article 7 très souple, absence d'emprise au sol). La continuité du tissu urbain sera assurée par des règles d'implantation (article 6) adaptées à chaque secteur d'après l'étude menée dans le rapport de présentation.

Pour les sites d'extension (1AU et 2AU), les orientations d'aménagement et de programmation définissent la nécessité de création ou de préservation des espaces verts qui contribuent à la qualité paysagère du village.

Pour un territoire durable :

Vernantois est considérée une commune rurale au sens de l'armature urbaine du SCoT.

A cette échelle, le SCoT fixe comme objectif de structurer le développement du village à travers la densification et en limitant les extensions de l'urbanisation. Il définit également les normes à respecter pour les extensions urbaines, c'est-à-dire : 2/3 avec 10 logements/ha minimum et le tiers restant n'est soumis à aucune contrainte spécifique en matière de densité.

Le PLU de Vernantois va dans ce sens en limitant ses extensions pour une gestion plus économe de l'espace, ainsi qu'en recentrant, dans la mesure du possible, son développement à proximité du cœur de village. En inscrivant une zone à urbaniser à court terme en extension (1AU), la commune a souhaité encourager le renouvellement urbain par la mobilisation du potentiel foncier (dents creuses) et bâti existant à l'intérieur du village.

Ce potentiel a été évalué à un peu plus de 26 ares facilement mobilisables.

Par rapport aux surfaces d'extensions définies à Vernantois (1,52 ha brut en 1AU et 1,24 ha brut en 2AU), le projet permettra de réaliser environ 34 logements en une quinzaine d'années ce qui équivaut à 2 logements par an. Les surfaces d'extensions sont compatibles avec l'orientation du SCoT qui préconise 5 ha maximum de zones AU (hors dents creuses et renouvellement urbain) dont 2 ha maximum en urbanisation immédiate pour les communes rurales.

Pour un territoire solidaire :

La commune de Vernantois est située à proximité des grands axes de circulation.

L'urbanisation de la commune de Vernantois a pris en compte la nécessité de développer le maillage des réseaux viaires et piétonniers notamment à travers les orientations particulières d'aménagement ainsi que par les emplacements réservés qui permettent de développer les équipements collectifs nécessaires au bon fonctionnement de la vie du village. Les liaisons douces sont un enjeu important pour la commune qui souhaite favoriser et développer les déplacements doux.

Eau potable et réseau d'assainissement

Eau potable :

La croissance de la population fait peser une pression importante sur les ressources en eau et il importe de permettre à chaque habitant de disposer d'un accès à ces ressources, tout en limitant la pression sur cette ressource. En compatibilité avec le SCoT, le syndicat des eaux de l'Heute le Roche a été interrogé sur la capacité de ce réseau à fournir suffisamment d'eau potable en relation avec les prévisions de développement de la commune qui sont d'environ 34 nouveaux logements pour environ 60 nouveaux habitants sur les 15 prochaines années.

Le syndicat indique qu'il n'y a pas de contraintes particulières liées au réseau d'eau potable. En effet, de façon générale, le réseau est suffisant.

Assainissement :

L'assainissement de la commune de Vernantois s'effectue grâce à une STEP intercommunale située à Courlaoux, dont la capacité est de 7000 équivalents habitants.

Eléments remarquables du paysage

Article L151-19 du code de l'urbanisme

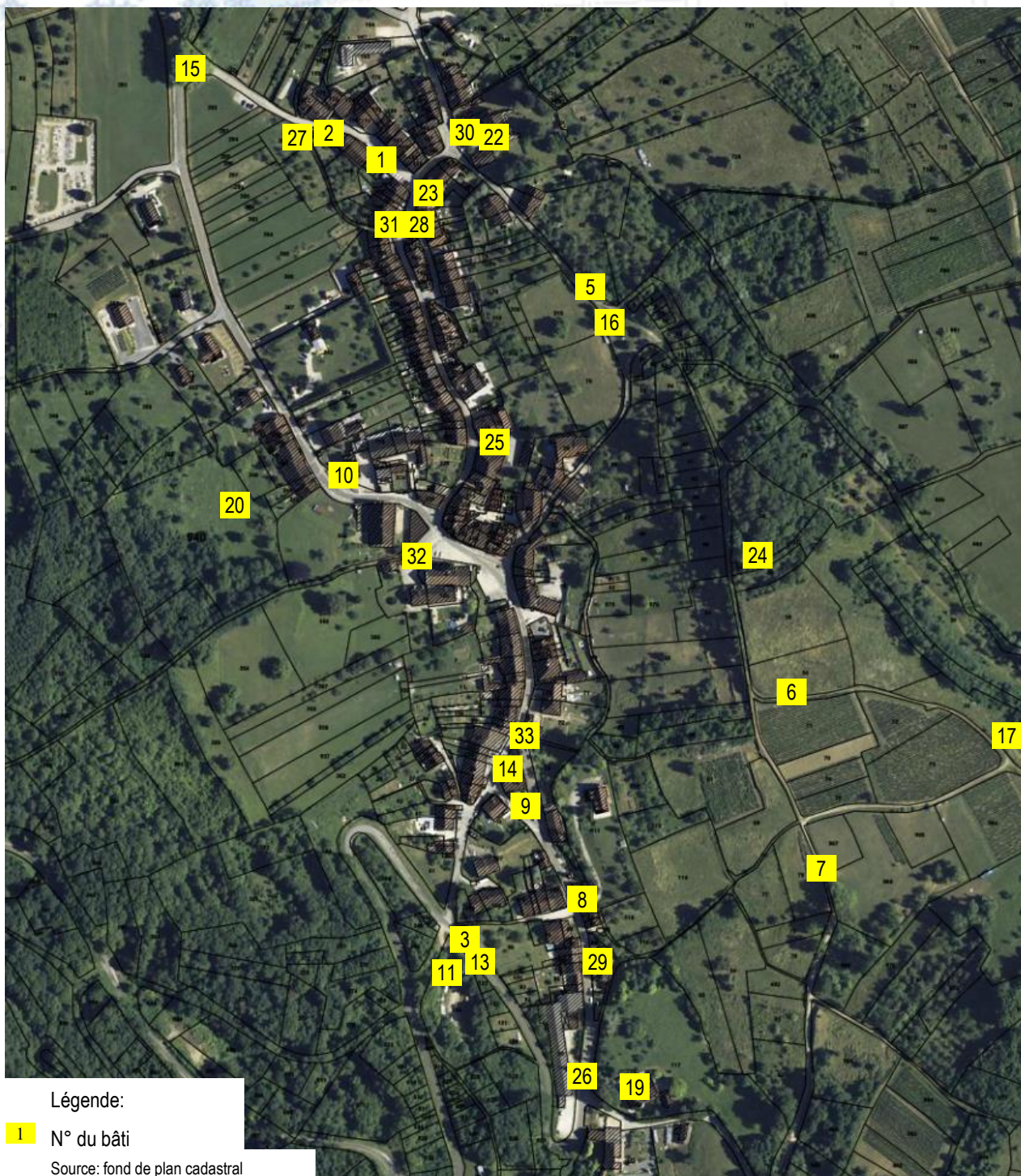
Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

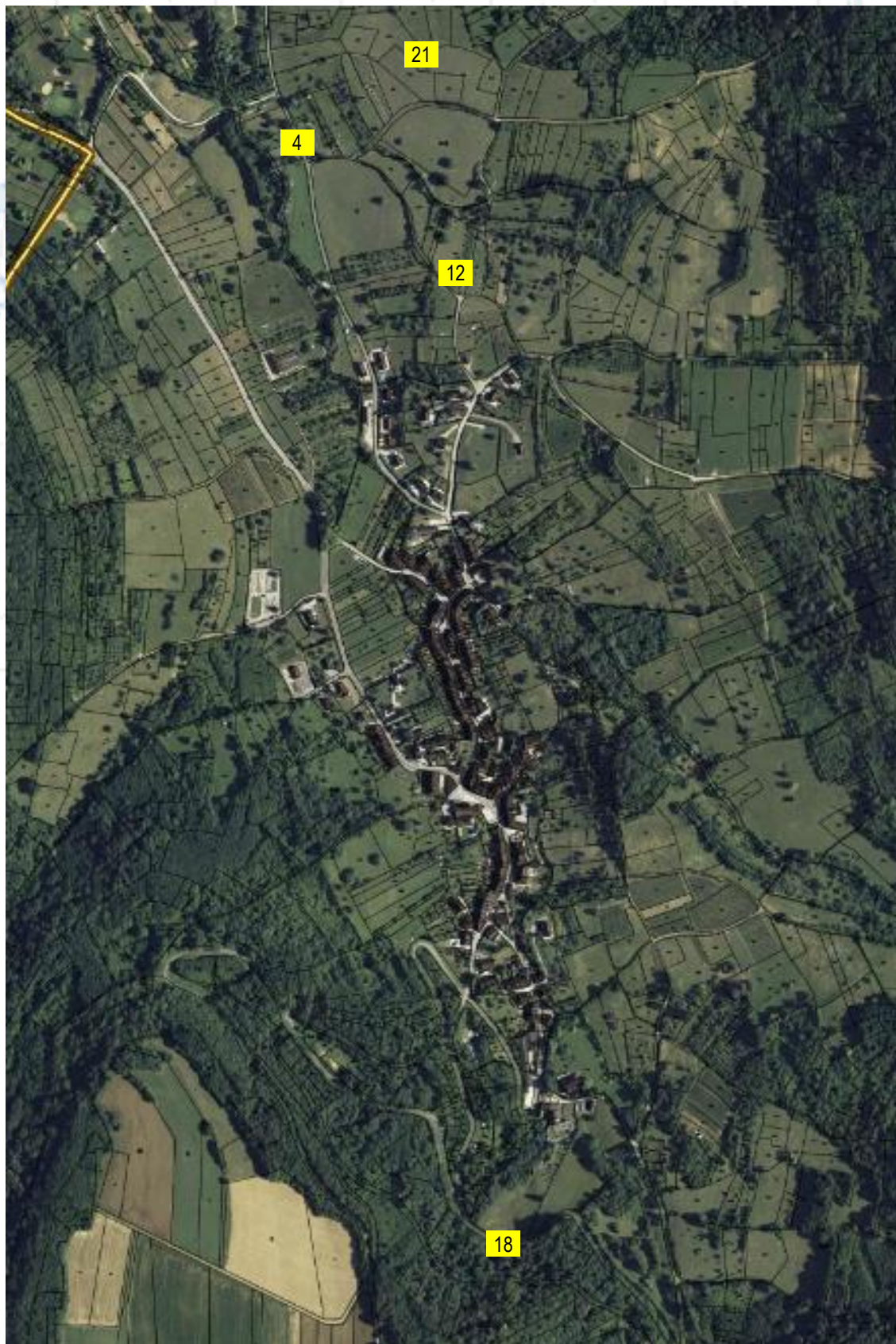
Article L151-23 du code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Localisation des éléments paysagers





Légende:

1 N° du bâti

Source: fond de plan cadastral

Murs en Pierres sèches :

Lors des travaux agricoles (défonçage, labour, piochage, etc.) en terrain à substrat rocheux affleurant, le paysan débarrasse sa parcelle de la pierre qui est remontée, en la portant à un tas ou à un mur. Dans la région Jurassienne, région calcaire, ce matériau provient de la partie superficielle du socle rocheux, laquelle, sous l'effet du gel, il y a plusieurs dizaines de millénaires, s'est clivée en strates et fracturée en blocs arrondis, en dalles, en plaquettes, etc, en conformité avec sa structure.

L'origine de ces murs de pierres sèches est le dérochement est l'enlèvement de pans de la roche affleurant un terrain, au moyen d'outils comme la barre à mine, les coins en fer ou encore la poudre. C'est par dérochement qu'ont été engendrées les énormes quantités de pierres nécessaires à l'édification des aménagements agricoles en pierre sèche que l'on retrouve sur le territoire communal de Vernantois.

Mur n°1

Parcelles : 190 et 191



■ Mur :

Le mur marque la limite entre la propriété privée et l'emprise publique. Il est composé de pierres levées sur environ 2 mètres de hauteur.

Mur n°2

Parcelle : 197



■ Mur :

Le mur marque la limite entre la propriété privée et l'emprise publique. Il est composé de pierres sèches sur une hauteur de 40 cm à 1 mètre.

Mur n°3**Parcelles : 96, 131, 92 et 130**

Le mur marque la limite entre la propriété privée et l'emprise publique. Il est composé de pierres sèches sur une hauteur de 40 cm à 1 mètre.

Mur n°4**Parcelles : 381, 382, 383 et 384**

Le mur marque la limite entre la propriété privée et l'emprise publique. Il est composé de pierres sèches sur une hauteur de 40 cm à 1 mètre.

Mur n°5**Parcelles : 24, 26 et 27**

Le mur marque la limite entre la propriété privée et l'emprise publique. Il est composé de pierres sèches sur une hauteur de 60 cm à 1 mètre.

Mur n°6**Parcelles : 55 et 313**

Le mur marque la limite entre la propriété privée et l'emprise publique. Il est composé de pierres sèches sur une hauteur d'environ 50 à 60 cm.

Mur n°7**Parcelle : 966 et 967**

Le mur marque la limite entre la propriété privée et l'emprise publique. Il est composé de pierres sèches sur une hauteur de 40 cm à 60cm.

Mur n°8**Parcelles : 85 et 86**

Le mur marque la limite entre la propriété privée et l'emprise publique. Il est composé de pierres sèches sur une hauteur de 30 cm à 50cm.

Mur n°9**Parcelle: 74**

Le mur marque la limite entre la propriété privée et l'emprise publique. Il est composé de pierres sèches sur une hauteur de 30 cm à 50 cm.

Bâti n°10**Parcelle : 238**

Cette construction est une ancienne bascule qui rappelle le passé rurale de la commune

La façade est composée de mur en pierre recouvert d'un crépis ton calcaire.

Bâti n°11**Parcelle : 93**

Chapelle avec des petites tuiles plates

La façade est composée de mur en pierre recouvert d'un crépis ton calcaire.

Eléments ponctuels n°12, 13, 14, 15, 16 et 17

Parcelles : 455, 13, 122, 74, 24, 41, 22, 79 et 785

12



Parcelles : 455 et 13

13



Parcelle : 122

14



Parcelles : 74 et 24

15



Parcelles : 41 et 22

16



Parcelle : 79

17



Parcelles : 785

Elément ponctuel n°18

Parcelle : 603



Statut de la Vierge sur un socle en pierre.

Bâti n°19

Parcelle : 117



La toiture a deux pans composée de tuiles plates.

La façade est composée de pierres jointées.

Bâtis n°20 et n°21**Parcelles : 942 et 357**

Les toitures de ces maisons vigneronnes sont à deux pans

La façade est crépis d'une couleur pierre calcaire.

**Bâti n°22****Parcelle : 52**

La toiture a deux pans composée de tuiles plates

La façade est composée de pierres de tailles jointées.

Bâti n°23**Parcelle : 65**

La toiture a deux pans composée de tuiles plates

La façade est composée de pierres de tailles jointées.

Élément ponctuel n°24**Parcelle : 38**

Ancien escalier composé d'une dizaine de marche qui témoigne du passé de la commune.

Mur n°25**Parcelle : 118**

Mur en pierres qui permet de délimiter l'espace privé de l'emprise publique qui est composé d'une arche permettant l'écoulement de la Sorne en souterrain.

Mur n°26**Parcelles : 117, 88, 87 et 86**

Mur en pierres qui suit le cours d'eau de la Sorne sur une longueur de 120 mètres.

Élément ponctuel n°27**Parcelles : 186 et 172**

Pont en pierres qui permet de traverser la Sorne.

Bâti n°28**Parcelles : 154 et 198**

Arche en pierres permettant l'écoulement de la Sorne en souterrain.

Élément ponctuel n°29, 30, 31 et 33

Parcelles : 76 et 77



Parcelle : 52



Parcelle : 155



Parcelle : 74



Élément ponctuel n°32

Parcelle : 2



Lavoir en pierres de tailles au cœur du village
témoin du passé de la commune

Cinquième Partie

Incidences du PLU sur l'environnement



Incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Zones agricoles et les espaces naturels	<p>Protection des milieux naturels : Délimitation des secteurs de forêt communale et de prairies, à la constructibilité très limitée (N, NJ et A). Etude menée sur la délimitation précise des zones humides. Délimitation précise des zones agricoles constructibles.</p>	<p>Pérennisation des milieux naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des coteaux sont exclus de l'urbanisation afin de limiter l'impact visuel ainsi que l'étalement de l'urbanisation dans les zones naturelles. - Les zones humides identifiées par le bureau d'études sont préservées en zone Naturelle. - L'ensemble des corridors écologiques composées des haies, bosquets, ripisylves ou espaces boisés ayant un rôle déterminant pour la préservation de la biodiversité et le déplacement de la faune sont préservés de l'urbanisation. Des EBC ainsi qu'une liste d'éléments remarquables sont appliqués aux espaces les plus sensibles. - Les espaces agricoles constructibles (classés en A), - La commune est concernée par une ZNIEFF de type 1 au Sud. - Elle n'est pas concernée par une zone Natura 2000. <p>Les secteurs d'habitat diffus, ont un potentiel de développement très limité et ne s'étendront pas sur les espaces naturels. Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise la mobilisation des espaces urbains.</p>
	Inconstructibilité le long du cours d'eau.	Préservation des ripisylves, des espaces inondables et de la qualité des cours d'eau.
	<p>Les préconisations du SCoT et de la région ont été respectées par le PLU. Le développement de l'urbanisation s'effectue en dehors des espaces forestiers et les corridors écologiques sont préservés par un classement des terrains en zones N ou A inconstructibles.</p>	<p>Préservation des corridors écologiques identifiés à l'échelle de la commune et du territoire. Le passage de la faune reste aisé en périphérie du village compte-tenu de l'importance des massifs forestiers, des haies, bosquets et des ripisylves. On ne retrouve pas de barrière au déplacement de la faune sur le territoire communal tel que des grands axes routiers, autoroutiers ou encore une ligne de chemin de fer.</p>
Développement économique	Permettre les implantations d'activités non nuisibles en milieu urbain.	<p>Afin de permettre le développement des activités économiques sur le village en limitant l'impact sur la consommation d'espace naturel et sur la qualité de ceux-ci, il est permis dans le projet la possibilité à ces activités de s'implanter dans les secteurs principalement voués à l'habitation dans les conditions où cela ne crée pas de nuisance pour le voisinage. Cela engendre une amélioration de la mixité des fonctions avec une diversification et une dynamisation du tissu urbain sans consommation d'espaces naturels.</p>
Développement économique	Secteur dédié à l'activité et à l'équipement	<p>La commune a privilégiée la mise en place de secteurs d'activités pour permettre le bon développement de la commune. Ce secteur est délimité dans l'objectif de modérer la consommation d'espaces naturels. Le secteur UX est soumise à une OAP afin de préserver la qualité paysagère du site et ainsi ne pas modifier l'écosystème et le déplacement de la faune locale..</p>

Structuration de l'urbanisation	<p>Limiter le stationnement sauvage en imposant des règles strictes pour les places de stationnement et en mettant en place des règles d'implantation favorisant la création de places de stationnement à l'avant des constructions</p>	<p>Le stationnement peut provoquer un risque d'imperméabilisation accru en fonction du type de revêtement, mais sera compensé en partie par des obligations de préserver des surfaces perméables.</p>
	<p>Mise en place d'orientations d'aménagement pour la zone 1AU. Développement de l'urbanisation à proximité des infrastructures de transport en commun.</p>	<p>Amélioration des dessertes locales de l'habitat et connexions dans de bonnes conditions des nouveaux quartiers à l'existant pour faciliter les déplacements. Le fait de favoriser la centralité, engendre une densification du bâti et une diminution de la consommation des espaces naturels et agricoles. La zone AU sont soumises à des OAP qui préconisent la plantation d'espaces verts ainsi que la préservation ou la replantation des espaces verts existants.</p>
	<p>Délimitation de différentes zones U en fonction de la morphologie urbaine et l'occupation du sol</p>	<p>Maintien de la morphologie urbaine existante, notamment dans le centre patrimonial (zone UA). L'ensemble des dents creuses ont été identifiées afin de connaître le potentiel de renouvellement du tissu urbain. L'objectif étant de concilier le développement urbain avec la préservation des espaces verts dans l'espace urbain qui peuvent être des relais d'un espace naturel à un autre. Aucune consommation d'espace naturel n'est prévue dans la planification de l'urbanisation de Vernantois.</p>
	<p>Structurer le développement urbain</p>	<p>Le développement urbain de la commune exige une conservation des espaces naturels et agricoles afin de ne pas engendrer de nouvelles coupures des corridors écologiques qui sont porteuses de biodiversité. C'est pourquoi seul des espaces agricoles qui se situent dans le prolongement du bâti existant ont été retenus tout en favorisant une urbanisation la plus faible consommatrice d'espace possible.</p>

Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement

De manière globale, le zonage contribue à la préservation des grandes entités du site et de l'environnement et des espaces verts. L'affectation des sols traduit une volonté d'urbanisation groupée et des extensions urbaines localisées en continuité des zones urbanisées ainsi que dans les dents creuses.

→ Les zones urbaines à usage d'habitat

La préservation et la mise en valeur de l'environnement naturel sont garanties par le respect des dispositions du règlement :

- *Le PLU permet d'éviter, dans les zones N, l'implantation d'installations ou de constructions quelque soit leur nature. Cette disposition garantit la préservation de l'environnement naturel de toute urbanisation. Un sous secteur NJ est réalisé afin de permettre une urbanisation limitée dans un secteur naturel correspondant à un cône de vue sur le village à préserver.*
- *L'obligation de raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement, lorsque celui-ci existe, contribue à la préservation de l'environnement et de la qualité de l'eau.*
- *Des OAP sont mises en place pour préconiser la création ou la préservation d'espaces verts au sein des espaces urbanisés*

- *L'obligation de réaliser des branchements aux réseaux secs (électricité) en souterrain permet de maintenir un environnement naturel purifié de nuisances visuelles.*

- *Les obligations en matière d'espaces libres et de plantations contribuent à l'amélioration du cadre de vie et au développement de la biodiversité au sein de l'espace bâti. Elles permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et d'éviter que les zones urbaines ne soient entièrement constituées d'éléments minéraux.*

→ Les zones à urbaniser

Le PLU prévoit des zones de développement urbain en continuité des zones urbanisées et participe ainsi à la préservation du site et de l'environnement. Il empêche une dilution de l'urbanisation dans les zones naturelles périphériques. De plus, leur urbanisation sera faite de manière cohérente car inscrite dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble associé à des orientations particulières d'aménagement. La forte densité imposée, vise à faire diminuer la consommation des espaces naturels.

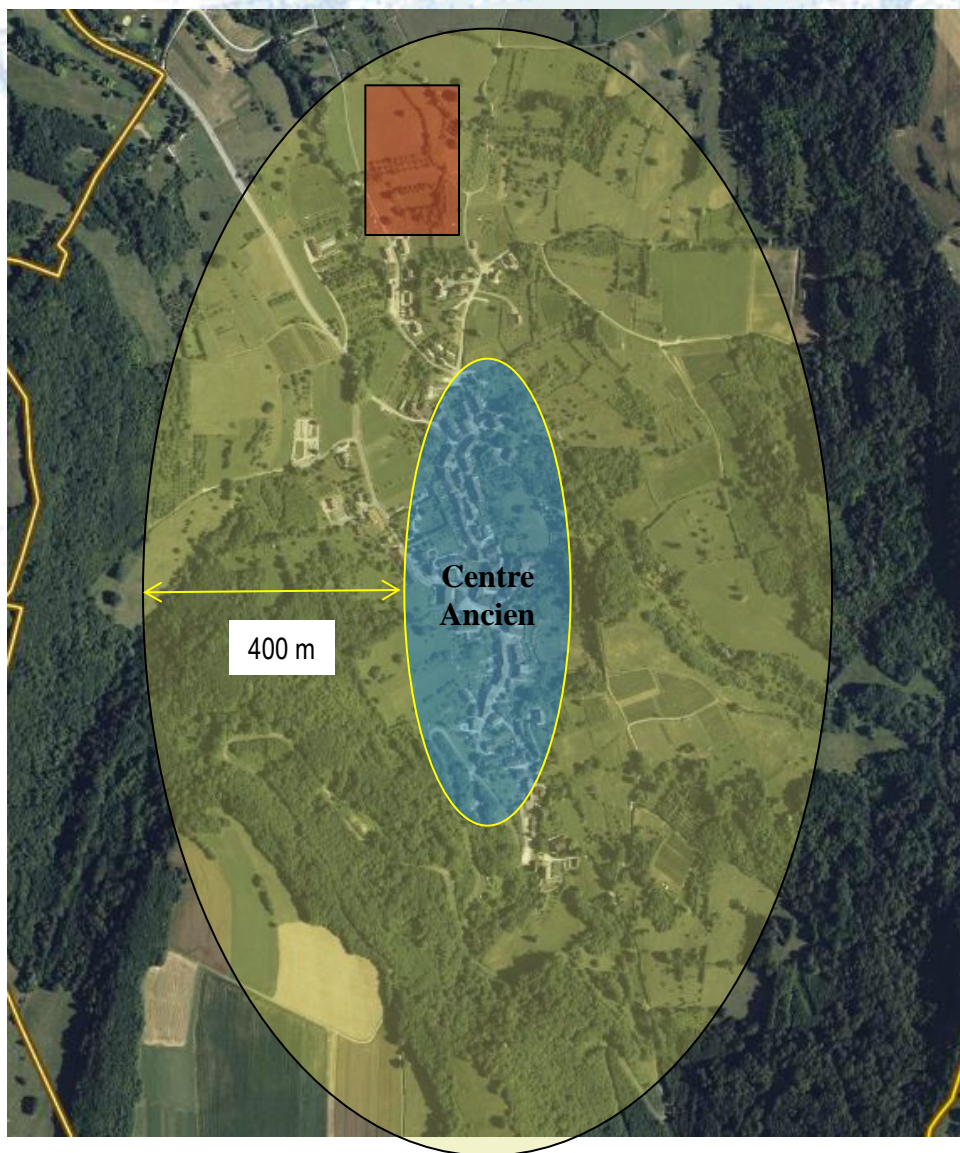
→ Les zones naturelles

La constructibilité de ces secteurs est restreinte voire nulle et empêche les implantations susceptibles de nuire à la préservation des milieux naturels. Et ce, d'autant que les zones naturelles ont été définies en fonction des caractéristiques des milieux : secteur d'intérêt communautaire, secteurs relatifs à l'humidité de la zone... et ainsi le règlement relatif à chacune de ses zones leur est spécifique afin de les protéger et de les préserver au mieux.

Justification du PLU au regard du développement durable

1/Assurer la diversité de l'occupation du territoire:

-Implantation des zones AU:



Le cercle bleu ci-dessus se rapporte au centre ancien de la commune de Vernantois qui regroupe les quelques services et équipement de la commune. Le cercle jaune représente quant à lui un périmètre de 400 mètres autour du centre. Le rectangle rouge représente la zone à urbaniser. Les futures zones AU sont situées à proximité du centre de la commune et des équipements collectifs. Par ailleurs la commune a souhaité, dans la mesure du possible, renforcer la centralité du village. Les zones AU se situent à proximité du centre ancien, toutefois, elles engendrent de l'étalement linéaire du à la topographie du village. Ce renforcement de la centralité va permettre d'assurer la diversité de l'occupation du territoire et renforcer son attractivité.

-Mixité des fonctions urbaines:

Le PLU de la commune de Vernantois, à travers son règlement, autorise la diversité d'occupation du sol. Pour ne citer qu'un exemple : en zone UA et UB (zones dédiées à l'habitat) les constructions à usage de commerce, d'hébergement hôtelier et d'artisanat sont autorisés pour encourager la dynamique économique de la commune. Ainsi la pérennité des diverses fonctions est maintenue tout en s'assurant de la préservation du cadre de vie des habitants.

La zone 1AU est concernée par des orientations particulières d'aménagement qui induisent une mixité et une diversité des logements à proximité du bourg centre, cela se traduit dans le PADD, à travers son objectif n°1 qui fixe comme orientation de : «Encourager le développement de la mixité sociale, par un habitat diversifié (logements de taille variable) et une offre variée (accès à la propriété, location) ».

Afin d'éviter les désagréments que peuvent engendrer certaines activités et éviter les nuisances , la commune a souhaité interdire, dans son règlement, l'implantation de toutes entreprises engendrant des nuisances incompatibles avec le voisinage.

2/Faciliter l'intégration urbaine des populations

-Continuité et rupture physique:

Malgré une organisation linéaire de son urbanisation, la commune est dotée de plusieurs voies de communication. Par ailleurs les orientations d'aménagement fixées dans le PLU imposent la création, dans les zones à urbaniser, d'axes structurants et de voies de dessertes à l'échelle de l'ilot et de son environnement direct. De fait le PLU, prévoit une liaison entre le futur quartier péricentral et le centre du village pour améliorer et sécuriser les déplacements de la commune. Par ailleurs, le PADD, dans son objectif n°2 fait apparaître la volonté communale de développer le maillage au sein des zones d'extensions pour relier les quartiers entre eux. L'ensemble des zones AU sont en liens direct avec les espaces déjà urbanisés ce qui permet de ne pas engendrer de rupture physique entre deux espaces urbanisés.

-Accessibilité et déplacements :

Le PLU à travers ses orientations d'aménagement met en avant la volonté communale de favoriser les déplacements en mode doux communaux et d'améliorer le stationnement et le déplacement des véhicules. De plus la création de zones à urbaniser à proximité du centre urbain permettra de réduire l'utilisation quotidienne de la voiture. Cela se traduit dans le PADD dans l'objectif 2 et l'orientation suivante : «Développer les liaisons douces permettant la connexion entre les différents quartiers et en direction des services et équipements ».

-Loisirs et espaces collectifs :

La commune a créé une zone NJ qui est un secteur de jardin. Concernant les loisirs, la commune souhaite développer les équipements culturels et de loisirs tels que des haltes touristiques, une aire de jeux et une salle dédiée à la vie associative qui permettrait de favoriser le lien social et marquant le cœur du village sur l'un de ces deux secteurs.

3/Valoriser le patrimoine

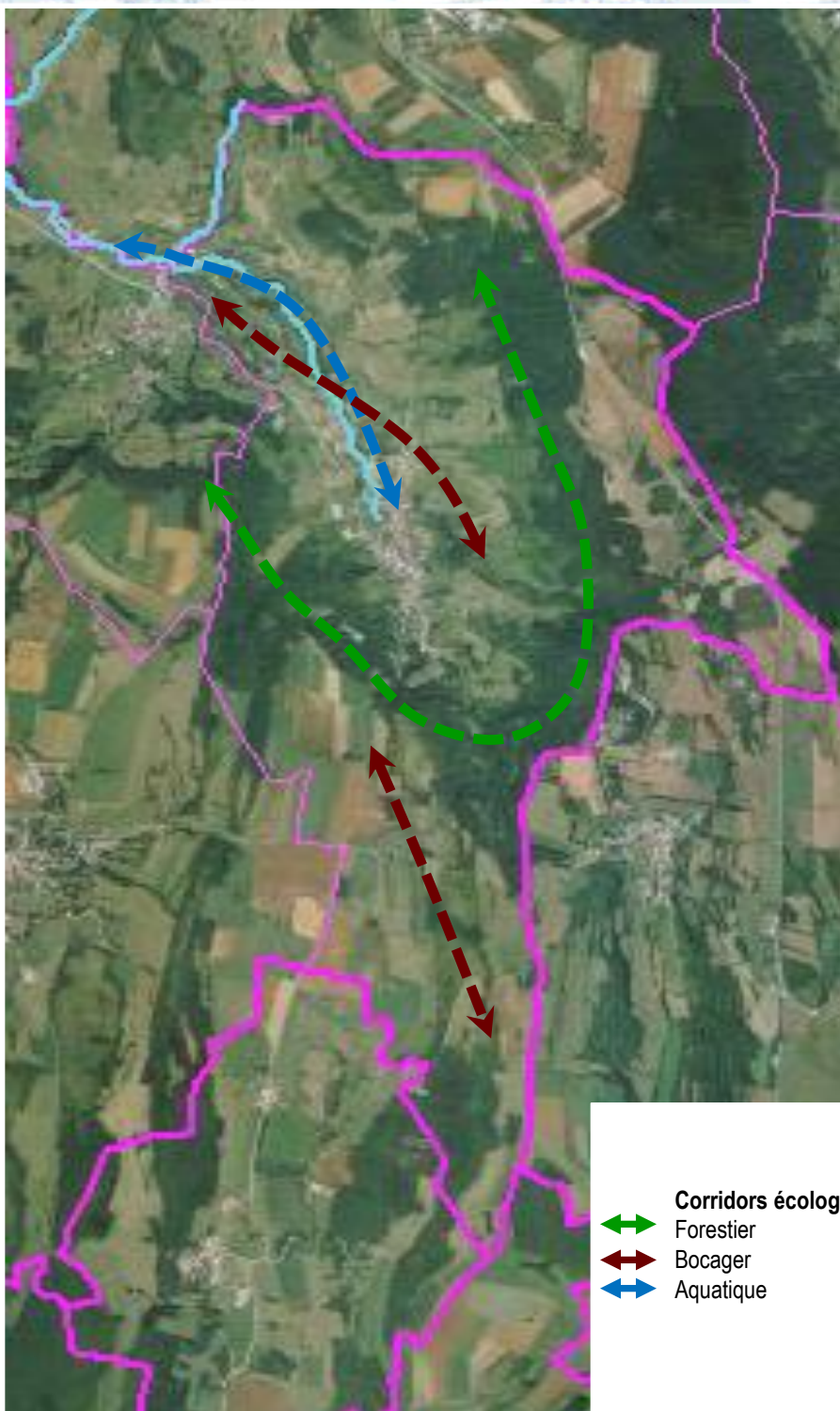
-Trames vertes et bleues :

La trame verte est un programme régional, initié en 2003, en faveur de la biodiversité. Il consiste à relier les milieux naturels entre eux par des corridors écologiques (haies, bandes enherbées, ensemble de vergers...), pour permettre le passage de la faune et de la flore, les extensions de l'urbanisation ayant causé leur morcellement. L'objectif est ici de créer un maillage sur le territoire régional permettant la bonne circulation des espèces naturelles et végétales, garantie de leur maintien à long terme.

La commune est bordée de trames vertes et bleues qui correspondent à des secteurs à protéger (cf cartes ci-dessous).

Ces corridors qui seront à préserver correspondent sur le zonage du PLU à la zone N qui est strictement protégée. De fait le passage de la faune et de la flore ne sera en rien altéré. De même les trames vertes à proximité de l'urbain ne seront pas impactées car elles correspondent dans le PLU à des zones naturelles protégées (N) ou à la zone agricole A.

Carte des corridors écologiques de Vernantais



-Paysage et identité:

Le PLU projette des mesures de valorisation du patrimoine et des paysages naturels et urbains. En effet des zones faisant parties des corridors écologiques ont été identifiées et ne sont pas intégrés aux zones à urbaniser. De plus, afin de conserver le point de vue du village depuis la RD.41, une zone NJ a été créée où seules les cabanes de jardins sont autorisées. De même l'ensemble des zones non bâties ont été spécifiquement identifiées et ont un règlement leur assurant un degré de protection propre (zone N et zone A). Dans le même sens les zones urbaines ont un règlement qui leur permet de conserver les caractéristiques architecturales existantes. C'est la raison pour laquelle la commune souhaitait que les articles 6 et 7 du règlement qui impose des réglementations sur l'aspect extérieur, soient détaillés pour chacune des zones.

De plus l'objectif n°2 du PADD contient des orientations permettant la valorisation et la protection du patrimoine naturel et urbain de la commune; «Préserver et valoriser le patrimoine urbain (les maisons de caractère, fontaine, église.....) », « Intégrer le mobilier urbain dans son environnement paysager »...

4/Economiser les ressources naturelles

-Economie d'énergie:

Le règlement du PLU n'interdit pas, notamment en zone urbaine, l'installation d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques. De fait il est tout à fait possible d'installer des dispositifs permettant la production d'énergies douces.

-Diversité faune-flore:

Le PLU identifie et préserve la diversité de la faune et de la flore à travers des règlements de zones spécifiques et protecteurs : protection des berges, zone N.... Par ailleurs les zones humides et milieux spécifiques sont entièrement inclus dans la zone N qui bénéficie d'une protection stricte.

-Maitrise de la consommation d'espace:

Le PLU porte une politique limitant l'étalement urbain conformément au directive du Grenelle 2 de l'environnement. Il prône cette limitation au profit d'une densification des secteurs déjà urbanisés. Le PLU fait le choix d'extensions urbaines mesurées (en nombre et en surfaces) afin de préserver les ressources foncières du village. Les principes cités précédemment se retrouvent dans le PADD ainsi que dans le choix de la localisation des secteurs à urbaniser dans le futur.

5/Assurer la santé publique

Le PLU régleme strictement pour l'ensemble des zones et notamment les zones urbaines, les conditions de desserte des réseaux. Le PLU rend également inconstructible les berges et la ZNIEFF qui sont classées en zone N.

Les servitudes d'utilités publiques s'imposant à la commune de Vernantois permettent également une gestion des risques naturels puisqu'elles répertorient l'ensemble des risques et imposent des mesures de protection.

6/ Organiser la gestion des territoires

-Planification et gestion intégrée :

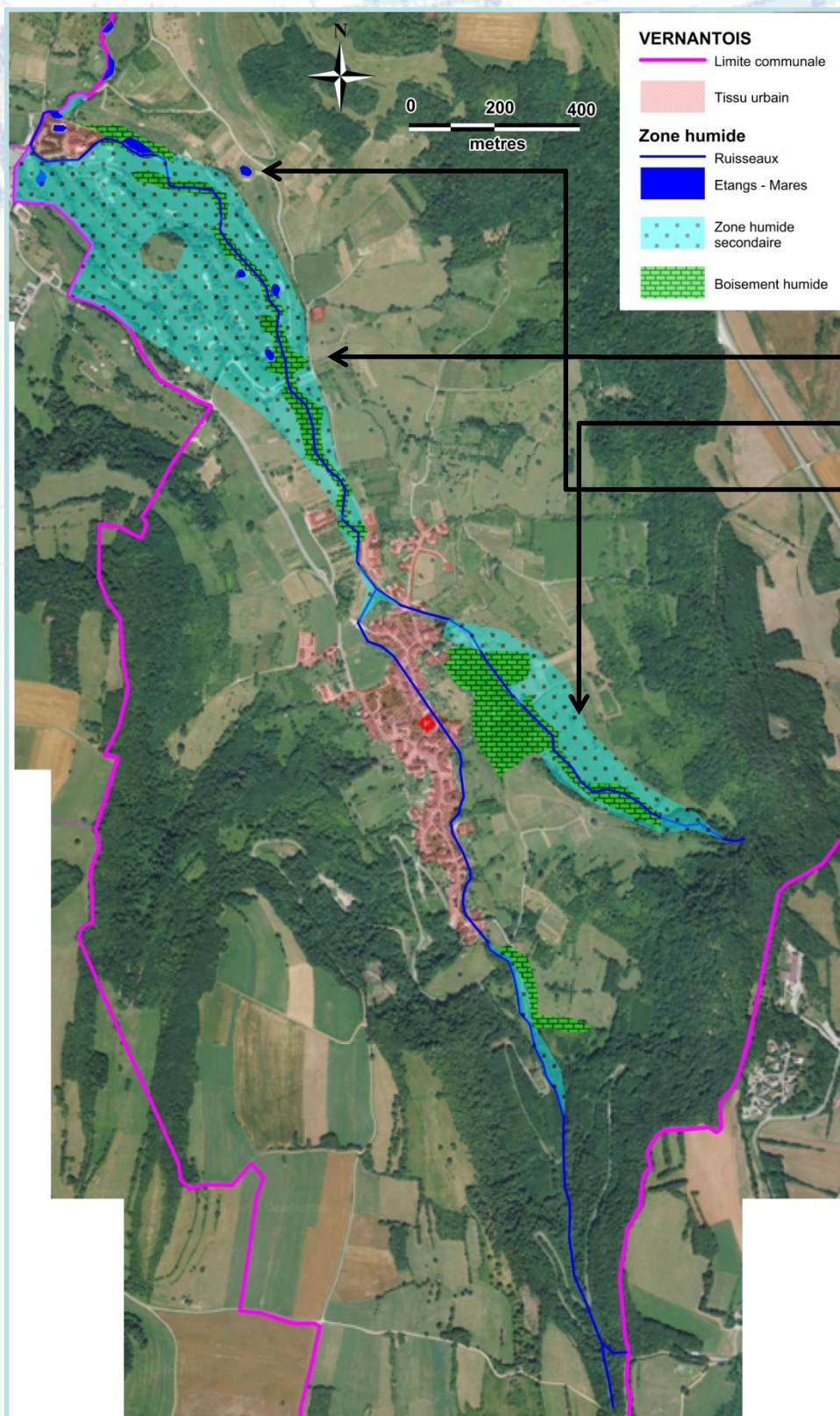
Le PLU est compatible avec l'ensemble des documents supra-communaux qui s'imposent à la commune de Vernantois notamment au SCoT du Pays Lédonien et à la loi Grenelle 2 de l'environnement.

Le PLU est également compatible avec le SDAGE. Et ce, notamment en assurant la préservation des écosystèmes liés à la présence de l'eau en les rendant inconstructibles (les berges, les zones inondables et les zones humides remarquables présentes sur la commune).

7/Favoriser la démocratie locale

La population et les services de l'Etat ont été associés tout au long de l'élaboration du PLU. En effet, des informations relatives au PLU sont affichées en mairie (panneau explicatif, documents tenus à la disposition du public...). De plus deux réunions publiques, auxquelles est conviée l'ensemble de la population, ont d'ores et déjà été réalisées. Par ailleurs les services de l'Etat sont associés pendant toute la procédure et peuvent notamment donner leur avis lors des réunions des personnes publiques associées.

Cartographie des zones humides de Vernantais



Les zones humides principales sont constituées

- du ruisseau la Sorne,
- d'un affluent en rive droite,
- et de nombreux étangs en aval.

Ils rejoignent la Vallière à Nilly.

Les zones humides secondaires :

Elles sont caractérisées par

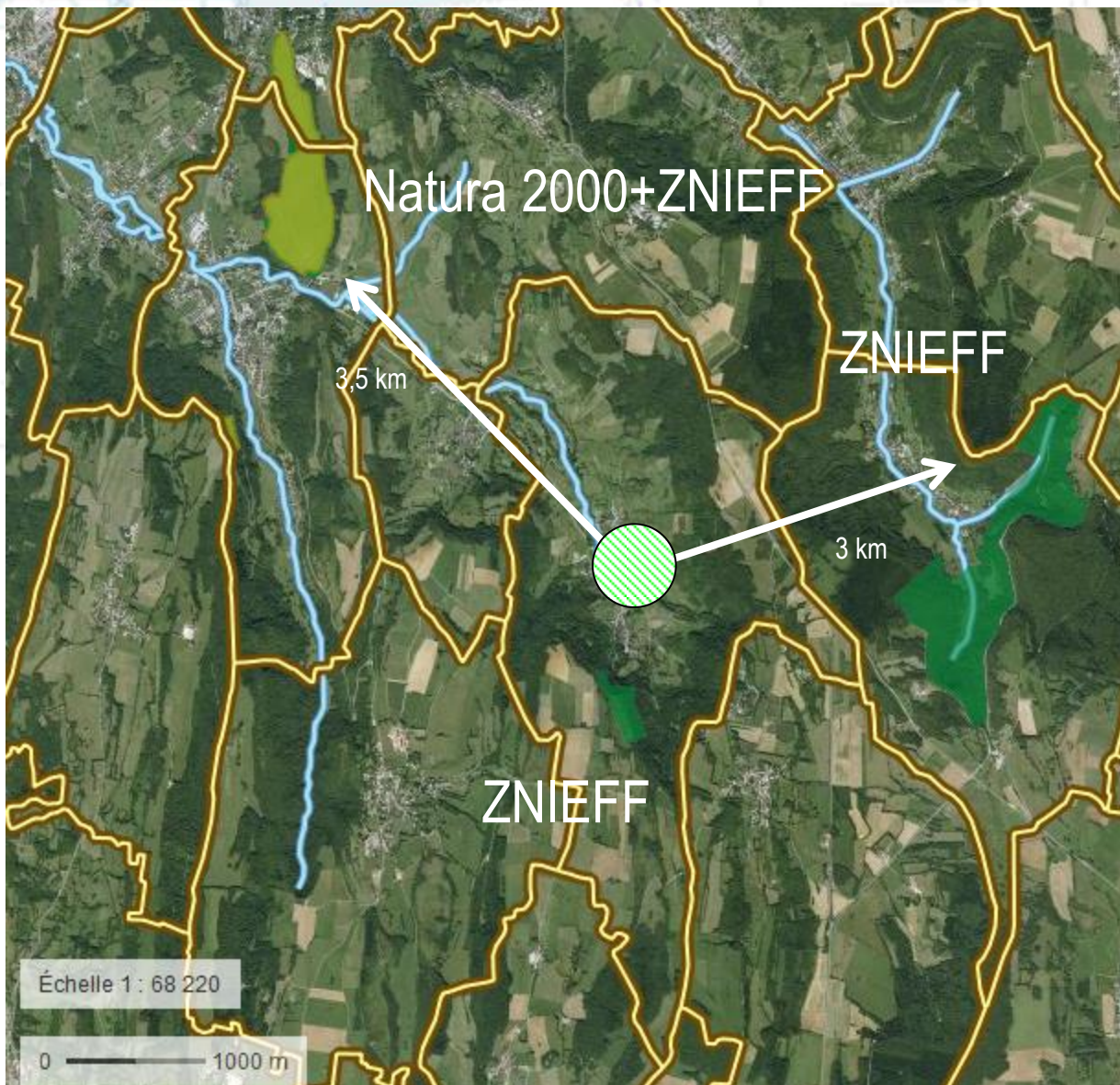
- les lits majeurs des cours d'eau.

Evaluation des incidences sur les ZNIEFF et NATURA 2000 :

Aucune zone NATURA 2000 n'est présente sur le ban communal, la plus proche est située à environ 3,5 km (en jaune sur la carte).

Une ZNIEFF de type 1 est présente au Sud du territoire (en vert sur la carte).

Aucun APB ou réserve naturelle n'est présente sur le ban communal.



Le réseau Natura 2000 le plus proche est le plateau de Mancy. Cette zone natura 2000 ne peut pas être impactée par le zonage du PLU notamment en raison du développement très raisonné de l'urbanisation future mais aussi en raison de la situation de la zone Natura 2000 qui se trouve en altitude par rapport aux zones constructibles du PLU. En effet les impacts qui auraient éventuellement pu être engendrés auraient été entraînés par les eaux (ruissèlement, imperméabilisation du sol...). Au regard de la distance et de la situation en hauteur du site on peut conclure qu'il n'y a aucune incidence du PLU sur l'environnement et plus particulièrement sur cette zone Natura 2000.

Notice d'incidences Natura 2000

Natura 2000 :

▪ La commune de Vernantois n'est pas concernée par un site Natura 2000., notons cependant la présence proche de trois sites Natura 2000 de « la Petite Montagne du Jura » (Directive Habitat & Directive Oiseaux) et le « Plateau de Mancy » (SIC).

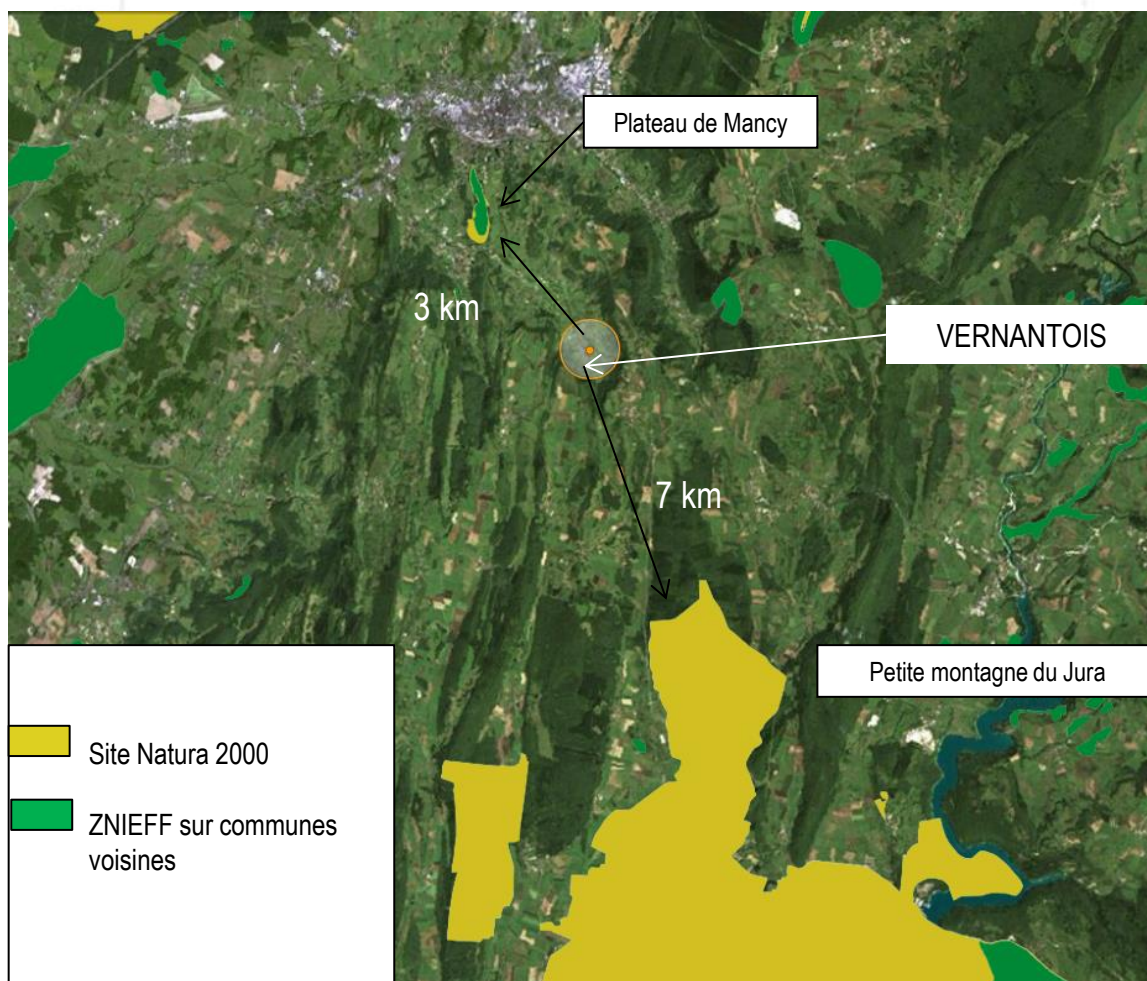
▪ Compte tenu du contexte karstique de la région, les effets de l'urbanisation sur le milieu récepteur, à savoir imperméabilisation des sols et traitement des eaux usées et pluviales vont très peu modifier le fonctionnement hydrogéologique des secteurs ouverts à l'urbanisation, car ils sont situés sur des formations géologiques perméables (calcaires).

De manière globale, le zonage mis en place dans le cadre de la procédure de PLU peut impacter par nuisances les sites Natura 2000 proches du ban communal, en portant atteinte aux espèces ou aux habitats ayant justifié la désignation des sites.

Cet impact doit être apprécié aux regards des espèces, des habitats et des enjeux identifiés afin de caractériser s'il y a un effet notable sur la préservation des sites Natura 2000.

La zone Natura 2000 la plus proche se situe à plus de 3 km des extensions retenues dans le projet de PLU. De plus, le périmètre constructible se limitant aux parties actuellement urbanisées.

Localisation des zones Natura 2000



Les habitats présents dans le périmètre constructible :

Un habitat des sites Natura 2000 est présent à l'intérieur des zones ouvertes à l'urbanisation, à savoir:

- Prairies maigres de fauche de basse altitude (Code N2000 : 6510).

Les espèces présentes dans la commune :

Seule une espèce d'oiseaux a été recensé dans la commune de Vernantois selon les données de l'INPN, à savoir :

- Le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*).

Ainsi, cette espèce se reproduit ou se nourrit dans la commune.

Les incidences du plan :

Les incidences sur la végétation peuvent résulter d'une emprise des aménagements sur la couverture végétale ou d'une modification des conditions écologiques qui président au développement des diverses formations.

La réalisation de travaux et de bâtiments dans le périmètre constructible vont se traduire par des emprises supplémentaires sur des prairies, des cultures et des vergers. Ces emprises sont marginales (3,27 ha).

Les incidences sur les espèces végétales ou animales de ces aménagements pourraient venir d'une modification des habitats.

La modification des habitats sera infime en termes de superficie, par la substitution de bâtiments d'habitation aux prairies et haies en place, de plus le Faucon pèlerin possède un grand rayon d'action.

Les travaux d'aménagement supposent l'arrivée de machines et de camions sur le site. La circulation s'effectuera sur les chemins existants. Seuls les travaux de terrassement peuvent être dérangeants momentanément pour la flore et la faune locale.

Les zones ouvertes à l'urbanisation par le biais du PLU de Vernantois, se limitant aux abords proche du bourg en marge des espaces agricoles, n'impactera pas les sites Natura 2000.

La réglementation du PLU est fixée par le règlement national de l'urbanisme. Le périmètre constructible proposé par Vernantais répond à l'attente de la commune en termes de développement tout en garantissant une préservation des espaces agricoles et naturels identifiés. Ce zonage répond aux recommandations administratives sur les problématiques de l'étalement urbain et de consommation des espaces.

Il convient de ne pas dégrader ou porter atteinte de quelques manières que ce soit aux habitats et espèces désignées par la directive européenne de 1992.

La consommation des espaces ne va pas concerner d'habitat biologique d'intérêt communautaire. L'impact surfacique ne concerne que des prairies appartenant au mésobromion, qui n'entretiennent pas de relations écologiques avec les habitats biologiques d'intérêt communautaire les plus proches.

Le projet n'aura aucun effet sur l'état de conservation des zones humides caractérisées du territoire communal.

Il n'y a aucune espèce d'intérêt communautaire sur les terrains concernés par les emprises des projets et il est même probable qu'aucune espèce d'intérêt communautaire ne soit présente dans les environs directs.

Les projets ne se situent sur aucun axe important de déplacement des espèces. Il n'y a pas d'incidences notables sur la connectivité des écosystèmes. Aucune incidence n'est à attendre de la phase travaux du fait de l'éloignement des habitats et des espaces à enjeux.

En conséquence, les projets ne font courir aucun risque d'incidences sur l'état de conservation des éléments d'intérêt communautaire (habitat ou espèce) du site NATURA 2000.

Aucune étude d'incidence approfondie n'est jugée nécessaire.

- pas d'incidence sur les habitats biologiques d'intérêt communautaire
- pas d'incidence sur les espèces animales d'intérêt communautaire,
- Pas d'incidence significative sur les déplacements biologiques et le fonctionnement écosystémique.
- le projet ne remet pas en cause les objectifs de conservation du site Natura 2000.

Par ailleurs, des mesures de réduction de l'impact sont proposées :

- préservation du corridor biologique de la lisière forestière,
- plantation de renforcement sur les parcelles constructibles.

Sixième Partie

Indicateurs de suivi



Dispositif de suivi

Obligation réglementaire

Au titre du décret n°2005-608 du 27 mai 2005, le plan évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Il est nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation.

Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;
- la facilité à être mesurés ;
- l'adaptation aux spécificités du territoire.

Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- être pertinent (refléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif) ;
- être clair et facile à interpréter ;
- être précis (grandeur précise et vérifiable) ;
- être fiable (possibilité de comparaisons) ;
- être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).

Indicateurs de suivi environnementaux

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Vis-à-vis des cibles choisies (incidences du PLU et mesures prises ou à prendre), nous proposons de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent sa qualité et la quantité des ressources naturelles (Etat). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles. »

▪ Les indicateurs de suivi présentés ci-dessous vont permettre d'évaluer l'évolution du Plan Local d'Urbanisme au regard des objectifs énoncés dans différents domaines. A terme, ces indicateurs de suivi permettront de réaliser, au plus tard dans un délai de 3 ans après l'approbation du PLU, un bilan de son application et de lancer en cas de besoin une révision du document.

Thèmes	Impacts suivis	indicateurs	définitions	fréquences	sources
Préservation de la ressource en eau	Dégradation de la qualité des eaux superficielles	Suivi de la qualité des cours d'eau	Suivi de la qualité de l'eau par des paramètres physico-chimiques et biologiques	Bi-annuelle pour les paramètres physico-chimiques et annuelle pour les paramètres biologiques	Commune en partenariat avec le Conseil Départemental et l'Agence de l'eau
	Qualité des eaux	Qualité de l'eau distribuée	Suivi de l'évolution de la qualité des eaux distribuées	Annuelle	SIE
Biodiversité et patrimoine naturel	Efficacité de préservation des espaces remarquables	Surface des espaces naturels ou espaces protégés	Suivi de la surface des espaces protégés de la commune (boisements, vergers, AOC)	Durée du PLU	Commune ou bureau d'étude
Paysage	Préservation des unités paysagères	Intégration de réflexions paysagères dans les aménagements	Nombre de constructions en accord avec les recommandations du PLU pour l'intégration paysagère	Durée du PLU	Commune

Indicateurs de suivi en matière d'habitat d'équipements et d'urbanisation

Thématiques	Indicateurs de suivi	Couverture géographique	Fréquence de suivi	Source
Logement	Autorisations d'urbanisme : nombre de logements créés/ha - typologie des logements	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales
Renouvellement urbain	Evolution du nombre de logements vacants et rythme de comblement des dents creuses par rapport à l'étude effectuée dans le diagnostic	Ensemble des zones U	Triennale	Données communales
Ouverture des zones à urbaniser	Mesures des surfaces bâties - respect des OAP et des projections du PADD - critères qualitatifs (espaces verts, équipements)	Ensemble des zones AU	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux
Infrastructures et équipements	Bilan des travaux effectués	Ensemble du territoire communal	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux

 **TOPOS**
U R B A N I S M E

www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société

